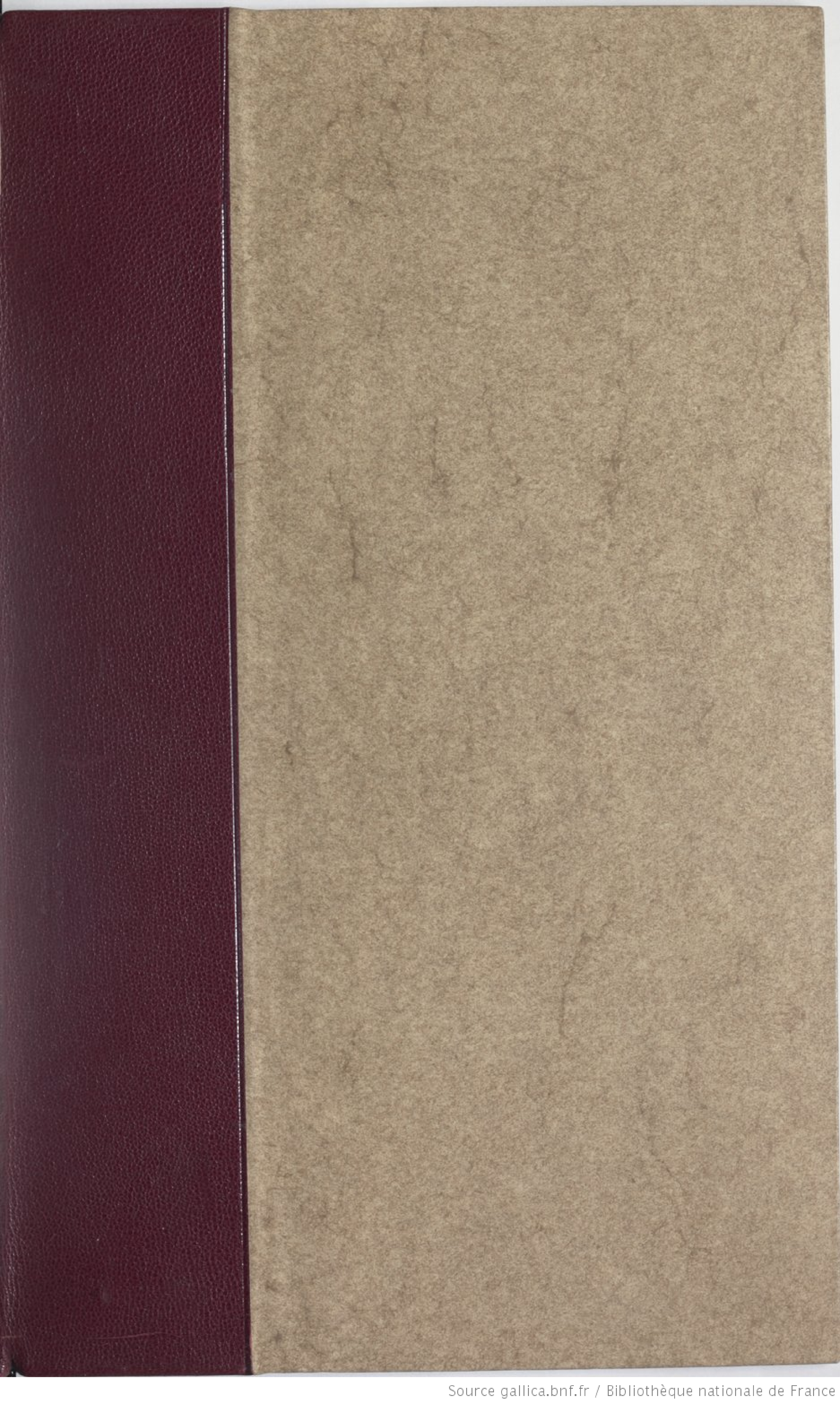


Histoire de la classe ouvrière depuis l'esclave jusqu'au prolétaire de nos jours... par Robert (du Var),...



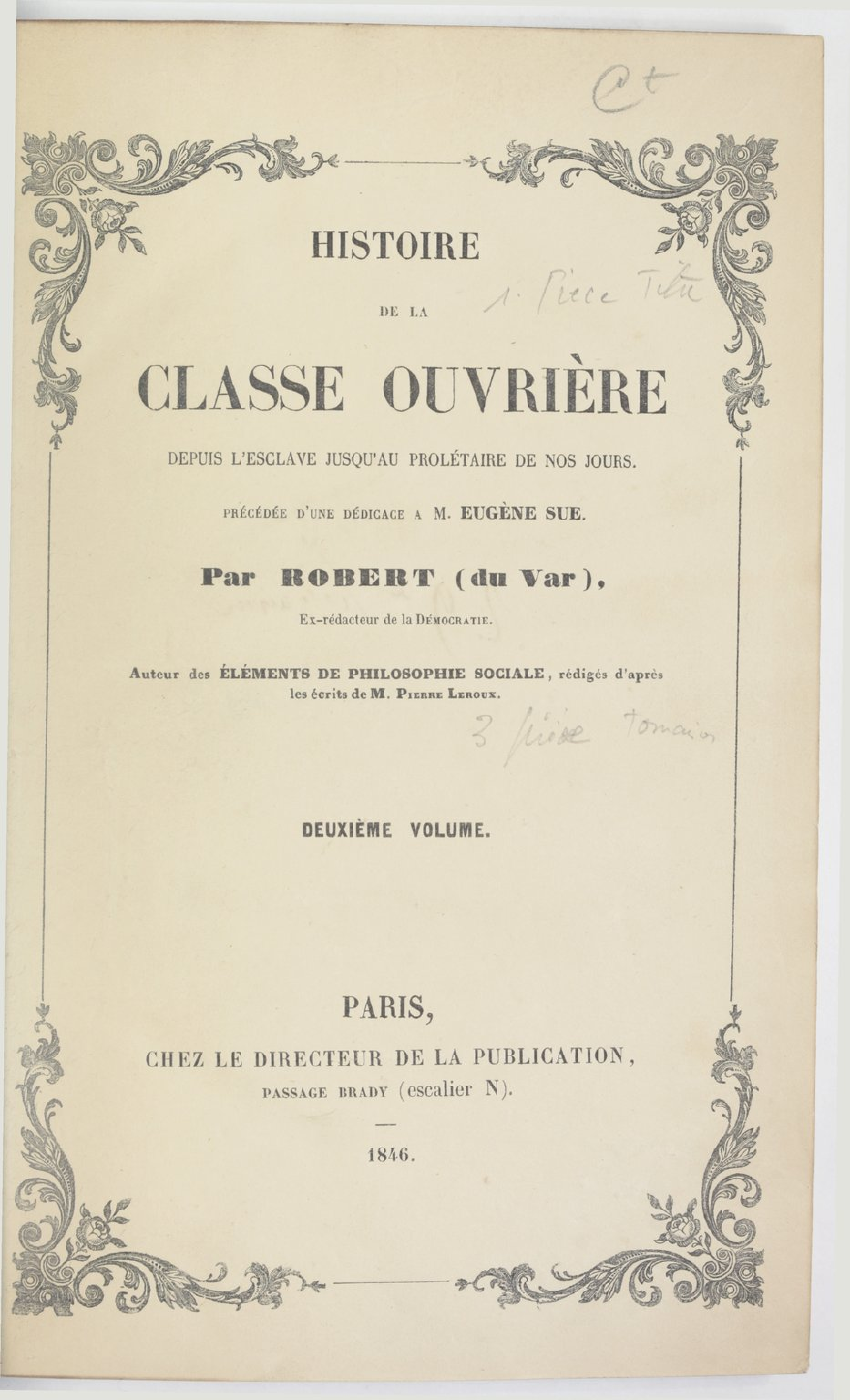


Robert du Var. Histoire de la classe ouvrière depuis l'esclave jusqu'au prolétaire de nos jours... par Robert (du Var),.... 1845.









HISTOIRE

DE LA

CLASSE OUVRIÈRE

DEPUIS L'ESCLAVE JUSQU'AU PROLÉTAIRE DE NOS JOURS.

PRÉCÉDÉE D'UNE DÉDICACE A M. **EUGÈNE SUE.**

Par ROBERT (du Var),

Ex-rédacteur de la DÉMOCRATIE.

Auteur des **ÉLÉMENTS DE PHILOSOPHIE SOCIALE**, rédigés d'après les écrits de M. PIERRE LEROUX.

DEUXIÈME VOLUME.

PARIS,

CHEZ LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,

PASSAGE BRADY (escalier N).

—

1846.

29e livraison

HISTOIRE

DE LA

CLASSE OUVRIÈRE.

HISTOIRE

DE LA

CLASSE OUVRIÈRE

DEPUIS L'ESCLAVE JUSQU'AU PROLÉTAIRE DE NOS JOURS.

PRÉCÉDÉE D'UNE DÉDICACE A M. EUGÈNE SUE.

Par ROBERT (du Var),

Ex-rédacteur de la DÉMOCRATIE.

Auteur des **ÉLÉMENTS DE PHILOSOPHIE SOCIALE**, rédigés d'après les écrits de M. PIERRE LEROUX.



DEUXIÈME VOLUME.

PARIS,

CHEZ ÉMILE VERNET, ÉDITEUR,

PASSAGE BRADY (escalier N).

1845.

Imp. d'Ad. Blondeau, rue Rameau, 7. (Place Richelieu.)

HISTOIRE

DE LA

CLASSE OUVRIÈRE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Féodalité en Allemagne. — Extension du servage.

Le système féodal, tel qu'il nous a apparu en France, produisit ce double résultat : 1° qu'il suspendit, pour ainsi dire, les hommes libres, les uns aux autres, par un vaste lien hiérarchique; 2° qu'il détermina et entraîna, si ce n'est la généralisation, du moins l'extension du servage sur une plus grande échelle.

Or, ce fait n'est pas seulement particulier à la France. L'identification de l'homme avec la terre, issue chez les barbares de l'amour exclusif de la propriété, se développa également dans toute l'Europe occidentale. Partant, la modifica-

tion de l'esclavage qui résulta de la féodalité en France, nous devons la rencontrer, quoique à des degrés différents, dans les autres nations de l'Occident. Comment, en effet, un même principe n'engendrerait-il pas les mêmes conséquences?

Mais, à cause de cela, nous jugeons inutile d'exposer ici la formation du système féodal dans chaque nation européenne; ce que nous avons dit de la France à ce sujet, étant vrai de l'Occident tout entier. Partout la féodalité ne se constitue que par l'absorption du pouvoir royal au profit des grands propriétaires. Partout s'établit entre ces propriétaires une réciprocité d'obligations mesurées à la valeur des fiefs, et source de la vassalité et de l'arrière-vassalité. Le principe général de la transformation de l'esclavage en servage étant donc connu, nous nous bornerons, pour les autres nations, à indiquer simplement les traités caractéristiques de la féodalité, et les événements extérieurs qui contrarièrent ou favorisèrent l'influence que nous lui attribuons; puis, étudiant dans chacune de ces nations l'état des classes serviles durant la période féodale, nous chercherons à démontrer qu'alors l'esclavage n'était encore en droit ou en fait qu'un véritable servage. C'est ainsi qu'il deviendra évident pour le lecteur, comme pour nous, que dans toute l'Europe le régime féodal ne put enchaîner les hommes libres eux-mêmes qu'en affranchissant les esclaves, d'où sort cette conséquence que nulle liberté n'est possible là où la majorité est encore dans la servitude.

Après la France, occupons-nous de l'Allemagne.

Sous plusieurs rapports l'Allemagne, à partir de la dynastie mérovingienne jusqu'au moment où se démembre l'empire de Charlemagne, présente les mêmes phénomènes que la France. C'est de la race des rois francs que, pendant cette période,

sortent les rois d'Allemagne. Là aussi, comme en France, coexistent à l'état de lutte permanente, la monarchie et l'aristocratie territoriale. Dans les deux pays se manifestent des institutions analogues. Il paraît cependant qu'en Allemagne la royauté résista plus longtemps aux envahissements successifs de l'oligarchie. Nous avons vu qu'en France, Charlemagne ne put rattacher directement au trône que les grands vassaux auxquels il accorda des terres, des domaines, soit héréditairement, soit à vie, soit encore sans aucune stipulation, ni règle, de manière qu'on pourrait dire qu'il ne parvint à établir l'unité générale qu'en faisant participer la haute aristocratie à son pouvoir. Cette politique n'était, du reste, que le développement de celle appliquée déjà par Charles Martel et Pépin. En Germanie, au contraire, l'action monarchique exercée par Charlemagne embrassa tous les degrés de l'aristocratie territoriale ; de turbulente, de désordonnée qu'elle était auparavant, elle fut régularisée, organisée hiérarchiquement, et depuis les grands vassaux jusqu'aux derniers, tout se groupa autour du trône par un serment de fidélité prêté dès lors exclusivement au monarque. Ce qui prouve qu'en Germanie la royauté avait des racines plus profondes qu'en France, c'est que Charlemagne put, sans danger, morceler des duchés dont les titulaires trop puissants lui inspiraient de l'ombrage.

Cette prépondérance de la royauté sur l'aristocratie se prolongea même après Charlemagne. Pour mieux concentrer l'autorité entre leurs mains, les empereurs donnèrent grand nombre de duchés à des membres de leur famille, en même temps que, pour empêcher l'hérédité des bénéfices, ils maintenaient le privilége de conférer les duchés et principautés

vacants par suite de décès ou de condamnations solennelles. C'est ainsi qu'en Allemagne l'établissement de la féodalité y fut plus retardé qu'en France. Sans doute, immédiatement après Charlemagne, la tendance féodale se produit visiblement par la recomposition de ces duchés, que cet empereur avait partagés ; mais toujours est-il que l'hérédité des fiefs trop puissants, marque vraiment constitutive du système féodal, n'apparaît encore nulle part. C'est au XIe siècle seulement que, suivant Wippo, Conrad-le-Salique permit la transmission des fiefs. Après Conrad, les barons, profitant de la lutte continuelle et acharnée que les souverains de l'Allemagne soutenaient avec les papes, arrachèrent, de gré ou de force, l'hérédité des bénéfices, qu'ils purent transmettre dès lors à leurs héritiers mâles et femelles et même à leurs collatéraux, de sorte que le régime féodal, en Allemagne, n'acquit une organisation parfaite qu'au XIIe siècle. De cette époque, seulement, date le code des fiefs, dont le jurisconsulte Hugolinus passe pour avoir rédigé, sous Frédéric Ier, les deux premiers livres [1].

Or, s'il est vrai, comme nous le croyons, qu'à l'égard de l'Europe tout entière, la féodalité a été la principale cause de la transformation de l'esclavage pur en servage, il est évident qu'en Allemagne, où le régime féodal ne fut constitué qu'au XIIe siècle, l'esclavage dut se modifier plus lentement qu'en France. Mais, ceci admis, nous sommes loin de penser, malgré les apparences contraires, qu'en Allemagne l'esclavage personnel ait pu se maintenir aussi longtemps que le prétendent quelques auteurs, qui, suivant nous, n'ont pas saisi as-

[1] KOCH. *Révolutions*, tom. I pag. 223.

sez profondément l'influence de l'organisation féodale sur cet esclavage. Dans son histoire de Lorraine, dom Calmet soutient et démontre, par une série de chartes, que la servitude pure était encore très commune en Lorraine aux XIe et XIIe siècle [1]. « Les esclaves, dit-il, ne pouvaient ni tester, ni pa-« raître en justice, ni disposer de leurs enfants; *ils avaient « cependant leur pécule dont ils étaient maîtres.* Leur corps « était à leur seigneur; on les donnait, on les vendait, on les « échangeait, on les laissait par testament, on les dévouait « au service des églises, sous un certain cens annuel, pour « marque de leur dévouement et de leur servitude. »

A s'en référer littéralement à ce passage, il faudrait croire qu'en Allemagne non seulement la transformation de l'esclavage en servage s'opéra plus tard qu'en France, mais que le système féodal ne produisit pas les conséquences que nous lui attribuons généralement. Et, en effet, quelque lenteur que la féodalité ait mise à s'organiser en Allemagne, elle était véritablement établie au XIIe siècle, ainsi que nous l'avons prouvé plus haut; or, voilà dom Calmet qui avance qu'à cette époque l'esclavage pur était encore très commun en Lorraine. Comment soutenir dès lors avec fondement que le système féodal, en Allemagne comme ailleurs, ne put enchaîner les hommes libres qu'en affranchissant les esclaves? En d'autres termes, est-il possible de démontrer que, malgré les nombreuses chartes qui parlent d'esclaves purs, durant la période féodale de l'Allemagne, ces esclaves ne pouvaient être et n'étaient en fait, autres que des serfs? Oui certainement.

Quand nous disons que l'organisation féodale détermina

[1] Tome III, pag. 176.

dans l'Europe entière la transformation de l'esclavage pur en servage, nous considérons cette organisation aussi bien dans son principe que dans les suites qui en découlèrent fatalement.

En vertu de son principe, le système féodal rattacha tous les hommes à la terre et déplaça par cela même le pouvoir de l'homme sur l'homme ; j'entends que l'homme chercha dès lors bien plus à s'approprier le sol que son semblable. Cette prédominance accordée au sol dut nécessairement entraîner ce résultat : qu'un maître, un propriétaire, tout membre en un mot de la hiérarchie féodale appliqua ses esclaves à la terre, expression exclusive de sa valeur, au lieu de s'en servir comme de simples instruments de ses caprices et de ses passions individuels. De cette manière l'esclavage domestique disparut presque entièrement, et fut remplacé par l'eslavage rural qui, nous l'avons dit, équivalait en réalité au servage. Autre conséquence du système féodal et qui témoigne aussi de la nécessité où se trouvaient les maîtres ou de faire de leurs esclaves des colons, des serfs, ou tout au moins des esclaves agricoles. Il est certain que la féodalité ne put s'établir que par l'absorption des petites propriétés par les grandes, soit que ceux qui ne possédaient pas un domaine assez important pour constituer un bénéfice le remissent eux-mêmes entre les mains des puissants, soit que ceux-ci s'en emparassent par la force en s'appuyant du droit de guerre. Que dut-il advenir de ceci ? que les grands vassaux, les détenteurs des immenses domaines concentrèrent forcément tous leurs esclaves dans la culture de ces domaines, de façon que même alors il faut reconnaître que si, en droit, ces eslaves restaient vendables isolément de la terre, ils échappaient en réalité à

la servitude personnelle et participaient, sous ce rapport, à la position des colons et des véritables serfs.

Qu'importe donc qu'en Allemagne le servage légal ait été moins généralisé qu'en France à l'époque féodale; qu'importe qu'il résulte de nombreuses chartes, qu'il y avait encore beaucoup d'esclaves purs au XIIe siècle; ce que nous disons, à savoir, que le système féodal transforma l'esclavage en servage, reste vrai, si nous établissons que les esclaves dont il s'agit sont des esclaves agricoles, et partant des hommes dont la position se confond en définitive avec celle de serf. C'est ce que nous allons essayer de faire. Et d'abord constatons un point essentiel en ce qui touche l'Allemagne : c'est que l'esclavage domestique que nous avons vu presque s'effacer après la conquête même, dans les pays occidentaux, ne dut jamais constituer qu'un fait rare et exceptionnel au-delà du Rhin. De cela il y a deux raisons, tirées, la première, des mœurs rudes et grossières qui se maintinrent longtemps chez les Germains; la seconde, des invasions incessantes que les Slaves et les Hongrois exercèrent en Allemagne à partir surtout du Xe siècle. Est-il présumable, je le demande, que des hommes habitant des cabanes de bois, séparées les unes des autres au milieu des forêts, et obligés de repousser à chaque instant des peuples plus barbares qu'eux encore, aient attaché un grand prix à l'esclavage domestique? Que l'on songe que les premières villes qui s'élevèrent en Allemagne n'apparurent qu'au XIe siècle, sous Henri-l'Oiseleur, et qu'elles ne ressemblaient qu'à des camps retranchés, destinés à abriter le cultivateur contre l'invasion des Slaves. Tout porte donc à croire que là l'eslavage personnel, dont l'esclavage domestique est la forme la plus sensible, n'atteignit jamais qu'un développement fort

médiocre, et que ce qui prédomina surtout, ce fut le colonat, le servage sous différents aspects, que l'on peut comprendre sous la dénomination générale d'esclavage rural ou agricole.

Si tel fut en Allemagne le caractère de l'esclavage même avant l'établissement du système féodal, combien, à plus forte raison, ce caractère dût-il s'étendre encore après l'inféodation des alleux. Ici, comme en France, la féodalité empêchait que nul ordre n'existât. L'anarchie matérielle, qui déchirait la société, était égale à l'anarchie morale. « Le lien du devoir, « sur lesquels reposait la double hiérarchie spirituelle et « temporelle, s'était progressivement relâché: les prélats, « abandonnant à des inférieurs l'exercice de leurs fonctions « pour ne s'en réserver que les avantages, se livraient à la « mollesse et au désordre; les bénéfices, au lieu d'être conférés au mérite, se trafiquaient honteusement... Beaucoup « de nobles se dispensaient de leurs devoirs guerriers; le « service militaire, d'obligation pour tous les hommes libres, « était devenu le partage d'une classe spéciale qui entourait « le souverain et possédait fonctions et dignités; les comtes « et les barons, retranchés dans leurs châteaux, où leur puissance n'avait de limite que leur force, se livraient des « guerres perpétuelles entre eux, ou bien rançonnaient les « voyageurs, soit en leur faisant payer un rachat du pillage, « soit en prélevant sur eux un droit *d'accompagnement* « (Geleitsgeld), sous prétexte de les protéger [1]. » Ce n'est pas tout: en même temps que les comtes et les barons promenaient leurs brigandages sur tous les points du territoire, naguère le théâtre des ravages des Slaves, l'Allemagne était en

[1] *Encyclopédie nouvelle*. Art. Allemagne (H. Carnot).

proie aux mêmes fléaux qui désolaient la France. Du xe au xiie siècle on vit éclater plusieurs grandes famines qui produisirent une misère effrayante. Telles furent celles surtout des années 1003, 1006, 1015, 1031, 1035 [1].

Il est donc évident qu'en Allemagne tout concourait, à l'époque féodale, à la destruction de l'esclavage domestique. La difficulté où se trouvaient les maîtres de nourrir leurs esclaves, les guerres continuelles que ces maîtres se faisaient entre eux, la nécessité d'appliquer le plus de bras possible aux campagnes, exposées sans cesse aux dévastations, amoindrirent de plus en plus l'esclavage domestique et finirent par le transformer presque totalement en esclavage rural. Si bien qu'au xiie siècle les diverses dénominations de l'ancien esclave domestique désignaient en Allemagne des individus libres au service des seigneurs et même des individus revêtus de charges honorables à la cour des princes [2]. Vers cette même époque apparut généralement, en Allemagne comme en France, la condition de domesticité salariée [3], et il résulte même des pièces que M. Achille Jubinal a retrouvées et annexées à sa *Lettre sur un manuscrit de la bibliothèque de Berne* qu'aux xiiie et xive siècle l'organisation des métiers y existait déjà.

Ceci posé, à savoir que l'esclavage rural dominait en Allemagne sous le régime féodal, il est vrai de dire que ce n'est pas aller au fond des choses que de soutenir que la servitude y était encore très commune aux xe et xiie siècles. Certes, si on entend par là que l'esclavage pur était encore autorisé, sanctionné par les lois, que le maître, en vertu de ces lois, pouvait encore

[1] *Recueil des hist. de France*, tom. X et suiv.
[2] Voyez dans Ducange et dans Potgiesser les mots *Gasindus*, *Knecht*, *Knave*, *Scalch*, *Dapifer*, etc.
[3] *Assises de Jérusalem*, chap. 8.

donner, vendre, échanger ses esclaves, nous ne le nions pas, c'est là un fait qui ressort d'une multitude de chartes citées par Dom Calmet, Potgiesser et autres ; mais je le répète, ce n'est pas là aller au fond des choses. La loi de progrès, de perfectibilité à laquelle est soumise notre espèce, se constate et se développe de plusieurs manières. Cette loi est manifestée tour-à-tour en droit et en fait : nous l'avouons ; en Allemagne, le servage, sous la féodalité, ne se présente pas toujours à l'ombre de la légalité ; mais qu'importe, si, par un concours de circonstances qui prévalent sur cette légalité, le servage existe en fait et se pratique réellement. Or, c'est ce qu'il est impossible de ne pas admettre dès qu'il est démontré que du XIe au XIIe siècle l'esclavage domestique ne pouvait être qu'une exception qui se perdait en quelque sorte dans l'esclavage rural. Qu'était-ce, que pouvait être, en effet, l'esclavage rural à l'époque féodale si ce n'est une condition qui se rapprochait plus ou moins du servage et distinct par conséquent de l'esclavage personnel? Combien de raisons ne militent-elles pas en faveur de cette assertion? en voici trois plus convaincantes les unes que les autres : 1° l'absence fréquente des maîtres, occasionnées par les guerres de manoir à manoir; 2° la nécessité où se trouvaient ces maîtres de ne pas détacher les esclaves ruraux de la terre, qui constituait à la fois leurs richesses et leur pouvoir ; 3° l'intérêt qu'ils avaient de faire participer, d'une manière quelconque, les esclaves aux produits du sol. Mais ces raisons sont-elles purement gratuites de notre part? Elles le sont si peu qu'elles découlent même des paroles par lesquelles dom Calmet reconnaît que la servitude pure était encore très commune en Lorraine aux XIe et XIIe siècles. » Les esclaves, dit-il, ne pou-
« vaient ni tester, ni paraître en justice, ni disposer de leurs

« enfants; ils avaient cependant leur pécule, dont ils étaient « maîtres. » Sont-ce bien là des esclaves purs? ce pécule qu'ils peuvent garder, grossir, employer à volonté, ne suppose-t-il pas une condition propre à l'acquérir? et cette condition quelle est-elle, si ce n'est la condition d'esclaves agricoles, ruraux, et par conséquent d'hommes pouvant s'approprier personnellement, en fait ou en droit, certaines choses? Il est si vrai, d'ailleurs, qu'à l'époque dont il est question, ce qu'on appelle servitude pure ne l'était pas réellement, que les divers termes dont on se servait pour dénommer les esclaves, tels que *servi, ancillæ, mancipia*, s'appliquent souvent, dans les chartes, à des hommes vendus avec la terre et confondus ainsi, par le fait, avec les serfs réels. La preuve en est dans l'*Histoire d'Osnabrukc*, par Moser, lequel a recueilli plusieurs chartes de vente correspondantes aux x[e] et xi[e] siècles. Selon ces chartes, la formule générale de vente était conçue de la sorte : *Cum curtilibus ædificiis, mancipiis terris*. En 1049, une charte de vente porte : *unum mansum et hæc mancipia* avec l'énumération des noms; et en outre : *alia manipia quæ habuit et habiturus est, et quorum nomina nescivit*. Cette dernière phrase marque, à n'en pas douter, que les esclaves purs, désignés, comme nous l'avons dit, par le terme *mancipia*, étaient habituellement attachés à la terre et vendus avec elle. Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que là où les esclaves sont aliénés séparément, les chartes ne manquent pas de le faire entendre, en en faisant une mention à part : dans un acte de 1097, le vendeur stipule séparément pour deux individus, homme et femme, qu'il cède en sus. Par un autre acte de 1130, le vendeur cède la terre et garde pour lui les cultivateurs. Nous avons d'autant plus de raison, enfin, de croire

qu'en général les *mancipia*, ou ceux qu'on appelle esclaves pur, étaient rarement détachés de la terre, que dans la plupart des donations ou ventes du XIe siècle, il ne sont pas même indiqués, la terre étant simplement vendue avec ses dépendances, *cum pertinentiis*. C'est ce qui se voit même par les chartes jointes commes preuves à l'*Histoire de Lorraine*, par dom Calmet.

Du reste, dès la fin du Xe siècle, les termes de *mancipia*, *servi*, *ancillæ*, apparaissent plus rarement dans les ventes et sont remplacés par ceux de *villani*, *mansionari*, *casati*, *massati*, lesquels paraissent désigner des serfs réels, habitant d'une manière fixe sur la terre qu'ils cultivent. Ainsi, un contrat de 1106, passé pour la fondation de l'abbaye de Pierremont, cite, parmi les témoins, un *massarius*. Un autre compte comme témoins trois individus désignés sous le nom de *casati*.

Suivant les chartes consignées dans le tome III de l'*Alsatia illustrata*, le terme de mancipia ne dépasserait pas le milieu du XIIe siècle. De ces chartes, qui sont au nombre de quarante-six, et qui correspondent au XIIe siècle, neuf seulement font mention d'esclaves dits mancipia, les autres chartes de vente, ou de cession renferment le terme général, avec les dépendances, *cum pertinentiis ;* sur les deux cent cinquante-trois qui correspondent au XIIIe siècle une seulement contient le terme de *mancipia*. Si quelques chartes font mention des cultivateurs, elles les désignent par le terme d'*homines*. Ainsi on lit ordinairement : *tam possessiones quam homines*, tant des terres que des hommes. Mais la grande majorité des chartes du XIIIe siècle ne contient que le terme général, avec les dépendances, d'où il faut conclure, qu'au XIIIe siècle, le servage réel était universellement constitué en Alsace.

Et en effet, dès cette époque, l'esclavage personnel semble disparaître même légalement. Le terme d'*homo proprius* qui désigne le véritable serf réel, s'introduit partout. On le lit dans les constitutions donnés en 1212 par Frédéric II et il est reproduit dans une déclaration de Henri, roi des Romains pour le monastère de Maolbrum.

Une preuve péremptoire, enfin, qu'au XIIIe siècle, en Allemagne, le servage, à divers degrés, était généralement établi, c'est qu'on ne rencontre que peu d'exemples d'affranchissement d'esclaves, ceux-ci occupant dès lors la position, ou de domestiques salariés, ou d'hommes dépendants de la terre.

Ainsi, et par les raisons dites plus haut, le régime féodal produisit en Allemagne un résultat identique à celui que nous avons constaté en France. Là aussi l'aristocratie territoriale ne put se constituer hiérarchiquement sans qu'elle entraînât, malgré elle, l'amélioration du sort des classes serviles. Là aussi, l'anarchie universelle qui accompagna la féodalité en même temps qu'elle enchaîna les hommes libres, fit faire un pas vers l'avenir à cette masse innombrable d'êtres que tout semblait devoir refouler vers le passé. Quelle raison d'espérer, je le demande, qu'un système social, dont la force brutale était le caractère dominant, pût contribuer à l'affranchissement des esclaves? Qui aurait pu croire que la féodalité qui ne reconnaissait l'homme qu'à la terre, préparât l'émancipation de ceux-là même auxquels elle déniait le droit de propriété? Et pourtant, tel est le fait qui résulte forcément de cet état de choses; le servage qui s'appesantît sur les hommes libres d'abord, s'étendît à divers degrés, et sous différentes formes, à toutes les couches de la société, de sorte qu'il fallut la dégradation de quelques-uns pour relever propor-

tionnellement le plus grand nombre. Dès qu'il fut admis, en effet, que la terre seule constituait la valeur, l'importance de tout homme, tout homme fut subalternisé à la terre; d'elle procéda le pouvoir, la puissance, la liberté, et tous ceux qui ne purent arguer du titre de propriétaire, eurent cela de commun qu'ils devinrent esclaves de la glèbe, c'est-à-dire, qu'alors il n'y eut plus d'esclaves proprement dits, mais des serfs, progrès immense, en ce qu'il brisa le pouvoir direct de l'homme pour lui substituer celui de la terre.

CHAPITRE II.

De la féodalité en Angleterre. — Son influence sur l'esclavage.

Il ne paraît pas qu'en Angleterre le système féodal se soit montré d'abord aussi distinctement qu'en France et en Allemagne. Immédiatement après l'invasion Anglo-Saxonne, qui se trouva consommée à la fin du ve siècle, on n'est pas frappé de cette tendance des grands à s'isoler du peuple et à constituer une aristocratie territoriale et guerrière, existant par elle-même, en face de ce peuple et de la royauté. Sans doute, là aussi, et plus qu'ailleurs encore, la tribu des conquérants dépouilla les vaincus de toute propriété et de tout droit; mais rien n'indique qu'en tant qu'institution, la féodalité y ait pris racine ausssi naturellement qu'en France et en Allemagne. Il y a plusieurs raisons de cela qu'il importe d'examiner rapidement.

Ce qui empêcha d'abord qu'en Angleterre, l'aristocratie territoriale et guerrière ne formât un corps à part du peuple et de la royauté, ce furent les institutions démocratiques que les conquérants apportèrent de la Germanie. Ainsi les grandes assemblées législatives de Wittenagemot, dont le caractère

primitif s'effaça de plus en plus en France et en Allemagne, se maintinrent constamment sur les mêmes bases en Angleterre. C'est aussi en Angleterre que, pour la première fois, les *Compurgatores* se transformèrent en jurés, d'où résulta cette institution de juges populaires, l'un des éléments principaux de la liberté moderne.

Cet attachement des Anglo-Saxons aux institutions démocratiques qui les caractérisait avant la conquête, devait les préserver de tout pouvoir absorbant. Ni la royauté, ni l'aristocratie ne parvinrent à étouffer ce besoin impérieux. Chaque localité s'éleva en centre résistant aux envahissements successifs de l'un et de l'autre, si bien que l'invasion normande elle-même ne put fonder, organiser au XIe siècle, la féodalité qu'en respectant jusqu'à un certain point les vieilles institutions nationales. « Les Normands, dit un auteur, « élevèrent sur le sol anglais l'édifice politique de la féodalité; « mais ils ne firent que le superposer à l'ancienne base sociale « de l'organisation Anglo-Saxonne, qui a survécu et subsiste « encore aujourd'hui dans l'esprit du peuple anglais et dans « son attachement à ses vieilles lois toujours en vigueur. « (*the common law* 1[1]). »

Avant l'invasion normande, donc, et à cause de ce que nous venons de dire, on chercherait en vain, en Angleterre, le principe du régime féodal. Là, il est vrai, existe aussi une noblesse, une aristocratie territoriale; mais comme il lui suffit, pour être ce qu'elle est, de maintenir les institutions nationales, elle incline bien plus à s'allier au peuple contre la royauté, qu'à s'organiser à part de ce peuple et à former un corps distinct et séparé.

1 *Encyclopédie nouvelle*. Art. Angleterre (Jean Raynaud.

Une autre raison non moins sensible, qui fit que la féodalité n'apparut pas virtuellement du moins, en Angleterre comme en France et en Allemagne, dès les premiers siècles de la monarchie, c'est le déplacement continuel de la propriété qui dut résulter des fréquentes invasions dont l'Angleterre fut le théâtre. Conquise tour à tour par les Saxons et les Angles, par les Danois, par les Normands enfin, l'Angleterre vit se renouveler souvent l'aristocratie territoriale, et cela avec d'autant plus de raison que les populations Anglo-Saxonnes, indifférentes pour leurs monarques comme pour les nobles, ne tenaient réellement qu'à leurs institutions locales. « Pourvu que les chefs danois, dit encore l'auteur déjà cité, « manifestassent le désir de se fixer dans une résidence et de « gouverner le pays, les paysans Anglo-Saxons se soumet- « taient à eux volontiers comme ils firent plus tard à Guil- « laume-le-Conquérant. Tout ce que demandaient les Anglo- « Saxons, c'était le maintien de leurs usages et de leurs lois, « la jouissance paisible de leur administration locale et de « leur grossière indépendance; ils s'inquiétaient peu de savoir « quels hommes étaient placés au-dessus d'eux à titre de rois « ou de nobles[1]. » Cela étant, il est facile de concevoir qu'à chaque invasion nouvelle l'ancien ordre de choses était renversé, et que par conséquent la propriété n'y pouvait pas acquérir cette organisation fixe et durable d'où était sorti, en France et en Allemagne, le système féodal.

Ce fut Guillaume de Normandie, qui, en envahissant l'Angleterre, en 1066, y importa le système féodal, tel qu'il se pratiquait en France. Comme les premiers rois de France, il

[1] *Encyclopédie nouvelle*. Art. Angleterre (Jean Raynaud).

concéda des terres à ses guerriers, sur lesquels il fit peser une domination tyrannique. De sorte que la féodalité, en Angleterre, eut ceci de particulier, que les plus grands vassaux, eux-mêmes, furent opprimés avec le peuple. Nous verrons plus tard ce que produisit cette communauté d'oppression; quant à présent, essayons de comprendre l'influence que le système féodal exerça sur l'esclavage.

Il serait difficile d'établir, nous l'avouons, qu'en Angleterre le système féodal généralisa le servage, comme en France et en Allemagne; ainsi que nous l'avons dit plus haut, en Angleterre l'esclavage était surtout entretenu par l'ancienne habitude du commerce de l'homme, habitude qui certes fut loin de cesser après l'invasion Normande. Il fallait bien que ce fut là une condition inhérente à l'Angleterre, aussi bien qu'à tous les pays maritimes, puisqu'elle résista si longtemps aux prédications des évêques anglais et aux ordonnances des rois. Vainement, avant la conquête des Normands, Edouard-le-Confesseur avait-il déclaré que celui qui vend un chrétien n'est pas digne de vivre avec des chrétiens, s'il ne rachète sa victime, et qu'à défaut d'argent disponible, il doit s'engager à sa place [1]. Vainement Guillaume-le-Conquérant avait il renouvelé la défense contre l'exploitation des hommes hors de l'Angleterre [2]. Vainement, enfin, un concile tenu à Westminster, en 1102, avait-il aussi renouvelé la défense à tout homme de vendre dorénavant des hommes comme des bêtes sur le marché public, ce qui, dit le concile, est jusqu'ici la coutume anglaise [3]; toutes ces lois ne modifièrent que très peu

1 Canon 45 des Règles.

2 Canciani, tom. IV, p. 349.

3 Voyez Eadmer. *Hist.. nov.* liv. III, p. 68, cité par Henry, tom. III, ch. vi, p. 520,

la triste habitude du commerce des esclaves, et il subsistait encore dans toute sa force à la fin du XIIe siècle après la réunion de l'Irlande à l'Angleterre par l'invasion de Henri II. La preuve en est dans la délibération du fameux synode d'Armagh, qui eut lieu à peu près à cette époque en Irlande [1]. Le synode déclare que les maux des Irlandais sont une juste punition de leurs péchés, et surtout de celui qu'ils commettent depuis longtemps en réduisant à l'état d'esclaves (bond slaves) des Anglais achetés aux pirates et aux marchands. Le ciel irrité punit les Irlandais en les réduisant eux-mêmes en esclavage sous le joug du roi d'Angleterre. Le texte ajoute: « Les Anglais ont bien la coutume de vendre, même en temps « de paix, leurs enfans ou parents aux Irlandais. Mais par un « commerce aussi odieux, les acheteurs méritent autant que « les vendeurs de voir peser sur eux le courroux céleste et les « chaînes de la servitude [2]. »

Il suit de là, qu'en Angleterre, la féodalité, dont les effets généraux, en France et en Allemagne, furent d'arracher l'homme au joug immédiat de l'homme, n'exerça, sous ce rapport, qu'une influence médiocre. La tendance au servage, qui résulta, surtout dans les pays continentaux, de la pénurie d'esclaves, ne put apparaître comme une nécessité universelle en Angleterre, où s'opérait un mouvement continuel d'importation et d'exportation d'esclaves.

D'un autre côté le mouvement industriel qui caractérisait déjà l'Angleterre par cela même qu'il donnait de l'importance

[1] Le synode d'Armagh fut tenu en 1170.

[2] Giraldus CAMBRESIS. Trad. de M. Biot.

aux villes, devait entretenir plus longtemps l'esclavage domestique et partant l'esclavage personnel. Nous avons remarqué que la cause principale qui détermina sur le continent la transformation de l'esclavage par un servage, résulta surtout de la nécessité où se trouvèrent les maîtres de multiplier les esclaves agricoles et de les rendre ainsi plutôt dépendants du sol que de l'homme. Sans doute, comme nous l'avons remarqué encore, la loi ne sanctionna pas toujours ce progrès capital; mais il a suffi pour qu'il nous apparut tel, qu'en fait les esclaves agricoles ne furent autres que des serfs. C'est ce que nous croyons avoir démontré évidemment. En Angleterre, et malgré les désastres en tous genres qu'entraîna l'invasion normande, cette nécessité de concentrer les esclaves sur le sol ne fut ni si grande, ni si impérieuse. Les maîtres, d'ailleurs, pouvant à volonté renouveler leurs esclaves, ceux-ci, alors même qu'ils cultivaient les terres, possédaient une situation moins fixe et par là moins favorable que les esclaves agricoles de la France et de l'Allemagne. Mais M. Augustin Thierry, dans son *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, va plus loin et soutient que le sort de l'esclave travaillant fut encore aggravé par la conquête normande, et qu'antérieurement à cette conquête, entre les gens de guerre et celle du paysan, il n'existait pas dans l'Angleterre la même distance qu'entre le Franc et le cultivateur gaulois. Cette opinion, l'illustre historien la justifie de deux manières. D'un côté, il cite une chronique de l'an 1017 où se trouve le nom Kerlo-Ling, roi du paysan, lequel lui paraît indiquer un représentant qui défendait les droits de la classe des paysans auprès du grand conseil public de la nation[1]. Il s'appuie, de l'autre, de l'arti-

[1] *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, tom. I, p. 174.

cle 33 des lois d'Édouard-le-Confesseur, où se rencontre le nom propre des colons ou serfs réels *adscriptitii*[1]. Suivant cet article, Édouard défend que nul ne tourmente ceux qui cultivent la terre, si ce n'est pour le paiement de la rente, et ajoute : « Il n'est pas permis au maître d'éloigner le colon « de sa terre, tant que celui-ci remplit exactement ses « obligations : *quandiu rectum servitium suum facere* « *possit.* »

Il faut en convenir, cet article détermine d'une façon positive la condition du serf réel, en Angleterre, antérieurement au système féodal. Faut-il donc adopter l'assertion de M. Augustin Thierry, à savoir, que le sort de la classe travaillante devint beaucoup plus dur après la conquête normande? La réponse à cette question dépend, selon nous, du point de vue sous lequel on considère la loi du progrès de l'humanité. Pour qui ne voit, ne constate ce progrès que dans le développement physique moral et intellectuel du petit nombre, l'assertion de M. Augustin Thierry est vraie; car il est certain qu'avant l'établissement des Normands en Angleterre, le servage réel qui y existait, était de beaucoup plus tolérable que celui qui résulta de la conquête. Mais si, comme nous le pensons, le progrès de l'humanité se caractérise surtout par l'élévation du plus grand nombre à un état meilleur, l'assertion de M. Thierry diminue indubitablement de poids et de vérité. La question est donc celle-ci : L'invasion normande a-t-elle grossi, étendu, oui ou non, quoiqu'à des degrés différents, le nombre des serfs ? En d'autres termes, la conquête de l'Angleterre a-t-elle nécessité l'augmentation des esclaves cultivateurs et

[1] CANCIANNI, tom. IV, p. 355

affaibli par là l'esclavage personnel ? Ceci nous paraît résulter formellement de la grande enquête territoriale ordonnée par Guillaume, et pour laquelle il fit dresser un registre universel, nommé par les Anglais *Domesday-Bok*, de toutes les mutations de propriété opérées en Angleterre par la conquête : Que le lecteur nous permette d'emprunter ici tout au long l'analyse substantielle que M. Biot a faite du Domesday.

« En 1066, Guillaume de Normandie envahit l'Angleterre. Sur la fin de son règne, nous trouvons le célèbre registre cadastral du Domesday, qui détermine pour cette époque la valeur et les obligations de diverses terres, et recense le nombre et la condition des habitants fixés dans chaque district et sur chaque propriété.

M. Ellis, à la fin de son introduction au Domesday[1], a donné le relevé des individus énumérés sous leurs dénominations diverses. Le total général monte à 283,242. Il est évident qu'il ne peut être considéré comme représentant toute la population, ce qui s'explique par l'omission à peu près constante des habitants des villes (*burgenses*). Mais le Domesday est extrêmement détaillé sur la population travaillante des campagnes, et c'est surtout dans les diverses parties de cette population travaillante que nous devons chercher les traces de l'esclavage personnel. D'après le relevé de M. Ellis, cette population comprenait :

Sochemanii.	23,072
Dimidii sochemanii. . .	18
Bordarii.	82,119
Bordarii pauperes. . . .	490

[1] Ellis, *gen. introduction to the Domesday*, 1832, tom. II.

Cotarii.	5,054
Censarii.	159
Porcarii.	427
Bovarii.	749
Villani.	108,407
Servi.	25,156
Ancillæ.	467

Ce tableau nous montre sous quelles dénominations notre attention doit spécialement se diriger.

Les *sochemanii* ou *socmanii* étaient les propriétaires de classes inférieures qui avaient des terres dans le soc ou la franchise d'un grand baron. Ceci paraît non douteux, d'après les expressions de Bracton, jurisconsulte anglais du XIII[e] siècle[1], lequel dit : ... *Socmanii villana faciunt servitia, sed certa et determinata*... Et auparavant : *Tenementorum aliud in libero socagio cum fidelitate tantum*. Ils ne pouvaient être contraints de quitter leurs terres contre leur volonté, et paraissent avoir fréquemment joui du droit de désaveu.

Le terme de *bordarii* a reçu différentes interprétations : il est dérivé de *bord*, maison, et, d'après Kennet, les *bordarii* étaient des individus qui avaient une cabane avec un lot de de terre, à la charge de quelques redevances au seigneur. Ils se confondent avec les *cottarii* ou *cottagers*, avec les *censarii* qui sont en petit nombre[2]. Ces *bordarii* ressemblent beaucoup aux anciens *casati* et aux détenteurs de manœuvreries qui se voient encore dans les pays de mauvaise culture[3].

1 BRACTON, liv. IV, t. I, ch. XXVIII, § 5 et § 1.
2 ELLIS, *gen. intr. to the Domesday*, tom. I, p. 82.
3 Renuet dit dans son Glossaire : *Cotarii debent talliari in voluntatem domini, facere servitia incerta.*

Les *porcarii* et *bovarii* achetaient le droit de conduire des animaux dans les bois, moyennant une redevance; ils pouvaient aussi dépendre immédiatement du seigneur, mais ils sont très peu nombreux.

Les *villani* présentent le chiffre le plus élevé : ils sont près de 110,090. Bracton[1] distingue deux espèces principales de villains, les uns purs, les autres privilégiés. Celui, dit-il, qui tient en pur villenage, doit faire tout ce qui lui est commandé et est toujours soumis *à des charges incertaines*. Littleton, qui écrivait sous Édouard IV, et Blackstone distinguent aussi, pour l'époque du Domesday, deux espèces de villains, les uns, purs villains, *villains in gross*, attachés à la personne du seigneur et pouvant être individuellement transférés d'un maître à un autre maître; les autres, villains relatifs, *villains regardani*, attachés à la terre qu'ils cultivaient. En cas de fuite, les villains étaient poursuivis et réclamés comme des bestiaux. Ils pouvaient être dépossédés arbitrairement par le seigneur: ils n'avaient rien à eux, non plus que les serfs[2]. Toutefois, d'après diverses citations du Domesday, les villains semblent alors avoir été au-dessus des *servi*: ainsi, dans chaque canton, six villains firent partie du jury chargé du recensement. Il paraît qu'à l'époque de la conquête, *villani* étaient les *ceorls saxons* ou *glebæ adscriptitii* que protégeait l'article 33 des lois d'Édouard-le-Confesseur; que les *servi* étaient les *orne*, individus disponibles en toute façon, et qu'après l'invasion normande, ces

[1] Bracton, liv. IV, tit. I, ch. 28.

[2] Blackstone, *Comm. sur les lois anglaises*, liv. II, ch. VI, p. 93. — Littleton, §§ 172 et 181. — Glanvil, *de legibus et consuet. Angliæ*, liv. V, c. 5 et 6.

deux classes se mêlèrent sous le nom de villains, *soit purs, soit relatifs*.

Kennet partage cette opinion, et pense que les *servi* devaient être les purs villains qui n'avaient aucune portion fixe de terre, travaillaient au gré du seigneur, et étaient à sa discrétion. La distinction faite ainsi entre les villains *regardant* d'une part, et les villains purs et *servi* de l'autre, se rapproche de celle que Beaumanoir établit entre les deux espèces de serfs. Les *ancillæ* étaient dans la même classe que les *servi*, et comme eux, à la disposition complète du seigneur, sauf que leur chasteté était protégée par les anciennes loi saxonnes: le propriétaire ne pouvait les violer impunément. Il semble aussi que les dénominations de *bordarii* et de *servi* devaient se confondre dans certaines provinces; ainsi le Lincolnshire et l'Yorkshire ne comptent pas de *servi*, mais un grand nombre de *villani* et de *bordarii*. Quelquefois aussi, les *servi* sont énumérés avant les *bordarii* et les *villani*, et non les derniers de tous [1]. Beaucoup de provinces ne présentent pas de *sochemanii:* les individus de ce nom sont au contraire très-nombreux dans les deux provinces de Lincoln et de Norfolk.

Le Domesday ne contient pas de désignation qui se rapporte précisément aux esclaves domestiques. Douze individus seulement y portent le nom vague de *servientes* [2]. Un seul est appelé *mercenarius*. Mais nous avons vu que le Domesday s'occupe peu de la population des villes, où ce genre d'esclaves pouvait être plus fréquent. Dans les campagnes, par

1 Nichols pense que dans le Lincolnshire le *servus* désignait un valet de ferme, chargé de surveiller le travail. ELLIS, *Intr. au Domesday*, tom. I, p. 89.

2 Voyez Ducange, au mot *Serviens*.

l'effet naturel de la simplicité grossière des mœurs, les seigneurs normands devaient avoir peu d'esclaves domestiques, et, comme ils les employaient à la garde de leurs bestiaux, ces esclaves domestiques sont compris dans la classe des *servi* du Domesday. Presque tous les bourgeois des villes dépendaient d'un seigneur normand, et n'étaient libres de leurs actions qu'en lui payant une rente fixe. Ils se trouvaient ainsi dans une position analogue à celle des *serfs de corps* du Languedoc, des *servi conditionis* de Guillaume-le-Breton. »

Que conclure de cette analyse du Domesday? Un fait analogue à celui que nous avons déjà signalé en France et en Allemagne, à savoir que le système féodal ne put s'établir qu'en transportant la majorité des esclaves aux champs, et partant à étendre le servage dans une certaine proportion ; à la vérité, comme l'observe M. Biot, le Domesday s'occupe peu de la population des villes, où sans doute l'esclavage pur ne laissait pas d'être pratiqué assez fréquemment. »

Comment l'esclavage domestique aurait-il pu s'éteindre, là où tout conspirait à l'entretenir? En France, en Allemagne, nous avons vu que la pénurie d'esclaves n'avait pas peu contribué à l'abolition de l'esclavage domestique; mais en Angleterre, où l'odieuse habitude du commerce de l'homme était si vivace, rien de pareil ne pouvait avoir lieu. Là, l'esclavage pur devait se prolonger aussi longtemps que la vente de l'homme elle-même. Aussi ne nous étonnons-nous pas de voir Robertson avouer que la servitude personnelle s'est longtemps conservée dans certains districts de l'Angleterre [1]. Cet auteur cite, d'après Rymer, une charte de Henri VIII, affranchissant, en

[1] *Introd. à l'histoire de Charles-Quint*, note 20.

1514, deux slaves appartenant à l'un de ses manoirs et une autre ordonnance rendue, en 1574, par Élisabeth pour affranchir certains boudmen appartenant à elle-même [1]. Mais nous ne voyons rien là de contradictoire à la conséquence qui résulta du système féodal en Angleterre, je veux dire la concentration de la majorité des esclaves à la campagne, situation toujours correspondante, à divers degrés, à celle du servage à l'époque de la féodalité. Oui, nous ne nions pas qu'à l'époque où le Domesday fut dressé, l'esclavage pur n'existât encore en Angleterre, tant s'en faut; nous voulons dire seulement qu'alors l'esclavage agricole ou le servage, par suite de l'organisation féodale, avait acquis une notable extension en Angleterre; c'est ce qu'il est impossible de ne pas reconnaître en pensant aux motifs qui déterminèrent Guillaume-le-Conquérant à faire procéder à l'enquête territoriale d'où résulta le Domesday.

C'est en vue d'établir une base fixe de contributions ou de services d'argent, que Guillaume fit dresser le Domesday. « Il « voulait savoir, dit M. Thierry, à quelles sommes montait « en gros le produit des cités, des villes, des bourgades, des « hameaux; quelle était exactement la propriété de chaque « comte, baron, chevalier, sergent d'armes; combien chacun « avait de terres, de gens ayant fiefs sur ses terres, de Saxons, « de bétail, de charrues [2]. » Or, cela étant, nous disons que le silence du Domesday sur l'esclavage domestique qui pouvait exister dans les villes prouve un fait : que cet esclavage, à l'époque dont il s'agit, était de beaucoup moins important

[1] Rymer Foedera, vol. XIII, pag. 470, et *Observations sur les statuts*, p. 250.
[2] *Hist. de la conq. de l'Angleterre*, tom. II, p. 243.

que l'esclavage agricole, et que la majorité des classes serves se composait surtout d'hommes attachés au sol, soit à l'état de *villains*, puis soit à l'état de *villains* relatifs. Et, en effet, si l'esclavage des villes avait été réellement une source de richesses, comment Guillaume n'en aurait-il pas fait mention dans le Domesday? Evidemment donc, ce qui faisait avant tout la fortune des chefs normands, c'était l'esclavage agricole qui embrassait tous les degrés du servage; que reproche Guillaume à ces chefs normands? De songer plutôt à bâtir des fermes, à élever des troupeaux, à former des haras, qu'à se tenir prêts contre l'ennemi commun. Qu'est-ce à dire, sinon qu'après la conquête, l'esclavage agricole dut dominer en Angleterre, et que partant, là aussi, la féodalité fit généralement passer les classes serves à l'état de serfs.



CHAPITRE III.

De la féodalité en Espagne. — Extension du servage.

Avant la conversion des Goths à la foi catholique la royauté ne se détacha que peu sensiblement de l'aristocratie guerrière. A la suite de la conquête germaine apparaît dans la Gaule l'hérédité du trône, avec partage égal de la succession royale. Il n'en est pas ainsi chez les Goths. Là, la royauté conserve assez longtemps une physionomie purement militaire, et elle est ouverte par l'élection au plus hardi et au plus digne. Il arrive même que le plus souvent ce n'est ni l'hérédité ni l'élection qui prévaut : c'est la force, la force brutale qui détermine le choix.

De cela il s'ensuit que l'aristocratie gothique prédomina dès l'abord en Espagne. Ce droit redoutable d'élection était, entre les mains de l'aristocratie gothique, une source d'usurpation qui lui permettait à la fois d'abaisser la royauté et d'écraser le peuple. Aussi, la trouvons-nous de bonne heure organisée hiérarchiquement et formant un corps serré et menaçant d'absorber en elle tout le pouvoir social.

Nul doute que cette tendance primitive de l'aristocratie n'ait été la cause de l'influence que le clergé obtint bientôt sur la royauté et sur le peuple tout entier en Espagne. C'est

pour se défendre, en effet, contre la noblesse gothique que le pouvoir royal adopta pour auxiliaire le clergé, dont les intérêts d'ailleurs se confondaient naturellement avec les siens. Dès lors les conciles, fulminant l'anathème contre les usurpations, assurèrent l'électivité de la couronne gothique à laquelle ils rattachèrent le peuple, et l'autorité de la noblesse fut resserrée, pour quelque temps du moins, dans des bornes plus étroites. C'est à la conversion de Rechared à la foi catholique que cette transformation politique se manifeste chez les Goths (587).

Depuis cette époque jusqu'à la conquête de l'Espagne par les Arabes, ce n'est vraiment ni la royauté ni l'aristocratie qui règnent, mais le clergé. Sous cette influence, la royauté, comme l'aristocratie, se calquent, se modèlent de plus en plus sur les idées romaines, et nous ne trouvons pas, comme en France ou ailleurs, le germe prononcé du système féodal. On peut dire, au contraire, qu'il existe dès le VIIe siècle, en Espagne, une certaine unité morale et politique que l'unité des croyances seule pouvait engendrer. A cette époque, sans doute, la royauté et l'aristocratie guerrière et territoriale exercent chacune un grand pouvoir ; mais il est à remarquer que c'est toujours au nom de l'Église et par l'Église que ce pouvoir est exercé. Ce fait est trop remarquable pour que nous n'en apportions pas des preuves convaincantes. Le prologue du Code gothique, composé des actes des conciles de Tolède, dit comment « doivent être élus les princes, et que les choses qu'ils gagnent doivent appartenir à l'État ; car les *rois sont dits rois parce qu'ils règnent*, et le roi n'est dit roi *que quand il règne avec piété* ; et celui-là ne règne pas avec piété qui ne règne pas avec miséricorde. Donc c'est en faisant le bien que

le roi doit avoir nom de roi, d'où les anciens ont eu ce proverbe : *Roi tu seras, quand droit tu feras, et quand droit ne feras, roi ne seras*, d'où le roi doit avoir deux vertus en soi par-dessus toute autre, justice et vérité ; car la justice mène toujours la vérité avec elle et le roi sera loué alors pour sa piété (septième concile de Tolède).

Voici une autre preuve, tirée encore du même prologue, qui marque incontestablement qu'au VIIe siècle, en Espagne, le pouvoir social est réellement concentré entre les mains du clergé. Après avoir tracé les devoirs mutuels des rois et des sujets, le prologue, s'adressant aux rois, ajoute : « Qu'aucun de vous ne prononce sentence de mort sur aucun homme *ni aucun jugement sur aucune chose*, si ce n'est devant les prêtres de Dieu, et avec leur conseil, et avec conseil du peuple et des seigneurs du royaume, et ayez miséricorde par son ordre (de Dieu), transmis par les évêques, et donnez votre jugement publiquement, et gardez pour les fautes des hommes mansuétude et pitié..... » (Huitième concile de Tolède) [1].

On ne peut le nier, ce nous semble, pour que l'Église put tenir un pareil langage en Espagne, il fallait qu'il n'existât aucun pouvoir prépondérant à côté d'elle. La royauté comme l'aristocratie étaient réellement subalternisées et nous croyons être fondés à dire qu'en Espagne la féodalité ne pouvait alors jeter de profondes racines. L'unité morale et religieuse qui caractérisait ce pays excluait par le fait la domination individuelle du propriétaire. Par là l'Espagne devançait les autres peuples de l'Europe dans la voie dela nationalité, et peut-être est-il permis de croire quesansl'invasion arabe, elle eut cons-

1 Trad. de M. Rosseeuw St-Hilaire.

titué le premier type de la civilisation moderne. N'est-ce pas un phénomène étrange et remarquable qu'un peuple barbare comme étaient les Goths, ait adopté si facilement le christianisme, au point d'avoir atteint l'unité morale et politique, alors que les autres peuples tendaient de toute parts au morcellement, à la dissolution? Certes, il faut reconnaître que le clergé trouvait son compte à cela; que cette mention du peuple dans les actes des conciles était plutôt nominale qu'efficace; mais il faut reconnaître aussi que ce clergé ne pouvait réellement fonder le pouvoir moral qu'il possédait qu'à la condition d'embrasser les intérêts de ce peuple contre l'aristocratie territoriale. Ainsi interposé entre les grands et le peuple, le clergé devait être plutôt un protecteur des opprimés qu'un tyran. Qu'on le sache bien, toutes les fois qu'un pouvoir est aimé, soutenu par les masses, ce pouvoir ne peut être que juste et légitime, en ce sens qu'il ne peut être tel qu'en embrassant l'intérêt du plus grand nombre. Ce qu'il y avait de traces du système féodal en Espagne dès le VII[e] siècle le prouve bien. Nous ne trouvons pas là cette tendance des grands propriétaires à dépouiller les hommes libres, mais pauvres, de leur liberté, ainsi que nous l'avons remarqué en France et en Allemagne. «Les hommes libres, mais pauvres, dit un historien, se mettaient sous le patronage d'un homme puissant et riche qui pourvoyait à leurs besoins, à condition qu'ils seraient toujours prêts à le suivre à la guerre et à lui prêter assistance. Cette coutume toute germaine, fut revêtue par les Goths de noms romains: le protecteur s'appela *patronus*, le client *bucellarius* (*bucella*, bouchée de pain), parce qu'il mangeait le pain du patron. On retrouve cependant dans cette institution toute féodale un reste de liberté germanique et de la

fière indépendance qui caractérise les nations Ibères. *Le client pouvait abandonner son patron et s'en choisir un autre, pourvu qu'il rendît au premier ce qu'il avait reçu de lui.*

Ce trait distinctif de la féodalité chez les Goths comme dans l'Espagne du moyen-âge, ce libre arbitre dans le choix d'un maître, se rencontre également dans la législation des Fueros et des Partidas. Les fils, aux mêmes conditions, pouvaient hériter de ce que leur père avait reçu et la moitié de ce que celui-ci avait gagné par la protection de son seigneur revenait après sa mort à ses enfants,et le reste au patron. Les filles du client restaient après sa mort sous la tutelle du patron, qui devait les marier convenablement, les doter de ce qu'il avait donné au père. Ainsi commencent à percer les germes de l'hérédité des fiefs; mais la grande différence de la clientèle gothique avec le servage féodal, c'est que le client reste libre, n'est nullement attaché à la glèbe, et peut à la fois posséder en propre et renoncer à sa possession ou à son servage. Nous ne retrouvons pas non plus ici les différents degrés de vasselage qui constituent la hiérarchie féodale[1]. »

Il est donc prouvé qu'en Espagne, antérieurement à la conquête arabe, le clergé exerça réellement le pouvoir dont il était armé au profit des classes inférieures, et que partant, là le système féodal ne put germer et se produire aussi naturellement qu'en France et en Allemagne. L'unité morale et religieuse, qui rattachait la royauté, la noblesse et le peuple, s'y opposait de tout point. Aussi la noblesse gothique, au lieu de guerroyer entre elle, s'enferme-t-elle dans les villes, et se laissant aller aux molles jouissances de la propriété, perd

1 Hist. d'Espagne, tom. I, p. 431, 432, par Rosseuw St-Hilaire.

peu à peu cet esprit militaire qui seul pouvait lui assurer son indépendance, soit vis-à-vis de l'église, soit vis-à-vis de la royauté.

Ce qui rendit à la noblesse sa prépondérance primitive, ce qui lui permit d'absorber un jour en elle le peuple et la royauté, ce fut la longue lutte que l'Espagne soutint contre l'invasion arabe. Grâce à cette guerre continue, qui se prolongea ardente durant trois siècles, depuis le VIII[e] jusqu'au XI[e], chaque guerrier s'établit dans l'étendue des terrains qu'il avait conquis, et la noblesse s'éleva bientôt un jour à côté des petites royautés qui partageaient alors l'Espagne. « Quand les chevaliers qui guerroyaient contre les Maures s'emparaient de quelques lieux et s'y fixaient, ils les peuplaient et les partageaient entre eux, et *les rois n'en prenaient souci*, sauf de la justice de ces lieux, et lesdits chevaliers réglèrent que, si l'un d'eux s'établissait dans un de ces lieux, il ne reçut pas dommage des autres, pourvu qu'il leur fournît des provisions (viandes) à des prix raisonnables ; et que, si ce chevalier ne les défendait pas ou leur faisait dommage, les hommes du lieu pussent en élire un autre de ce même lignage et celui qui leur plairait et quand il leur plairait [1]. » Une fois établis dans ces domaines, les guerriers ne tardèrent pas à s'affranchir de toute autorité, et, tranchant chacun du monarque, on les vit imposer des contributions, lever des troupes, déléguer le droit de juger quand ils ne l'exerçaient pas eux-mêmes et constituer bientôt autant de souverains indépendants toujours en lutte avec leur suzerain couronné. Ce fut, en effet, après la *reconquête*, comme disent les Espagnols *reconquista*, alors

1 *Pédro-le-Cruel*, par Agala (chap. 14), trad. de Rosseuw-St-Hilaire.

que l'invasion arabe commence à battre en retraite, que l'organisation féodale apparaît en Espagne. C'est à cette époque qu'aux fiefs d'armes succèdent les fiefs terriens que les roitelets de Léon distribuent à leurs vassaux devenus de hauts et puissants barons, et que ceux-ci morcèlent en arrière-fiefs pour les partager entre leurs compagnons.

On peut considérer, suivant plusieurs auteurs espagnols, la féodalité sinon comme consommée en fait, du moins posée en principe dès le commencement du XI[e] siècle. S'il faut en croire Asso, qui a rassemblé une foule de textes à ce sujet, de l'an 935 à 1015 le comte Sancho par le fameux *Fuero Viejo de Castella*, accorda des franchises à la noblesse castillane, exempta de tous tributs ceux qui s'acquittèrent du service militaire, et leur assigna même une solde [1].

D'après ce que nous avons rapporté plus haut de la loi des Visigoths touchant les esclaves, il y aurait lieu à présumer d'abord qu'en Espagne le système féodal dût étendre le servage aussi généralement au moins qu'en France. Initiés au christianisme plus facilement qu'aucun autre par les barbares, les Goths, tout en maintenant l'esclavage à l'égard de vaincus, subirent naturellement l'influence qu'engendre toujours une communauté de religion. De là s'ensuivit bientôt le mélange des deux races, ce qui dût contribuer encore d'une manière efficace à l'adoucissement des mœurs. Ce mélange des deux races apparait dès le *Forum judicum* que nous avons déjà cité, et où les mariages sont permis de l'une à l'autre. Nous en avons la preuve aussi par les noms des évê-

[1] *Fuero Viejo*, introd., p. 11.

ques qui ont signé les procès-verbaux des premiers conciles. La moitié se compose de noms gothiques[1].

L'influence de ces causes sur l'esclavage est patente; ce *forum judicum* ou code Visigoth renferme plusieurs dispositions inspirées, les unes, par le christianisme, les autres, par la civilisation romaine; comme dans la législation romaine, depuis l'édit de Constantin, l'esclave, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, ne pouvait être tué ou violé impunément. Conformément aux ordonnances des empereurs chrétiens, le *Forum judicum* interdit aux juifs et aux païens d'avoir des esclaves chrétiens.

En Espagne, les esclaves, comme partout ailleurs, étaient divisés en deux classes, les esclaves domestiques et les esclaves ruraux; les premiers s'appelaient *idonei* ou *boni* et les seconds *viles*. Or, et ceci témoigne bien de l'action moralisante que le christianisme exerça de bonne heure sur les Goths, les esclaves domestiques étaient assez bien traités, au point qu'à défaut d'hommes libres, le témoignage de l'esclave était admis dans certains cas. Quant aux esclaves ruraux, outre qu'ils participaient aux avantages des esclaves domestiques, ils avaient de plus une indépendance inhérente à leur position; c'est-à-dire qu'en Espagne, les esclaves ruraux, avant même la constitution de la féodalité, étaient déjà élevés en fait et souvent en droit, à l'état de serfs. Cette opinion est d'autant plus probable que nous avons vu, chez les Visigoths, le client (buccellarius) pouvoir à sa volonté changer de maître en résignant la terre qu'il cultivait. Sans doute l'esclave rural était loin d'être considéré par la loi à l'égal du client, mais toujours

[1] *Histoire d'Espagne*, tom. I, p. 344, par Rosseeuw Saint-Hilaire.

est-il que ceci indique visiblement la tendance des Visigoths à l'affranchissement du cultivateur. Au surplus, il existe plusieurs documents qui attestent que les esclaves ruraux étaient souvent, en Espagne, confondus avec les véritables serfs, de sorte que le même fait qui ne nous est apparu en Allemagne qu'après le XIe siècle, nous le rencontrons en Espagne dès le IXe. Ainsi, dans les donations faites en 812 et 891, à l'église d'Oviedo, par Alphonse-le-Chaste et Alphonse III, il est parlé des esclaves *mancipia*, terme par lequel on désignait, comme nous l'avons dit, les esclaves purs. Eh bien! suivant une clause spéciale de l'acte de vente de ces esclaves, les uns, sont admis aux ordres ecclésiastiques, les autres, sont cédés avec leurs femmes et enfants, et sont cités dans l'une des donations, après plusieurs propriétés, à la façon de véritables serfs [1]. Nous inclinons même à croire que les esclaves dont il s'agit ici étaient des serfs réels, des hommes annexés à la terre, et qui n'étaient vendables qu'avec elle. Suivant l'appendice de la *Marca hispanica*, les contrats de cette époque qui mentionnent des esclaves portent quelquefois cette indication spéciale : *cum mancipiis* ou *in terris rusticis;* mais la formule générale est : *cum pratis et pascuis*, *cum cellullis et terris*, sans mention d'esclaves, ce qui nous permet de conclure que les esclaves dont il est question sont de véritables serfs, ou bien qu'ils occupent, par le fait, une position équivalente au servage. Voici une nouvelle preuve de ce que nous avançons : Parmi les chartes de protection que Charles-le-Chauve et Charles-le-Simple accordèrent dans la Marche-Espagnole, il en est deux concédées, l'une en 866, au monastère de Saint-

[1] *Espana sagrada*, tom. XXXVII, App. n. 7 et 12.

Julien et Saint-Vincent, canton de Besala, l'autre en 899, à l'église de Sainte-Hélène, qui défendaient expressément à tout officier ou juge civil, d'arrêter les hommes de ces monastère et église, tant libres qu'esclaves, *tàm ingenuos quam servos.* Or, il est évident que les individus nommés Servi appartiennent réellement à la condition du servage. La protection que les deux Chartes leur conféraient le prouve bien, et pourtant le mot *servi*, comme celui de *mancipia*, désignaient en général, de purs esclaves. Qu'est-ce à dire? sinon qu'en Espagne la condition des esclaves ruraux, par suite de la situation même des choses autant que par l'influence chrétienne, se rapprochait sensiblement de celle du servage.

En voyant donc le servage se manifester en Espagne à un si haut degré durant le commencement du x[e] siècle, on est porté à croire que le système féodal dût généraliser ce servage et éteindre par là l'esclavage personnel; nul doute qu'un pareil résultat ne se fut produit, s'il n'eût existé en Espagne une cause aussi puissante à entretenir l'esclavage, que le christianisme l'était à le combattre et à l'adoucir. Cette cause, ce fut la lutte constante que l'Espagne soutint contre l'invasion arabe. La haine religieuse, qui revêt toujours un caractère d'autant plus acharné que la foi est plus profonde, devint, dans l'Espagne chrétienne, le principal auxiliaire de l'esclavage personnel. Qu'était-ce, que pouvait être un prisonnier musulman pour un Chrétien, si ce n'est un instrument vil et méprisable, indigne de participer aux bienfaits de la justice divine et humaine? Aussi faut-il reconnaître que la modification de l'esclavage qui se montra en Espagne avant l'établissement de la féodalité, ne s'applique qu'aux esclaves chrétiens; de sorte qu'il est vrai de dire que la même cause qui détrui-

sait l'esclavage l'engendrait et le prolongeait en même temps; il paraît même que depuis l'invasion musulmane, le nombre des esclaves était tellement considérable sur quelques points, que vers 770 le royaume des Asturies fut le théâtre d'une insurrection servile[1]. A la vérité, la chronique sèche qui rapporte ce fait, ne dit pas que ces esclaves fussent des Maures; mais si l'on réfléchit que les esclaves chrétiens, domestiques ou ruraux subissaient rarement de mauvais procédés, il est permis de croire que la révolte dût être excitée par les prisonniers musulmans.

Cette cause permanente de l'esclavage, en Espagne, étant constatée, il est impossible d'affirmer que le système féodal ait fait généralement passer les classes esclaves à l'état de servage. Une telle proposition serait démentie par les faits eux-mêmes. Ainsi qu'en Angleterre, l'odieuse habitude du commerce de l'homme entretenait l'esclavage personnel; ainsi la guerre continuelle avec les Maures produisait des effets semblables en Espagne. Nous sommes loin de soutenir, certes, qu'à partir de la féodalité, l'esclavage personnel ne fut le partage que des esclaves maures; mais ce qui nous semble hors de doute, c'est que ces derniers devaient surtout alimenter l'esclavage domestique qui subsista, en Espagne, même postérieurement à la domination féodale. Ceci se voit évidemment par les documents du xe siècle, où les esclaves sont le plus souvent désignés comme Maures. On trouve dans une donation faite, en 951, à l'église de Léon, la mention de deux Maures cités séparément[2]. En 978, le comte de

[1] *Espana sagrada*, tom. XIII, p. 451.
[2] *Espana sagrada*, tom. XXXIV, chap. 16, § 36, et App. n. 15.

Castille, Garcien Hernandez, fonde un monastère et lui fait donation de trente Maures et de vingt Mauresques. Souvent aussi, il est vrai, les ventes mentionnent les esclaves sous la désignation pure et simple de *servi et ancillæ*, et il se peut qu'alors il s'agisse parfois d'esclaves domestiques chrétiens; mais tout porte à croire que dans ce cas encore les Maures forment le plus grand nombre des esclaves vendus.

Que s'ensuit-il delà? qu'en Espagne, le système féodal ne put étendre son influence que sur les esclaves chrétiens, et que ce sont eux surtout en qui se manifesta la transformation de l'esclavage en servage. Or, à dater du xe siècle, c'est-à-dire au moment ou la féodalité se constitue en Espagne, nous rencontrons des témoignages multipliés de l'extension du servage. La tendance que nous avons remarquée dans le xe siècle va grandissant de plus en plus et se développe parallèlement au régime féodal. En Espagne aussi, les petites guerres de seigneur à seigneur, rendues plus ardentes, plus actives encore par l'espèce de culte accordé à la valeur, dut prodigieusement accélérer la suppression de l'esclavage personnel parmi les Chrétiens. Là aussi apparut impérieuse la nécessité de fixer les esclaves au sol et de les faire participer, dans une certaine mesure aux produits de ce sol. Toutes les raisons, enfin, que nous avons alléguées déjà pour établir l'influence de la féodalité sur l'esclavage, on peut les appliquer avec fondement à l'Espagne. Mais venons aux preuves.

En 966, un comte de Barcelone, nommé Sunefrid, accorde dans son testament la liberté à tous les esclaves achetés par lui, et *lègue à ses frères ceux dont il a hérité*[1]. Que ces

[1] Tom. XXXVIII et XXXIX.

esclaves affranchis, dont il est question ici, soient des Maures ou des Chrétiens, c'est ce qu'il nous importe peu en ce moment; mais il est certain que les esclaves que ce comte a acceptés ou reçus en héritage, et qu'il lègue à ses frères, ne peuvent être que des hommes annexés à la terre, des serfs réels, en un mot, qui ne peuvent être vendus qu'avec les domaines auxquels ils appartiennent.

Mais n'était-ce là qu'un fait rare et exceptionnel, suivant la *Marca hispanica*? tout au contraire; car bien que les chartes ne stipulent pas le servage en termes positifs, il n'y a pas à douter que ce servage n'existât. En effet, toutes les fois qu'il est question d'esclaves purs, les ventes ne manquent pas de les désigner par les mots de *servi et ancillæ* dans la Marche espagnole. Or, la plupart des chartes de la *Marca hispanica*, ne contiennent pas la mention distincte des individus cédés, d'où il faut conclure que dans la Marche espagnole, le cultivateur est définitivement attaché à la glèbe.

Le même fait se retrouve en Catalogne, où le système féodal avait atteint tout son développement. Là, plus qu'ailleurs encore, à notre point de vue, la nécessité d'annexer les esclaves au sol dût dominer les propriétaires. Dans les chartes correspondantes aux XIe et XIIe siècle, les cultivateurs sont très rarement cités; d'où il résulte que, comme dans la Marche, ils sont dépendants de la terre, qu'il ne peuvent être aliénés qu'avec elle. Du reste, lorsque les ventes en font mention, elles les désignent par le mot *rustici* ou *villani*, et sont toujours cédés avec la propriété, *in villis et villani*... Donc, en Catalogne, comme dans la Marche, les classes esclavessont généralement passées à la condition de servage.

En Castille, nous rencontrons une transformation analo-

gue. En consultant les contrats particuliers faits aux xe, xie et xiie siècles, on trouve rarement les esclaves cités séparément; ainsi une vente, faite en 902, mentionne, après les maisons, cours et prés, *les servi et les ancillæ.* D'ordinaire la donation ou vente renferme la désignation des terres et manoirs avec *leurs dépendances*, expression générale qui ne met pas en doute le servage réel. Quelquefois le titre fait mention des *hommes, vassaux, villains, colons, villageois ou cultivateurs*, toutes dénominations qui témoignent assurément que l'esclavage personnel a été remplacé par le servage à divers degrés. La collection de *l'Espana sagrada* contient diverses chartes de ce genre[1].

Une dernière preuve, enfin, mais décisive, de l'extension du servage en Espagne, sous le régime féodal, c'est qu'on y voit apparaître et se développer les premières *problaciones* ou communautés agricoles dès le xie siècle. Dès lors aussi furent établies les premières *fueros* ou lois cantonnales qui existent encore en Espagne. C'est en vue de repeupler des terrains voisins de la frontière ennemie, et longtemps dévastés par la guerre, autant que pour se garantir d'une nouvelle invasion, que les rois chrétiens firent un appel aux colons, les engageant à se fixer sur ces terrains en communautés agricoles et à y bâtir des villes.

Un pareil fait, je le demande, à l'époque dont il s'agit, ne suppose-t-il pas qu'en Espagne le servage constituait déjà la régle générale? Quels pouvaient être ceux que les rois appelaient ainsi à composer des *problaciones*, appuyées sur leurs

[1] Tomes XXXVIII et XXXIX.

fueros, si ce n'est des hommes échappés à l'esclavage pur et jouissant jusqu'à un certain point de la liberté?

Sans doute que beaucoup d'esclaves purs, (des esclaves chrétiens s'entend), durent être admis à faire partie de ces communautés agricoles; mais il est plus que vraisemblable que les rois ne peuplèrent d'abord ces villes naissantes que de serfs, c'est-à-dire d'hommes dont la position se rapprochait le plus de celle des hommes libres. Ce qui le prouve, ce sont les privilèges que les rois accordèrent à ces *problaciones*: ils déclarèrent que ces communautés devaient se défendre par elles-mêmes, et que, sous cette condition, elles jouiraient de plusieurs priviléges, dont les plus précieux étaient l'affranchissement de la juridiction des seigneurs et l'élection libre du magistrat. Il suit de là que les habitants des premières villes en Espagne étaient de véritables citoyens. A partir de cette époque, effectivement, au XIe siècle, paraissent déjà les premières traces de représentation nationale avec le concours des bourgeois. Voici deux faits qui semblent l'indiquer : En 1062, au concile de Jaca, le peuple s'opposa aux décrets qui avaient été lus; et un autre passage nous montre don Sancho Ier aidé dans une assemblée tenue à Urbaste par le peuple, riches et pauvres, hommes et femmes [1].

Si donc, dès le VIe siècle, nous voyons germer déjà la bourgeoisie par l'établissement des *problaciones*, il est certain que dès lors l'esclavage pur ne dominait plus en Espagne et que partout le servage avait acquis une notable extension en ce sens qu'il était le caractère général des classes serviles. Il est impossible d'expliquer autrement ce passage rapide de la ser-

[1] AGUIRRE *Collect. des Conciles esp.*, tom. IV.

vitude à la liberté, qui résulta pour une multitude d'hommes de la fondation des communautés agricoles dont nous venons de parler.

CHAPITRE IV.

De la féodalité en Italie. — Son influence sur l'esclavage.

Le principe, le germe de la féodalité, apparaît en Italie immédiatement après la conquête des Lombards. Partageant leur conquête en autant de fiefs qu'il y avait de guerriers, les Lombards établirent ainsi, dès l'origine, une vaste hiérarchie fondée sur l'étendue de terrain que chacun d'eux obtint en bénéfice. « Les Lombards, dit M. Sismondi, donnèrent à leurs capitaines les titres de ducs ou généraux, et leur confièrent le gouvernement des villes, avec un droit de haute propriété ou de suzeraineté sur le territoire qui les environnait; ils conservèrent pour eux-mêmes le nom de soldats, *milites*, » et chacun obtint la propriété féodale d'une portion du territoire de chaque ville, ou des châteaux et des villages qui en dépendaient. C'est dès lors que le mot *miles* fut employé pour désigner un gentilhomme plutôt qu'un soldat.

La propriété territoriale n'appartenait d'une manière bien réelle qu'aux gentilhommes. Au-dessous d'eux, les laboureurs, leurs vassaux, qu'ils avaient dépossédés et qu'ils forçaient à travailler pour leur compte, et à leur livrer le tiers

de leurs récoltes, étaient dans une condition approchante de l'esclavage [1]. Dans un rang supérieur, l'autorité des ducs, attachée à la conservation d'un certain ordre social, ne reposait que sur une fiction de propriété, sur un droit imaginaire à des terrains et des provinces que ces chefs ne possédaient réellement point. Cependant le même système faisait la sûreté du duc et du gentilhomme ; il sanctionnait également l'obéissance du vassal et du vavasseur ; aussi, pendant plusieurs siècles, les ducs furent-ils forts de la force des gentilshommes qui leur étaient subordonnés. En remontant l'échelle féodale, le roi, placé au-dessus des ducs, aurait dû avoir sur eux la même autorité que les ducs avaient sur les gentilshommes. Mais si le droit de propriété des grands vassaux sur toute la province n'était qu'une fiction de la loi, le droit de propriété des rois sur le royaume était une fiction plus éloignée encore de la réalité ; et puisque la stabilité du pouvoir tenait à la richesse territoriale, le pouvoir des gentilshommes sur leurs subordonnés devait être absolu, celui des ducs précaire, et celui des rois presque nul [2]. »

Des paroles que nous venons de citer il s'ensuit évidemment qu'en Italie le pouvoir central ou monarchique ne pouvait exercer qu'une faible influence dans l'ordre social. L'organisation militaire et territoriale qui y existait devait pousser et concentrer tôt ou tard l'autorité entre les mains de l'aristocratie. Tous ces ducs et comtes, quoique rattachés en principe à la royauté, devaient tendre bien plus à s'approprier

1 Ceux des Romains, dit Paul Warnefrid, qui ne furent pas tués, furent divisés entre les soldats, rendus tributaires, et obligés de livrer aux Lombards le tiers de leurs récoltes. *De gest.* LANGOBARD, l. II, c. XXXII, p. 436.

2 *Hist. des rép. ital.*, t. I, pages 60, 61 et 62.

définitivement le territoire qui leur était assigné sous forme de suzeraineté qu'à défendre cette royauté, qu'ils ne pouvaient considérer, d'ailleurs, que comme résultat du même principe qui les avait créés eux-mêmes, c'est-à-dire le droit de propriété. Cette tendance des ducs et des comtes se montre dès l'année 576, à la mort de Cléphis, le second des princes lombards qui régnèrent en Italie. Pendant dix ans, ils gouvernèrent l'Italie sans roi, et ce ne fut qu'au bout de ce temps que les gentilshommes, craignant pour leur liberté, ramenèrent de nouveau l'autorité royale.

Mais, quoiqu'elle fit, la royauté ne pouvait jamais obtenir en Italie une prédominance marquée. Fondée sur l'élection, elle resta toujours sous la dépendance des grands, ceux-ci visant sans cesse à se rendre maîtres absolus des terres qu'ils tenaient en fiefs. Ce droit d'élire les rois, les grands, tant les ducs et comtes que gentilshommes, ne s'en dessaisirent jamais. Aussi, remarque-t-on que, de dix-huit rois qui avaient précédé Rotharis, on n'en voit que trois ou quatre qui aient succédé à leur père [1]. Après Charlemagne, la couronne d'Italie resta, il est vrai, dans la famille des Carlovingiens jusqu'à son extinction ; mais, depuis Charles-le-Gros, l'aristocratie reconquit ses droits primitifs, et elle exerça assez souvent, dans un court espace de temps, celui de nommer ses chefs pour s'en assurer la possession. Accoutumés à faire et à défaire les rois, les grands d'Italie ne procédaient jamais à une élection qu'en ayant soin de stipuler d'une manière positive leur indépendance dans leurs provinces. La charte d'élection se terminait ordinairement par ces mots : « Et comme le glo-

[1] Prolog. à l'édit de Rotharis, p. 17.

rieux roi a daigné nous promettre qu'il *observerait toutes les conditions ci-dessus, dont l'accomplissement nous est bien nécessaire*, et qu'avec l'aide de Dieu il soignerait notre salut et le sien, *il nous a plu à tous* de l'élire pour notre roi, seigneur et défenseur, nous engageant à l'aider de toute notre puissance dans son ministère royal, pour sa conservation et pour celle du royaume [1]. »

Tenant de la sorte la royauté en échec, l'aristocratie guerrière et territoriale d'Italie étendit progressivement ses priviléges sans éprouver le moindre déplacement. Les hommes libres entre lesquels les terres conquises avaient été originairement partagées, conservèrent pendant cinq siècles au moins la même indépendance et le même rang dans la nation. Il est facile donc de concevoir que durant cette longue possession, chaque grand dût s'affranchir de plus en plus de l'autorité royale et acquérir une indépendance absolue. Ce fait se manifesta naturellement d'abord chez les gentilshommes, ou ceux qui possédaient réellement les biens dont ils étaient détenteurs. « Pour se mettre à l'abri des incursions des Hongrois et des Sarrasins, chaque gentilhomme, dans le IXe ou le Xe siècle, fortifia son château, et depuis que la sûreté s'y trouva réunie à l'indépendance, il s'affectionna davantage encore à cette demeure. Les villes furent abandonnées par leurs citoyens les plus considérables, tandis que les campagnes se hérissèrent de forteresses. L'autorité du comte et des échevins, sur les seigneurs ruraux, devint tout-à-fait illusoire lorsque ceux-ci purent résister aux ordres de leurs supérieurs avec des milices exercées. Les villes cependant ressen-

[1] Synod. Ticin. an 890.

tirent une extrême jalousie de ce que les gentilshommes avaient soustrait à leur obéissance une partie des campagnes qui formaient leur district, et qu'elles croyaient nécessaires à leur subsistance. Aussi la haine implacable, qu'elles conçurent contre les nobles, se manifesta-t-elle par une guerre cruelle lorsquelles commencèrent à s'affranchir [1]. »

Une fois les gentilshommes rendus indépendants du pouvoir central, il n'est pas de duc, ni de comte qui ne cherchât à s'affranchir à son tour de fait, sinon de droit : dès lors chaque guerrier, détenteur d'un domaine, cessa de se considérer comme un simple soldat, et s'emparant du titre de capitaine, *cataneus*, que portaient seulement les comtes ruraux et les gentilshommes, s'établit en seigneur dans un village dont toutes les terres formaient sa propriété, et dont tous les habitants étaient ses vassaux. Au XI[e] siècle, enfin, Conrad-le-Salique autorisa la transmission de tous les fiefs de père en fils, et la féodalité fut définitivement constituée en Italie.

En Italie, non plus qu'en Espagne, le système féodal ne pouvait modifier l'esclavage que dans un certain sens. Deux causes, que nous avons signalées plus haut, devaient prolonger l'esclavage pur en Italie, malgré même les protestations réitérées du christianisme. Ces deux causes étaient 1° le contact perpétuel des républiques italiennes avec l'Orient ; 2° la haine religieuse nourrie, entretenue par les papes contre les chrétiens grecs, considérés comme de véritables hérétiques. Aussi rencontrons-nous en Italie le même contraste qui nous a déjà frappé en Espagne, je veux dire le servage, le travail libre et la domesticité salariée de chrétien à chrétien, à côté

1 SISMONDI, *Hist. des rép. ital.* tom. I, p. 75.

de l'esclavage de l'infidèle. On peut même aller plus loin, et soutenir que l'Italie, alliant, comme nous l'avons dit, l'odieuse habitude du commerce de l'homme à l'animosité religieuse contre les hérétiques, renfermaient à elle seule les deux sources d'esclavage qui nous ont apparu isolément en Angleterre et en Espagne. Marchande comme la première, fanatique comme la seconde, l'Italie, plus que tout autre nation de l'Europe, devait être longtemps le foyer de l'esclavage pur, de sorte qu'ici le système féodal, tout en étendant comme ailleurs le servage, laisse néanmoins subsister l'esclavage personnel sur une assez vaste échelle. Comme en Angleterre, la multitude d'esclaves, engendrée par le commerce avec le Levant, permettait aux seigneurs de renouveler à volonté leurs esclaves ruraux. Comme en Espagne, la haine religieuse s'opposait aux fréquents affranchissements d'esclaves hérétiques, et retardait d'autant la transformation générale de l'esclavage en servage.

L'influence de ces deux causes sur la prolongation de l'esclavage personnel en Italie est évidente et incontestable. En général, tous les textes, toutes les chartes, toutes les ordonnances relatives à l'esclavage, à partir de la féodalité, indiquent que cet esclavage était surtout alimenté par la piraterie et par la haine des chrétiens contre les hérétiques. Les esclaves, dont il est question, sont tous ou des juifs ou des Sarrasins, ou des esclaves étrangers que le commerce avec le Levant a jetés sur les marchés de l'Italie. Consultons d'abord les chartes du royaume des Deux-Siciles, comme preuve de la continuation de l'esclavage sur les côtes de Sicile et de l'Italie.

La première de ces chartes, donnée par Frédéric d'Aragon,

couronné roi de Sicile en 1296, porte, en vertu de l'article 60, que le maître doit traiter l'esclave baptisé par lui comme s'il était son frère. L'article 61 ordonne à l'esclave baptisé de servir son maître avec plus de fidélité et de dévouement, ainsi que saint Paul le prescrivait aux esclaves des romains. On peut voir par ces deux articles que l'esclave baptisé obtenait une espèce de réhabilitation morale, en ce sens que dès lors sa servitude lui était plutôt imposée comme un devoir auquel il devait consentir de bon gré lui-même, que comme le résultat de la violence. Par l'article 62, les maîtres sont tenus de traiter avec douceur les esclaves qui ont été baptisés et il leur est défendu de les maltraiter et de les mutiler. Le texte est ainsi conçu : *Nullius licere providimus christiana mancipia vulneribus ac flagellis afficere.*

Quoi qu'il en soit, la plupart des articles des chartes du royaume des Deux-Siciles sont presque tous relatifs à des esclaves hérétiques; l'article 64 oblige le maître à baptiser l'enfant de l'esclave aussitôt après sa naissance, sinon l'enfant sera baptisé par l'église et déclaré libre. L'article 68 interdit à tout Sarrazin ou juif d'acheter et de garder chez lui aucun esclave chrétien, et de même l'article 75 défend de vendre un esclave chrétien comme étant Sarrazin. Par l'article 72, les esclaves de Romanie qui auront adopté la foi chrétienne seront libres après sept ans de servitude. L'article 73 défend de vendre aucun esclave de Romanie à une personne suspecte de la maltraiter, et prohibe en général sa vente, si l'esclave ne veut pas se séparer de son maître. Le titre de ces articles porte : *Servos de Romaniâ*, esclaves grecs, et le texte : *Christianum mancipium*, esclave chrétien.

Il nous serait facile de citer un plus grand nombre d'ar-

ticles qui témoignent que sur les côtes de Sicile et de l'Italie l'esclavage était principalement nourri par le commerce avec le Levant; il paraît même qu'en Sicile la piraterie s'était développée avec tant de frénésie, que les corsaires siciliens n'hésitaient pas à enlever leurs propres concitoyens. C'est ce qui résulte de deux ordonnances, publiées l'une par Alphonse Ier, en 1446, l'autre par son successeur, Jean, en 1458[1]. Ces deux ordonnances sont dirigées contre les corsaires ou armateurs siciliens qui se permettent de piller et d'enlever les habitants du littoral. L'ordonnance de Jean déclare, en termes exprès, que les habitants des villes qui se seront défendus contre les pirates seront exempts de toute peine et ne pourront être attaqués au civil et au criminel. En 1484, Ferdinand-le-Catholique ordonna à son tour que les corsaires de ses états seraient tenus de fournir un cautionnement et de s'engager à ne pas vexer ses sujets[2].

Ce que nous venons de dire des côtes de la Sicile et de l'Italie s'applique également au nord de l'Italie. Longtemps après le xe siècle, Venise, Pise, Amalfi, pratiquent activement, comme nous l'avons dit plus haut, le commerce des esclaves et des eunuques. Là aussi ce sont des esclaves infidèles, sarrazins, juifs, grecs qui alimentent surtout ce commerce. Dès le ixe siècle on s'était efforcé de renfermer exclusivement ce commerce dans la vente des esclaves infidèles, ne le considérant comme blâmable, dit M. Daru, que dans l'intérêt de la religion[3]. Mais tel était l'amour du gain chez

[1] *Siciliæ Capitula.* Edit d'Alphonse Ier, *contra piratas facientes terræ zaniam* Édit de Jean Ier, *de piratis impuné offendendis*.
[2] *Siciliæ Capitula.* Ferdinand II, *pro piratis*, loi 8.
[3] Daru. *Hist. de Venise*, liv. XIX, § 7.

les Vénitiens, qu'on ne laissait pas de trafiquer même des esclaves chrétiens, malgré l'édit qui l'interdisait formellement; de sorte que, par une juste loi de réversibilité, le mépris que les chrétiens professaient pour les hérétiques retombait sur les chrétiens eux-mêmes. Il existe un édit de 944 qui déclare que les malheurs éprouvés par la république sont produits par l'odieuse habitude de la vente des esclaves chrétiens aux infidèles[1]. Cependant il est de toute certitude, je le répète, qu'avant tout les Italiens cultivaient le commerce des esclaves infidèles ou hérétiques. La quatorzième dissertation de Muratori contient plusieurs documents des XIe et XIIe siècle sur la classe servile, qui prouvent qu'elle était surtout composée d'esclaves infidèles ou hérétiques. C'est ce qui se voit bien mieux encore par les opuscules de Célestin V, nommé pape en 1194. Ces opuscules, qui contiennent divers réglements relatifs aux esclaves[1], présentent un chapitre intitulé : *De servis judœorum*, des esclaves des juifs. Suivant cet article, les juifs ne peuvent avoir que des esclaves nés ou élevés dans leurs maisons, et si ces esclaves veulent se faire chrétiens, ils sont libres de plein droit. Les juifs ne peuvent acheter ni un esclave chrétien, ni un païen libre, pour en faire un esclave; *mais les chrétiens peuvent avoir un esclave juif ou païen*, et lors même que cet esclave se ferait chrétien, il restera au service de son maître.

Au XIVe et au XVe siècles, les actes publics de Venise attestent que ses habitants avaient des esclaves domestiques qui étaient ou de la religion grecque ou musulmane, puisqu'on les achetait dans les colonies, en Istrie, en Dalmatie. Au cas

[1] *Bibl. maxima patrem*, XIIIe siècle.
[2] Hunp. Metr. Salisb., cité par CANCIANI, tom. II, p. 326.

où ils embrassaient la foi catholique, ils devaient servir encore six à sept ans, selon le droit des gens exposé par Célestin et par Stam. Les statuts de Florence, publiés en 1415, permettent à tout citoyen d'avoir des esclaves infidèles..... (*qui non sunt catholicæ fidœi et christianæ*) : ces esclaves peuvent être infidèles par leur naissance (*sclavos infideles*), ou nés de parents infidèles, quand même ils auraient été baptisés, avant ou après leur arrivée dans les états de Florence.

Que résulte-t-il de ce qui précède? Qu'en Italie le système féodal fut loin de généraliser le servage, et que là, l'esclavage personnel se maintint constamment dans une assez grande proportion, avivé, renouvelé qu'il était par les deux causes exposées tout-à-l'heure. Et toutefois, si l'influence que nous avons attachée jusqu'ici à l'organisation féodale est vraie, il est impossible que cette influence ne se manifeste pas aussi en Italie, quoique dans une mesure moindre, comme ailleurs.

Et d'abord remarquons qu'en Italie les seuls usages mêlés par les Lombards aux coutumes romaines avaient déterminé de bonne heure l'extension des affranchissements conditionnels et l'institution de l'Aldionat; de cela il s'ensuit, qu'à priori, on peut affirmer qu'en Italie les colons, dans tout le nord du moins, durent composer la majorité des classes serves. Les perpétuels débats, qui, pendant les IXe, X^e^ et XIe siècles éclatèrent dans cette partie de l'Italie entre les empereurs d'Allemagne, les ducs, leurs vassaux désobéissants, les papes et les cités franches, durent aussi puissamment concourir à la multiplication de l'esclavage agricole et du servage réel. Le

[1] Murat. *de servis et hominibus de Mansda.*

demi-affranchissement qu'on appelle aldionat dut se développer constamment au milieu de ces guerres acharnées. L'intérêt même des propriétaires dut attacher un grand nombre d'esclaves purs à leurs terres à titre de serfs ou de colons. C'est ce qu'on est en droit de présumer, ce me semble, d'un rescrit d'Othon II, publié en 985 et dans lequel il est parlé des hommes libres, qui, à défaut d'esclaves (*est inopia servorum*), sont établis colons dans les domaines de l'Église, *in locis ecclesiastici patrimonii.* [1] Il fallait donc dès lors que dans le nord de l'Italie il y eut pénurie d'esclaves ruraux et que partant la plupart d'entre eux fussent attachés au sol, occupant la position de serfs réels. Ceci est confirmé par les contrats cités par Muratori, dans sa quatorzième dissertation, lesquels reproduisent fréquemment, aux xe et xie siècles, les termes de *manentis, massarii* [2]; ensuite on lit : *homines de manasda*, nom qui désigne les véritables serfs, se réunissant autour de leur seigneur comme *gent de pied.* Au xiiie siècle, le mot de *manasda* désignait l'infanterie.

La lex romana, compilation en latin du moyen-âge, retrouvée dans les archives d'Udine, près de Venise, et publiée par Cancianni, présente plusieurs ordonnances empruntées au Code Théodosien et des Novelles. On y remarque entre autres, celles qui règlent la répartition des enfants provenus de colons appartenant à différents maîtres, et qui refusent en général au colon le droit de plaider contre son propriétaire. Il paraît donc, suivant cette loi, que le colon ne jouissait pas réellement de la position de serf réel, en ce sens qu'il n'est pas déclaré cultivateur inamovible sans la terre. Nous ne pen-

[1] Cancianni, tom. IV, liv. v et xviii.

sons pas néanmoins que ce fût là la situation générale des colons dans le nord de l'Italie, puisque le nom d'adscriptitii, qui se lit dans deux ordonnances de Roger, roi de Sicile, au milieu du XII[e] siècle, et de l'empereur Frédéric II, est assimilé par ce dernier à celui de Vassalus. Quant à Roger, il distingue deux classes de villains (*Villani*); les uns sont obligés par leur propre personne comme les *adscriptitii* et les serfs de la Glèbe (*sicut sunt adscriptitii* et *servi glebæ*). Les autres sont obligés seulement, à raison des terres qu'ils tiennent des seigneurs. Roger permet à ceux-ci d'entrer dans les ordres sans l'autorisation de leur seigneur, et le défend expressément aux autres [1]. Il faut donc croire que dans le nord de l'Italie, comme dans toute l'Europe féodale d'ailleurs, ce qu'on appelle le servage embrassait différents degrés, et qu'il est inutile de chercher, par conséquent, une règle fixe et invariable que tout semblait exclure et repousser.

Dans les états de Naples et de Bologne, on rencontrait, aux XI[e] et XII[e] siècles, en assez grand nombre, les commendises de petits cultivateurs auprès des propriétaires puissants. Le jurisconsulte Raimfroy, qui écrivait, en 1220, dit que les Napolitains sont durs pour les recommandés, et leur imposent les mêmes services qu'aux simples vassaux [2]. Mais là où se présentent des preuves manifestes de l'extension du servage en Italie, c'est surtout dans les assises du royaume de Jérusalem. Ces assises parlent en détail de la location des terres et jardins à rente fixe [3]. Les propriétés sont généralement cultivées par des *villains*. Ici encore nous nous heurtons contre

[1] *Constit. Siciliæ*, liv. III, tit. 2 et 3. Cancianui, tom. I.
[2] Raimfroy. *In ord. jud.* tit. de Vyllanis.
[3] *Assis. de Jér.* ch. 185 à 190.

le servage à différens dégrés, car en même temps que les assises font entendre que ce servage existe réellement, elles ajoutent que ces serfs ou *villains* ne peuvent ni acheter ni vendre, sous peine d'une poursuite rigoureuse. Ils sont néanmoins distingués formellement des esclaves purs désignés par le nom de sclavi, lesquels sont des esclaves sarrazins.

Mais une bien grande preuve de l'extension que le servage avait prise dans quelques points de l'Italie, c'est que, dès le milieu du XIIe siècle, apparaît un commencement d'abolition de ce servage. Ceci se voit clairement par les constitutions de Sicile, où Frédéric II distingua les obligations personnelles et réelles, et déclare que désormais ceux qui acceptent une terre à titre d'hommage ne doivent pas être engagés par leurs propres personnes. Frédéric défend aux seigneurs de conserver sous leur juridiction absolue les individus ainsi engagés précédemment à son ordonnance, et menace tout contrevenant d'une amende de dix livres d'or, pour la première fois, de la confiscation des biens en cas de récidive, enfin de la peine de mort[1].

Et cependant nous l'avouons, en général, en Italie, le serf, à raison des habitudes orientales contractées par le caractère italien, ne possédait pas toujours les garanties attachées à sa position. Il paraît que ce n'était pas chose rare, pour lui, d'être détaché du sol qu'il cultivait, et d'être vendu comme les purs esclaves. M. Libri, dans son histoire des sciences mathématiques en Italie, cite d'après *l'Osservatore Florentino*, un décret rendu en 1288 par le gouvernement de Florence, pour interdire la vente des *serfs de la glèbe*, le décret porte *fideles*

[1] *Constit. de Sic.*, liv. II, tit. IX, et X.

colones perpetuos et reproduit les défenses depuis longtemps établies par le droit romain. Suivant Villani, ce ne fut qu'en 1351, qu'à l'occasion d'une guerre, la république de Florence changea tous les services personnels et variables des cultivateurs (*contadini*) de son district, en une taxe payable en argent.

Ainsi donc, en Italie, l'influence du système féodal fut traversée par deux causes, savoir : la haine religieuse contre les hérétiques et le contact perpétuel avec les peuples orientaux; de sorte qu'il est vrai de dire que l'Italie fut de toutes les nations européennes celle où le servage s'implanta le plus difficilement. Mais cette restriction admise, ce que nous disons, à savoir que la féodalité élargit le servage dans l'Europe toute entière, est également applicable à l'Italie.

LIVRE SIXIÈME.



CHAPITRE PREMIER.

Résumé des causes qui ont produit le servage en Europe. — Différence essentielle entre l'esclave et le serf. — Réflexions.

Nous sommes arrivés à l'une des transformations capitales que le sort des classes opprimées a tour-à-tour conquises depuis l'esclavage antique jusqu'au prolétariat moderne. Nous avons développé une à une toutes les causes, toutes les circonstances qui ont concouru à enfanter cette période qu'on appelle le servage. Cette transformation est remarquable au premier chef, tant vis-à-vis du passé que de l'avenir. Le serf, quoique enchaîné encore de mille liens inextricables, comme nous l'exposerons bientôt, diffère néanmoins *essentiellement* de l'esclave. Nul doute que le joug qu'il porte ne soit dur, écrasant ; mais par cela seul qu'il est plus subalternisé aux choses qu'à l'homme, il a fait un pas marqué vers sa réhabilitation physique, morale et intellectuelle. Le serf est toujours esclave, si l'on veut; la portion de liberté qu'il a obtenue est bornée, circonscrite dans une sphère très étroite ; La terre à laquelle il est attaché désormais ne saurait le soustraire aux caprices, à la tyrannie du baron féodal ; mais, et c'est en ceci que consiste particulièrement sa physionomie, le

serf est lié au moins, en tant qu'homme, au système social auquel il appartient. Les lois seigneuriales, si atroces qu'elles soient, lui assurent une position fixe et invariable, dont, avec le temps, il saura bien tirer parti pour agrandir sa liberté. Au reste, pour bien pénétrer le lecteur de toutes les différences qui existent entre l'esclave et le serf, et avant même d'exposer avec détail la vie intime de ce dernier, nous allons résumer en peu de mots les causes qui ont engendré le servage. Ces causes se réduisent à deux et ont été nécessaires à un degré égal pour faire passer l'esclave à l'état de servage, au moment où le système féodal domine en Europe. De ces deux causes, l'une, est humaine, réfléchie, et rend témoignage de l'instinct moral qui ne cesse jamais d'éclairer et de guider notre espèce: c'est le christianisme. L'autre est involontaire, fatale, produite par l'esprit de caste lui-même, et atteste la loi providentielle qui dirige la marche de l'humanité vers la justice. C'est le principe même qui sert de base au système féodal ou le règne exclusif de la propriété.

Ainsi que nous l'avons vu, depuis le v[e] jusqu'au x[e] siècle, l'émancipation des classes serviles s'opéra surtout par la nécessité où se trouva l'aristocratie territoriale et guerrière de faire prédominer l'esclavage rural sur l'esclavage domestique. Tout en opprimant les hommes libres, les barbares modifièrent en fait l'esclavage par la multiplication des colons et des esclaves agricoles, nécessitée par la destruction des arts et de l'industrie qui accompagna partout l'invasion. Durant cette période, le christianisme, dépositaire de tous les travaux antérieurs de l'humanité, combattit autant que possible les instincts farouches des hommes du Nord. On peut dire qu'alors, obligé lui-même de pactiser avec des natures grossières et

indisciplinables, il borna sa mission à contenir dans de certaines limites le débordement de la barbarie. Faire reconnaître l'*humanité* dans l'esclave, associer, élever ce dernier à la croyance religieuse du maître, tel fut le progrès signalé que le christianisme fit conquérir aux classes serves depuis le v[e] jusqu'au x[e] siècle.

Ce progrès, le christianisme le développa bien plus puissamment encore à partir de cette époque. Désormais accepté, soutenu par le consentement universel, il peut intervenir en maître dans le mouvement émancipateur des opprimés. Disposant des consciences et souvent des biens temporels, il fait respecter le chrétien dans l'esclave; il pose l'affranchissement comme un acte méritoire et sacré, et jette dans la société des milliers d'esclaves à qui cette société ne peut s'ouvrir qu'en stipulant à leur égard des conditions qui établissent, sous une forme quelconque, leurs droits individuels.

Le christianisme, depuis le v[e] siècle jusqu'à la constitution définitive de la féodalité en Europe, n'a cessé de réhabiliter moralement et légalement les esclaves. Il a été à la fois leur avocat et leur affranchisseur, mission glorieuse et sainte, puisqu'elle devait rendre plus facile l'établissement universel du servage qui résulta seulement du principe féodal.

Effectivement, quelle qu'ait été l'influence du christianisme sur l'esclavage, ce que nous appelons le servage fut une dérivation directe de l'organisation féodale. Le christianisme adoucit le sort des esclaves, ajouta affranchissement sur affranchissement; mais, il faut le dire, pour qu'au milieu d'une société en proie à l'anarchie ces esclaves et ces affranchis obtinssent des garanties positives, pour qu'un jour sur-

tout l'esclavage pur ou la dépendance immédiate de l'homme à l'homme fut généralement remplacé par le servage, il fallait plus que le christianisme ; il fallait qu'à force de tiraillements et de troubles tout gouvernement central fut détruit, et que la terre, la propriété, devenue le signe exclusif de l'homme, il n'y eut de vraiment libres que les grands propriétaires et que tout le reste fut englobé dans la dénomination générale de serfs de la glèbe. Or, nous l'avons prouvé, à l'époque féodale, l'esclavage pur n'apparaît plus qu'exceptionnellement ; il ne s'agit alors ni d'esclaves, ni d'affranchis, ni même d'hommes libres ; par suite du principe sur lequel la société est assise, on n'aperçoit qu'une seule espèce d'hommes, des serfs, c'est-à-dire des esclaves de la glèbe à divers degrés. *Tous*, grands et petits, roi, vassaux, arrière-vassaux, aussi bien que ceux qui ne possèdent aucun bénéfice, sont uniformément assujétis à la propriété qui seule règne et détermine le classement des hommes entre eux et leurs obligations respectives.

Certes, on ne peut le nier, cette inféodation de l'homme au sol, cette manière de mesurer la valeur morale de l'humanité à un arpent de terre, est la négation la plus éhontée de tout idéal. Saisie dans son essence, la féodalité n'est autre chose que le matérialisme élevé à la hauteur d'un principe social ; ce n'est plus l'homme qui aspire à gouverner la nature, en la modelant sur le type que son intelligence a conçu ; c'est la nature qui gouverne l'homme en lui assignant sa place, sa fonction, sa destinée. Chose étrange et douloureuse à la fois, et que nous ne pouvons nous empêcher de remarquer en passant, la société actuelle repose et vit encore sur le même principe qui régissait le monde féodal ! Comme au xe et xie siècle,

la propriété, étouffant l'intelligence et le travail, classe et hiérarchise les hommes! Après s'être émancipée, l'ingrate qu'elle est, par l'intelligence et le travail, du joug féodal, la bourgeoisie, à son tour, n'attache plus de valeur qu'à la propriété. Par un mouvement de recul qui n'embrasse rien moins que sept siècles, la bourgeoisie se cache, se mure, s'enfouit dans le capitol comme le seigneur du moyen-âge dans sa terre. O renversement de la moralité humaine! les financiers du XIXe siècle savent tout juste imiter les *barbares!*

Mais ce qui, aujourd'hui, inspire avec raison un si profond dégoût, parce que nous embrassons un idéal plus large et plus élevé, était au contraire un véritable progrès aux Xe et XIe siècles. Le principe de la domination absolue de l'homme sur l'homme, tel que les sociétés antiques nous l'avaient transmis, était réellement le *summum* de l'inégalité. Outre le cortége de vices et d'infamies que l'esclavage entraîne, il est encore l'outrage le plus sanglant que l'homme puisse faire à l'homme. Souffrir est toujours une loi dure et contraire aux lois de la vie que l'humanité porte en elle, et qui lui apparaissent également en dehors d'elle; mais de toutes les souffrances, la plus horrible pour l'homme est celle contre laquelle il n'a pas droit de protester; celle qui lui est infligée directement par le semblable, alors que ce semblable le prenant pour un outil, pour une chose, ne reconnaît pas même en lui ce caractère d'homme qui le constitue. Dans ce cas, l'inégalité est d'autant plus révoltante, aussi bien dans son principe que dans les résultats qui en procèdent, qu'il n'existe aucun contrat humain ni social entre le supérieur et l'inférieur, l'opresseur et l'opprimé. Ce qu'il y a dans ce cas, c'est un bourreau et une victime, laquelle ne peut ni se plaindre, ni protester, dépouil-

lée qu'elle est d'avance de tout droit d'humanité. Cette condition était celle de l'esclave antique.

Or, le serf, par cela seul qu'il est attaché à la terre et non à l'homme, a véritablement conquis le caractère d'homme que la cité antique déniait à l'esclave. Remarquons-le : entre le seigneur et le serf, quelque chose existe qui n'est ni l'un ni l'autre et qui sert à les distinguer réciproquement tous deux. Ce quelque chose c'est la terre, base absolue de l'ordre féodal, et portant la règle exclusive des rapports qui s'établissent entre le seigneur et le serf. Dans cette situation de choses donc, le serf possède par le fait même, son caractère d'homme, d'individu, de membre social en un mot. Ce n'est plus un instrument, une chose, un outil que le maître peut briser à volonté; non, c'est un homme avec qui l'on traite, et à l'égard duquel on observe ou l'on doit observer le contrat que l'on a signé. Qu'importe que, les seigneurs, dominés qu'ils étaient par leurs passions brutales et cruelles, ne reconnussent souvent que ces propres passions pour loi, toujours est-il que la qualité du serf, comme partie intégrante de l'ordre social, était admise, consacrée par le code féodal, et que la contradiction qui se manifestait sous ce rapport entre le fait et le droit, n'était qu'une des mille conséquences des mœurs générales de l'époque. Effectivement, le régime féodal devait surtout développer chez les hommes une passion, celle de la propriété; de là les guerres acharnées, perpétuelles de manoir à manoir, et tous les instincts violents, féroces qui caractérisent le moyen-âge. Il est donc aisé de concevoir que le serf, fixé sur le domaine que le seigneur considérait comme son royaume, et privé de la sorte de tout recours à un pouvoir protecteur et central, était livré aux plus dures vexations. Ces vexations,

nous les raconterons bientôt en étudiant les lois et les coutumes féodales; mais en plaçant, comme nous le faisons, en ce moment, le serf du moyen-âge en regard de l'esclave de l'antiquité, il est impossible de ne pas reconnaître combien la position du premier était de beaucoup supérieure à celle du second.

Il y a une autre manière encore de se convaincre de l'énorme différence qui séparait le serf du moyen-âge de l'esclave antique; c'est de les envisager l'un et l'autre par rapport au milieu général auquel chacun d'eux appartenait. Par suite de la nullité morale, civile et politique qui pesait sur l'esclave, il est certain que c'était un véritable étranger au sein de la cité. Généralement, et sauf les cas extraordinaires dont nous avons parlé, cette cité pouvait agir, fonctionner, se développer intérieurement et extérieurement (en tant que corps politique s'entend) sans emprunter d'une manière directe, l'appui, le concours de l'esclave. Son rôle de producteur, en tous sens, étant rempli, celui-ci tenu à l'écart dans l'ergastule, traversait passivement les évolutions sociales de la cité, sans jamais être appelé au maintien, à la défense de cette cité. C'était là la mission exclusive des hommes libres, toujours assez nombreux pour constituer les éléments de la nationalité, telle que les anciens la connaissaient.

Combien, sous cet aspect, la position du serf différait de celle de l'esclave! Outre la position fixe, immuable, qu'il occupe par son annexion au sol; outre les droits de famille, de propriété qui lui sont garantis, le serf appartient à une société qui n'en est pas une. Sous le régime féodal, et malgré la hiérarchie territoriale qui embrassait tous les possesseurs de bénéfices, on peut dire qu'il n'existait réellement pas d'état,

politique. Le roi n'était que le premier seigneur du royaume, qui était un grand fief, disent les anciens feudistes. Dans la chaîne des obligations féodales, les services que l'on rendait au souverain ou au suzerain n'entraînaient que des conséquences spéciales et ne s'étendaient pas à une obéissance perpétuelle. Une preuve décisive, enfin, de l'absence de toute unité gouvernementale, c'est que le nombre et la nature des devoirs du vassal envers le souverain était réglé par la coutume et non par la loi. Que pouvait-il résulter d'un pareil morcellement? Une rivalité effrénée, une guerre incessante entre tous les seigneurs et rois, de sorte qu'on pourrait appeler l'époque féodale une bataille prolongée de chaque propriétaire contre chaque propriétaire. Cela étant, quelle était la situation respective du serf et du seigneur? Évidemment, une certaine communauté d'accidents, de circonstances, les rapprochait sans cesse et les forçait en quelque sorte, sinon à sympathiser, du moins à confondre sous plus d'un rapport leur existence. Tout domaine, tout fief étant pour ainsi dire un état, un royaume, qui avait ses lois, ses coutumes particulières, il ne pouvait se défendre, résister à une attaque, qu'en s'appuyant sur ceux-là même qui l'habitaient; ici, la force publique, l'armée, ce sont les serfs, tous ceux enfin dont l'existence est liée a celle du domaine, du fief attaqué. Eh bien! je le demande, cette nécessité presque permanente où se trouvait le seigneur d'avoir recours à ses serfs n'établissait-elle pas entre eux et lui une espèce de solidarité devant laquelle l'orgueil féodal a dû souvent fléchir! Les historiens qui ont étudié l'époque dont il s'agit, ont surtout été frappés du développement monstrueux que le système féodal imprima à l'individualité humaine. Ceci est vrai sans doute avant tout

des possesseurs de fiefs, pour qui le titre de propriétaires impliquait une véritable souveraineté. Mais, ce qui n'a pas été assez remarqué, selon nous, c'est que le même fait est applicable, quoique dans une proportion moindre et pour d'autres raisons, aux vassaux et aux serfs plus bas placés dans l'échelle féodale. Si le seigneur, s'érigeant en roi dans son fief réalisait ainsi la plus haute expression de l'individualité humaine, convenons que les vassaux et les serfs appelés fréquemment à manier les armes, qui seules pouvaient les garantir de la violence et de la spoliation, acquéraient par là le sentiment profond de leur valeur individuelle. Ne l'oublions pas, telle qu'elle était constituée, la féodalité était essentiellement guerrière. Le vassal, le serf n'était autre au fond qu'un soldat. Or, quelle que fût la distance qui séparait le serf du seigneur, nous disons que l'absence d'une force publique organisée, l'inconsistance de toute situation à l'époque féodale, obligeant fréquemment le seigneur à recourir aux services, aux bras des colons attachés à son domaine, devaient développer chez ces derniers un profond sentiment de personnalité. Le joug qui pesait sur eux avait beau être absolu, il ne pouvait aller jusqu'à leur faire oublier que le possesseur du fief n'existait réellement pas par lui-même, et que lui aussi subissait les conséquences de l'anarchie universelle qui caractérisait la société en général ! C'est là un fait, je le répète, qui n'a pas été assez compris, à notre sens, par les historiens qui se sont occupés de la féodalité. Dans son *Histoire de la civilisation en Europe*, M. Guizot fait remarquer qu'en dépit du droit de souveraineté dont le possesseur du fief était armé à l'égard de ses colons, il ne laissait pas de s'établir entre eux et lui de certaines relations qui attestent que le seigneur n'exerçait pas

toujours dans leur plénitude ce droit de souveraineté. Mais M. Guizot ne nous paraît pas avoir saisi la cause principale qui modifiait de la sorte la tyrannie du baron féodal. La situation réciproque de ce dernier et de ses colons ne lui paraît pas avoir influé en rien sur ce phénomène qu'il explique en ces termes :

« *La nature de l'homme est si bonne, dit-il, si féconde,* que « lorsqu'une situation sociale dure quelque temps, il s'établit « inévitablement entre ceux qu'elle rapproche, et quelles que « soient les conditions du rapprochement, un certain lien « moral, des sentiments de protection, de bienveillance, « d'affection. Ainsi il est arrivé dans la féodalité. Nul doute « qu'au bout d'un certain temps ne se soient formées entre « les colons et le possesseur de fief, quelques relations mo- « rales, quelques habitudes affectueuses. *Mais cela est ar- « rivé en dépit de leur situation réciproque et nullement « par son influence; considérée en elle-même, la situation « était radicalement vicieuse*[1]. »

Cette explication des rapports de protection, de bienveillance, qui pouvaient régner parfois entre le seigneur et ses colons est bien insuffisante, selon nous ; car elle n'atteint pas la cause première d'un fait qui répugne si profondément aux mœurs féodales. Comment croire que les barons du moyen-âge, dont la barbarie, la cruauté sont demeurées avec raison proverbiales en Europe, pratiquassent des relations bienveillantes avec leurs serfs sans céder par là à une impérieuse nécessité? Quelque bonne que soit par elle-même la nature humaine, ce n'était pas, certes, à l'époque féodale, qu'elle

[1] Quatrième leçon, pages 112 et 113.

pouvait apparaître telle. De l'aveu même de M. Guizot, rien de moralement commun entre le possesseur du fief et les colons n'existait, et l'influence du prêtre entre le seigneur et les colons était presque nulle. La vraie cause, donc, qui faisait que le seigneur descendait parfois de son orgueil brutal et traitait ses colons avec douceur, est autre part ; elle gît précisément dans leur situation réciproque, dans l'espèce de solidarité matérielle qui sortait pour le seigneur et ses colons de l'obligation où ils se trouvaient de combattre, de repousser ensemble une attaque, une invasion imprévue. Remarquons-le bien, dans un système tel que la féodalité, où n'existait aucun droit général, où chaque seigneur, partant, devait être souvent livré à ses propres forces, ce n'était pas trop pour un possesseur de fief de pouvoir compter à la fois sur ses vassaux et sur tous ceux qui faisaient partie de ses domaines. Si absolu donc que fût le droit qu'il exerçât sur ses colons, nul doute que ce droit ne s'adoucît en maintes circonstances, et que le tyran féodal ne sentît à sa manière les liens imbrisables qui le rattachaient aux serfs établis dans ses terres.

Il est donc manifeste que, considéré par rapport au milieu auquel il était annexé, le serf du moyen-âge était autrement situé, posé, que l'esclave antique, pour s'élancer à la conquête de nouveaux droits sociaux. Pour intervenir d'une manière quelconque dans la cité, l'esclave attendait l'ordre, l'appel de cette cité, dont toute la politique, d'ailleurs, tendait à se passer, le plus possible, d'un auxiliaire qu'elle méprisait et redoutait en même temps. Grâce à l'organisation puissante de cette cité, qui permettait jusqu'à un certain point aux castes de se suffire à elles-mêmes, pour défendre leur propre existence, l'esclave trouvait rarement l'occasion d'empreindre son

moi, de marquer sa personnalité dans le champ de la vie active, de sorte qu'enchaîné en fait comme en droit dans sa nullité, il perdait peu à peu de vue l'horizon de la *liberté*. Nous ne doutons pas que cette position isolée, séparée, de l'esclave antique vis-à-vis de la cité, ne soit l'une des causes principales qui expliquent la longue existence de l'esclavage pur. Combien tout est changé pour le serf! plus de cité, plus de nation, plus de pouvoir central, pour resserrer, concentrer les castes en faisceau et les protéger au moyen d'une force publique tirée de leur propre sein ; par un concours de circonstances qu'on ne saurait trop admirer, ces castes se sont morcelées, divisées, éparpillées à l'infini, ce qui les affaiblit d'autant. En elles, l'esprit d'individualité, d'égoïsme, de propriété a acquis un si monstrueux développement, qu'au lieu de former un corps unitaire et résistant, elles se supplantent, se jalousent, se déchirent de leurs propres mains. On pourrait dire que le système féodal, avec l'avidité spoliatrice des possesseurs de fiefs, avec les guerres incessantes de manoir à manoir, avec tout le cortége enfin des passions violentes et les guerres qui troublent, tiraillent et tourmentent chaque propriétaire, est une preuve frappante de l'esprit de caste se retournant tôt ou tard contre lui-même. Mais un pareil fait ne peut se produire, en vérité, sans élever, sous plusieurs rapports, les opprimés à une certaine participation à la vie active. Il fallait que tous ces petits souverains, qui tendaient sans cesse à se dévorer les uns les autres, traitassent de plusieurs manières avec ceux-là même dont ils se disaient les maîtres : qui peut dire ce que la solidarité matérielle qui reliait, malgré lui, le seigneur au serf, dut souvent arracher de concession à ce seigneur? Il y a là, si je ne m'abuse, une face de la

féodalité qui n'a guère été aperçue jusqu'ici, et sans laquelle il est impossible pourtant d'expliquer, d'une façon assez rationnelle, ces grandes transformations sociales qui éclatent au sein même de la féodalité. Laissez de côté, en effet, cette dépendance matérielle où l'isolement de chaque possesseur de fief le réduisait souvent à l'égard de ses serfs, et qui le forçait, quoiqu'il en eût, soit à en faire autant de guerriers au besoin, soit à se relâcher de ses droits seigneuriaux, laissez, dis-je, de côté cette considération, et l'on ne comprend plus suffisamment dès-lors, comment la liberté humaine n'a pas été étouffée à tout jamais sous le joug féodal. Hé quoi! le possesseur de fief est investi, en tant que propriétaire, de tous les droits de la souveraineté sur les hommes qui habitent son domaine.. Il peut donner des lois, taxer, punir à volonté, exercer, en un mot, à lui seul, en son propre et privé nom, tous les attributs d'un pouvoir public. C'est lui surtout qui peut dire sans conteste aucune : l'*État c'est moi*, et je suis l'État, parce que je suis propriétaire. Certes, un ordre de choses qui grandit, étend à cette mesure une misérable individualité aux dépens de la masse, n'est rien moins que favorable, au premier aspect, à l'expansion de la liberté : Que de barbarie, de folie, de monstruosité, une telle forme sociale ne doit-elle pas entraîner! Ce qu'on appelle les *droits des seigneurs*, et dont nous parlerons bientôt, forme réellement le code le plus raffiné de l'exploitation de l'homme par l'homme; et cependant voyez : c'est en pleine féodalité que la liberté élève haut sa voix, et que les classes serves trouvent la force de se détacher par fractions formidables du joug de propriétarisme, et d'ouvrir un nouveau champ au progrès. C'est alors que les communes fondent le règne

du travail et de l'industrie, et que les sectes religieuses réclament à grands cris l'instauration du ciel sur la terre, ou l'égalité morale et matérielle, telle que le *fils du charpentier* l'avait annoncée. Pourquoi cela? pourquoi le joug féodal, si dur, si cruellement oppressif en lui-même, n'a-t-il pu, néanmoins, refouler ces élans émancipateurs ? C'est qu'en vertu de la loi universelle qui pousse et dirige incessamment l'humanité, malgré les apparences contraires, vers l'accomplissement de la justice, les castes du moyen-âge étaient autrement établies que celles du monde antique; c'est qu'à force d'orgueil, d'égoïsme, elles étaient arrivées à se désunir, à se combattre, à se détruire elles-mêmes; c'est que, par suite de cette situation, appelant les opprimés à se mêler, à intervenir diversement dans leurs sanglantes divisions, elles provoquaient, entretenaient, développaient à leur insu, chez ces opprimés, le sentiment de l'individualité, de la liberté, la conscience de leurs propres forces, enfin. Là est, selon nous, la différence la plus sensible qui sépare les classes serves de l'antiquité des classes serves du moyen-âge. Les premières n'ont que faire à l'ordre social qui les écrase d'autant plus, que les hommes libres sont mieux organisés et plus serrés en armée compacte et unitaire. Voilà pourquoi les esclaves ont tant de peine à se faire jour dans la cité. Les secondes, les serfs du moyen-âge, au contraire, tout en souffrant de la barbarie qui caractérise le régime féodal assistent à la lutte, au déchirement des castes entre elles. Ici donc, tout les convie à espérer; viennent de nouveaux éléments de civilisation : que l'agriculture et l'industrie établissent leur puissance, que la royauté surtout s'efforce de reconquérir la prédominance dont elle a parfois joui, les serfs briseront un à

un les fils du réseau féodal, et en face du château se dressera la commune, qui deviendra à son tour la citadelle de la liberté et le refuge des opprimés.

Ainsi donc, de ces considérations générales, il s'ensuit que le progrès de l'humanité, qui se manifeste avant tout par la participation du plus grand nombre aux avantages physiques, moraux et intellectuels de la vie, se révèle sensiblement par la position qui caractérise les classes opprimées au moyen-âge. Il n'y a pas de scepticisme qui tienne, selon nous, devant les transformations importantes qui se sont opérées à ce sujet. Il est démontré que, depuis la chute de la cité antique jusqu'à la constitution définitive de la féodalité en Europe, le progrès, qui n'est autre que la loi de solidarité, de communion humaine, s'est simultanément développé sous le triple aspect physique, moral et intellectuel. Par le christianisme, les anciens esclaves ont retrouvé leur cœur et leur intelligence, et ont appris à aimer, à concevoir un idéal semblable à celui des castes. Ce phénomène, il ne faut pas s'y tromper, est remarquable au premier degré, et il est remarquable de deux façons : 1° en ce qu'il a consolé, soutenu les opprimés dans leur marche toujours haletante vers l'avenir ; 2° en ce qu'en même temps qu'ils sentaient se réveiller en eux le caractère sacré d'humanité, ils s'exerçaient à communier spirituellement, au moins, avec leurs oppresseurs, et à tendre à leur insu à la réalisation de l'égalité matérielle. Par là, le christianisme a rempli, en quelque sorte, le rôle d'éducateur des esclaves, rôle d'autant plus efficace, qu'il s'est appliqué à l'Occident tout entier, embrassant ainsi les opprimés de toutes nations, comme pour mieux confirmer encore le dogme de l'unité de la race humaine.

Tandis que le christianisme faisait pénétrer les classes serves dans le monde spirituel, la féodalité, universelle aussi comme le christianisme, et par suite de l'anarchie qu'elle entraîna, enrouta ces mêmes classes dans la conquête du monde matériel. Dès-lors, l'esclavage pur disparut presque complètement de l'Europe, en ce sens que tout ce qui ne fut pas propriétaire fut confondu dans la dénomination générale de serf de la glèbe, et que tout concourut à élever en fait les esclaves proprement dits au rang de colons, de fermiers, de métayers, etc. C'est ce qui se voit bien par ces paroles de M. Guizot, lequel pour le dire en passant, et à l'instar des autres historiens qui ne considèrent le progrès de l'humanité que par le développement d'une certaine classe d'hommes, ne paraît pas avoir soupçonné la valeur de ce phénomène. « Au milieu de cette « anarchique tyrannie, dit-il, *il était impossible que la dis-* « *tinction entre la condition des colons et celle des esclaves* « *se maintînt claire et précise comme sous l'administration* « *impériale.* Ainsi arriva-t-il, en effet. Quand on parcourt les « documents de l'époque féodale, on y retrouve tous ces « noms qui, dans la législation romaine, désignaient spécia- « lement les colons : *coloni, adscriptitii, inquilini, cen-* « *siti*, etc.; mais on les trouve employés au hasard, pres- « que indifféremment et arbitrairement confondus sans cesse « avec celles de serfs, et la confusion était si réelle, qu'elle « a passé dans le langage des érudits même les plus attentifs. « Nul homme, à coup sûr, n'a mieux étudié ni mieux connu « le moyen-âge que Ducange; son érudition est non-seule- « ment immense, mais précise; il s'exprime même formelle- « ment : « Les colons étaient, dit-il, d'une condition mi- « toyenne entre les ingénus ou libres et les serfs » ; *et pour-*

« *tant il oublie souvent ailleurs cette différence, et parle des* « *colons comme de véritables esclaves.* [1] »

Maintenant que nous savons d'avance tout ce que contient d'avenir, de progressif, la situation générale des classes serviles au moyen-âge, abordons directement cette situation. Quelle que soit la lourdeur de la chaîne féodale, nous n'avons pas à désespérer du *progrés,* ce qui précède nous étant un gage assuré de nouveaux efforts que l'humanité va tenter pour agrandir et développer ce progrès.

1 *De la civilisation en Europe.*

CHAPITRE II.

Ce qui constituait le vasselage. — Devoirs et services des vassaux envers leurs seigneurs ou oppression des petits propriétaires par les grands.

En exposant les traits caractéristiques de la féodalité en Europe, nous avons reconnu qu'elle n'avait pu opérer la transition de l'esclavage au servage, qu'à la condition de diminuer de beaucoup le nombre des hommes libres. Fondée sur la force et la violence, elle nous est apparue comme le règne exclusif des grands propriétaires, lesquels ne parvinrent à dominer qu'en spoliant les petits, qu'ils réduisirent généralement en servage.

Bien plus, nous avons remarqué que le principe fondamental de l'organisation féodale étant la subalternisation de l'homme à la terre, et tout pouvoir, partant, émanant de cette terre, il en était résulté parmi les propriétaires même une vaste hiérarchie qui écrasait surtout ceux qui n'étaient pas assez puissants pour repousser la force par la force. De sorte qu'à tout prendre, les vassaux et les arrière-vassaux, quoique différant radicalement des véritables serfs, en ce qu'ils étaient détenteurs de fiefs, se confondaient néanmoins, sous plusieurs rapports, avec ces derniers, par les obligations multipliées qu'ils devaient remplir à l'égard de leur suzerain.

Que s'ensuit-il de là ? qu'à l'époque féodale, le servage, à divers degrés, était réellement universel, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Libre ou non libre, et sauf les grands vassaux de la couronne, qui étaient égaux entre eux, et qui ne se devaient aucune obligation féodale [1], tels qu'étaient en France, par exemple, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le comte de Flandre, le comte de Champagne, le duc d'Aquitaine et le comte de Toulouse, tout était, sous des formes différentes, asservi à la glèbe.

Il semblerait donc que, pour tracer la situation de tous ceux qui étaient tombés dans le servage, il faudrait embrasser à la fois aussi bien les possesseurs de fiefs, que ceux qui, n'en ayant pas, cultivaient la terre à laquelle ils étaient attachés, moyennant les redevances qu'ils payaient au seigneur. Cependant, comme cette histoire est, avant tout, celle de la classe la plus nombreuse et la plus opprimée, nous nous bornerons, en ce qui regarde les possesseurs de fiefs, à fournir une idée sommaire et substantielle des obligations qui liaient le vassal à son suzerain. De cette façon, sera pleinement confirmé, pour le lecteur, ce que nous avons déjà répété plusieurs fois, à savoir, que le régime féodal ne pût émanciper les esclaves qu'en enchaînant les hommes libres, preuve manifeste de la solidarité humaine, et qui nous apprend que l'humanité ne saurait être libre aussi longtemps que tous ses membres ne participeront pas à une vie commune. C'est principalement dans cette vue qu'avant de raconter les souffrances des serfs les plus bas placés dans l'échelle féodale, de ceux qui ne se distinguaient de l'esclave

[1] Ce fut là l'origine de la pairie.

que parce qu'ils étaient annexés au sol qu'ils cultivaient, suivant des conditions plus ou moins dures, je vais entrer dans quelques détails sur les services et les devoirs attachés au vasselage.

Une remarque d'abord : c'est que pour connaître, soit les obligations auxquelles le vassal était assujéti envers son suzerain, soit la condition malheureuse qui pesait sur les serfs proprement dits, au moyen-âge, il n'est pas nécessaire que nous pénétrions au sein de chaque nation de l'Europe. La raison suffisante en est, selon nous, dans l'uniformité politique et sociale qui caractérise l'Europe à la phase féodale. Sauf quelques nuances différentielles inhérentes à la variété des climats et à des circonstances locales, il est exact de dire que les lois, les coutumes, les mœurs féodales de l'Europe se ressemblent toutes au fond, et qu'à ce point de vue peindre une nation en particulier, c'est peindre l'Europe entière du même coup. Ceci se concevra aisément, en pensant que le système féodal étant dérivé d'une cause générale, comme nous l'avons démontré précédemment, dut par là même revêtir des tendances semblables et se reproduire identiquement partout où il s'implanta. Cela étant, nous n'interrogerons que la France seulement pour atteindre le but que nous nous proposons ici.

Le vasselage, sortant de la prédominance exclusive de la propriété foncière, unique base de la féodalité, le vassal était celui qui faisait hommage de la terre qu'il possédait déjà à un seigneur plus puissant que lui et capable de le protéger au milieu de la violence universelle, ou celui qui entrait en possession d'une terre qu'il recevait en fief de la part d'un grand propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, il *devenait*

l'homme du seigneur qu'il adoptait pour suzerain, et envers lequel il était tenu à des devoirs et des services dont nous allons parler. Voici comment s'établissait l'hommage, l'*hommagium*, terme exprimant à lui seul qu'un tel homme se fait homme de tel autre.

« La façon d'entrer dans l'hommage d'autrui est telle, c'est « à savoir que le seigneur féodal doit estre requis humble- « ment par son homme, qui veut faire foi et hommage, d'ê- « tre receu à foi, ayant la teste nüe, et si le seigneur le « veut seoir, faire le peut ; et le vassal doit desceindre sa « ceinture, s'il en a oster son espée et baston, et soi mettre « à un genouil et dire ces paroles.... « Jeo deveigne vostre « home de c'est jour en avant, de vie et de meubles, et foy « à vous porterai des tenemens que jeo claime de tenir de « vous [1]. »

L'hommage étant prêté, le vassal engageait sa foi au seigneur dont il tenait la terre, ce qui constituait un acte essentiellement distinct du premier. Telle était la formule du serment de fidélité que le vassal prêtait à son suzerain :

« Et quant franc-tenant fera fealtie à son seignior, il tien- « dra sa main dextre sur un lieu (livre) et dira issint : ceo « oyez-vous, mon seignior, que jeo à vous serra foyal et « loyal, et foi à vous portera des tenements que jeo claime à « tenir de vous, et que loyalement à vous ferra les coustu- « mes et services que faire à vous doy as termes assignés ; « si comme moi aide Dieu et les saints et basera le lieur ; « mais il ne genulera, quand il fait fealty, ne ferra tiel hum- « ble reverance comme avant est dit en hommage. Et graund

[1] Coutumes de la Marche, art. 189. Voy. DUCANGE au mot *Hominium*.

« diversitié y a pour entre feasans (faisance) de fealtie, et de « hommage ; car hommage ne poist estre fait fort que al sei- « gnior mesme, mès le senechal de (la) court le (du) seignior, « ou bailife, puit prendre féaltie pour seignior [2] ? »

Le serment de fidélité une fois prêté, le suzerain accordait au vassal l'investiture du fief, et ce qui dénote bien que le pacte féodal n'était autre qu'une relation qui s'établissait de propriétaire à propriétaire, c'est la motte de gazon ou la branche d'arbre, ou la poignée de terre, ou tel autre symbole de cette nature, que le suzerain offrait au vassal. Dés lors le vassal, entrant en pleine possession de son fief, devenait réellement l'*homme de son seigneur*.

Que le lecteur nous permette de lui présenter de courtes réflexions sur l'origine et le caractère de la relation féodale.

Quelques-uns, un peu trop préoccupés à notre sens de la liberté primitive qui caractérisait les peuples germains, ont prétendu retrouver cette liberté dans l'association féodale. De ce que le vassal consentait, en effet, à l'acte qui le liait à son suzerain, on a conclu qu'il y avait là la consécration du principe social, qui veut le consentement et l'engagement réciproque, de sorte qu'on s'est mis presque à admirer la relation féodale, qui n'était et ne pouvait être au fond que l'oppression des petits propriétaires par les grands, et nullement un pacte librement consenti par les deux parties contractantes. C'est M. Guizot, surtout, qui nous semble avoir donné une importance exagérée à ce qui n'était, en vérité, qu'une forme illusoire plutôt qu'un principe social.

[2] DUCANGE, au mot *Fidelitas*.

« Dans nos sociétés modernes, dit-il, essentiellement territoriales, c'est-à-dire fondées sur le fait de la naissance dans un territoire déterminé, on n'attend point le consentement de l'individu pour l'incorporer dans la société. Il est né en un certain lieu, de tels ou tels parents; la société s'empare de lui dès sa naissance, en vertu de sa seule origine, indépendamment de sa volonté, le considère comme un de ses membres, lui impose toutes ses charges, le soumet à toutes ses lois. C'est, en un mot, le principe des sociétés territoriales, que l'individu leur appartient en vertu d'un fait matériel, sans aucun acte, sans aucune formalité même, qui manifeste son consentement.

Tel n'était point, vous venez de le voir, le principe de la société féodale : elle reposait bien plutôt sur le principe contraire; elle ne se formait ou plutôt elle ne se reformait entre le suzerain et le vassal, à chaque renouvellement de génération, que moyennant le consentement formel de l'un et de l'autre, et par leur engagement réciproque; le principe qui avait présidé à la formation de l'ancienne bande germanique, le choix volontaire du chef par les compagnons et des compagnons par le chef, persista dans la société, malgré l'introduction de l'élément de la propriété foncière et les changements qu'il fit nécessairement subir à l'ancienne relation sociale; le consentement était si bien exigé pour serrer le nœud de l'association féodale que souvent la formule même de l'hommage l'exprime formellement.....

Ainsi avait passé dans la hiérarchie féodale le principe générateur de la bande germanique, le principe que la société veut le consentement et l'engagement réciproque, qu'elle n'est point territoriale, ni héréditaire, qu'elle ne résulte

nécessairement ni de l'origine, ni d'aucun fait matériel [1].

Ces paroles de M. Guizot nous semblent peu conformes à l'esprit, aux mœurs, au caractère, en un mot, de l'époque féodale. Reconnaître l'indépendance, la liberté individuelle dans le consentement de vassal au lien social qui s'établissait entre son suzerain et lui, n'est-ce pas transporter outre mesure dans la féodalité l'élément démocratique qui fermentait dans les forêts de la Germanie? Et, cependant, quelle raison y a-t-il de croire que sous le régime féodal, ceux que les suzerains adoptaient pour vassaux fussent ainsi libres d'accepter ou de rejeter l'investiture d'un fief? Qu'avant l'établissement définitif des barbares sur le sol Occidental, alors que les chefs étaient encore de purs guerriers, il existât entre ces chefs et leurs compagnons le consentement formel des uns et des autres, et un engagement réciproque, cela se conçoit de reste. Liés, rattachés par une certaine communauté de position, les chefs et ses compagnons étaient trop nécessaires les uns aux autres pour qu'aucune volonté individuelle prévalût sur la masse et l'absorbât à son profit. A cause de cela, il y avait réellement contrat social entre le chef et ses compagnons, en ce sens que les inférieurs pouvaient librement se donner à leurs supérieurs.

Mais il ne pouvait en être de même à l'époque féodale. Ici, rien de commun n'existait plus entre les forts, les puissants de la société et ceux qui aspiraient à compter pour quelque chose dans cette société. Les transformations qui se sont opérées ont toutes tendu, au contraire, à morceler, à diviser les intérêts, de sorte que ceux-là seulement, qui sont parvenus,

1 *Histoire de la civilisation en France*, 9e leçon.

au moyen de l'anarchie et de la violence, à concentrer la propriété entre leurs mains, existent véritablement et sont capables de manifester librement leur volonté. En d'autres termes, il n'y avait, il ne pouvait y avoir que les grands propriétaires dont le moi, la personnalité put s'empreindre, *socialement parlant*, dans un acte quelconque. Quant aux petits propriétaires qui faisaient transformer leurs terres en fiefs, ou ceux qui cherchaient à le devenir en recevant un bénéfice de la main du seigneur, ils n'étaient réellement pas libres de choisir tel suzerain plutôt que tel autre. Leur choix, aux uns et aux autres, était fixé, entraîné d'avance par des circonstances tellement impérieuses, qu'en dehors desquelles il ne leur restait aucune voie de salut : et, en effet, pourquoi les petits propriétaires, aussi bien que ceux à qui les seigneurs accordaient une terre en bénéfice, entraient ils en vasselage ? Évidemment, les premiers, pour se garantir, à l'aide du suzerain, de la violence, de la tyrannie des forts ; les seconds pour participer à la puissance exclusive attachée au propriétarisme. Or, qu'est-ce à dire, sinon que ce qu'on appelait un vassal n'était rien autre au fond que celui que tout poussait dans les bras d'un puissant propriétaire qui avait nom suzerain ? Mais, dira-t-on, au moins, le vassal était libre d'adopter un suzerain préférablement à un autre, et c'est en ceci surtout que consistait sa liberté. Et voilà précisément ce que nous nions. Le lecteur le concevra facilement, s'il n'a pas oublié le caractère violent, anarchique, anti-social qui faisait le fond du régime féodal ; que l'on songe qu'alors nul ordre, nulle organisation, n'était possible, et que les passions les plus brutales se développaient dans toute leur cruauté ; et ce n'était pas seulement les proprié-

taires laïques qui se livraient à de pareils excès, les évêques aussi, l'aristocratie sacerdotale, s'associaient à ce débordement, si bien que tous ceux qui ne pouvaient se mesurer à forces égales contre le premier agresseur venu, tombaient à la merci du premier seigneur qui s'imposait de cette manière en tant que suzerain. Que faut-il conclure de ces considérations? Que le consentement que le vassal donnait au pacte qui s'établissait entre son suzerain et lui n'était qu'une forme vaine et sans réalité aucune. Bien loin de voir là un engagement réciproque des parties contractantes, il faut y reconnaître le despotisme que les grands propriétaires exerçaient sur les petits. Le vassal n'était pas plus libre de choisir son suzerain, qu'il ne l'était de se défendre lui-même contre une agression imprévue: on devenait, on se faisait vassal par nécessité, malgré soi, et quelque fut le suzerain sous lequel on se rangeât, on était sûr de rencontrer un oppresseur. Donc, je le répète, l'adhésion de vassal au pacte féodal est une pure forme qui ne peut faire présupposer qu'il fût réellement partie contractante. Les devoirs et les services qui le liaient à son suzerain le confirmeraient au besoin.

Parlons d'abord des devoirs. Ils se trouvent résumés dans les passages suivants:

« Il est tenus de non mettre, ne faire mettre main sur « son cors (sur le corps de son seigneur), ne consentir, ne « souffrir, à son pooir que autre li mette; ne ne doit pren- « dre, ne faire prendre, ne tenir aucune chose de son sei- « nor, sans son congié et outre son gré, se il ne le fait par « l'esgart, ou par la connaissance de la court de son sei- « gnor, de celle seignorie où son fié est, pourquoi il a fait « hommage. Ne ne doit home, ne feme conseiller contre

« son seignor, se le seignor ne le donne à son conseil. Ne ne « doit pour home, ne pour feme, parole monstrer en « court, se il n'est en son conseil, de que il se mette en « esgart, ou en connaissance de court, de chose qui contre « son seignor soit.... ; ne ne doit faire à son escient, ne « por-chasser la honte ne le domage de son seignor, ne con- « sentir que autre li fasse. Ne ne doit à la feme de son sei- « gnor, ne à sa fille requerre vilainie de son cors, ne souf- « frir, ne consentir à son escient, ne à son pooir que autre « li face...., et doit conseiller loyaument à son seignor, à « son escient, de ce que il demandera conseil[1].

« Et home doit tant plus à son seignor par la foi que li « est tenus, que le seignor à lui, que home doit entrer en « ostage pour son seignor getter (tirer) de prison se il s'en « requiert ou fait requerre par certain message. Et chacun « home, qui a fait homage à autre, est tenus pur sa foi, « s'il trouve son seignor en besoin d'armes à pié entre ses « ennemis, ou en leuc (lieu) qui soit en périll de mort ou « de prison, de faire son loial pooir, de remonter le, et de « rejeter le de celui périll. Et se autrement il ne le peut « faire, il doit donner son cheval, ou sa beste, sur quoi il « chevauche. se il la requiert, et aider le à mettre sus, et « aider le à son pooir, à son cors sauver. Et qui faut (man- « que) à son seignor des avant dites choses, il ment sa foi « vers son seignor; et se le seignor l'en peut prover par « recort de court, il pora faire de lui et des soües (siennes) « choses, come home atteint de foi mentie. Et qui fait au- « aucune des dites choses por son seignor, le seignor est

[1] *Assises de Jérusalem*, 205, p. 140; édit. de la Thaumassière.

« tenu par sa foi de délivrer le à son loial pooir, celui ou
« ceans de ses homes qu'il a mis en ostage pour sa déli-
« vrance, et se celui, ou ceans de ses homes qui le remon-
« tent, come est dit ci-dessus; sont pour achaison de ce,
« pris et emprisonnés. Il est tenus à son seignor d'entrer
« pour lui en ostage, pour dette, et en pleigerie de tant vail-
« lant come le fié que il tient de lui, et de quoi il est son
« home, vaut et vaudrait raisonnablement à vendre par l'as-
« sise, et qui, de son défaut à son seignor, je crois que il
« doit perdre le fié à sa vie que il tient de lui, etc., etc. [1].

« Se home ment sa foi vers son seignor, et le seignor à
« son home, et il l'occist, ou fait occire, ou pourchasse sa
« mort, ou la consent, ou la seuffre, se il le sait et le
« peut garder et défendre, se il ne fait à son pooir, et se il
« faire ne le peut, que il au mains le garnisse au plutôt
« que il pora pour garder s'en; ou se il le prend ou fait
« prendre, ou pourchasse, ou consent, ou seuffre que il
« soit pris par ses ennemis, se il le peut défendre, ou garder,
« se il ne le fait à son pooir; et se il faire ne le peut, que
« il s'en garnit par soi, ou par autre, le plutost que il pora;
« ou se il le tient ou fait tenir en prison, ou seuffre que
« autre le tiegne, si il l'en peut getter, et il ne le gette à son
« pooir ou à bonne foi; ou se il le fiert par ire, ou fait sévir,
« ou consent, ou seuffre qu'il soit ferus ou laidis, et le peut
« deffendre, et il ne le soit à son pooir; ou se il si court sus
« ou fait courre pour mettre main en son cors, ou en ses
« choses de sa seignorie, de celle dont il est son home, ou
« pour lui desheriter, tout ne le fait-il, ou se il le fait

[1] *Ibid.*, c. 206.

« faire; ou se il se met sus qu'il a esté ou veant (veut) estre « mesprenant vers lui se sa foi, ou que il fist trayson vers « lui, ou pourchassé, ou souffrit, ou consentit au fet, ou ne « le garde, ou au mains ne l'en garnit, ou aucune autre « manière de trayson, ou de foi mentie si met sus, et il ne « l'attaint si come il est devisé en l'autre chapitre, que le « seignor peut son home attaindre de sa foi ou l'home son sei- « gnor ; ou se il gist charnellement à sa fille, ou la requiert « de folie, ou li pourchasse pour autre affaire : ou se il « quiert, ou fait pourchasser l'une des choses avant dites à « la fille de son seignor, ou à sa seur, tant come elle est da- « moiselle en son hostel, ou seuffre, ou consent que autre « li face, se il le peut destorner et il ne le faist ou du moins « n'a fait son pooir, et la quel des choses dessus dites que « l'un mesprent vers l'autre, il ment sa foi [1].

Examinons maintenant les obligations matérielles, ou les services du propriétaire-vassal envers le propriétaire-suzerain.

Le premier de tous, celui auquel les suzerains durent naturellement attacher le plus d'importance, c'est le devoir du service militaire. Il serait difficile de déterminer au juste la nature, la durée, les formes de cette obligation. Il est plus que vraisemblable qu'il n'existait à cet égard aucune règle fixe et générale, et que le tout dépendait de l'étendue du fief dont le vassal avait reçu l'investiture. Ce qu'il y a de certain, cependant, c'est que le service militaire n'était nulle part illimité. Le service féodal était là de soixante jours, ici de quarante, ailleurs de vingt; à partir du jour où le vassal avait été

[1] *Ibid.*, c. CXVII, p. 147.

averti de prendre les armes, ce qui s'appelait la *semonce*, il était tenu de suivre son seigneur tantôt seul, tantôt avec tel ou tel nombre d'hommes, tantôt dans les limites du territoire féodal, tantôt partout, tantôt pour la défense seulement, tantôt pour l'attaque comme pour la défense.

Le second service consistait, pour le vassal, à assister aux plaids (audiences) du suzerain, pour y remplir les fonctions de conseil ou d'assistant, ce qui avait lieu à plusieurs époques de l'année où les barons, pour imiter les rois dans leur ancienne puissance, rendaient la justice à la porte principale de leurs châteaux. C'est devant eux aussi que se passaient les combats judiciaires dont nous dirons un mot plus loin.

Le troisième service était l'obligation de reconnaître la juridiction du suzerain, c'est-à-dire qu'en cas de contestation, le vassal ne pouvait recourir à une autre justice qu'à celle de son seigneur.

Il existait une quatrième obligation dont l'étendue pouvait varier selon les circonstances ; ce sont les *aides féodales*, ou certaines subventions, certains secours pécuniaires que dans plusieurs cas les vassaux devaient à leur seigneur. Les aides féodales étaient de deux sortes, ou *légales* ou *gracieuses*. On appelait *légales* celles imposées au vassal par la simple possession du fief et dont la règle était fixée d'avance; les aides *gracieuses* ou volontaires, le seigneur ne pouvait les obtenir que du consentement des vassaux. Les aides légales peuvent se réduire à trois : Le vassal les devait 1° quand il était en prison, et qu'il fallait payer sa rançon; 2° Quand il armait son fils aîné chevalier; 3° Quand il mariait sa fille aînée. Quoique la jurisprudence commune des fiefs n'établisse que ces trois circonstances où le vassal devait les aides légales à

son seigneur, nul doute, cependant, que celui-ci ne prît souvent occasion d'en exiger de nouvelles.

Essayons d'énumérer ici quelques-unes des redevances qui, sans être d'abord formellement stipulées par la jurisprudence des fiefs, s'introduisirent peu à peu dans les rapports féodaux et finirent par s'y incorporer, d'où résulta, pour les vassaux, une position presque aussi humiliante que celle des serfs proprement dits.

1° Le suzerain possédait le droit de relief (*relevium, relevamentum*) en vertu duquel, à la mort du vassal, il percevait de son héritier une certaine somme déterminée par la nature du fief. Ce droit, comme le mot l'indique, était fondé sur ce que par la mort du vassal, le fief dont il était détenteur était censé tombé et avoir besoin d'être relevé pour en reprendre possession. C'était une manière de faire reconnaître au nouveau possesseur la suzeraineté sous laquelle il se plaçait. Comme il n'existait à cet égard aucune règle fixe et générale, le droit de relief donnait lieu à de continuels débats entre les suzerains et les vasseaux.

2° Le seigneur avait le droit de *retrait lignager*, qui consistait dans la faculté de racheter, dans le délai de quarante jours, le fief dans la mouvance du sien et vendu par son vassal et son parent. Ce droit, auquel était attaché une redevance que le nouveau possesseur était chargé de payer, résultait pour le suzerain, de ce que la relation féodale étant dans son origine purement personnelle, nul ne pouvait imposer au suzerain un autre vassal que celui qu'il avait choisi, avec lequel il avait traité,

3° Le suzerain jouissait du droit de forfaiture (*forisfactura*, mise hors déchéance), c'est-à-dire qu'au cas où le vassal ne

remplissait pas telle ou telle obligation féodale, il était déchu de son droit de possession, et perdait son fief, soit pour un temps limité, soit pour la vie, soit même pour toujours ; c'est ce qui s'appelait tomber en forfaiture. Comme ce droit avait en lui-même quelque chose de vague et d'élastique, les seigneurs l'invoquaient fréquemment, et en faisaient une source féconde de revenus.

4° Le suzerain avait le droit de tutelle ou de garde-noble. Il consistait en ce que, pendant la minorité de ses vassaux, il prenait la tutelle, l'administration du fief et jouissait du revenu. Suivant les féedistes, ce droit paraît principalement avoir été pratiqué en Normandie.

5° Le droit de mariage (*maritagium*) faisait partie des prérogatives des suzerains. Ce droit, qui certes n'était pas le moins inique, comme on va le voir, consistait à obliger l'héritière du fief à choisir pour mari entre ceux que le suzerain lui présentait. L'origine de ce droit se tirait de ce qu'une femme était impropre à remplir l'obligation du service militaire, base première de la relation féodale. Au cas où la jeune fille rejetait un des maris qu'on lui offrait, elle était tenue de payer au suzerain une somme égale à celle qu'il lui avait offerte pour l'avoir pour femme ; de sorte que celui qui prétendait à la main de l'héritière d'un fief l'achetait réellement du suzerain. Les assises de Jérusalem renferment une preuve curieuse de ce droit aussi bizarre qu'immoral. Le lecteur nous saura gré, je crois, de reproduire ici ce passage :

« Quant le seignor veaut semondre ou faire semondre, si « cous il doit feme de prendre baron, quant elle a et tient « fié qui lui doit service de cors, ou a demoiselle à qui le fié « eschait que il li doit service de corps, il li doit offrir trois

« barons; et tels que ils soient, lui affèrent de parage ou à
« son autre baron, et la doit semondre de deus de ses homes,
« ni de plus, ou faire la semondre par trois de ses homes,
« l'unc en leuc de lui, et deus come court; et celui que il a
« establi en son leuc doit dire enci : « Dame, je vous euffre,
« de par monseignor, tel, et le nome, trois barons, tel et tel,
« et les nome; et vous semons, de par monseignor, que de
« dans tel jour, et motisse le jour, aies pris l'un des trois ba-
« rons que je vous ai només. » Enci li die par trois fois[1]. »

Suivant M. Hallam, ce droit de mariage n'aurait jamais été usité en France; mais M. Guizot soutient le contraire, et la preuve qu'il en apporte est positive. « Le droit de mariage, dit-il, a si bien prévalu dans la féodalité française, que, dans le duché de Bourgogne, par exemple, et au XVIe siècle, non-seulement le duc de Bourgogne mariait ainsi les filles mineures de ses vassaux, mais qu'il étendait son pouvoir jusque sur les filles et veuves des marchands, des laboureurs ou des bourgeois riches[2]. »

Outre ces droits attachés à la suzeraineté, elle entraînait encore une foule de prérogatives qui assujétissaient de plusieurs manières le vassal à son seigneur, le petit propriétaire au grand propriétaire.

Ainsi, quand le seigneur était arrêté pour dettes, ses vassaux étaient obligés de le cautionner. Les fiefs sur lesquels pesait cette obligation, qui n'était pas peu onéreuse, s'appelaient *fiefs de plejure*.

Le seigneur achetait-il une terre de famille? ses vassaux devaient lui avancer une année de redevance.

[1] *Assises de Jérusalem*, c. 262.
[2] *Cours d'histoire moderne*, IXe leçon, p. 309.



Comme sur les habitants des campagnes, les droits de banalité pesaient sur les vassaux; en vertu de ces droits, tous les vassaux étaient obligés d'apporter leur pain aux fours du seigneur. Les pressoirs, les moulins étaient aussi des banalités.

Les seigneurs, enfin, entre autres droits qu'ils exerçaient sur leurs vassaux, possédaient le droit de *Bauvin*, le droit de guet et de garde et le droit de gîte.

Le droit de bauvin consistait pour les seigneurs à vendre leurs marchandises avant celles de leurs vassaux, et d'empêcher la vente des vins pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils se fussent défaits du leur.

Le droit de guet et de garde, découlant certainement de l'obligation du service militaire, consistait à garder le château du seigneur en certaines occasions et pendant un certain temps.

Le droit de gîte obligeait les vassaux à héberger le seigneur et sa suite quand il traversait les communes.

Nous limiterons là l'énumération des priviléges attachés à la suzeraineté, et qui plaçaient réellement le vassal-propriétaire sous la domination, ou plutôt la tyrannie de son seigneur. Ces priviléges, nous venons de le voir, embrassent à la fois le fait moral et le fait matériel. D'une part, le vassal, tenu à distance du suzerain, devait observer à son égard tous les procédés qui enchaînent un inférieur à son supérieur; le respect, le dévouement et les formes extérieures les plus caractéristiques de la sujétion du semblable envers le semblable, composaient les devoirs du vasselage; si bien que, sous ce rapport, le vassal du moyen-âge, qui était pourtant né libre, se rapprochait sensiblement de l'affranchi, tel qu'il ~ a apparu à Rome.

nart, le vassal, soumis à des services, à des char-

ges positives, devait, pour ainsi dire, la moitié de son existence au suzerain. Son temps, comme le titre de propriétaire, lui appartenaient d'une manière plus fictive que réelle. Là où la cité est constituée, le citoyen n'accepte de restrictions à ses droits individuels que d'un principe universel, chargé de veiller à la conservation de tous, et qu'on appelle l'État; le vassal, lui, directement subalternisé au grand propriétaire, au suzerain, subissait, dans ce propriétaire, l'État, le pouvoir social qui taxe, impose, établit différentes obligations, suivant les circonstances et les besoins.

Ce qui précède pourrait suffire, selon nous, pour démontrer jusqu'à quel point, sous le régime féodal, les petits propriétaires ou vassaux étaient opprimés, écrasés par les grands ou suzerains; il semble que le simple exposé des obligations de tous genres qui liaient le vassal à son seigneur, est une preuve complète de cette proposition, que la féodalité n'affranchit les esclaves qu'en enchaînant les hommes libres. Mais plus d'un esprit, peut-être, préoccupé de ce qui a été dit dans ces derniers temps, en forme d'explication, voire même de réhabilitation du système féodal, regarderait notre démonstration comme imparfaite, si nous n'examinions pas, ne fût-ce que rapidement, ce qui, dans la relation féodale, paraissait devoir alléger le joug du vasselage.

La première raison alléguée pour faire entendre que le rapport féodal, bien loin de constituer l'oppression des petits propriétaires par les grands, était fondé au contraire sur une certaine notion de justice, c'est que le suzerain, à son tour, s'engageait directement envers son vassal, d'où s'ensuivait entre eux une espèce de solidarité morale et matérielle.

On a dit : *Quand une fois il s'était acquitté envers son seigneur de ces diverses obligations, le vassal ne lui devait plus rien, et jouissait dans son fief d'une entière indépendance; seul il y donnait des lois aux habitants, leur rendait la justice, mettait des taxes, etc., et n'en pouvait subir aucune que de son propre aveu..... Et non-seulement l'indépendance du vassal qui avait rempli ses devoirs féodaux, était complète, mais il avait des droits sur son suzerain. et la réciprocité entre eux était réelle. Le seigneur etait tenu non-seulement de ne faire aucun tort à son voisin, mais de le protéger, de le maintenir, envers et contre tous, en possession de son fief et de tous ses droits.*

A s'en référer à ces paroles, il faudrait croire que le pacte féodal liait réellement le seigneur à son vassal, et que les obligations qu'il contractait étaient en quelque façon onéreuses. De vrai, conclure à une réciprocité réelle entre le vassal et son suzerain, de ce que ce dernier s'engageait à ne faire aucun tort à celui-là et à le protéger dans toutes les circonstances, n'est-ce pas dénaturer radicalement la relation féodale? ou du moins n'est-ce pas y introduire un caractère de solidarité que cette relation ne pouvait comporter? Qu'était-ce pour un suzerain que de défendre son vassal? C'était défendre la propriété, le domaine qu'il avait concédé en fief, et dont la conservation lui importait au premier chef. Au fond, ce à quoi le suzerain s'engageait envers son vassal n'était pas une obligation; effectivement, ce qui composait surtout le pouvoir, l'influence d'un suzerain, c'était le grand nombre de vassaux dont au besoin il s'appuyait pour combattre et repousser un ennemi puissant. Donc, ne pas protéger le vassal, c'était pour le suzerain affaiblir ses propres forces et augmenter

celles d'un rival redoutable; donc, le pacte féodal n'en était pas un pour lui, car il ne saurait y avoir pacte là où l'une des parties contractantes donne, non-seulement pour recevoir, mais encore pour elle-même; et ce que nous soutenons ici est si peu contestable, que dans toute relation féodale on insistait particulièrement sur ceci, à savoir que le seigneur n'était obligé qu'à garder et garantir ce que son homme ou son vassal tenait de lui, c'est-à-dire la terre qu'il avait donnée en fief et que tout le portait à défendre. La *coutume* de Beauvaisis s'exprime en ces termes :

« Nous disons, et voirs est selonc nostre coustume, que tout « autant comme li hons doit à son seigneur de foi et de loiauté « par le reson de son hommage, tout autant li sires en doit « à son houme..... Pour che que je dis ore que li sires doit « autant de foi et de loiauté à son houme comme li hons à « son seigneur, che n'est pas pour che à entendre que li hons « ne soit tenus en mout de obéissance et mout de services « dont li sires n'est pas tenu à son houme; car li hons doit « aler os semonces son seigneur, et est tenus à faire ses juge- « mens, et à tenir ses commandemens resnaules (raisonna- « bles), et à li servir, si comme je ai devant dit. Et en toutes « tex choses n'est pas li sires tenus à son houme. Mais les « fois et les loiautés que lui sires à son houme se doit es- « tendre à che que li sires se doit garder que il ne face tort à « son houme, et le doit mener debonnairement et par droit; « et si li doit à garder et garantir che que il tient de li, en « tele manière que nul ne l'en face tort. Et en cheste manière « peut li sires garder sa foi vers son houme, et li hons vers « son seigneur[1]. »

[1] BEAUMANOIR, c. LXI, p. 311.

Ainsi, même en principe, la relation féodale était une pure exploitation du faible par le fort, du petit propriétaire par le grand, du vassal par le suzerain. Il était admis, reconnu, que celui-ci, en dédommagement des nombreuses obligations plus tyranniques, plus humiliantes les unes que les autres, dont il frappait son vassal, devait se borner à maintenir ce vassal dans la possession du fief qu'il lui avait accordé, ce qui équivaut à dire que le seigneur ne s'engageait, vis-à-vis de son vassal, qu'à se protéger lui-même.

Mais, nous objectera-t-on peu-être, vous ne pouvez nier, cependant, qu'en s'obligeant à ne faire aucun tort à son homme et à le laisser, par conséquent, jouir librement de la possession de son fief, le suzerain ne fût lié d'une manière quelconque par la relation féodale. — Nous répondons : — Cet engagement de la part du suzerain, engagement d'ailleurs purement négatif, était-il autre chose que l'élément même constitutif du vasselage ? Quel propriétaire, si peu important qu'on le suppose, se fût rangé sous un seigneur, sans obtenir certaines garanties du fief qu'il recevait, et qui entraînait pour lui tant de charges? De toute nécessité, donc, dans la relation qui s'établissait entre le suzerain et son vassal, il fallait que le premier s'engageât à ne pas trop pressurer le second et *à le mener débonnairement et par droit*, et pour cela le suzerain promettait de ne pas s'immiscer dans la gestion du fief de son vassal, et à le laisser jouir, sous ce rapport, d'une entière indépendance; mais, je le demande, peut-on regarder cette promesse du suzerain comme un véritable engement et qui imprime à la relation féodale un caractère synallagmatique? Ne pourrait-on pas y voir, au contraire, la preuve manifeste que, même en droit, ce qu'on a appelé le

pacte féodal n'était qu'une sanction du despotisme que la grande propriété exerçait sur la petite? Eh quoi! le vassal, lui, est enchaîné moralement et matériellement à son seigneur; à ce propriétaire, il est redevable de son respect, de son dévouement, de son temps, de son argent, au point qu'en fin de compte celui qu'il est censé avoir choisi pour protecteur, n'est qu'un exacteur impitoyable; le vassal, dis-je, est lié de la sorte à son suzerain. Et parce que le suzerain promet à son tour de ne pas demander davantage, on classerait au rang des contrats ce qui se passe entre ces deux hommes! On dirait, on soutiendrait que le vassal avait des droits sur son suzerain, et que la réciprocité entre eux était réelle! En vérité, ne pas reconnaître qu'il n'y a en ce cas qu'un oppresseur et un opprimé, l'exploitation de la petite propriété par la grande, c'est prendre l'inégalité pour l'égalité, l'injustice pour la justice!

La deuxième raison dont on s'appuie pour établir que le vassal conservait une certaine indépendance à l'égard de son suzerain, c'est la faculté qu'il avait de demander judiciairement réparation des torts que ce suzerain pouvait lui faire éprouver, soit en violant la relation féodale, soit en portant quelque atteinte à quelque droit, à quelque propriété du vassal autre que son fief. Examinons si cette faculté était une garantie positive pour le vassal victime de l'empiétement ou de la brutalité du suzerain.

Et d'abord, quel était le tribunal, la cour, devant lesquels le vassal offensé pouvait demander réparation d'un délit commis par le suzerain? S'il s'agissait d'une infraction qui eût trait au rapport féodal, la contestation devait être jugée dans la cour du suzerain par les pairs de son vassal, comme

toute contestation entre vassaux; si, d'un délit résultant d'un acte étranger à ce rapport, alors la cause ressortissait de la cour du suzerain supérieur; c'est ce qui est prouvé par ces paroles de Pierre de Fontaine :

« Du meffait ke li sires feroit à son home lige, ou à son « propre cors ou à ses coses ki ne seroient mie du fief ke on « de lui, ne plaideroit-il jà en sa court, ains s'exclameroit au « sengneur de qui les sires tenroit; car li home n'ont mie « pooir de jugement faire seur le cors leur sengneur, ne de « ses forfaits amender, si ce n'est du fait qui apartiengne au « fief dont il est sires [1]. »

Or, dans le premier cas, et malgré que le vassal plaignant eût alors pour juges ses pairs, ses égaux, pouvait-il attendre de ce tribunal ainsi composé, une juste réparation du tort qu'il avait éprouvé de la part du suzerain, présidant lui-même ce tribunal? Penser ainsi, ce serait oublier ce qu'était au fond la société féodale, c'est-à-dire une société privée de tout lien commun, de tout caractère général, et où partant chaque individu ne pouvait agir, se manifester qu'en vue de son propre intérêt. Cela étant, le vassal pouvait-il regarder comme un jury véritablement constitué, ses pairs ou les autres vassaux appelés à prononcer sur sa plainte? Qu'y avait-il de commun entre lui, plaidant contre son suzerain, et ces vassaux assemblées pour juger sa cause? Rien, absolument rien. Il y a plus. Ces vassaux, qu'il adoptait pour juges entre son suzerain et lui, avaient un intérêt direct à amoindrir son influence de possesseur de fief. Il était pour eux un rival dont ils tendaient naturellement à abaisser la puissance pour aug-

[1] Pierre de Fontaine, *Conseils à un ami*, c. XXI, § 35.

menter la leur d'autant. Combien, au contraire, ces vassaux, convoqués à la cour du suzerain, devaient-ils tenir à ménager ce souverain dont ils dépendaient sous tant de rapports ! Leur jugement, leur vote était-il libre, en présence de celui qui pouvait à chaque instant, et sur le moindre prétexte, leur imposer de nouvelles charges? Evidemment donc, par toutes ces raisons et par bien d'autres encore, le vassal offensé par son suzerain se trouvait généralement dans l'impuissance absolue d'obtenir réparation. Il ne pouvait y avoir là ni équilibre de force, ni véritable justice. Ce prétendu jury, que les pairs étaient censé former, n'était qu'une forme trompeuse et décevante. Au reste, c'est ce que ceux-là même qui ont vu, je ne sais comment, en droit, une réciprocité réelle entre le vassal et son suzerain, ont été amenés à reconnaître, en fait, tant ce droit qu'ils constatent dans la relation féodale était peu formulé. Elles sont de M. Guizot, ces paroles. « Pour que la société exerce bien les fonctions judiciaires, pour qu'un délit, un procès quelconque soit bien jugé par les citoyens d'eux-mêmes, il importe que ceux auxquels on s'adresse puissent être réunis promptement, facilement, souvent, qu'ils vivent habituellement rapprochés, qu'ils aient des intérêts communs, des habitudes communes, qu'il leur soit aisé et naturel de considérer sous le même point de vue, et de bien connaître les faits sur lesquels ils sont appelés à prononcer. Or, rien de tel, n'existait dans la société féodale ; ces vassaux, convoqués de temps en temps pour juger leurs pairs, étaient presque étrangers les uns aux autres, vivaient isolés dans leurs terres, sans relations intimes et fréquentes. Rien ne ressemblait moins à l'institution du jury, véritable type de l'intervention de la société dans le jugement. Le jury sup-

pose des concitoyens, des compatriotes, des voisins; c'est sur la facile réunion des jurés, sur la communauté de sentiments et d'habitudes qui les unit, sur les moyens qu'ils en tirent pour démêler et apprécier les faits, que reposent la plupart des avantages de l'institution. Comment ces avantages se seraient-ils rencontrés dans la société féodale? Souvent, le plus souvent, les vassaux s'inquiétaient peu de venir à la cour de leur suzerain ; ils n'y venaient pas; qui les y auraient contraints ? ils n'y avaient point d'intérêt direct, et l'intérêt général, patriotique, ne pouvait être fortement excité dans un tel état social. Aussi les cours féodales étaient-elles fort peu suivies; on était obligé de se contenter d'un très petit nombre d'assistants. Selon Beaumanoir, deux pairs de l'accusé suffisent pour juger; Pierre de Fontaine en veut quatre; saint Louis, dans ses établissements, fixe ce nombre à trois. *Le seigneur appelait ceux qui lui convenaient; rien ne l'obligeait à les convoquer tous, à convoquer les uns plutôt que les autres; l'arbitraire régnait ainsi dans la composition de la cour féodale ; et ceux qui s'y rendaient y étaient le plus souvent attirés soit par quelque intérêt personnel, soit par le seul désir de complaire à leur suzerain. Il n'y avait là point de véritables garanties; et celle qui semble résulter d'un jugement par les pairs, était rendue inefficace par l'état social*[1]. »

Si le vassal qui, dans une affaire féodale, portait sa plainte devant les vassaux, dans la cour même du suzerain offenseur, était dans l'impuissance d'obtenir par là justice, pouvait-il se promettre un meilleur succès, alors que, s'agissant

[1] *Civilisation moderne*, t. IV, pages 331-332.

d'un fait en dehors de la relation féodale, il invoquait la juridiction du suzerain supérieur ? Evidemment non. Quel rapport, quelle solidarité morale ou matérielle existait-il entre ce suzerain supérieur et le vassal plaignant? Qu'importait à ce suzerain que ce vassal eût été victime de son seigneur? Mais, répondra-t-on, vous ne pouvez nier au moins que, par suite de la lutte permanente qui régnait entre les hauts propriétaires, le suzerain, transformé en juge, ne fût porté à soutenir souvent le vassal contre son seigneur. Ceci, nous l'avouons, n'est pas dénué de fondement de prime abord; mais en y réfléchissant, il est facile de se convaincre que, pour avoir eu gain de cause contre son seigneur, le vassal était loin d'avoir obtenu une justice réelle et positive. Je m'explique : Morcelée comme elle était, en autant de petits royaumes que de fiefs, la société féodale, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'avait que faire d'une force publique capable de protéger les individualités contre les désordres de tous genres attachés à un tel état de choses. Le système de juridiction dont nous venons de parler, et qui semble indiquer une espèce d'ordre, n'était au fond qu'un hommage rendu à la propriété, qui représentait à elle seule la valeur humaine. Les seigneurs n'étaient admis comme juges dans les débats des vassaux entre eux, et les hauts suzerains dans les contestations de vassal à seigneur, que tant que propriétaires. Ce droit de tenir la cour, de rendre la justice, était moins une magistrature, une fonction sociale, qu'un privilége territorial. Mais, par cela même, le jugement qu'ils rendaient n'entraînait de conséquences, j'entends, n'était exécutable, qu'autant que celui qui en était frappé était impuissant à s'y soustraire. Individuelle et non sociale, la justice,

la légalité, s'exerçait sans garantie aucune; de manière que celui qui était en mesure par lui-même de résister à cette justice, pouvait le faire aisément. Qu'arrivait-il donc lorsqu'un haut suzerain prononçait un jugement en faveur du vassal contre le seigneur? que celui-ci était libre, absolument libre de s'y conformer ou non. Sans doute alors le vassal offensé pouvait lui déclarer la guerre, et s'efforcer d'obtenir par la force ce qu'il ne pouvait obtenir par la légalité; mais c'est ici précisément que se montre bien la monstruosité du régime féodal qui abandonnait les faibles à eux-mêmes en légitimant la force comme la seule garantie de l'exécution du jugement. Il était permis au vassal de faire la guerre à son seigneur, ce qui a paru à quelques-uns comme une preuve de la liberté. Dérision! Qu'était-ce, je le demande, que cette liberté du vassal, qu'il ne pouvait pratiquer sans être écrasé dans la lutte? Le seigneur contre lequel il arborait la bannière, ne disposait-il pas, en général, d'une force supérieure à la sienne? En vérité, signaler un principe, un fait de liberté, dans la faculté qu'avait le vassal de faire la guerre à son seigneur, c'est ressembler à ceux qui soutiennent à notre époque que le prolétaire, l'ouvrier, est libre, parce qu'il a la faculté d'entrer, lui aussi, dans la concurrence industrielle. Comme les grands capitalistes étouffent aujourd'hui les petits, ainsi les seigneurs dépouillaient autrefois leurs vassaux.

Il est si vrai enfin que sous le régime féodal la justice était soumise à la force, et que partant, dans une contestation qui s'élevait entre un vassal et son seigneur, le premier n'avait nul moyen de faire respecter ses droits, que c'est de là surtout que naquirent les combats judiciaires parmi les possesseurs de fiefs. Les cours féodales, le jugement par les pairs,

tout le système de juridiction, furent généralement considérés comme impuissants, et les individus préférèrent s'en référer au hasard du combat privé, plutôt qu'au faux semblant de légalité, dont les faibles étaient nécessairement victimes. On ne peut nier sans doute que la brutalité des mœurs, la violence des passions, n'ait aussi concouru à l'établissement des combats judiciaires; mais il faut croire que le défaut de garanties dans l'exécution des jugements, en a été la principale cause. Comment expliquer sans cela la longue persistance de ces habitudes barbares? M. Guizot le reconnaît encore lui-même. « C'est parce que le système des garanties judiciaires, dit-il, était vicieux, impuissant, parce que personne n'y avait foi et ne se souciait d'y avoir recours; c'est faute de mieux, en un mot, qu'on se faisait justice soi-même, qu'on se protégeait soi-même. Qu'est-ce donc que le combat judiciaire? c'est l'individu se protégeant lui-même, se faisant justice soi-même. On appelait son adversaire à combattre, parce que les garanties pacifiques n'inspiraient aucune confiance[1]. » Il paraît que les combats judiciaires s'étaient à tel point substitués à la fausse légalité qui existait, que les seigneurs et les moines avaient chacun dans leurs fiefs un endroit toujours prêt à recevoir les plaideurs. Regardant toute procédure comme inutile, les parties convenaient du jour où elles devaient vider leurs différends et se trouver en *champ clos*. On appelait ainsi le lieu du combat. Voilà à quoi aboutissait la justice féodale qui n'était, sous tous les rapports, que l'oppression du petit propriétaire par le fort.

Nous avons encore à examiner un fait dont les historiens

[1] *Civilisation moderne*, t. IV, p. 334.

ont argué pour soutenir que, dans la relation féodale, le vassal possédait de certaines garanties de liberté. Ce fait est celui du droit qu'un vassal avait de rompre l'association féodale et de renoncer par là à ses charges comme à ses avantages. Avant de démontrer combien ce droit du vassal était fictif, illusoire, remarquons que, même en ce qu'il pouvait renfermer d'élément vital, il ne pouvait s'exercer que conditionnellement; j'entends que le vassal, suivant la législation féodale, n'avait pas le pouvoir de sortir arbitrairement et sans aucun motif du joug féodal. C'est ce qu'il est facile de concevoir, en pensant que le vasselage était la base immédiate et la plus solide de l'aristocratie territoriale. Aussi lisons-nous dans Beaumanoir l'interdiction formelle faite au vassal de rompre l'association féodale par le seul fait de sa volonté :

« Si aucun se cuident que je puisse lessier le fief que je tiens de mon seigneur, et la foi et l'hommage, toutes les fois que il me plest; mais non puis se il n'y a resnable cause. Et ne pourquant, quant on les vient lessier, li seigneurs les reprennent volentiers par leur convoitise. Mais se il advenait que messires m'eust semons pour son grant besoing, ou pour l'ost d'ou comte ou dou roy, et je en tel point vouloi lessier mon fief, je ne garderoi pas bien mon fief et ma loiauté vers mon seigneur; car foi et loiauté est de si franche nature que ele doit estre gardée et espiciaument à chelui à qui elle est promise; car à l'oumage fere, promet-on à son seigneur (foi) et loiauté; et puisque ele est promise, che ne serait pas loiauté de renoncier el point que ses sires s'en doit aidier.

« Or veons doncques, si je renonce à mon fief pour che que je ne vueil pas mon seigneur aidier à son besoing, que mes-

sires en pourroit fere, car il ne puest justicier fors che que je tieng de li; et che li ai-je rendu et lissié. Que fera il donc? Je di, se il li plest, que il me pourra traire en le court dou souverain par appel; et me pourra mettre sus que je aurai ouvré vers lui faussement, mauvesement et desloiamment; et i aura bonne cause d'apel[1]. »

On voit par ces paroles que le droit du vassal pour déposer le fief dont il était détenteur était toujours subordonné aux intérêts du suzerain, restriction qui prouverait à elle seule qu'il n'y avait réellement pas de réciprocité entre le vassal et son suzerain, et qu'entrer en vasselage c'était entrer directement sous le joug du propriétarisme; c'était être enchaîné à la glèbe, quoique d'une façon différente de celle des serfs proprement dits. Pour que le vassal pût appliquer le droit de rompre l'association, de reprendre son indépendance individuelle, il fallait un cas grave, toujours prévu et fixé par la législation féodale, comme, par exemple, quand le vassal, ayant éprouvé une grande atteinte à ce qui lui restait de liberté, croyait devoir appeler son seigneur au combat judiciaire. Dans cette circonstance, il est vrai, il pouvait se démettre de son fief et vider le différend par les armes. Le texte de la coutume du Beauvoisis est précis à ce sujet :

« Encore, par notre coustume, nul ne peut appeler son seigneur, à qui il est hors de cors et de mains, devant que il il a délessé l'oumage et che que il tient de luy. Doncques si aucun vient appeler son seigneur d'aucun cas de crime au-

[1] BEAUMANOIR, c. LXI, p. 311.

[1] BEAUMANOIR, c. LXI, pages 310-311.

quel il chiet (écheoit) appel, il doit, ains l'appel, venir à son seigneur en la présence de ses pers, et dire en cheste manière : « Sire, je ai esté une pièce en vostre foi et en vostre « houmage, et à la foi je renonce pour che que vous m'avés « meffet, douquel en effet je entent à guerre (quérir) van- « jience par apel. » Et puis celle renonciation, semondre le doit fere en le court de son souverain, et aler avant en son apel. Et se il apela avant que il ait renoncié au fief et à l'oumage, il ni a nul gages; ainchois amandera à son seigneur le vilenie que il li a dite en court, et à le court aussint; et sera chacune amande de soixante livres[1]. »

Il faut convenir que tout restreint qu'il était, ce droit du vassal de renoncer à la relation féodale, en appelant son suzerain en champs clos, lui était en principe une espèce de garantie; par ce droit, en effet, le vassal et le suzerain se retrouvaient égaux, et l'exploitation de la petite propriété par la grande était sensiblement modifiée. Mais autre chose est un droit constaté, sanctionné par la législation, autre la possibilité de l'usage de ce droit. Eh! bien, nous disons que cette voie de duel par laquelle le vassal pouvait échapper, en cas d'oppression de la part du suzerain, au joug féodal, était de tous point impraticable pour tous ceux qui ne possédaient d'autres ressources que la terre qu'ils tenaient en fief. Que les grands vassaux et tous ceux qui, à divers degrés, étaient assez puissants pour se passer de l'appui, de la protection de leur suzerain, n'hésitassent pas, dans certains cas, à se dépouiller du fief qu'ils avaient reçu; cela se conçoit et s'explique aisément; il est même exact de dire que tout vassal assez fort pour exister par lui-même tendait par tous les moyens à s'affranchir de son suzerain. L'époque féodale

est remplie de faits pareils qui ne font qu'attester, du reste, que celui-là seul était indépendant, qui était assez fort pour l'être, et on n'était fort, nous le répétons encore, qu'en mesure de l'étendue du fief dont on était possesseur ; mais il ne pouvait en être ainsi de la multitude innombrable des petits vassaux qui ne tiraient exclusivement leur puissance que du fief qu'ils tenaient de leur suzerain. Ceux-là, à coup sûr, n'avaient que faire du droit de rompre l'association féodale en appelant au combat judiciaire le seigneur dont ils avaient à se plaindre. Pour eux, renoncer à l'hommage, au fief, c'était renoncer au pouvoir, à la considération, que dis-je ? à l'existence même. Tout-à-l'heure nous soutenions que malgré le droit de guerre privé que les coutumes féodales avaient consacré, le vassal, victime de la tyrannie de son suzerain, ne pouvait en user sans risquer d'être écrasé dans une lutte inégale. On peut en dire autant, bien que pour d'autres raisons, du droit qu'il avait de rompre le rapport féodal par la voie du duel. Par l'identification que la féodalité avait établie de la personnalité humaine avec la terre, tout homme non possesseur de fief tombait nécessairement au plus bas degré du servage. Eu égard à la société active, officielle, pour ainsi dire, il disparaissait et rentrait dans le néant. Tout-à-l'heure encore nous faisions remarquer le rapport qu'il y avait entre le vassal qui déclarait la guerre à son seigneur, et l'ouvrier, le prolétaire qui tente, à notre époque, de descendre dans l'arène industrielle. Ce rapport réapparait ici sous une forme différente. Ainsi, de même que le vassal, vexé, pressuré, tyrannisé par son suzerain, ne pouvait rompre l'association sans déchoir complètement dans l'ordre social, j'entends sans s'exposer à aller grossir la masse compacte des purs serfs, de

même, à notre époque, l'ouvrier, le prolétaire exploité par son maître, ne peut briser les rapports qui l'enchaînent matériellement à ce maître, sans s'exposer aux tortures de la misère; et cette comparaison, à notre sens, est solide et vraie; car dans les deux cas, la même cause engendre les mêmes effets : si c'était à titre de grand propriétaire que le seigneur garottait le vassal au fief, c'est aussi à titre de capitaliste que le maître attache le prolétaire à l'atelier. En vérité, le système féodal n'est pas détruit; il existe, il vit, il règne encore au XIXe siècles. Les seigneurs, ô honte ! ô douleur ! trônent et paradent encore sur leurs vassaux et sur leurs serfs!!!

Nous venons de passer en revue les principales raisons dont s'étayent quelques historiens pour établir qu'entre les vassaux et leurs seigneurs existaient une réciprocité réelle, et que les premiers, en droit du moins, jouissaient de garanties positives. Or, nous avons vu, qu'outre les obligations morales et matérielles qui pesaient sur les vassaux, les prétendus droits que la législation féodale leur accordait étaient à la fois très limités en principe et rarement praticables en fait; nous avons vu, qu'en somme, la féodalité, fondée comme elle était sur la prédominance absolue du sol sur l'homme, n'était au fond que le règne brutal de la force, et que par-conséquent les petits propriétaires ou les vassaux étaient, sous tous les rapports, subalternisés aux grands, aux suzerains; en d'autres termes, que là, la petite propriété était exploitée, dévorée, absorbée par la grande, au point que les vassaux se confondaient de plusieurs façons avec les purs serfs, ou avec ceux qui n'existaient dans la société féodale que par leur annexion à la terre; et c'est ainsi que nous avons eu raison d'avancer qu'à l'époque où nous sommes parvenu, le progrès social se

manifesta surtout avec ce caractère, que tous les hommes libres ou non furent enchaînés à la glèbe, ce qui se traduisit par un servage universel sous lequel furent broyés, quoique à un degré inégal, tous ceux qui faisaient partie, suivant de certaines conditions, d'une terre seigneuriale, tous les non-possesseurs d'un fief assez étendu pour repousser la force par la force.

Malgré nous, et comme entraîné par la chose elle-même, nous ne pouvons nous empêcher, en voyant cette société féodale exclusivement établie sur le propriétarisme, sur la matière, de présenter ici quelques considérations générales sur l'identité de situation qui apparaît entre cette société et la notre. Ces considérations, que nous nous proposons d'ailleurs de reprendre à nouveau et avec de plus amples détails à la fin de cet ouvrage, alors que nous aurons à exposer directement le principe, la base sur laquelle est assise la société moderne, ces considérations, dis-je, pourront servir à faire pressentir dès à présent de quelle manière doit se dénouer la lutte terrible qui s'agite, à notre époque, entre l'aristocratie et la démocratie, entre ceux qui possèdent et ceux qui n'ont rien, entre les chefs d'industrie et les ouvriers.

Il serait difficile de soutenir, ce nous semble, que la société actuelle repose sur un principe autre que celui qui faisait la base du système féodal. S'il est vrai que la capacité et le travail soient entrés comme éléments de production, il faut reconnaître que la propriété, le capital, la matière, en un mot, sous toutes les formes qu'elle est susceptible de prendre, exerce une telle prépondérance, que l'intelligence et le travail ne sont, pour ainsi dire, que les humbles serviteurs de la propriété, du capital, de la matière.

C'est là un fait que notre société accuse de mille manières, et que pour cette raison nous pouvons nous dispenser d'établir en ce moment. Le lecteur, nous en sommes sûr, nous accordera ceci sans effort. En principe donc, la société actuelle n'est pas constituée différemment de la société féodale : l'une et l'autre, subordonnant la question morale à la question matérielle, reconnaissent le propriétaire antérieurement à l'homme; de sorte que, de même que dans le régime féodal tous ceux qui n'étaient pas possesseurs de fief, étaient forcément réduits en servage, de même, à notre époque, tous ceux, quels qu'ils soient, qui sont dépourvus de capitaux, sont nécessairement rivés à un état de sujétion et d'étouffement.

Il y a plus; cette identité de principes entre le régime féodal et la société actuelle, a engendré, comme cela devait être d'ailleurs, un classement, une distinction des hommes exactement semblable.

Le régime féodal avait ses grands propriétaires, appelés seigneurs, suzerains, lesquels accaparaient, à ce titre, soit en droit, soit en fait, toute puissance, tout pouvoir social.

Le monde actuel aussi, possède ses grands propriétaires, ses grands capitalistes, ses grands financiers, lesquels accaparent, à ce titre, soit en droit, soit en fait, toute puissance, tout pouvoir social.

Le régime féodal avait ses vassaux, arrière-vassaux, ou les petits détenteurs de fiefs, placés sous le joug direct des suzerains, des seigneurs.

Le monde actuel aussi, a ses petits propriétaries, ses petits rentiers, ses petits fabricants, ses petits marchands, dont l'existence est supendue par un fil au moindre mouvement des grands capitalistes, des grands financiers, des seigneurs de l'industrie.

Le régime féodal, enfin, avait ses serfs proprement dits, où tous ceux qui faisant partie intégrante de la terre, subissaient les diverses éventualités attachées à cette terre qu'ils fécondaient de leurs sueurs.

Le monde actuel aussi, a ses ouvriers, ses prolétaires, ou tous ceux qui, ne possédant rien par eux-mêmes, sont à la merci des évènements, du conflit industriel, et qui dépendent immédiatement des fabricants, des chefs d'ateliers, comme autrefois les serfs des détenteurs de fiefs.

Ainsi, par cela seul que la société moderne a maintenu dans son sein le même principe qui servait de base à la société féodale, elle a reproduit naturellement en elle le même classement, la même séparation des hommes entre eux. La forme seulement a changé. Les suzerains, les seigneurs sont devenus des capitalistes, des financiers; les vassaux, les arrière-vassaux, des petits propriétaires, des petits fabricants, des petits marchands; les serfs, les esclaves de la glèbe, des ouvriers, des prolétaires. Vainement la formule trinaire : *Liberté, fraternité, égalité*, a-t-elle été proclamée par mille cœurs généreux, chose douloureuse à dire et à constater! nous n'avons pu dépouiller encore les instincts barbares de la féodalité, et comme elle, nous superposons encore la propriété, la matière à l'homme, répudiant de la sorte d'un coup l'héritage des grands martyrs de l'humanité, qui tous ont succombé pour la sainte cause de l'idéal.

Mais où va, où peut-elle aller notre société civilisée, qui, par une anomalie incaractérisable, persiste à considérer la propriété, la matière, comme le bien suprême de la vie? Qu'adviendra-t-il? que peut-il advenir pour tous d'un ordre social où l'intelligence, le travail sont primés, supériorisés par ce

je ne sais quoi d'inerte et d'improductif de soi-même, qui a nom capital ? Est-il possible que dans un pareil état de choses, qui équivaut au fond au régne absolu de la force, les plus faibles, les plus désarmés, j'entends les ouvriers, les prolétaires, soient seuls exposés à la misère et à la tyrannie ? Est-il vrai que ce qu'on appelle les petits propriétaires, les petits rentiers, les petits fabricants, les petits marchands, tous ceux, en un mot, qui peuvent combattre avec plus ou moins de succès dans l'arène sociale, conserveront longtemps la faculté, d'exploiter, dans leur mesure, la masse innombrable des prolétaires ?

Pour résoudre cette question, l'étude de la féodalité est précieuse. C'est à elle à nous apprendre ce que devient une société qui n'a pour objet que de faire des propriétaires, et comment dans ce cas, la force envahissant peu à peu et par une pente irrésistible, toute limite, s'étend bientôt comme un vaste niveau de plomb, et tend à ne faire ainsi régner qu'une imperceptible minorité sur les ruines du plus grand nombre.

De cela la féodalité est une preuve éclatante. Il ne faut pas croire, en effet, que l'oppression que les suzerains exerçaient sur leurs vassaux s'arrêtait aux limites déjà si larges néanmoins que nous avons fixées. Par une dérivation nécessaire de la société féodale qui attachait à la terre une prépondérance exclusive, les forts devaient non-seulement vexer, pressurer en tous sens les petits, mais les dépouiller en fin de compte de toute propriété. Et non-seulement encore les seigneurs durent tendre et arriver à concentrer les terres de leurs vassaux entre leurs mains, mais la guerre étant permanente entre les grands propriétaires eux-mêmes, il s'opéra un

tel mouvement d'absorption, que de morcelé qu'il avait été d'abord en une multitude de fiefs, le sol tout entier finit par n'appartenir qu'à un petit nombre de suzerains.

Cette tendance des grands propriétaires à se dévorer l'un l'autre, se manifeste visiblement par les querelles qui s'élevaient souvent entre eux à raison des châteaux que chacun avait intérêt de construire, soit pour s'y renfermer après quelque expédition, soit pour repousser une agression inattendue. Le château, comme on sait, joue un rôle des plus importants dans la société féodale. Construire un château, c'était prendre position, établir son camp, et par là marcher vers une indépendance absolue. Aussi, immédiatement après la mort de Charlemagne, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, voyons-nous le territoire se couvrir de forteresses, si bien que Charles-le-Chauve, dont l'autorité cependant était plus que chancelante, crut devoir tenter de les détruire. On lit dans les capitulaires rédigés à Pistes :

« Nous voulons et ordonnons expressément que quiconque, dans ces derniers temps, aura fait construire, sans notre aveu, des châteaux, des fortifications et des haies (*haias*), les fasse entièrement démolir d'ici aux calendes d'août; attendu que les voisins et habitants des environs ont à souffrir de là beaucoup de gênes et de dépradations. Et si quelques-uns se refusent à démolir ces travaux, que les comtes, dans les comtés desquels ils ont été construits, les fassent démolir eux-mêmes. Et si quelqu'un leur résiste, qu'ils nous en informent sur le champ. Et si les comtes négligent de nous obéir en ceci, qu'ils sachent que, selon ce qui est écrit dans ces capitulaires, et dans ceux de nos prédécesseurs, nous les manderons auprès de nous, et nous établirons dans leurs

comtés des hommes qui veuillent et puissent faire exécuter nos ordres[1]. »

Cette tentative de Charles-le-Chauve ne put certes empêcher que le nombre des châteaux féodaux n'augmentât de jour en jour. Car enfin, que pouvait l'ordonnance du roi de France, alors qu'on ne voyait déjà plus qu'un grand propriétaire dans ce roi? Evidemment donc, et malgré le ton et le caractère de cette ordonnance, les possesseurs de fiefs qui avaient tant d'intérêt à se munir de forteresses, seule garantie de leurs propriétés, devaient la considérer comme un obstacle qu'un concurrent suscite toujours à ses rivaux. Mais à cause de cela même, la lutte ne pouvait se limiter au roi seul et les possesseurs de fiefs : elle devait éclater aussi parmi ces derniers d'une manière vive et acharnée, ce que l'on concevra facilement en pensant que le château féodal, tel qu'il était constitué, pouvait seul sauvegarder et agrandir l'existence de tout propriétaire. De même qu'à notre époque les chefs d'industrie redoutent au premier chef de voir s'élever à côté d'eux des établissements rivaux, de même, sous le régime féodal, tout seigneur puissant éprouvait une crainte mortelle à voir construire des châteaux autour de lui. La concurrence était réelle et incessante entre les possesseurs de fiefs. Aussi cela donnait-il lieu à des plaintes et des récriminations multipliées. La lettre suivante, que vers l'an 1020, Fulbert, évêque de Chartres, écrivit au roi Robert, en est une preuve bien sensible. On peut y voir surtout l'inquiétude que tout homme qui élevait un château inspirait au propriétaire voisin :

[1] *Cap. de Charles-le-Chauve*, à Pistes en 864; *Bal.* t. II, col. 105.

« A son seigneur Robert, roi très gracieux, Fulbert, humble évêque de Chartres, souhaite de demeurer à jamais dans la grâce du roi des rois.

« Nous rendons grâces à votre bonté, de ce que vous nous avez dernièrement envoyé un messager chargé de nous réjouir en nous apportant des nouvelles de votre bonne santé, et d'instruire Votre Majesté de la situation de nos affaires, après nous en avoir demandé compte. Nous vous avons écrit dès lors, au sujet des maux que fait à notre église Geoffroi le vicomte (de Châteaudun), qui montre bien suffisamment, et même plus qu'il ne faudrait, qu'il n'a aucun respect de Dieu ni de votre Excellence, car il rétablit le château de Galardon, autrefois détruit par vous; et à cette occasion nous pouvons dire : *Voici, le mal vient de l'orient* sur notre église. Et voilà qu'il ose encore entreprendre de bâtir un autre château à Illiers, au milieu des domaines de sainte Marie, sur quoi nous pouvons bien dire aussi en toute vérité : *Voilà, le mal vient de l'occident.* Maintenant donc, forcé de vous écrire encore à raison de ces maux, nous portons plainte à votre miséricorde et nous lui demandons secours et conseil, car dans cette calamité nous n'avons reçu, de votre fils Hugues, ni aide ni consolation. Aussi, pénétré d'une vive douleur au fond de notre cœur, nous l'avons déjà manifestée à ce point, que, d'après notre ordre, nos cloches, accoutumées à annoncer notre joie et notre allégresse, ont cessé de sonner, comme pour ne plus attester que notre chagrin, et l'office divin, que jusqu'à présent et par la grâce de Dieu, nous avions coutume de célébrer avec une grande jubilation de cœur et de bouche, n'est plus célébré que d'une façon lamentable, à voix basse et presque en silence.

« Ainsi donc, fléchissant les genoux, nous implorons votre piété, avec les larmes du cœur et de l'esprit : sauvez la sainte église de la mère de Dieu, dont vous avez voulu que nous, votre fidèle, fussions le chef, quelque indigne que nous en soyons : secourez ceux qui n'attendent que de vous seul, après Dieu, leur consolation et leur soulagement dans les maux dont ils sont si vivement accablés. Avisez aux moyens de nous délivrer de ces souffrances, et de convertir notre tristesse en joie ; interpellez le comte Eudes[1], et enjoignez-lui vivement, au nom de votre autorité royale qu'il donne en toute sincérité les ordres nécessaires pour faire détruire, ou qu'il détruise lui-même ces constructions d'inspiration diabolique, par amour de Dieu et par fidélité envers vous, en l'honneur de sainte Marie et par affection pour nous, qui sommes toujours son fidèle. Que si vous ni lui ne mettez un terme à ce mal qui tient toutes choses en confusion dans notre pays, que nous restera-t-il à faire, si ce n'est d'interdire formellement la célébration de tout office divin dans tout notre évêché, et nous-mêmes, hélas! quoique bien malgré nous, et seulement contraint par la plus dure néceesité, de nous exiler en quelque lieu, ne pouvant ni voir de nos yeux ni souffrir plus longtemps l'oppression de la sainte église de Dieu? Afin que nous ne soyons pas forcé d'en venir là, nous implorons de nouveau et de nouveau votre miséricorde d'une voix lamentable, car Dieu nous garde de nous voir contraints de nous exiler loin de vous, et d'avoir à confesser, auprès d'un roi ou d'un empereur étranger, que vous n'avez pas voulu ou pu défendre l'épouse du Christ, la sainte église confiée à nos soins ! »

[1] Geoffroy était vassal d'Eudes II, comte de Chartres, et celui-ci vassal du roi.

Il arrivait souvent aussi qu'entre les seigneurs qui tenaient des fiefs les uns des autres, éclataient d'ardentes querelles en raison de châteaux construits soit dans l'intérieur d'un fief, soit sur les frontières des fiefs limitrophes.

« En 1228, Guy comte de Forest et de Nevers, et Thibaut, comte de Champagne, eurent guerre l'un contre l'autre, pour raison des forteresses qu'ils avaient respectivement fait construire sur les marches de leurs comtés de Champagne et de Nevers. Cette guerre ayant duré quelque temps, les deux comtes compromirent enfin entre les mains du cardinal légat, qui donna ensuite son jugement arbitral, par lequel il fut dit que tant que Guy, comte de Forest, tiendrait le comté de Nevers, les forteresses qui étaient dans les marches du comté de Champagne et dans celles du comté de Nevers, subsisteraient et qu'elles pourraient même être munies de nouveaux ouvrages autour, pourvu cependant que ce ne fût qu'à la distance de la portée d'une arbalète; mais que les comtes ne pourraient point faire de nouvelles forteresses dans les mêmes marches ni souffrir qu'il en fût fait par d'autres[1]. »

Et en 1160, sous le règne de Louis-le-Jeune, une charte de son frère Robert, comte de Dreux, est conçue en ces termes :

« Moi, Robert, comte, frère du roi de France, fais savoir à tous présents et à venir qu'il y avait une certaine contestation entre Henri comte (de Champagne et de Brie) et moi, au sujet d'une certaine maison qui s'appelle Savegny, et dont j'avais fortifié une partie par un fossé de deux jets. L'affaire a été arrangée comme il suit, savoir : que ce qui était déja

[1] BRUSSEL, *Usage des fiefs*, t. I, p. 383.

fortifié par un fossé de deux jets resterait ainsi, mais que le reste serait fortifié par un fossé d'un jet seulement, et une haie sans bretesche.

« Si j'avais guerre contre ledit comte, ou contre quelque autre, je lui remettrais sur-le-champ ladite maison. Je le lui ai garanti sur ma foi et par des otages. Et il m'a promis qu'il me garderait ladite maison, avec les étangs et les moulins, de bonne foi et sans mauvais dessein, et qu'il me les rendrait sur-le-champ, la guerre finie[2]. »

Mais s'il est vrai que de suzerain à suzerain, de grand propriétaire à grand propriétaire, la concurrence était telle touchant les forteresses construites, qu'il était comme impossible qu'il n'en résultât pas à la fin, la spoliation des plus faibles par les plus forts, combien plus tous ceux des vassaux et arrière-vassaux qui n'étaient possesseurs que d'un seul fief, dûrent ils être exposés à un pareil sort! La jalousie était permanente sans doute entre les grands propriétaires; mais on peut dire que là, la lutte était plus ou moins soutenable de part et d'autre; il ne pouvait en être ainsi des vassaux et arrière-vassaux dont la puissance n'existait qu'en vertu d'un fief qu'ils tenaient d'un suzerain; ceux-là constamment épiés, tenus en échec par leur seigneur, rencontraient d'insurmontables obstacles à se garantir de l'usurpation, à l'aide des forteresses qu'ils ne pouvaient librement élever! « Tout zerain voyait avec déplaisir son vassal construire un château sur son fief, car le vassal s'assurait ainsi un grand moyen d'indépendance et de résistance. Les guerres locales devinrent alors plus longues, plus rudes; le château servait à l'agression

[1] BRUSSEL, *Usage des fiefs*, t. I, p. 382, not. *b*.

comme à la défense; et les puissants, qui voulaient en avoir seuls, redoutaient beaucoup d'en voir construire autour d'eux »[1].

Or, que pouvaient, je le demande, les vassaux pauvres contre leurs suzerains? rien, absolument rien. Ce que les petits propriétaires sont aujourd'hui aux grands financiers, les vassaux l'étaient à leurs seigneurs. Aussi que devinrent-ils, au milieu de la lutte impuissante qu'ils soutenaient contre ces suzerains? Peu à peu, ils allèrent successivement rejoindre les serfs proprement dits, c'est-à-dire que, dépouillés un jour de cette propriété qu'ils ne pouvaient, quoiqu'ils en eussent, ni défendre, ni agrandir, ils subirent l'influence délétère d'un ordre social exclusivement fondé sur la matière. En tombant à leur tour dans le pur servage, ils expièrent de la sorte le crime qu'ils avaient longtemps commis eux-mêmes, de préférer la matière à l'homme, et c'est alors que la France devint réellement la proie d'un petit nombre de propriétaires, dont la force et la violence constituaient les seuls titres. C'est ce que M. Guizot, qui cependant n'a pas vu que ce phénomène avait été directement engendré par la domination exclusive de la propriété, est amené à reconnaître. Il sera curieux, je crois, pour le lecteur, d'entendre l'historien, aujourd'hui ministre, et le défenseur le plus fanatique, peut-être, de la grande propriété, raconter comment, sous le régime féodal, cette même grande propriété finit par dévorer et absorber la petite.

« Et d'abord une prodigieuse inégalité s'introduisit très vite entre les possesseurs de fiefs. Vous avez vu que, dans les

[1] GUIZOT, *Hist. mod.*, tom. IV, p. 153.

premiers temps, la multiplication des fiefs fut rapide, et que la pratique de la sous-inféodation donna naissance à une multitude de petits seigneurs. Dès le milieu du XI[e] siècle, commence le phénomène contraire : le nombre des petits fiefs, de petits seigneurs, diminue ; les fiefs déjà grands s'agrandissent aux dépens de leurs voisins. La force présidait presque seule à ces relations ; rien n'en arrêtait les effets ; et dès que l'inégalité était quelque part, elle allait se déployant avec une rapidité, une facilité inconnues dans les sociétés où le faible trouve, contre le fort, protection et garantie. Il n'est pas besoin de grandes recherches pour se convaincre que telle fut, du XI[e] au XIV[e] siècle, la marche des choses. Ouvrez seulement le second volume de l'*Art de vérifier les dates*, qui contient l'histoire des principaux fiefs de France ; vous y verrez, dans cet intervalle, trente-neufs fiefs éteints, absorbés par d'autres fiefs plus heureux ou plus puissants. Et remarquez qu'il n'est ici question que de fiefs considérables, qui ont un nom célèbre, une histoire. Que serait-ce si nous recherchions quelle fut la destinée de tous ces petits fiefs placés à la portée d'un suzerain puissant ? Nous verrions partout l'inégalité se développer, les suzerains s'étendre aux dépens de leurs vassaux.

Quand l'inégalité des forces est grande, l'inégalité des droits ne tarde pas à le devenir. Vous avez vu qu'originairement tout possesseur de fief avait, dans son domaine, les mêmes droits, le pouvour legislatif, le pouvoir judiciaire, souvent même le droit de battre monnaie. Il n'en fut pas longtemps ainsi. Dès le XI[e] siècle, sous le point de vue de la juridiction, par exemple, l'inégalité des possesseurs de fiefs est évidente : les uns possèdent ce qu'on a appelé la haute

justice, c'est à dire une juridiction complète, qui comprend tous les cas; les autres n'ont que la basse justice, juridiction inférieure et limitée, qui renvoie au jugement du suzerain les cas les plus graves. Sous le point de vue législatif et politique, le même fait se déclare. Les simples habitants d'un fief, colons ou serfs, dépendaient complétement, vous l'avez vu, du seigneur, qui exerçait sur eux tous les droits de la souveraineté. On voit, au bout d'un certain temps, le suzerain intervenir dans le gouvernement intérieur des fiefs de ses vassaux, exercer un droit de surveillance, de protection, dans les rapports du simple seigneur avec la population sujette de ses domaines[1].

Ainsi, selon M. Guizot lui-même, le système féodal aboutit en somme à l'absorption complète des petits propriétaires par les grands. Ce fut là une conséquence irrésistible, nécessaire, qui s'engendra naturellement au milieu du désordre qui caractérisait l'époque dont nous parlons. Mais ce que l'historien, devenu ministre, attribue sans fondement, à notre sens, à la barbarie des mœurs, à l'absence d'un pouvoir central, à l'isolement où chaque individu était réduit, nous l'attribuons, nous, à une seule et unique cause, au principe même qui faisait le fond de l'organisation féodale, c'est-à-dire à la prédominance absolue de la propriété, de la matière. Nous disons, nous, que là où le pouvoir, la considération sont exclusivement attachés, à ce qui par soi, n'a ni vie, ni idéal, c'est la force, et la force seule qui gouverne, et que là, par conséquent, doit se produire d'une manière fatale, l'oppression, l'écrasement de tous par quelques-uns.

[1] Guizot, *Hist. mod.*, tom. IV, p. 153.

Dans un tel état de choses, en effet, ce ne sont pas seulement les plus faibles qui sont atteints, mais ceux-là même qui semblent appelés par leut position à participer aux avantages de la force. Voyez-vous tous ces vassaux, arrière-vassaux, petits propriétaires de la féodalité? Eh bien! eux aussi sont oppresseurs; chacun d'eux, maître et roi dans son fief, exerce sur ses propres serfs une véritable suprématie; s'appuyant comme leurs suzerains, sur leur titre de propriétaire, ils taxent, ils imposeut, ils taillent à volonté, et l'on dirait tout d'abord qu'ils n'ont rien à craindre d'un ordre social qui légitime et sanctionne les abus criants dont ils vivent; mais attendez; laissez le principe féodal se développer dans toutes ses conséquences, et bientôt ces petits propriétaires, ces détenteurs de fiefs, vexés, pressurés, spoliés à leur tour, reconnaîtront avec douleur, quoique trop tard, qu'en soutenant comme ils le font, la subalternisation de l'homme à la terre, ils ont préparé eux-mêmes les chaînes qui les garottent.

Combien, je le demande, cette oppression des vassaux par leurs suzerains ne jette-t-elle pas de lumière dans la vie de l'humanité! combien la loi de solidarité, d'unité sociale, ne ressort-elle pas en présence de ce fait! Ces vassaux, ces arrières-vassaux, ces petits propriétaires de la féodalité, concevaient-ils les liens mystérieux, profonds, qui les attachaient aux serfs proprement dits, qu'ils exploitaient à l'instar de leurs seigneurs? Hélas! non. Emportés, aveuglés par l'insatiable soif d'augmenter leur propriété, ils ne pensaient, les misérables, qu'à élargir de plus en plus la distance qui les séparait de ces serfs; devenir seigneur, suzerain, posséder à leur tour de nombreux vassaux, telle était

leur ambition, leur folie. Que leur importait à eux les souffrances, les douleurs de ces milliers d'êtres, leurs semblables, esclaves de la glèbe. Or, à cause de cela; parce qu'en s'isolant du grand nombre ils donnaient une criminelle consécration au principe féodal, eux aussi, à leur tour, finissent par tomber sous l'action dévorante de ce principe. En proclamant la prédominance, la royauté, pour ainsi dire, de la propriété, les voilà qui, eux aussi, deviennent les sujets de cette propriété. Justice! égalité! les hommes ont beau vous repousser, vous nier, vous êtes là, toujours là pour leur apprendre qu'en dehors de vous, il ne saurait y avoir ni ordre, ni bonheur social.

Mais s'il est vrai qu'il y ait là un enseignement éternel pour l'humanité en général, on peut dire que cet enseignement est directement applicable à la société actuelle. Pour quiconque est persuadé qu'un même principe entraîne toujours les mêmes conséquences, il est évident que la société actuelle, identique au fond au système féodal, en tant qu'elle repose elle aussi sur la propriété transformée en capital, marche irrésistiblement vers l'absorption des petits propriétaires par les grands.

Ce qu'on appelle aujourd'hui le mouvement industriel doit parcourir de telles phases, que de même qu'autrefois les vassaux, les arrières-vassaux, tous les petits propriétaires enfin, vaincus, dépouillés par les suzerains dans les guerres féodales, s'en allèrent grossir les rangs du pur servage, de même, et toujours par une loi semblable, à notre époque, tous ceux qui, à titre de rentiers, de chefs d'ateliers descendent dans l'arène de la concurrence, seront vaincus, dépouillés par les hauts seigneurs de la finance et de l'industrie, pour se

perdre à leur tour dans l'abîme du prolétariat qu'ils ne craignent pas d'exploiter.

Est-ce qu'il pourrait en être autrement? Pour cela, il faudrait que la société actuelle différât essentiellement de la société féodale. Or, nous l'avons vu, sous ce rapport, nous sommes encore enfermés dans le cercle de fer tracé par le moyen-âge. A la propriété s'est substitué le capital; donc c'est toujours la matière, la force qui prévaut et gouverne; donc la guerre incessante que se livraient jadis les barons féodaux doit se prolonger sous une forme nouvelle, et doit engendrer, en fin de compte, les mêmes résultats. Et, véritablement, que se passe-t-il aux yeux de qui sait voir et observer à l'heure qu'il est? Une guerre, et des plus acharnées et des plus meurtrières entre tous les détenteurs des capitaux et des instruments de travail, au point que nous ne faisons qu'assister, pour ainsi dire, à la répétition des luttes sanglantes du moyen-âge. Remarquez, en effet, combien entre le moyen-âge et notre époque l'identité est frappante! Pourquoi les barons féodaux entraient-ils en guerre? pour conquérir le sol, la terre, et devenir par-là les maîtres et les tyrans de tous ceux qui ne pouvaient lutter à armes égales. Eh bien! je le demande, quel est le but des guerres industrielles ou de la concurrence? d'amasser, de concentrer les capitaux, à l'aide desquels on obtient en droit ou en fait la suprématie sociale. Conquérir la matière pour dominer l'homme au moyen de cette matière, telle est la physionomie commune au moyen-âge et à notre société; seulement le champ de bataille où se rencontrent les conquérants a changé; les armes dont ils se servent dans les combats ont changé aussi. Il y a eu de la sorte transformation de l'esprit de conquête, si vous voulez, mais

non création nouvelle. Nous pouvons le dire, nous sommes encore des barbares, à ce point de vue; nous ne savons encore que nous combattre et nous dévorer les uns les autres.

Voulez-vous savoir, lecteur, en quoi et jusqu'à quel degré la société actuelle ressemble à la société féodale? Pierre Leroux va nous le dire, lui; oui, lisez les pages suivantes, et si, les ayant lues, ces pages, vous persistez à dire que la féodalité n'existe plus, que l'esprit spoliateur, homicide des barons du moyen-âge est à jamais éteint; si, dis-je, vous soutenez cela, je reconnaîtrais, à mon tour, que la raison, la science est impuissante à établir une vérité quelconque:

« Oui, le principe de la féodalité, ce qui la caractérisait au fond, ce qui en était l'âme, comme ce qui en fut l'origine, c'était la *conquête*. Qu'est-ce à dire? C'est-à-dire que les hommes avaient alors une certaine conception du bonheur, une certaine manière d'entendre leur avantage, qui faisait qu'*ils étaient les uns par rapport aux autres des conquérants;* et de cette façon de concevoir leurs rapports est sortie la féodalité; la féodalité, dans son essence, a consisté en ce que l'homme ne se faisait pas scrupule de conquérir. Mais pénétrons au fond de ce mot *conquérir*. Conquérir, c'est conquérir quelque chose, c'est conquérir des richesses, c'est faire du butin, c'est s'emparer d'une proie. Les Normands, quand au XIIe siècle ils conquirent l'Angleterre, s'emparèrent de toutes les terres qu'occupent encore, par droit de conquête, leurs descendants, les Pairs de l'Angleterre moderne. Donc conquérir, c'était se rendre *propriétaire*.

« Mais qu'est-ce donc que l'esprit de spéculation et de lucre qui anime aujourd'hui cette même Angleterre et la France, qui lui ressemble, sinon ce même esprit de conquête! On

peut ressembler à un baron normand sans porter comme lui une lourde armure. Un huissier normand, aujourd'hui, et l'avoué normand qui l'emploie, et le capitaliste normand qui les emploie tous deux, pourraient bien ressembler, lorsqu'ils *exproprient*, aux pirates victorieux qui *exproprièrent* les Saxons.

« Mais, dira-t-on, on exproprie aujourd'hui au nom de la justice, et en vertu d'un droit; tandis qu'on expropriait alors au nom de la guerre, au nom de la victoire. Ah! soyez sûrs qu'on n'était pas embarrassé alors plus qu'aujourd'hui pour légitimer la conquête. La forme a changé, mais l'esprit est toujours le même. D'ailleurs, s'il est démontré, et cela est démontré, que dans la concurrence actuelle des capitaux (vous savez, mes amis, que la guerre des producteurs s'appelle *concurrence*), la victoire est toujours pour les gros capitaux, comme elle était autrefois pour les gros bataillons, il faudra bien appeler guerre ce qui est guerre, et conquête ce qui est conquête.

« Saint-Simon ne profère-t-il pas lui même cette parole remarquable : « Les armées ne remplissent plus que des fonc-« tions *subalternes*; leur mérite ne consiste qu'à employer « les produits de l'industrie; l'armée qui en est le mieux « pourvue est toujours celle qui obtient l'avantage. » En creusant cette parole, ne s'explique-t-on pas aisément comment la transformation de la *féodalité* en *industrialisme* a dû se faire. Il était inutile de se battre plus longtemps avec des soldats, puisque se battre avec des soldats, c'était se battre avec des écus, et que se battre avec des écus revenait à se battre avec des soldats. Avoir des écus, c'était avoir des soldats; être seigneur de quelques centaines de millions, c'était

voir une armée. Pourquoi autrefois voulait-on avoir des soldats, être chef de truste, habiter un château-fort, conquérir des hameaux, des bourgades, des provinces, des royaumes? C'était pour avoir des richesses. Mais si on peut avoir des richesses égales, sans exposer sa vie, sans endurer tant de fatigues, sans recevoir des horions, des blessures, la mort, et sans avoir la peine de supporter l'affreux spectacle des combats, pourquoi n'embrasserait-on pas avec avidité une telle perspective ? Il pourra en coûter d'abord aux cœurs généreux qui croyaient racheter par leurs propres périls, par leur sang répandu, l'injustice de leurs conquêtes. Mais on laissera la générosité gémir dans la pauvreté ; et il surgira dans le monde une race nouvelle qui remplacera les races généreuses. D'ailleurs ceux qui dominaient dans l'époque guerrière n'étaient pas réellement les plus courageux ; ce n'est que dans les poëmes que les Achille ont le premier rôle : encore sont-ils soumis à des Agamemnon, contre lesquels leur fier courage se révolte, et qu'ils traitent de lâches. Eh bien ! ceux qui domineront dans les nouveaux combats qu'on se livrera, sans blessures et sans danger, au moyen de l'or, seront de plus en plus les êtres de proie, ceux que la nature aura pourvu des instincts de la convoitise et de l'appropriation.

« Creusez, mes amis, creusez toute la profondeur de cette remarque de Saint-Simon. Puisque l'armée c'est l'industrie, ceux qui se battent avec l'industrie sont tout aussi conquérants que l'étaient les seigneurs féodaux qui se battaient avec des soldats. Le principe n'a donc pas changé ; seulement voici la progression. Au commencement, un homme s'emparait de sa proie en combattant avec ses poings contre ceux qui pouvaient la lui disputer. C'est l'état primitif, c'est, si vous vou-

lez, l'état le plus sauvage. Mais voici ce qui arriva : le génie humain invente les flèches qui percent au loin la proie ; le sauvage s'arme de flèches, et quand il rencontre un sauvage d'une autre tribu qui lui fait concurrence pour son gibier, il le perce de ses flèches. Plus tard le génie humain invente le bouclier, qui préserve des flèches, et l'épée avec laquelle on perce de près son ennemi : le sauvage perfectionné s'arme du bouclier et de l'épée, et, à la tête de sa tribu, chassant les autres tribus sauvages, il reste maître des forêts, maître aussi du champ et des femmes qui le cultivent ; car les premiers Ilotes furent les femmes. C'est l'état où l'on a trouvé les tribus américaines, c'est aussi l'état de la Grèce antique vers les temps que décrit Homère, enfin c'est à peu près l'état des sauvages actuels de la Poynésie. Supposez maintenant de grands rassemblements d'hommes armés de flèches et de boucliers, de javelots et d'épées ; qu'ainsi équipés, et montés sur des charriots avec leurs femmes et leurs enfants, ils s'avancent des pôles vers l'équateur, des contrées du nord couvertes de forêts vers les cités romaines : vous aurez l'invasion des Barbares au VIe siècle. Mais alors un nouveau progrès se révèle : ces Barbares comprennent qu'il vaut mieux être fixes qu'errants, et qu'un château-fort est un meilleur asile qu'un charriot nomade. Ils comprennent que les armes des légions romaines ont leur avantage, et qu'on est plus sûr de vaincre avec elles ; ils se fixent, ils modifient leur armure ; et voilà les chevaliers du moyen-âge, voilà la féodalité. Mais, au XVe siècle, le génie humain, toujours fécond, invente la poudre et l'art de s'en servir : que voulez-vous qu'on fasse avec des épées contre cette arme perfide appelée pertuisane ? Il faut encore une fois changer d'armure.

La nouvelle arme s'appelle artillerie; on se bat avec de la poudre, avec des fusils, avec des canons. C'est l'ère de la monarchie féodale, l'ère où elle triomphe, où elle ruine les châteaux, les fait sauter et les couche tout éventrés, si je puis ainsi parler, sur ce sol longtemps opprimé par eux. Mais la science et le génie de l'homme ne restent pas stationnaires! Voici qu'après *l'artillerie* on invente... une *nouvelle artillerie:* c'est cette lettre de change, cette banque, cette industrie capitaliste qui aujourd'hui domine, comme dit Saint-Simon, les épées et les canons.

« Y a-t-il rien de plus utile à l'homme que le *fer?* c'est avec le fer qu'on fabrique le soc des charrues, c'est avec le fer qu'on construit des maisons; ou plutôt tous les arts, sans exception, se servent du fer, et tous se sont développés à l'aide des qualités de ce précieux métal. Y a-t-il rien de plus utile aussi que la force d'expansion recelée dans la *poudre*? La chimie tout entière, ses fluides généraux, ses réactifs, ses décompositions et recompositions sont identiquement cette force employée par les hommes à se détruire mutuellement dans les batailles. Or, il en est de même de cette aggrégation de richesse, de cette accumulation de produits qu'on appelle CAPITAL, et dont la *lettre de change*, inventée par les Juifs, et la *banque*, qui est sortie de cette lettre de change sont aujourd'hui à la fois la manifestation et la cause reproductive. Rien de plus utile, dis-je, que le *fer*, la *poudre*, et le *capital;* mais aussi rien de plus homicide!

« Le *fer*, la *poudre*, le *capital*, ne sont, au fond, pour qui pénètre dans l'essence des choses, que la nature mise à la disposition de l'homme par le génie de l'homme. Et, pour qui considère un peu attentivement cette même essence

des choses, il y a entre le *fer*, la *poudre* et le *capital*, un rapport d'affinité, et je dirais volontiers une sorte d'identité.

« Cette affinité, d'abord, est évidente entre les armes blanches et l'artillerie. Le fusil, le canon, c'est encore le fer ou le bronze. La force d'expansion qui constitue la poudre ne se déploie qu'à l'aide de la compression ; la poudre a besoin de sa prison de métal. D'ailleurs, si la poudre est la chimie, le fer aussi est la chimie, à un état moins avancé. Quant à l'argent et à l'or, ils ont, à un plus haut degré que le fer, les qualités du fer; et il y a quelque chose de vrai dans l'idée des alchimistes qui regardaient les différents métaux autres que l'or comme une sorte d'essai et d'apprentissage de la nature pour arriver à le produire.

« C'est parce que les métaux sont ainsi bienfaisants, c'est parce qu'ils entrent comme instruments nécessaires dans la création des produits, qu'ils sont devenus le moyen d'échange et le signe de la valeur des choses. Avoir du fer, c'était avoir virtuellement ce que le fer peut produire ; de là, à un certain état de la civilisation, la monnaie de fer. La poudre ne sert-elle pas aujourd'hui même de monnaie à plusieurs peuplades de l'Afrique, à qui nous avons appris son usage? Il faut reconnaître, néanmoins, que l'argent et l'or ne sont devenus des signes d'échange que par une suite de l'inégalité profonde établie entre les hommes. C'est l'utilité particulière dont ils étaient pour les riches, fournis abondamment de fer et de tout ce que le fer peut produire, ou, en d'autres termes, munis des richesses naturelles, qui a donné leur prix à l'argent et à l'or. Aussi, dans les législations doriennes qui avaient pour principe l'égalité, toute autre monnaie que

la monnaie de fer était-elle proscrite. La monnaie d'argent, la monnaie d'or, sont déjà le signe de l'accaparement des richesses naturelles. Une pièce d'or est à la fois l'emblême, et, si je puis m'exprimer ainsi, le germe et l'embryon de ce que l'on nomme aujourd'hui le *capital*.

« Au fond, toutes les richesses, toutes les marchandises du monde, ne sont que du travail humain, de la sueur humaine plus ou moins condensée. L'homme modifie la nature, et fabrique ainsi de sa propre substance des produits qui deviennent la nourriture de l'homme et satisfont ses besoins. Seulement l'inégalité et le luxe ont introduit beaucoup de besoins nuisibles aux hommes qui ont ces besoins, et aux hommes exploités pour les satisfaire. Le fer par sa solidité, par sa dureté, condensait déjà beaucoup de sueur humaine sous un petit volume ; mais l'argent en condense bien plus encore et l'or cent fois davantage.

La lettre de change, et la banque, qui en est sortie, sont à la monnaie d'or ce que l'artillerie est aux armes blanches. Avec la pièce d'or, vous ne pouvez atteindre votre objet que de près, comme avec l'arme blanche ; mais avec la lettre de change, avec la banque, vous pouvez l'atteindre au loin, comme avec l'obus ou le canon. De son cabinet, un banquier peut frapper ses coups à la fois à la Bourse de Paris, à celle de Londres, à Berlin, à Vienne, partout. Le monde tout entier est le champ qu'il exploite.

« Que représente donc cette lettre de change qui a des ailes et qui est douée d'une sorte d'ubiquité ? elle représente de l'or. Et l'or lui-même, par la raison que j'ai dite plus haut, c'est-à-dire par l'utilité particulière dont il est pour les riches, combinée avec sa rareté, ou, si l'on veut, la

difficulté de son extraction, représentait déjà des richesses accumulées.

« Mais ces richesses qui les a produites, et qui peut en produire de semblables? Le fer, qui entre dans tous les arts, et sans lequel aucun art n'existerait.

« Pouvez-vous donc vous étonner que le capital employé par l'égoïsme soit une force destructive! Ce billet de banque, c'est du fer. Or, vous connaissez le fer! vous savez ce qu'il peut produire. Il est bon dans les mains du bien, il est le mal même dans les mains du mal.

« Cet or, que votre main caresse, et d'où peut sortir pour vous l'exercice du vice ou de la vertu, cet or est réellement du fer. Vous pouvez, dites-vous, acheter, avec cet or, des produits de toute espèce; mais qu'est-ce à dire? sinon que, par un certain rapport des métaux entre eux, et par le prix que les riches attachent à l'or, vous vous trouvez avoir, dans cette pièce d'or que votre main renferme et cache aisément, l'équivalent d'une certaine quantité de fer, puisque le fer entre dans tous les arts et dans la création de tous les produits. Quoique vous puissiez penser, vous avez du fer dans la main, du fer et de la sueur humaine. Vous pouvez employer ce fer au mal ou au bien. Si donc l'esprit de conquête, l'esprit de proie vous anime, et qu'au lieu de chercher la vie dans de faux objets, vous voilà, avec cet or, qui au fond représente le fer, aussi brutal, aussi despote, que les despotes guerriers des temps écoulés. » (*Revue sociale*, janvier 1846.)

Le lecteur en conviendra, sans doute, ces paroles du grand philosophe, du formulateur de la *Doctrine de l'humanité*, et à la lumière de laquelle nous avons essayé nous-même d'écrire cette histoire, ces paroles, disons-nous, démontrent incon-

testablement qu'entre le système féodal et la société actuelle, il n'y a vraiment d'autre différence qu'une différence de forme. Ainsi, c'est toujours l'esprit de conquête, de butin, entraînant la guerre matérielle sous la féodalité, et se traduisant à notre époque par la lutte industrielle. Les armes dont on fait usage dans la nouvelle féodalité ne ressemblent pas tout-à-fait aux anciennes : aux XIIe, XIIIe, XIVe siècle, on n'avait besoin que du fer pour tuer son ennemi, son concurrent; aujourd'hui, le fer c'est le capital, arme savante, compliquée, atteignant son objet de près comme de loin; monstre à plusieurs têtes et à plusieurs bras, appelés tour-à-tour argent, or, billets de banque. Mais, en vérité, au fond, le capital, est-ce autre chose que du fer? C'est du fer, car c'est par le fer, c'est au moyen du fer qu'il a acquis le caractère qui le constitue; c'est du fer, car il fonctionne et agit, je veux dire, il frappe, il blesse, il tue comme le fer : l'argent, l'or, c'est la pertuisane, c'est l'arme blanche qui atteint à bout portant; le billet de banque, c'est l'obus, le boulet, la grosse artillerie qui frappe et tue à travers l'espace. Donc le capital, c'est du fer, donc la féodalité nous tient toujours, et la société présente ne saurait se soustraire aux résultats qu'elle renferme virtuellement en elle.

Or, ces résultats, nous les avons déjà indiqués, consistent en ceci : que, par suite même du principe sur lequel la société est assise, tout étant livré à l'empire de la force, les choses doivent aller de telle manière, que ce ne sont pas seulement les ouvriers, les prolétaires qui subiront le despotisme du capital, mais aussi les petits rentiers, les petits fabricants, les petits marchands, tous ceux enfin qui, à un titre quelconque, s'appuient eux-mêmes sur ce capital pour exploiter ceux qui n'en ont pas.

Ce n'est pas le lieu d'exposer en ce moment par quelle série nécessaire de faits industriels et économiques s'opérera, à notre époque, l'absorption des petits capitalistes par les grands; comment une aristocratie financière, de plus en plus rapace et dévorante, doit finir par s'inféoder, à l'ombre d'une légalité néfaste, toute la puissance matérielle du pays. L'occasion d'entrer dans ces détails naîtra d'elle-même, et plus à propos, quand nous traiterons directement, à la fin de cet ouvrage, du prolétariat moderne; mais par ce qui vient d'être dit sur les causes qui font de la société actuelle un prolongement pur et simple de la féodalité, ne peut-on pas assurer dès à présent de la première ce que nous avons vu réellement de la seconde? Pour nous, la chose est si manifeste, qu'il nous suffira, dans notre dernier volume, de reprendre pour ainsi dire la thèse présente en la corroborant par des faits positifs pour mettre le sceau à cette vérité, qu'aujourd'hui ce qu'on appelle la démocratie, ou les principes de liberté, de fraternité et d'égalité, bien loin de n'être l'étendart protecteur que des prolétaires, doit aussi être tenu haut par cette masse compacte de petits capitalistes qui vivent des sueurs de ces prolétaires.

Oui, dirons-nous à ces petits capitalistes, compris sous la dénomination multiple de petits rentiers, de petits propriétaires, de petits fabricants, de petits marchands, etc.; oui, la cause des prolétaires est la vôtre. Dans la grande guerre des intérêts matériels dont la société est le théâtre, ces prolétaires et vous, courez les mêmes dangers; vous êtes les uns et les autres également destinés à servir de pâture à l'ogre dévorateur qui a nom gros capital : quoique vous fassiez, aucun de vous ne peut échapper à la dent meurtrière du monstre.

Qu'avons-nous vu au moyen-âge, alors que le vassal, possesseur d'un fief, aspirait à s'agrandir en se bâtissant un château, une forteresse? Que le seigneur, lui, le haut suzerain, apparaissait tout à coup pour mettre obstacle à l'agrandissement de son vassal, qu'il considérait avec raison comme un redoutable concurrent; il ne pouvait souffrir que ce vassal, conquérant à son tour les prérogatives seigneuriales par l'extension de sa propriété, vînt à s'affranchir un jour des droits de suzeraineté. Que si le vassal, persistant dans ses projets de liberté, tentait de répondre à la force par la force, le suzerain, dans ce cas, poussait ses gros bataillons contre le vassal isolé, et, dans la lutte qui éclatait, le vassal trouvait alors, non pas un château, une forteresse, objets de son ambition, mais sa perte pleine et entière : le vassal devenait un pur serf.

Eh bien! que voyons-nous dans la société actuelle, alors que le petit capitaliste, profitant de la soi-disant liberté industrielle, se jette dans une entreprise dont le succès le hausserait au niveau de l'aristocratie financière? Que celle-ci accourt aussitôt, et, s'emparant de l'entreprise qu'elle-même n'a pas conçue, elle semble dire par ce seul fait au petit capitaliste : C'est à moi, exclusivement à moi, qu'appartient le droit d'exploiter la matière. Que si ce dernier, trompé, égaré, le malheureux qu'il est, par le sentiment de ses forces, s'obstine à lutter dans l'arène industrielle, l'aristocratie financière, alors, déploie son armée de capitaux, et, poussant ses gros bataillons, il fait bientôt disparaître du champ de bataille ce soldat nu et désarmé qui s'était imprudemment aveuturé, et que l'on retrouve après dans l'hôpital du prolétariat.

Mais ce n'est là qu'une des mille formes que l'aristocratie

financière peut emprunter pour atteindre et mettre hors de combat tous ceux qui se hasardent dans l'arène industrielle, sans avoir à leur service un arsenal où ils puissent renouveler leurs armes brisées. La guerre que le gros capital livre au petit, multiple et compliquée comme la civilisation elle-même, s'infiltre et s'introduit partout; la société n'est qu'un véritable dédale, dont les possesseurs de capitaux tiennent seuls le fil d'Ariane. Quiconque ose pénétrer dans ce dédale, sans précautions, est sûr d'être dévoré par le monstre qui y habite.

Comment donc, je le demande, dans un pareil état de choses, ne marcherait-on pas vers la destruction rapide de ces nombreux vassaux de l'industrie, que leurre le fol espoir de devenir à leur tour seigneurs de cette industrie? Evidemment leur perte est certaine, et le moment n'est pas loin, ainsi qu'il résultera ultérieurement de l'étude de la statistique, où les hauts barons modernes concentreront tous les capitaux entre leurs mains, comme les barons du moyen-âge devinrent autrefois les propriétaires exclusifs du sol.

Mais qu'est-ce à dire? et serait-il vrai que la domination prochaine et inévitable des seigneurs de l'industrie fût chose douloureuse et regrettable? Oh! non, certes; car il y a là, au contraire, le signe infaillible de l'émancipation prochaine, inévitable, des prolétaires. Qu'arriverait-il, hélas! si tous ces petits capitalistes établis sur les couches inférieures de la bourgeoisie, pouvaient se maintenir à jamais dans les distances qui les séparent des purs prolétaires? Qu'en vertu même de leur position, non-seulement ils continueraient à exploiter dans leur mesure les sueurs de ces prolétaires; mais qu'aveugles et insensibles qu'ils seraient, ils ne pourraient com-

prendre ce qu'il y a de beau, de grand, de sauveur pour tous dans les principes d'égalité sociale. Dans ce cas, au lieu d'appeler, de solliciter, eux aussi, la réalisation des promesses léguées à la France et au monde entier par l'immortelle révolution française; ils soutiendraient, ils protégeraient ce mot sacramentel de l'égoïsme : *chacun pour soi, chacun chez soi*, ce qui retarderait d'autant, n'en doutons pas, l'affranchissement des classes pauvres et laborieuses.

Or, c'est parce que cela ne doit pas être, c'est parce que l'égalité est sainte, vraie, et que, d'idéale qu'elle a été jusqu'à ce jour, elle demande à se changer en réalité, que nous assistons au développement gigantesque et monstreux d'une nouvelle féodalité. Oui, il est bon, il est providentiel que le capital que tous, il faut le dire, avons érigé, lâches et faibles que nous sommes, en principe social, devienne le tyran de tous. Eh! ne voyez-vous, que c'est là encore une des voies par où l'humanité doit passer pour embrasser enfin les véritables conditions de sa destinée? Oh ! si nous avions mieux profité des leçons de l'expérience, nous n'aurions pas à subir encore cette épreuve. Mais reconnaissons-le, nous sommes sourds à la voix solennelle du passé, qui nous avertit qu'un peuple, que l'humanité a quelque chose de mieux à faire que de s'incliner misérablement devant la matière. Rome, le moyen-âge et toutes les nations défuntes étaient là pour nous apprendre que l'inégalité est mortelle et que l'humanité est composée d'autant de frères que de membres; que cette terre que nous foulons n'est pas un champ de bataille où nous devons nous entre égorger, mais bien un milieu propre à développer notre amour, notre science, notre activité à tous. Chose étonnante et douloureuse à signaler! A mesure

que l'humanité a mieux apprécié les lois de la matière, que la nature obéissant à l'intelligence nous a mieux révélé ses secrets, nous nous sommes mis à adorer de plus en plus cette matière ; on dirait qu'éblouie, vaincue par sa propre victoire, l'humanité veut célébrer cette victoire par une orgie honteuse et dégradante. Eh! bien, nous recueillons aujourd'hui le fruit de notre égarement; malgré nos sciences, nos arts, voilà que nous traînons encore les langes de la barbarie. Ainsi, l'œuvre du Christianisme, l'œuvre de la Révolution française, semblent pour un moment des œuvres vaines et inutiles. Qu'elle leçon ! quel enseignement! aussi bien que l'épreuve s'accomplisse. Hauts barons-financiers, seigneurs de l'industrie, vous tous, qui, partant de ce principe, que la matière, sous le nom de capital, donne droit à tout, poursuivez votre noble carrière; allez, frappez, blessez, tuez, avec les armes variées que la civilisation a mises entre vos mains, vous n'êtes au fond que les réprésentants de notre époque; mais quoi que vous fassiez, et à votre insu, vous n'êtes que des défricheurs du champ du progrès. Lorsque la féodalité antique s'est montré réellement ce qu'elle était, alors tous ceux qui avaient soutenu, préconisé la prédominance de la propriété sur l'homme, se joignirent aux serfs; alors, et de toutes parts s'échappa le tonnerre de l'insurrection. Dans le monde politique, comme dans le monde religieux, apparurent de sanglantes réactions. En face de l'émancipation des communes surgirent ces Vaudois, ces Albigeois et ces Pastoureaux, qui réclamèrent jusqu'à la mort l'égalité terrestre que le prolétaire Jésus leur avait promise. Bientôt après éclata la terrible Jacquerie, flot houleux qui menaça d'envahir jusqu'à son sommet le château féodal. Allez, messeigneurs, allez,

achevez, accomplissez la mission qui vous a été confiée; vous êtes là, que vous le sachiez ou non, pour nous donner la mesure de ce que vaut un ordre social qui n'a pas su appliquer l'idéal qu'il a néanmoins proclamé de toutes les façons; en ce sens, soyez, j'ose le dire, les bien-venus, car votre œuvre faite, un nouvel œuvre doit commencer. Apprenez-le donc; lorsque, à l'imitation des seigneurs du moyen-âge, vous serez devenus les maîtres, les seuls maîtres de la France, la France, à son tour, et comme sortant d'un long somme, se lèvera; mais alors il ne s'agira plus d'insurrections partielles, ni de quelques sectes radicales comprimées presque aussitôt qu'apparues; alors, il y aura un bruit, un cri en France, mais unanime, mais concordant, et ce bruit, ce cri sera à la fois le glas funèbre de l'inégalité matérielle, morale et intellectuelle, et le chant de triomphe de l'humanité constituée en peuple de frères et d'égaux.

CHAPITRE IV.

Développement monstrueux de l'*égoïsme* et des passions brutales par le principe féodal. — Le château, symbole de l'âme du seigneur. — Ce que c'était que la vie du seigneur. — Corruption du clergé et du christianisme par la féodalité.

Nous venons d'étudier et de mettre en relief un fait grave, si grave qu'il est très propre, à lui seul, à nous faire connaître à la fois l'esprit de la féodalité en général, et la nature et le degré de souffrance qu'un tel état de choses a du entraîner, surtout pour ceux qui étaient exclus de la société officielle, c'est-à-dire les serfs, ou les anciens esclaves passés du joug direct de l'homme à celui de la terre.

Nous avons vu que par suite même du principe qui servait de base au système féodal, j'entends la prédominance de la propriété sur l'homme, la tyrannie reconnue, acceptée de propriétaire à proprétaire était telle qu'ils se dévoraient les uns les autres, comme si la caste, l'aristocratie eut voulu elle-même s'infliger un juste et inévitable châtiment. Cette caste, cette aristocratie avait dit : celui-là seul a des droits qui possède; être propriétaire, c'est être roi, souverain, maître absolu; et voilà que chaque propriétaire s'armant contre chaque propriétaire, érige la force en droit, jusqu'à ce que quelques-uns

s'élèvent et dominent sur tous. Ainsi, parfois, le mal réagissant contre lui-même, devient une ouverture par où s'introduit et s'implante le bien. Qu'est-ce, en effet, que cette concentration du sol de la France entre les mains des hauts barons dès le XIV[e] siècle? C'est comme une leçon solennelle, semée comme tant d'autres dans les annales de l'humanité, et dont le sens peut se traduire en ces mots : toute société qui prend son point d'appui ailleurs que dans la nature morale de l'homme, et dont l'égalité est la synthèse éternelle, doit finir par l'oppression et l'écrasement de tous par une minorité violente. Cette leçon, Rome nous l'avait déjà donnée, et ce n'est pas merveille, en vérité, que le moyen-âge en fasse autant. Rejetez cette interprétation aussi rationnelle que consolante du mal qui souille et atrophie parfois la vie antérieure de l'humanité, et dès-lors l'histoire n'est plus qu'un spectacle horrible dont il faut se hâter de détourner ses regards. Pour nous, nous l'affirmons en toute assurance, la série de douleurs incalculables que l'humanité a traversées jusqu'à ce jour, est comme un grand luminaire allumé dans le temps et dans l'espace pour montrer de plus en plus à cette humanité le but glorieux qu'elle doit conquérir; et il en sera ainsi, quoique dans une progression toujours descendante, aussi longtemps que l'humanité ne se sentira pas une et indivisible dans tous ses membres; aussi longtemps que la loi de communion, de solidarité, d'égalité ne sera pas proclamée et réalisée dans toutes ses conséquences. Jusqu'alors toute société, de quelque principe qu'elle se pare, doit finir et finira par le régime de la force, à l'instar de Rome, et du monde féodal dont nous nous occupons.

Et cependant, en ce qui touche ce monde féodal, nous

n'avons pas tout dit encore, ce qui précède étant plutôt une étude politique que morale. En montrant, comme nous venons de le faire, l'oppression des petits propriétaires par les grands, nous avons bien pu reconnaître combien est fatal aux castes elles-mêmes le principe qui subordonnait l'homme à la matière; mais nous n'avons pas eu occasion de faire ressortir les passions violentes, cruelles, effrénées, l'immoralité, en un mot, qu'un tel principe devait naturellement soulever parmi ces mêmes castes. Or, c'est là un point trop important pour qu'il échappe à notre analyse; car ce point doit servir à deux fins : d'abord, en prouvant qu'il n'y a pas de moralité possible là où le caractère divin de l'homme est sacrifié à la matière sous une forme quelconque; ensuite, en nous mettant à même de comprendre par là quelles doivent être les souffrances des malheureux serfs foulés par l'aristocratie féodale, et dont nous allons bientôt exposer la condition.

Pour s'expliquer les mœurs cruelles, les traits souvent féroces qui caractérisent l'aristocratie territoriale du moyen-âge, c'est peu de tenir compte des instincts primitifs inhérents aux peuples du nord, d'où était sortie cette aristocratie. Nul doute que des conquérants nomades, exercés de longue main à une vie de désordres et de dévastation, n'aient pu dépouiller tout d'abord les instincts rudes, grossiers et barbares qui faisaient le fond même de cette vie. Néanmoins, si marqué qu'ait été le reflet de la vie antérieure sur les conquérants, il est impossible de ne pas reconnaître qu'à partir du xe siècle, après l'établissement définitif du système féodal, une recrudescence de cruauté et de barbarie s'est manifestée de toutes parts. On dirait qu'alors tous les vieux instincts de violence, d'inhumanité, plus ou moins modifiés et comprimés pendant

cinq siècles par le double concours de la monarchie et de l'église, se sont précipités en masse sur la société privée de boussole et de direction centrale. A ce point de vue, le système féodal a été à la fois comme une restauration et une complication de tout ce qu'il y avait de cruel, d'inhumain, d'anti-social dans les peuples du nord.

D'où vient ce phénomène? Pourquoi, après le xe siècle, et malgré les efforts récents de la monarchie et de l'église pour initier les conquérants à la civilisation, s'ouvre-il une ère de violence et de dépravation en tous genres, telle qu'il semble que les anciens barbares n'ont encore rien appris des secrets de cette civilisation? D'ordinaire, ces grands excès, ces grands débordements d'immoralité qui souillent le moyen-âge apparaissent surtout au moment où une nation, épuisée par le luxe et la volupté, va céder la place à une autre plus jeune et plus vigoureuse. C'est sur le point de disparaître de la scène sociale, que la Grèce et Rome offrirent le type achevé de la folie et des vices les plus raffinés; mais après le xe siècle, l'Europe est loin, certes, d'avoir atteint ce degré fatal qui entraîne aux abîmes. Au contraire, une exubérance de force et de virilité éclate de tous côtés, et rien n'indique que cette société naissante et dont les aspirations sont aussi multiples qu'ardentes, va nous reproduire parfois la dégradation, les mœurs insensées des peuples qui vont mourir bientôt. Encore une fois, d'où vient ce phénomène?

D'après ce que nous avons dit plus haut, il sera facile, je crois, au lecteur de tomber d'accord avec nous que le principe féodal, qui n'est autre que l'adoration de la matière au profit de quelques-uns est la cause capitale des passions effrénées qui sont en quelque sorte le trait saillant de l'aristo-

cratie du moyen-âge. Quoi de plus propre, je le demande, à développer les appétits monstrueux, insensés de l'homme, qu'un état social qui ne sait proposer à l'homme que la conquête des biens matériels? Par là nécessairement, se trouve excitée et comme irritée une insatiable soif de jouissance qui se traduira en actes de violence et de frénésie de toute espèce. On voudra posséder et dominer pour jouir; donc on se battra, on se volera, on se dépouillera pour posséder. Que si on ajoute à cela l'absence d'un pouvoir central, la puissance absolue que chaque seigneur avait droit d'exercer sur toute l'étendue de son domaine, on ne s'étonnera ni de la vie vagabonde, spoliatrice des barons féodaux, ni des atrocités inouïes qu'ils commettaient.

La vraie cause, donc, de tous ces brigandages, de tous ces désordres que l'histoire signale dans l'aristocratie féodale, c'est le principe même sur lequel reposait cette aristocratie. Vide de toute aspiration morale, élevée, l'âme du seigneur ne tirant pour ainsi dire son ressort que de la propriété qui représentait sa valeur sociale, ne respirait que pour le maintien et l'agrandissement de cette propriété; ainsi matérialisée, cette âme ne connaissait plus que les affections violentes, destructives, animales, et soit que le baron féodal se plût à promener au loin ses dévastations, soit qu'il sacrifiât ses malheureux serfs à ses instincts durs ou dépravés, il ne faisait qu'attester de diverses façons le dénûment moral où il était livré. Le seigneur du moyen-âge n'était pas seulement un barbare, il était de plus, et avant tout, un être circonscrit, que dis-je? étiolé, atrophié dans sa nature d'homme. Comme les Israélites agenouillés aux pieds du veau d'or, il s'inclinait lui aussi, devant la terre qu'il affectionnait plus que la vie;

cette terre était pour lui l'idéal, le ciel. Le seigneur du moyen-âge, maître absolu dans sa terre et par sa terre devait contracter malgré lui et à son insu tous les instincts d'un égoïsme brutal et féroce. Type anticipé du matérialisme moderne, il fut d'autant plus porté à violer la morale, le droit humain, sous toutes ses formes, que ce droit ne lui apparaissait en principe que comme l'expression de l'individualité.

Le caractère que nous attribuons ici *à priori* au seigneur du moyen-âge, se manifeste tout d'abord par le mode d'existence qu'il pratiquait. Sa vie à lui est isolée, séparée matériellement et moralement de tout ce qui l'entoure. Rien de plus propre, selon nous, à donner une idée de l'égoïsme féodal que l'appareil, la construction du château d'où le seigneur ne sortait que pour deverser au dehors son ennui et ses passions brutales. Je ne sais plus qui a dit que les ruines d'un château du moyen-âge rappelaient la carcasse d'une bête féroce; c'est qu'en vérité un château n'avait pas figure humaine, si je puis ainsi parler; sa position, sa distribution, tout en lui indiquait je ne sais quoi de dur, de repoussant, qui faisait penser à un repaire plutôt qu'à la demeure de l'homme. Voici ce qu'était un château, suivant M. A. Monteil, même aux XIVe et XVe siècles, époque néanmoins à laquelle la féodalité était déjà sensiblement modifiée dans ses mœurs primitives.

« Représentez-vous d'abord une position superbe, une montagne escarpée, hérissée de rochers, sillonnée de ravins et de précipices, sur le penchant est le château. Les petites maisons qui l'entourent en font ressortir la grandeur; l'Indre semble s'écarter avec respect, elle fait un long demi-cercle à ses pieds.

« Il faut voir ce château, lorsqu'au soleil levant ses galeries extérieures reluisent des armures de ceux qui font le guet, et que ses tours se montrent toutes brillantes de leurs grandes grilles neuves. Il faut voir tous ces hauts bâtiments qui remplissent de courage ceux qui les défendent et de frayeur ceux qui seraient tentés de les attaquer.

« La porte se présente toute couverte de têtes de sangliers ou de loups, flanquée de tourelles et couronnée d'un haut corps de garde. Entrez-vous? trois enceintes, trois fossés, trois ponts-levis à passer ; vous vous trouvez dans la grande cour carrée où sont les citernes, et à droite ou à gauche les écuries, les poulaillers, les colombiers, les remises. Les caves, les souterrains, les prisons, sont par-dessous ; par-dessus, sont les logements; par-dessus les logements, les magasins, les lardoirs ou saloirs, les arsenaux. Tous les combles sont bordés de machicoulis, de parapets, de chemins de ronde et de guérites. Il est profondément fossoyé dans tout son pourtour et on n'y entre que par un pont presque toujours levé, bien que les murailles soient comme celle du château, de plus de six pieds d'épaisseur, il est revêtu, jusqu'à la moitié de sa hauteur, d'une chemise ou second mur en grosse pierre de taille[1]. »

Jamais l'humanité, je le demande, avait-elle affiché sa séparation d'avec l'humanité d'une manière aussi réelle que révoltante? Jamais la caste, l'aristocratie, l'égoïsme, s'était-il renfermé, retranché en lui-même à ce point? Ce château assis pesamment sur les hauteurs et projetant son ombre néfaste sur les petites maisons couchées à ses pieds, n'est-il

[1] *Histoire des Français des divers états*, etc., par M. A. Monteil, t. I, p. 101.

pas l'image fidèle du seigneur qui l'habite et qui écrase de sa morgue et de son orgueil les malheureux serfs dont il exploite les sueurs ? Voyez combien ce rapport est complet et se prolonge dans tous les détails ! Le chateau est établi sur une montagne escarpée et hérissée de rochers, sillonnée de ravins et de précipices ; le seigneur aussi est dur, repoussant, inaccessible ; la porte du château est toute couverte de têtes de sangliers ou de loups ; le seigneur aussi est féroce, cruel, et porte en lui les instincts de sang et d'animalité ; ce château est flanqué de tourelles et couronnée d'un haut corps de garde; le seigneur aussi s'arme de précautions, de ruses, pour défendre et maintenir les droits tyranniques qu'il exerce ; les murailles du château ont six pieds d'épaisseur et semblent défier l'attaque extérieure; le seigneur aussi possède un cœur de bronze que rien ne touche ni n'attendrit ; sous quelque aspect, enfin, que vous considériez le château féodal, soit dans son extérieur, soit dans son intérieur, il reproduira exactement les passions, l'âme de celui qui l'habite. Ce château, c'est l'égoïsme seigneurial traduit en pierre, en matière, et dans aucun temps l'architecture ne symbolisa les mœurs comme au moyen-âge.

Mais le château n'était pas seulement la traduction visible de l'égoïsme du seigneur, il entretenait et développait encore de mille manière cet égoïsme ; isolé comme il était, n'ayant de relation intime, particulière, qu'avec sa femme et ses enfants, le seigneur ne connaissait véritablement de l'humanité qne sa famille. De là une forme nouvelle de son égoïsme, la forme familiale, laquelle n'ouvrait un moment son cœur que pour le fermer davantage aux sentiments généreux. Qui ne sait la prédominance absolue que nous ac-

cordons encore aujourd'hui à la famille? N'est-ce pas elle qui, concurremment avec la propriété, est le plus grand empêchement à la constitution de l'unité sociale? Eh bien! là aussi nous ne sommes que les imitateurs de la féodalité. C'est à cette époque que la famille isolée, individuelle, la famille-caste, en un mot, prima l'Etat, la société, l'humanité. C'est, enfermé dans son château et alors qu'il n'avait que sa femme et ses enfants pour compagnons de sa vie intime, que le seigneur se détacha de plus en plus des autres hommes, ses semblables, et s'accoutuma ainsi à les mépriser. Qui pourrait dire jusqu'à quel degré cette absorption dans la famille, qui résulta pour le seigneur de la vie de château, contribua à la prolongation de la féodalité? Il y a vingt ans à peine la restauration nous menaçait encore du droit d'aînesse; or, en ceci, la restauration était conforme à ses principes; voulant ressusciter le système féodal, elle tendait à en redresser parmi nous la base la plus solide, en reconstituant la famille-caste. C'est, qu'en effet, la famille-caste soutient et fortifie admirablement la propriété-caste. Elles ne sont, l'une et l'autre, que les enfants monstrueux de l'égoïsme, et voilà pourquoi elles cherchent toujours à se greffer l'une sur l'autre. Ainsi, parce que la propriété-caste était si fortement constituée, à l'époque féodale, la famille devait prendre un développement anormal. Avoir un héritier, un successeur, digne de lui, fut pour le possesseur de fief une passion équivalente à celle de défendre le fief lui-même. «L'importance des enfants, dit M. Guizot, des fils aîné entre autres, fut plus grand dans la maison féodale que partout ailleurs. Là éclataient non-seulement l'affection naturelle et le désir de transmettre ses biens à ses enfants, mais encore le désir de leur transmettre ce

pouvoir, cette situation supérieure, cette souveraineté inhérente au domaine. Le fils aîné du seigneur, était, aux yeux de son père et de tous les siens, un principe, un héritier présomptif, le dépositaire de la gloire d'une dynastie [1].

Si l'égoïsme de famille qui résulta pour le seigneur de sa vie de château devint une source naturelle d'orgueil et de dépravation, l'oisiveté que sa position entraînait ne produisit pas de moindres effets. Mais j'aime encore, en ceci, laisser parler M. Guizot :

« Le possesseur du château n'avait rien à faire, rien d'obligé, rien de régulier. Chez les autres peuples, à leur origine, dans les classes supérieures mêmes, les hommes ont été occupés, tantôt par les affaires publiques, tantôt par des rapports fréquents et de divers genres avec les familles voisines. On ne les voit jamais embarrassés de remplir leur temps, de satisfaire leur activité; ici ils cultivent et font valoir de grandes terres; là ils conduisent de grands troupeaux ; ailleurs ils chassent pour vivre; en un mot, ils ont une activité obligée. Dans l'intérieur du château, le propriétaire n'a rien à faire; ce n'est pas lui qui fait valoir ses champs; il ne chasse point pour sa nourriture; il n'a point d'activité politique, point d'activité industrielle d'aucun genre; jamais on n'a vu un tel loisir dans un tel isolement.

« Les hommes ne peuvent rester dans une situation semblable; ils y mourraient d'impatience et d'ennui. Le propriétaire du château n'a pensé qu'à en sortir. Enfermé là, quand il le fallait absolument pour sa sûreté ou son indépendance, il est allé, aussi souvent qu'il l'a pu, chercher au dehors ce qui lui

[1] *Histoire de la civilisation en France*. t. IV, p. 172.

manquait, la société, l'activité. La vie des possesseurs de fiefs s'est passée sur les grands chemins, dans les aventures. Cette longue série de courses, de pillages, de guerres, qui caractérise le moyen âge, a été, en grande partie, l'effet du genre de l'habitation féodale, et de la situation matérielle au milieu de laquelle ses maîtres étaient placés. Ils ont cherché partout le mouvement social qu'ils ne trouvaient pas dans leus intérieur.

« Vous avez vu, dans une foule d'ouvrages, d'horribles tableaux de la vie que menaient les possesseurs de fiefs à cette époque. Ces tableaux ont été souvent tracés par une main ennemie, dans un dessein partial. A tout prendre cependant, je ne crois pas qu'ils soient exagérés. Les événements historiques d'une part, et les monuments contemporains de l'autre, attestent que telle fut en effet, pendant assez long-temps, la vie féodale, la vie des seigneurs (*ibid.*)

Par les raisons qui précèdent, et qui démontrent que tout concourait à développer une monstrueuse personnalité dans le seigneur, on peut pressentir à quels excès plus horribles les uns que les autres, ce seigneur dût se laisser aller. Que le lecteur nous permette quelques détails à ce sujet, car c'est là un point qui révèle profondément le système féodal. Ce que nous allons dire embrasse même l'époque postérieure à l'affranchissement des communes, tant les mœurs féodales, telles que nous allons les peindre, étaient difficiles à déraciner.

Jaloux comme ils étaient les uns des autres, et ne reconnaissant que la force pour droit, les seigneurs que leur vie isolée, d'ailleurs, étouffait, n'abandonnaient leur repaire que pour exercer les brigandages les plus révoltants. Sous ce rap-

port, les rois eux-mêmes ressemblaient aux autres seigneurs. Les historiens de France relatent une lettre du pape Grégoire VII, où celui-ci a signalé avec indignation et dégoût les turpitudes dont Philippe Ier se souilla; rien qui atteste davantage l'avilissement où la royauté était tombée que les détails contenus dans cette lettre. Digne élève de l'éducation féodale, Philippe Ier se livra aux plus basses violences, au point d'arrêter et de piller, sur la grande route, des marchands italiens. Ainsi les rois pour qui l'heure n'était pas encore venue d'intervenir en faveur des serfs, pour étendre leur pouvoir, étaient purement et simplement des spoliateurs.

Lorsque les grands vassaux, tels que les ducs de Bourgogne, par exemple, n'avaient pas de guerre particulière à soutenir, ils volaient à main armée sur les grands chemins. Odon Ier semble avoir surpassé ses pareils par son audace et par ses crimes. L'histoire l'a flétri du surnom de Boucher.

Les plus minces seigneurs se modelèrent en cela sur les grands vassaux. Rien de plus ordinaire pour eux que de mettre le feu aux abbayes et de s'emparer à la faveur de cette dévastation des trésors de l'église et des vases sacrés. On cite un comte de Montmorency, Buchard Ier, lequel après avoir incendié les chaumières des vassaux de l'abbaye de Saint-Denis, emmena ces vassaux prisonniers, malgré la résistance que lui opposa le roi Robert. Tous les efforts de ce dernier n'aboutirent qu'à faire signer un traité entre Buchard et l'abbé.

Voici un trait qui prouve bien les passions violentes, inhumaines qui dénaturaient l'âme des seigneurs. Un comte de Savoie ayant appris que des moines établis sur les terres des dauphins de Viennois avaient accordé des secours à son

rival, s'empara aussitôt du couvent et les fit brûler tous sans pitié.

Quoique la France fut en général le théâtre de semblables abominations, elles se manifestaient cependant avec plus de violence dans de certaines provinces. De ce nombre surtout était l'Auvergne. Là, pas de route qui ne fut couverte de barons et de chevaliers rançonnant les voyageurs et dévastant les campagnes.

Quelques historiens ont beaucoup vanté la bonne foi et l'honneur des seigneurs. Nous sommes forcés de reconnaître qu'en fait, ces vertus étaient rarement pratiquées. Les naïves chroniques du moyen-âge sont unanimes sur ce point; aussi les mêmes chroniques rapportent-elles que le plus bel éloge qu'on put faire d'un baron, c'était de dire : il s'abstient du pillage et du vol. Donc, le pillage et le vol étaient le fait habituel des seigneurs. Et il ne faut pas croire que l'empire que le christianisme exerçait alors sur les esprits fut un obstacle suffisant pour arrêter ces violences. Quelque terrible que fût l'excommunication entre les mains des papes, l'amour de la propriété et du désordre prévalait sur le fanatisme même. C'est ainsi qu'après que les croisades eurent dépeuplé les châteaux, ceux qui n'avaient pas été entraînés par la foi, tombèrent tout à coup sur les possessions de leurs voisins et s'enrichirent de leurs rapines. Ce n'était pas chose rare que des seigneurs avides et cruels s'emparassent même des propriétés et des épouses de leurs frères et de leurs amis. Nous pourrions à ce sujet grouper ici une multitude de faits puisés dans les documents les plus incontestables.

La violence des seigneurs prenaient aussi des formes différentes de celles que nous venons de marquer. Par un enchaî-

nement fatal, leur caprice et leur brutalité n'étaient pas moindres que leur ambition. La plupart exerçaient sur les filles de leurs serfs une indécente et coupable autorité. Souillant la couche de l'hymen, le laboureur n'obtenait qu'un amour flétri et corrompu.

« On a vu, dit un historien, des seigneurs contraindre leurs serfs à consommer leur mariage sur le faîte d'un arbre, d'autres faisaient plonger dans une rivière deux jeunes époux, et ils devaient y passer la première nuit de leurs noces. Ils les faisaient attacher nus à un tombereau, et ils étaient ainsi traînés dans l'espace fixé par le seigneur. D'autres fois on liait leurs pieds, et ces infortunés devaient ainsi franchir des fers de lance. Des populations entières venaient battre les étangs du manoir féodal, pour que les grenouilles ne troublassent pas le repos du maître.

« Les nobles joignaient à cette cruauté l'indifférence la plus stupide : l'un d'eux, Geoffroy, seigneur de Coventry, imposa une amende aux habitants de ce bourg, avec cette condition qu'ils ne pouvaient en être exemptés, à moins que sa propre épouse ne se soumît à traverser la ville toute nue et à cheval. Cette femme consentit, dit-on, à racheter ces malheureux habitants et à satisfaire l'infâme caprice de son époux. Elle fit couper la tête à un artisan que la curiosité poussa à être témoin de ce singulier spectacle, malgré la défense qui avait été faite aux habitants de se montrer dans les rues ou à leurs fenêtres au moment où elle accomplirait cet acte de dévouement. »

Mais il ne faut pas croire que les horreurs que nous ne faisons qu'esquisser en passant, ne fussent que le partage des seigneurs laïques. L'égoïsme, les passions brutales que le sys-

tème féodal avait engendrées, avaient atteint le clergé lui-même. Devenu propriétaire, à son tour, il avait contracté tous les vices, tous les débordements du monde laïque. Son immoralité et sa rapacité égalaient celles des barons féodaux. Les prêtres avaient publiquement des concubines; ils affichaient avec audace les déréglements des mœurs. Comme les seigneurs ils exerçaient sur les femmes d'impudiques attentats. Ils respectaient si peu les augustes fonctions qu'ils remplissaient qu'ils ne craignaient point, en s'écrivant, de se charger de dégoûtantes injures. On les voyait s'anathématiser et s'excomunier réciproquement, Nous n'oserions, en vérité, reproduire ici, les vers, qu'Eusèbe, évêque d'Angers, adresse à Raoul, évêque de Tours, tant ces vers respirent une odeur anti-chrétienne. Nous ne disons pas certes, que telle fut la conduite du clergé en général et surtout du bas clergé, mais on ne saurait nier que presque tous les princes de l'Eglise ne participassent plus ou moins à l'immoralité universelle. C'est ce que l'on comprendra sans peine en songeant que les évêques n'étaient autres au fond que des possesseurs de fiefs, et obligés par conséquent d'employer la force et la violence pour défendre leurs terres. L'esprit de propriétarisme les ayant envahis, ils se laissaient naturellement entraîner à tous les vices inhérents à cet esprit. Le possesseur de fief avait tué le prêtre, au point qu'il y eut des évêques qui firent couper les poignets et pendre ensuite des vilains qui avaient blessé par mégarde un faucon, oiseau dressé pour la chasse et qui était une marque distinctive de la noblesse de ce temps.

Le trait suivant et qui se trouve consigné dans plusieurs historiens peut aussi faire connaître l'orgueil et la rapacité du clergé du moyen-âge.

« Voici, dit l'un d'eux, comment la reine Blanche, mère de Saint-Louis, délivra les serfs de Châtenay qui appartenaient aux moines du chapitre de Notre-Dame, à Paris. Ces malheureux avaient été condamnés à payer une exaction nouvelle, et sans doute dans l'impuissance de se soumettre à cet ordre, ils avaient refusé de donner des sommes qu'ils ne possédaient pas. A cette nouvelle les moines font arrêter leurs serfs, et les font jeter dans une prison étroite où ils sont condamnés à manquer des premiers besoins de la vie. La reine apprend cette cruauté et envoie plusieurs messagers aux chanoines pour les prier de rendre la liberté à ces malheureux. Ces prêtres orgueilleux ne connaissent pas plus tôt les intentions bienveillantes de la reine, qu'ils font arrêter les femmes et les enfants de leurs victimes, qu'on entasse avec elles. Privés d'air, et exténués de soif et de faim, les serfs allaient mourir, lorsque Blanche, indignée, marche vers Châtenay, entourée de quelques serviteurs. Telle était alors la puissance morale de l'église que, malgré cette froide atrocité, personne n'ose obéir à la reine qui ordonne qu'on brise les portes de la prison. Enfin Blanche frappe elle-même la porte avec une canne qu'elle tenait à la main ; aussitôt on l'imite, et cette barrière de la tyrannie cède aux coups redoublés des haches et des marteaux. Les serfs de Châtenay se jettent aux pieds de la reine, et la supplient de les protéger. Les chanoines furent indignés de cette violation de leurs droits ; mais la mère de Louis IX acheva son ouvrage, et parvint, quelques temps après, à acheter la liberté de ces malheureux qu'elle avait arrachés à une mort affreuse. »

Que devenaient le principe religieux, le christianisme, au milieu de cette démoralisation du clergé? Est-il possible que

ceux qui sont chargés d'enseigner au peuple l'amour, la science, se laissent dominer par l'orgueil, l'égoïsme, sans qu'il en résulte une altération radicale de la vérité? Evidemment non. Aussi est-ce à cette époque, c'est-à-dire en pleine féodalité, alors que le clergé, vaincu par le monde, s'écartait de plus en plus des principes de fraternité et d'égalité qui sont au fond du christianisme, que le christianisme lui-même se couvrit des superstitions les plus absurdes. C'est à cette époque que le peuple, attaché par les prêtres à la lettre plutôt qu'à l'esprit de l'Évangile, adopta ces terreurs, ces préjugés tout à la fois ridicules et sévères que la philosophie moderne a eu tant de peine à déraciner. Oui, tout cela, j'entends, l'amas des abus, des extravagances qui se sont filtrés au cœur même du christianisme, tout cela a eu pour cause première la malheureuse influence que le système féodal exerça sur le clergé. Lui aussi, ce clergé, se mit à aimer, à idolâtrer jusqu'à la folie, la propriété, la matière; il voulut être seigneur, noble, puissant par la force. Or, pour justifier aux yeux des masses une pareille déviation du principe évangélique, que fallait-il faire? Déguiser, détourner ce principe le plus possible, transformer en un mot, le christianisme, parole de vie et de progrès, en actes extérieurs et purement cérémoniels; de là cette série innombrable de faits mesquins, misérables, et qui tous servaient à cacher la vérité éternelle qui était au fond du christianisme. Qu'avait dit Jésus, ce divin et immortel apôtre de l'humanité? *Cherchez donc premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes choses vous seront données par surcroît. Ne vous faites point de trésors dans la terre où la rouille les mange et où les voleurs les déterrent et les dérobent.* Jésus avait dit ces paroles et bien

d'autres encore, pour apprendre aux hommes à vivre en frères, à ne pas se disputer honteusement une motte de terre. Eh bien! le clergé avait oublié ce saint commandement; il s'était fait propriétaire, exacteur; au lieu de s'allier au ciel, à l'idéal, qui n'est pas différent de la communion humaine, il s'était allié à la motte de terre, à l'exclusion des pauvres; ce qui revient à dire qu'il gardait le ciel pour lui seul et les forts. Et c'est parce qu'au moyen-âge le clergé avait dévié de la sorte, que voulant pallier, ou plutôt effacer son infidélité, il plongea le peuple dans l'océan de la superstition et du fanatisme. A ce peuple alors, il prêcha plus que jamais le ciel hors du monde et de l'humanité, et, ajoutant préjugé sur préjugé, il enchaîna les esprits par l'ignorance, comme il enchaînait les corps par la force. Et ce que nous soutenons ici est si vrai, que toutes les hérésies qui éclatèrent au moyen-âge, n'eurent pour but, comme nous le verrons en son lieu, que de rappeler les peuples à l'esprit évangélique; toutes remontant hardiment au berceau du christianisme, furent une protestation sublime contre l'altération que le clergé avait commise de la pensée de Jésus. Vaudois, Albigeois, Pastoureaux, Hussites, toutes les sectes protestantes motivèrent surtout leurs plaintes et leurs agressions spirituelles et matérielles, sur la corruption, le détournement que le clergé avait fait subir à l'Évangile; toutes revendiquèrent héroïquement le ciel pour tous, ou l'égalité physique, morale et intellectuelle de tous.

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Résumé du chapitre précédent. — De la noblesse qui naquit de la féodalité. — De l'esprit de la noblesse jusqu'à la révolution française.

Nous connaissons le système féodal dans son principe et dans ses conséquences immédiates; nous l'avons vu, ce système, s'appesantir d'abord sur ceux-là même qui avaient le plus d'intérêt à le soutenir, et produire le débordement le plus effréné des passions humaines. Greffé comme il était sur la domination exclusive de la propriété, l'ordre féodal, si toutefois c'était là un ordre, développa l'égoïsme sous tous les aspects. L'Église, l'Église elle-même, qui devait être la gardienne naturelle et fidèle de l'idéal ou du principe sacré d'humanité, l'Église ne put résister aux effets délétères de la féodalité; elle aussi, inféodant pour ainsi dire le Christ à la matière, perdit de vue le chemin du ciel, en s'attachant avec excès aux choses présentes. Devenu propriétaire, et propriétaire suivant l'esprit féodal, le clergé s'enivra à la source empoisonnée, et force lui fut, soit pour cacher sa honte, soit pour détourner le grand nombre d'aspirer à la participation aux biens de ce monde, d'entretenir ce grand nombre dans

l'espoir d'un ciel imaginaire et ultra-terrestre. De là, comme nous l'avons dit, ce faussement de l'Évangile, qui voulait le règne de Dieu sur la terre; de là ces préjugés absurdes, bizarres, ces superstitions folles et cruelles qui sont restés dans la mémoire des générations actuelles, comme les fantômes dont on effraya notre enfance nous apparaissent encore dans l'âge mûr.

Ainsi le principe féodal, cette monstrueuse exaltation de la personnalité humaine; ce découpement à l'infini de l'unité sociale, dévasta à la fois le monde matériel et le monde spirituel. Vue seulement de ce côté, et abstraction faite de la loi providentielle qui fait toujours sortir un plus grand bien d'un plus grand mal, il est vrai de dire que la féodalité fut une nuit épaisse où sembla s'obscurcir et s'effacer toute notion d'idéal et de progrès. Voilà pourquoi, sans doute, la réaction contre le moyen-âge, qui commença si ardente, si vive, dès le XIIe siècle, se prolongea sans interruption et dans tous les sens jusqu'au XVe, époque à laquelle la scission entre le passé et l'avenir se marqua si profondément, que ce n'a pu être que par une faiblesse et une inconséquence flagrantes que les temps modernes n'ont pas dépouillé complètement les tendances et même les principes du moyen-âge, dont ils se vantent, néanmoins, d'être affranchis.

Quoi qu'il en soit, et pour reprendre le fil des choses, nous tenons maintenant la mesure de ce qu'était en elle-même la société féodale officielle. La caste, l'aristocratie, telle que l'esprit de propriétarisme l'avait faite au moyen-age s'est révélée à nous tant au point de vue temporel que spirituel; mais nous n'avons rien dit de positif encore touchant la condition de tous ceux qui ne participant pas à la société officielle oc-

cupaient les plus bas degrés de l'échelle féodale. Qu'étaient-ce que les serfs proprement dits? Qu'était-ce que leur situation économique, morale et intellectuelle? Et à ce sujet, qu'était-ce que la législation féodale ou écrite ou coutumière vis-à-vis les serfs?

Mais ici une observation préalable est à faire, nécessitée même par le droit complexe que nous abordons. Et en effet, voulant parler des serfs, ne devons-nous entendre par ce mot que ceux qui soit avant, soit après l'établissement des communes, furent soumis jusqu'à 89 à toute la lourdeur du joug féodal? Procéder ainsi, ce serait, à notre sens, non-seulement scinder le sujet dont il est question; mais en méconnaître réellement le caractère foncier; ce serait une erreur de croire que ce qu'on appelle la bourgeoisie ou le tiers-état, qui sortit de l'affranchissement des communes, fut tellement constitué, qu'il ne portât plus le joug féodal. L'affranchissement des communes eut bien moins pour but la destruction du pouvoir des seigneurs que sa réglementation; sans doute les diverses franchises qui en résultèrent ouvrirent à tous ceux qui purent les conquérir une large voie pour s'abriter du despotisme féodal; mais toujours est-il que les bourgeois, aussi bien que ceux qui restèrent dans le pur servage, furent, jusqu'à 89, enchaînés quoiqu'à divers degrés dans le cercle féodal. Sous ce rapport, l'établissement des communes ne fut autre qu'une modification du servage appliquée à quelques-uns.

Cela étant, si nous voulons étudier la condition des serfs, nous devons embrasser sous cette dénomination tous ceux qui à partir de la formation du système féodal, subirent en tant que roturiers ou non nobles, l'influence de ce système. Qu'im-

porte, nous le répétons, que du sein du servage universel se soit détaché au XIIe siècle une classe d'hommes qui, s'emparant à son profit du développement scientifique et industriel, forma plus tard une nouvelle aristocratie, modelée, quand au fond, sur l'ancienne. Il n'est rien là qui aille à l'encontre de ce que nous venons de dire, à savoir que jusqu'à l'immortelle révolution française, le système féodal pesa plus ou moins sur tous ceux qui, serfs ou bourgeois, ne faisaient point partie de la société officielle. Et comment expliquer, sans cela, je le demande, la solidarité d'efforts et d'action qui n'a cessé d'exister entre le peuple et la bourgeoisie jusqu'à 89? Depuis cette dernière époque, il est vrai, le peuple et la bourgeoisie se regardent avec méfiance, et d'alliés qu'ils étaient, sont devenus ennemis. Pourquoi cela? Sinon que la bourgeoisie, elle, recueillant l'héritage de la féodalité, n'est plus rattachée au peuple par cette communauté de souffrance et d'oppression qui les a caractérisés l'un l'autre jusqu'en 89 ?

S'il est vrai, donc, que la bourgeoisie ou le tiers-état ait supporté à sa façon, ainsi que les purs serfs, jusqu'à 89, la suprématie féodale ou nobiliaire; si l'émancipation communale, bien loin d'entraîner la destruction des droits ou plutôt des abus seigneuriaux, ne parvint au contraire à les limiter qu'à la condition de les consacrer; si, dis-je, cela est ainsi, nous n'avons pas à établir formellement une distinction entre les serfs et les bourgeois, les uns et les autres ayant été jusqu'à la révolution française, quoiqu'à divers degrés, victimes du principe féodal. Force nous sera, sans doute, d'apprécier en son lieu, les différences radicales que l'affranchissement des communes introduisit entre les serfs et les bourgeois, et qui permit à ces derniers de se séparer de plus en plus de leurs

anciens frères en douleurs, pour former un jour, à leur tour, une caste non moins oppressive que la caste féodale; mais quant à présent, nous proposant de dérouler aux yeux du lecteur cette série nombreuse autant qu'incalculable d'abus, d'iniquités qui naquirent nécessairement du principe féodal, nous devons tracer librement, pour ainsi dire, ce tableau, le lecteur étant suffisamment averti que bourgeois et serfs furent assujétis, bien que dans une proportion inégale, jusqu'à 89, à la tyrannie seigneuriale ou nobiliaire. Seulement, et comme les lois et coutumes féodales qui pesèrent sur les serfs et les bourgeois, furent, les unes modifiées, les autres détruites durant l'espace qui sépare l'établissement de la féodalité de la révolution française, nous nous attacherons à indiquer en général ces différentes modifications du despotisme seigneurial; de cette manière, nous posséderons, en quelque sorte, l'histoire succincte du droit féodal.

Avant tout, cherchons à bien déterminer ce qui différenciait la noblesse qui naquit de la féodalité, de tout ce qui, composé de serfs et de bourgeois, subissait l'oppression du code féodal.

Nul doute qu'aussi longtemps que la féodalité subsista pleine et entière, c'est-à-dire avant l'établissement des communes et l'extension du pouvoir royal, la noblesse ne procédât directement de la terre, base absolue elle-même de la féodalité. Si cette maxime : *Nulle terre sans seigneur*, était rigoureusement vraie, celle de *nul seigneur sans terre* ne l'était pas moins; il s'en fallait de beaucoup qu'alors les titres, de quelque nature qu'ils fussent, constituassent seuls la noblesse; non qu'il n'existât cependant des nobles de race; il est certain même que tous les seigneurs, et généralement

tous les possesseurs de fiefs, tels que vassaux ou arrière-vassaux, appartenaient à la noblesse de race : mais tout porte à croire qu'à cette époque de désorganisation sociale, où rien de moral n'excitait l'homme à se distinguer de l'homme, la terre seule établissait, comme nous l'avons vu, un classement quelconque. Noble ou non, c'était être puissant que de posséder un vaste domaine dont on pouvait détacher des morceaux pour se former des créatures appelées vassaux ; aussi n'était-il pas rare de voir de simples colons devenir détenteurs de fiefs, et participer ainsi par le fait, à la société féodale. A ces colons, en effet, on ne demandait évidemment ni titres, ni naissance, et pourvu qu'ils s'acquittassent des obligations dues à leurs suzerains, ils jouissaient de tous les droits et priviléges inhérents aux fiefs dont ils étaient détenteurs. C'est là, selon nous, une preuve sensible qu'antérieurement à l'affranchissement des communes et à la réorganisation de la monarchie, ce que l'on a appelé la noblesse dérivait bien plus de la terre, de la propriété, que de toute autre cause. C'était une noblesse de fait, non de droit, et dont les titres n'avaient qu'une valeur proportionnelle à l'étendue du fief que chaque seigneur possédait. Et voilà pourquoi alors, chaque seigneur, ainsi que nous le montrerons bientôt, exerça le plus brutal despotisme sur ses malheureux serfs.

Mais il n'en fut pas toujours ainsi. Lorsque les communes se furent constituées, et que la royauté consultant ses véritables intérêts s'attacha à attirer dans sa sphère et les nouveaux éléments sociaux et la féodalité elle-même, la noblesse ne se tira plus exclusivement de la terre. Les titres, la naissance furent dès-lors exigibles, et chacun fut tenu de prou-

ver authentiquement la noblesse qu'il invoquait. Pour être qualifié de baron ou de marquis, il ne suffisait pas d'être grand propriétaire; car à ce compte, les serfs émancipés, devenus riches bourgeois, eussent été les égaux de leurs anciens seigneurs. Quelque longue qu'elle fût, la possession n'exemptait pas de la présentation d'un titre constitutif de la noblesse[1]. Philippe-le-Hardi est le premier roi de France qui, vers l'an 1270, ait mis le droit d'anoblir les roturiers au rang des prérogatives royales. Il y eut donc dès-lors deux espèces de noblesse : celle que l'on tirait de ses ancêtres, et celle que le roi accordait par lettres. Par là, comme on voit, la royauté s'efforça de concilier à son profit le passé et l'avenir, la noblesse antique et la noblesse moderne, l'esprit féodal et l'esprit communal. Remarquons toutefois que la noblesse féodale garda encore en ceci un avantage, en obtenant de la royauté que les fiefs ne pourraient être désormais possédés que par les nobles, soit que ces nobles le fussent d'origine, soit qu'ils acquissent ce titre par lettres royales. Il n'est pas difficile de découvrir encore dans ce fait le caractère saillant de la féodalité, et qui consistait surtout à mesurer l'homme à la valeur de la terre qu'il possédait. On pouvait, il est vrai, obtenir la noblesse sans être possesseur de fiefs, mais aussi tout possesseur de fief devait être noble. Ne dirait-on pas, en vérité, que la féodalité n'ouvrit ses rangs aux serfs émancipés, que pour mieux se recomposer? C'est ainsi que Rome, dépeuplée qu'elle était par les guerres civiles, n'affranchit autrefois de nombreux esclaves

[1] *Arrêt du Parlement de Paris*, du 13 août 1663; voy. *Journal des Audiences*, t. II, liv. v, ch. 38.

que pour ranimer ses forces épuisées. Preuve manifeste de l'indomptable tenacité de l'esprit de caste, dont la politique a toujours consisté à se nourrir, à vivre des éléments mêmes du progrès.

A mesure que la royauté étendit son influence, elle visa à se rendre de plus en plus la dispensatrice de la noblesse. C'est elle qui fonda la noblesse militaire, qui pouvait s'acquérir par le grade de lieutenant-général, noblesse héréditaire comme celle de race et celle que la royauté accordait par lettres. Elle était également acquise à ceux qui se retiraient du service chevaliers de Saint-Louis[1].

L'anoblissement était aussi attaché aux charges de secrétaires du roi ou d'officiers de cours souveraines, et les premiers avaient le pas sur les simples gentilshommes de race.

Dans quelques provinces de France, et particulièrement en Champagne, la femme noble transmettait sa noblesse aux enfants qu'elle avait eus d'un mari roturier[2].

La bâtardise, que par un préjugé aussi absurde que cruel, on a toujours flétrie chez le peuple, trouvait grâce alors qu'elle était produite par la caste princière ou par la haute noblesse. Ainsi, étaient nobles, les bâtards issus des princes ou des personnages titrés, et cela même lorsqu'ils n'étaient pas légitimés par un mariage subséquent. Sauf dans les coutumes d'Artois et de Lorraine, les bâtards de simples gentilshommes étaient roturiers. Mais ceci n'avait lieu qu'au cas où les bâtards n'étaient pas reconnus par leur père; car lorsqu'ils étaient avoués par ce dernier, les bâtards entraient

[1] Édit de novembre 1750, enregistré le 25, art. 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 14.

[2] LOYSEAU, *des Ordres*, ch. V, n. 75.

dans la même condition que les anoblis, portant seulement une barre au travers de leur écusson, de gauche à droite, comme marque d'illégitimité. Mais il ne faut pas croire que cette marque apparut honteuse aux gens de ceux qui la portaient; elle figurait bien, à la vérité, la barrière qui séparait ces bâtards des enfants légitimes nobles, mais quoique bâtards, et par cela seul, que leur bâtardise était anoblie, ils ne se tenaient pas moins pour plus honorables que les enfants des serfs et des roturiers, nés d'une union légitime.

Si cet anoblissement des bâtards dont le père était prince et titré était révoltant en ce qu'il était, pour ainsi dire, la sanctification des débauches aristocratiques, on n'a pas moins à rougir en parcourant les motifs tour à tour frivoles et déshonorants dont la royauté se servit pour prodiguer la noblesse. Tant que cette royauté, cherchant à s'environner d'une auréole de gloire pour mieux se faire accepter par les masses, n'accorda l'anoblissement qu'aux vertus militaires, on peut dire qu'alors elle ne faisait que répondre aux besoins d'une époque qui ne concevait l'idéal que dans la distinction extérieure des hommes entre eux ; mais comment sonder sans dégoût toutes ces sources de noblesse que les caprices et les passions individuelles des rois ouvrirent honteusement? Vous souvenez-vous de ce troupeau de revendicateurs de blasons et d'armoiries, portés naguère en croupe par les cosaques? Eh bien! savez-vous de quoi ils arguaient pour légitimer leurs prétentions ridicules et insensées? Leurs pères, voyez-vous (de la plupart d'entre eux du moins), avaient été jadis les pourvoyeurs des caprices et des débauches de nos rois. C'était là le motif réel, quoique non avoué, de leur dédain pour le peuple et pour la bourgeoisie elle-même. De toutes

ces *noblesses* qui s'abattirent sur le corps de la France, après l'Empire, on en connaissait peu qui remontassent jusqu'à Louis XI. Presque toutes étaient nées sous l'astre des passions royales, aux dix-septième et dix-huitième siècles. Au reste, celles même qui remontaient jusqu'à Louis XI n'avaient pas, en général, une origine plus pure. Il existe, et nous pourrions les citer, si besoin était, des lettres de noblesse accordées par Louis XI à une famille dauphinoise, très fière de son origine, attendu que l'un de ses membres avait amené en son lit *une garce gente et pucelle*. Louis XIII, le cardinal de Richelieu, Louis XIV, le régent et le cardinal Dubois, enfin Louis XV, ont fait surtout beaucoup de nobles par des motifs à peu près semblables.

De ce qui précède, il suit que la noblesse, depuis l'établissement de la féodalité jusqu'à 89, s'est tirée successivement de trois sources : 1° Avant les communes, de la terre ou du fief que l'on possédait ; 2° après les communes, de la naissance ; 3° des faveurs royales, accordées quelquefois au mérite, mais le plus souvent au plus dégoûtant servilisme. De ces trois sources, la première est toute matérielle : on ne devient noble que parce qu'on est propriétaire ; la seconde est ridicule : nous n'essaierons pas de le prouver à notre époque ; quant à la troisième, avouable eu égard au passé, quand elle s'applique aux services nationaux, elle est honteuse, misérable dans tout autre cas.

Or, quelque peu honorable que fût l'origine de la noblesse, ceux qui la possédaient se trouvaient jouir de priviléges tels, qu'ils étaient réellement les tyrans légaux et consacrés de tout ce qui était serf ou roture. On dirait qu'ils ne participaient à l'Etat, à la société que pour étaler fastueusement

leur distinction, entée, superposée sur le mépris des autres hommes dont ils s'appropriaient les sueurs en vertu de leur seule qualification. Ils possèdent une terre qui a nom fief; ils sortent de telle ou elle race; ils sont porteurs d'une signature royale pour des actions glorieuses ou avilissantes, n'importe; ils sont nobles, et la science, l'industrie, l'art, tout est fait pour eux comme sans eux.

L'aristocratie du moyen-âge, et telle qu'elle demeura jusqu'à la révolution française, diffère véritablement des autres aristocraties antiques, en ce qu'il lui fut donné à elle de régner, sans prendre pour ainsi dire la peine de gouverner. Les prérogatives qui la caractérisaient, les droits abusifs qu'elle exerçait, tout cela, elle le recueillait, elle le possédait comme une aubaine que la fatalité jetait entre ses mains, sans qu'elle cherchât à justifier, à colorer d'une manière quelconque la suprématie sociale dont elle jouissait. Dans le monde antique, dans l'Inde, en Egypte, en Grèce, à Rome, les castes ne dédaignaient pas d'allier les nobles instincts de l'âme à leurs instincts despotiques; la science, la philosophie, l'art, l'éloquence, la littérature, sous toutes ses formes, leur semblaient comme autant d'apanages des hommes libres. Un des plus grands arguments d'Aristote pour légitimer l'esclavage, est fondé sur l'infériorité morale et intellectuelle qu'il attribue aux esclaves. Ils sont *naturellement* esclaves, dit-il, ceux qui sont incapables de se gouverner eux-mêmes. Il faut reconnaître que, si faible et si réfutable que soit cet argument, il était très propre en soi à communiquer un certain caractère de grandeur aux castes anciennes. Sous cette inspiration, ces castes étaient tenues d'avoir toujours l'intelligence haute, et de représenter à leur manière la civilisation à ses

divers degrés. De vrai, c'est ce qui avait lieu. En Grèce et à Rome, surtout, les vertus militaires, philosophiques, civiques, brillaient avec le plus vif éclat au sein même des castes, qui gagnaient par là leurs priviléges à la sueur de leur front. Déesse exigeante et impérieuse, la cité demandait et obtenait des ses enfants que non-seulement chacun d'eux la protégeât contre l'étranger ou l'ennemi, mais qu'il lui attirât le plus de gloire et de dignité possible. Ainsi se motivent, chez les anciens, tant d'actes, de sacrifices héroïques dont la vie et la mort de Jésus furent l'idéal consommé. Qu'est-ce que Jésus? C'est Socrate, c'est Régulus, transformé, agrandi par le progrès humain. Les deux premiers donnent leur cadavre à la cité, à la patrie; le troisième donne le sien au monde, à l'humanité tout entière, qu'il embrasse aussi comme sa cité, sa patrie, à lui. Mais dans les trois cas, le fait est semblable, en tant qu'il marque le point d'élévation et de moralité que la cité antique avait puissance de susciter dans son sein.

Or, rien de tout cela, dans l'aristocratie issue du moyen-âge. Territoriale et matérielle, en principe, elle ne s'est affranchie que très rarement de son péché originel. Pour elle, nul souci de la science, de la philosophie, de l'art et de tout ce qui rehausse et ennoblit l'espèce humaine, que dis-je? reléguant les lumières au rang des choses méprisables, la noblesse était fière de sa profonde ignorance, et nous possédons encore les actes où les seigneurs déclaraient ne pas savoir écrire pour qu'on ne les confondît pas avec les vilains. L'existence de la noblesse, en France, peut se partager en trois phases distinctes. Durant la première, elle seule règne et est censée gouverner ; durant la seconde, elle lutte à la fois contre les communes et la royauté; durant la troisième, vaincue et ré-

duite par cette royauté, elle la défend et la sert tout à la fois. Eh bien ! quelle que soit l'époque à laquelle l'on s'arrête, impossible de trouver dans la noblesse ces hautes conceptions, ces pensées larges et généreuses qui font presque pardonner aux aristocraties anciennes. Avant les communes, il est vrai, la noblesse est guerrière, elle passe sa vie à se battre; mais nous l'avons vu, la guerre qu'elle fait est une guerre de vol, de dévastations, de violences en tous genres; elle se bat, elle massacre, elle tue pour ajouter un arpent à sa terre. C'est un barbare devenu propriétaire, et qui applique ses instincts féroces à la défense de sa propriété; après les communes et en présence de la royauté qui grandit, la noblesse, forcée de se modifier, semble s'organiser entre elle; elle tend visiblement à faire corps. C'est une phalange armée et toujours en campagne. Pourquoi cette tactique nouvelle? pourquoi cet accord entre les possesseurs de fief dont les ancêtres se dévoraient les uns les autres? C'est pour empêcher l'unité nationale de se former et comprimer dans son berceau le développement industriel qui se manifeste de toutes parts; c'est pour garder intact le despotisme que chaque seigneur exerce dans son domaine et prévenir ainsi toute fusion politique et sociale. Lorsque la noblesse, enfin, emportée par le mouvement universel qui fait tout graviter autour de la monarchie, se rallie à grand peine à cette monarchie, que devient-elle? que fait-elle? Ici, il faut le dire, un moment, la noblesse française comprit son rôle, et tout en faisant payer cher, bien cher, ses services, elle élargit son cœur jusqu'à le sentir battre glorieusement pour la France. Mais, en vérité, ce fut là un éclair rapide et passager dans la nuit de son égoïsme. Fatiguée bientôt de son rôle héroïque et ne pouvant

plus trouver dans ses châteaux cette plénitude de vie qui coulait ailleurs, elle se fit domestique, servante, complaisante des rois, pour obtenir désormais par l'avilissement ce qu'elle ravissait jadis par la force brutale.

Tel fut, en peu de mots, l'esprit de la noblesse. Fille directe du propriétarisme, engendrée par un principe qui a toujours figuré les bas instincts de l'homme, elle n'a jamais pu se désinféoder de l'élément matériel qui la créa. Sous des formes différentes, elle a successivement, et malgré elle, reproduit tous les types de l'égoïsme. Cette alliance, cette union étroite qu'elle avait contractée de bonne heure avec la terre conquise, lui avait été comme un sceau posé sur le cœur où ne purent entrer dès-lors les grandes pensées et les larges affections. Quoi qu'ait fait la noblesse, la patrie n'a jamais été réellement pour elle la patrie. Le château lui a toujours plus souri que la France. Et pour tomber dans l'exemple, qu'avons-nous vu, il y a cinquante ans, lorsque la France, forte et inspirée des travaux antérieurs de l'humanité, s'élança comme un géant vers l'avenir? Cette noblesse qui avait si longtemps affecté des allures chevaleresques et généreuses, comprit-elle le réveil d'un grand peuple? s'associa-t-elle, même à distance, à cet effort sublime de la France pour lancer l'Europe dans les voies de la fraternité universelle? Hélas! ce que fit la noblesse, alors, nul ne l'ignore. Race infime et sans grandeur, elle ne vit que des priviléges emportés par le courant des progrès et fidèle à son origine, elle se sépara de la France régénérée, mendiant partout un asyle où abriter son égoïsme aux abois. Qui ne reconnaîtrait là l'ancien possesseur de fief, le seigneur du XIIe siècle, dont le cœur n'affectionna jamais que le château?.

Si la caractérisation morale et politique que nous venons de tracer de la noblesse qui naquit du principe féodal et dont le règne s'est prolongé, sans interruption, jusqu'à la révolution française, si, dis-je, cette caractérisation est vraie, il est évident que de toutes les aristocraties qui ont tour-à-tour surplombé au-dessus des sociétés, c'était là la moins digne du rôle qu'elle avait usurpé. Sous ce rapport, nous le répétons, le monde antique surpasse de beaucoup le moyen âge, et s'il n'était pas démontré, pour nous, que cette infériorité morale et politique de l'aristocratie féodale a précisément favorisé le progrès moderne, nous serions tentés de croire, comme ceux qui ne saisissent pas assez profondément, selon nous, les rapports des choses, à la rétrogadation de ce progrès.

Qu'importe, effectivement, que la noblesse engendrée par la féodalité ait été moins digne, moins glorieuse que les aristocraties antiques, l'humanité, certes, n'a rien perdu à cela; car, à l'aspect de la noblesse française, conservant jusqu'à son dernier soupir, les instincts matériels qui caractérisaient les anciens possesseurs de fiefs, le principe aristocratique lui-même s'est démonétisé pour jamais à nos yeux. Oui, la persistance de la noblesse à ne pas reconnaître la sainte légitimité de notre révolution, restera à jamais comme preuve de l'incorrigibilité des aristocraties.

Quoiqu'il en soit, nous savons maintenant ce que valait en elle-même cette noblesse. Nous connaissons, pour ainsi parler, la fonction qu'elle remplissait vis-à-vis de la société à laquelle elle appartenait. Le moment est venu de nous demander ce qu'elle exigeait en retour de cette même société; en d'autres termes examinons les prérogatives in-

hérentes à la noblesse et les droits vexatoires, tyranniques qu'elle exerçait sur tous ceux qui, serfs et roturiers, ne faisaient point partie de cette noblesse.

CHAPITRE II.

Des prérogatives attachées à la noblesse.

Ce que nous allons dire touchant les prérogatives attachées à la noblesse, ne saurait s'appliquer à l'époque antérieure à l'établissement des communes; car, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, ce ne fut qu'après l'apparition du tiers-état ou de la bourgeoisie que les possesseurs de fiefs, jusqu'alors nobles de fait, et en tant que propriétaires, bien plus que de droit, éprouvèrent le besoin de faire reconnaître par les serfs émancipés de certaines prérogatives. Ne pouvant plus exercer les droits sans limites qu'ils s'étaient attribués comme possesseurs de fiefs, ils ne modifièrent ces droits qu'à la condition d'occuper une place distincte et privilégiée dans l'Etat. Ils voulurent former un ordre. Cet ordre eut son code à part, ses mœurs à part, sa vie à part.

C'est un fait traditionnel, que cette tendance de la noblesse à se créer, sous tous les rapports, une existence particulière; il n'y a pas à s'en étonner, parce que nous avons dit de son origine, et ce n'est pas seulement la haute noblesse, qui a toujours été en proie à la manie des privilèges de toute

espèce ; le plus mince gentilhomme ne le cédait pas aux plus importants. Rien qui marque mieux l'amour fou des distinctions, chez les nobles, que ces paroles d'un ancien auteur : « qui en voudrait croire notre menue noblesse des champs, « elle s'attribue tant de priviléges, qu'il lui faudrait composer un droit à part, assigner un pays à part en ce monde, « et un paradis à part en l'autre ; car, l'insolence des menus « gentilshommes des champs est si grande, qu'il n'y a pas « moyen de vivre en repos avec eux, et eux-mêmes ne peu- « vent demeurer d'accord les uns avec les autres : ce sont « des animaux sauvages, ou oiseaux de proie, qui n'ont aucun « exercice que de courir sus aux plus paisibles, de vivre de la « substance d'autrui, et enfin de se persécuter l'un l'autre [1].

Parmi les prérogatives inhérentes de la noblesse, et qui indiquent bien qu'elle ne se considérait pas comme partie intégrante de la société française, les principales consistaient : 1° en ce que tout noble était exempt des tailles, des aides, des subsides, des impositions, des subventions ; 2° En ce qu'on ne pouvait leur imposer aucune servitude personnelle, comme la milice, le logement de gens en guerre, les corvées, les bannalités [2].

Les nobles n'étaient point sujets à la juridiction de quelques tribunaux inférieurs, comme celui du prévôt des marchands et des juges présidiaux. Ils n'étaient point non plus traduits devant les juridictions consulaires, et en cas de délit, ils avaient le droit d'être jugés par la grand'chambre du Parlement et des Tournelles réunies. Mais quelque action

[1] LOYSEAU, *Des Ordres*, chap. V.
[2] *Ibid.*

dont ils fussent coupables, la pénalité, qui ne les atteignait que très rarement, d'ailleurs, était tout autre que celle appliquée aux serfs et aux roturiers.

« C'est encore un privilége des gentilshommes, dit Loy-« seau, que quand ils commettent quelques crimes, ils ne « sont pas punis si rigoureusement que les roturiers. Ce qui « a lieu, et quant à la sévérité des condamnations, et quant « au genre de peine (pour ce qu'il y a des peines esquelles « les gentilshommes ne sont jamais condamnés, savoir, le « fouet et le hart; au contraire, les roturiers ne sont jamais « décapités, au moins en ce Parlement), et encore en ce que « les nobles obtiennent plus tôt grâce et rémission du prince « que les roturiers[1]. » Sauf le cas de haute trahison, qui emportait, pour lui, la décapitation, le noble, quelque fût son délit, était généralement exempt des peines corporelles. Une amende plus ou moins forte le tenait quitte de tout.

Ce privilége qu'avait la noblesse de ne dépendre que des lois et des tribunaux particuliers, subsista jusqu'à la révolution française. Ainsi, lorsque Henri IV, Louis XIII et Louis XIV prohibèrent le duel, pour consoler les nobles qui portaient des armes et ne pouvaient s'en servir, ils établirent des juges du point d'honneur. Ce furent les maréchaux de France qui formèrent ce tribunal. Ils avaient un lieutenant dans chaque village, qui prenait connaissance des différends qui s'élevaient entre les gentilshommes. Le duel était défendu sous peine de mort. Les voies de fait de gentilhomme à gentilhomme étaient punies de la dégradation d'armes et de noblesse, et de quinze ans de prison. Ceux qui avaient

[1] LOYSEAU, *Des Ordres*, chap. V.

eu une querelle étaient tenus de la faire savoir aux maréchaux de France, et dans ce cas même; s'il y avait eu voie de fait ou rencontre l'épée à la main, l'agresseur était puni de mort; si un duel prémédité s'en était suivi, tous deux devaient subir la même peine, qui entraînait dans ce cas la confiscation [1].

Ce même tribunal connaissait aussi des dettes contractées par des nobles. Il pouvait condamner à trois mois de prison le gentilhomme qui avait prêté son nom à des marchands pour un billet d'honneur.

Il existait une foule d'offices ou de charges exclusivement affectés à la noblesse. Aux nobles seuls étaient réservées cette multitude de fonctions dont la royauté crut devoir s'entourer, et qui devinrent plus tard si onéreuses à la nation. On comptait les offices, des gentilhommes de la Chambre, des cent-gentilshommes, des gentilshommes servans, des écuyers d'écuries, des gentilshommes de la vénerie et fauconnerie, etc. Les nobles possédaient aussi de droit toutes les principales charges militaires, soient des places ou des compagnies, notamment de celles des gens de cheval, même jusqu'aux simples places des compagnies d'ordonnance. Dès l'âge de seize ans, les cadets gentilhommes étaient attachés aux régiments de toute arme pour en occuper toutes les places de sous-lieutenant vacantes [2].

Mais la noblesse ne possédait pas seulement de droit toutes les charges militaires, elle pouvait aussi s'emparer des

[1] Déclaration du roi, du 28 décembre 1711, édit de février 1723; déclaration du roi, du 12 avril suivant; réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748; édit de 1651.

[2] La Roque, *Traité de la noblesse*, chap. XCV.

charges ecclésiastiques, et cela, sans être tenue d'observer les règles prescrites à cet égard. Je laisse encore parler Loyseau :

« Quant est des bénéfices, encore que l'ordre ecclésias-
« tique soit distinct de la noblesse, si est-ce qu'il y a plu-
« sieurs églises cathédrales, mesme plusieurs abbayes dont
« les dignités et les simples chanoinies et places de religieux
« sont affectées aux gentilshommes, mais généralement les
« gentilshommes sont favorisés en l'Eglise es dispenses, soit
« de l'âge ou de la pluralité des bénéfices, soit mesme au
« temps des estudes requis pour parvenir aux degrés de doc-
« teur ou licencié[1]. »

J'ai dit, plus haut, qu'il fallait être noble pour être détenteur d'un fief; j'ajoute, ici, que cette prérogative était tellement affectée à la noblesse qu'au cas où un roturier obtenait une seigneurie, ce n'était que par dispense royale, à la condition, toutefois, de payer au roi le subside des francs-fiefs. Nous expliquerons plus loin ce que c'était que le franc-fief. Lersqu'un roturier avait été investi d'un fief, sans l'autorisation royale, le procureur du roi et même le seigneur suzerain, pouvaient contraindre ce roturier de s'en dessaisir. La noblesse s'efforça toujours d'empêcher que les fiefs ne tombassent entre les mains des roturiers. C'est ce qui résulte de la coutume d'Anjou, où l'on voit, que dans les états de Blois, la noblesse requit par ses cahiers, que les fiefs et seigneuries lui fussent affectées, à l'exclusion des roturiers.

Le privilége de la chasse n'était pas celui auquel la noblesse attachait le moins de prix. Un ancien feudiste justifie

[1] *Ibid.*

en ces termes ce droit exclusif qu'avaient les nobles de chasser. « Ce privilége, dit-il, est interdit justement aux roturiers, de peur qu'à l'occasion d'icelle ils n'abandonnent « leurs emplois ordinaires au dommage du public, et à bon « droit réservé aux nobles, afin qu'en paix ils soient maintenus en un exercice ressemblant à la guerre comme est « celui de la chasse. » Nous ne nous attacherons pas à réfuter cet argument qui tombe assez de lui-même ; il est évident que ce droit de chasser, exclusivement réservé à la noblesse, est une des mille formes qu'a revêtues le principe féodal. De même que le seigneur regardait comme sien toutes les productions du sol, de même, et par une conséquence sensible, il s'imaginait avoir droit sur tous les êtres, quels qu'ils fussent, qui habitaient ce sol. Le seigneur aurait voulu tenir la nature en servage comme il y tenait les hommes. Quelques feudistes n'ont-ils pas soutenu que des seigneurs ont vendu jusqu'au droit de respirer l'air de certains lieux? Si cela n'a pas eu lieu, comme d'autres le soutiennent, cela, du moins, ne répugnait nullement au principe féodal.

Ce droit de chasser, les nobles le conservèrent presque exclusivement jusqu'à la révolution française. L'une des principales causes de cette guerre civile, appelée la *Guerre du bien public*, fut la défense de chasser, qu'avait faite aux nobles le roi Louis XI. Il existe une ordonnance d'Henri IV, par laquelle il permet nommément aux gentilshommes et aux nobles de chasser, le défendant aux *marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturières.*

Si les prérogatives réelles que possédait la noblesse marquaient visiblement sa séparation d'avec le reste de la société, elle ne tenait pas moins à manifester de toutes les manières

cette séparation par des signes extérieurs. Tout le monde sait l'importance si ridicule, si misérable que les nobles ont toujours attaché aux armoiries, qui leur appartenaient exclusivement. L'usage des armoiries ne remonte guère qu'au temps des croisades. Dire tout ce que cette frivole matière a produit de traités, serait trop long et trop fastidieux; le lecteur, nous n'en doutons pas, n'y tient pas plus que nous. Il faut voir sur quel ton grave et solennel les auteurs du moyen-âge prennent la chose; combien est sérieuse, par exemple à leurs yeux, la question de savoir quel doit être le nombre des grilles qui doivent former le timbre (casque) d'un baron ou d'un duc, et autres faits de cette valeur.

Les armoiries ou marques extérieures de la noblesse ont néanmoins toujours été chers à cette noblesse. L'art héraldique forma longtemps une des principales parties de l'éducation d'un gentilhomme; ce ne fut que fort tard, et depuis le XVIIe siècle surtout, que les rois accordèrent le droit de porter des armoiries à leurs officiers de robe, d'épée ou de finance; quelques bourgeois des villes franches, et qui possédaient personnellement quelques priviléges, obtinrent cet *inappréciable avantage*.

Les différents priviléges que nous venons d'énumérer attestent suffisamment combien la noblesse était un corps à part, une aristocratie concentrée en elle-même et n'ayant que des rapports factices avec le reste de la société. On dirait véritablement que la noblesse, avec ses tribunaux particuliers, ses charges, ses offices, qu'elle seule pouvait posséder, et toutes ces marques extérieures qui la distinguaient, voulait constituer une nation dans la nation. Aussi quel mépris souverain ne professait-elle pas pour tout ce qui tendait à la faire par-

ticiper à la vie générale de la nation! Comme elle redoutait de commettre quelques-uns de ces actes qu'elle appelait *dérogeants*. Certes, nous ne le nions pas, si la dérogation n'avait été entraînée que par la violation des principes qui rehaussent l'homme à ses yeux et aux yeux de ses semblables, la noblesse, malgré tout ce qu'elle comportait d'injustice et d'abus, eût eu au moins un côté vraiment *noble* et respectable; mais que penser de ce misérable orgueil qui lui a toujours fait considérer le travail comme vil et méprisable? Ainsi, chose étonnante! la noblesse de race n'était point éteinte tout-à-fait par l'infamie, et l'exercice des arts mécaniques et autres emportait la dérogation. « Les exercices dérogeants à la noblesse, dit Loyseau, « sont ceux de procureur, postulant, greffier, notaire, ser- « gent, clerc, marchand et artisan de tous métiers, le propre « de la noblesse étant de vivre de ses rentes. »

Étonnez-vous donc après cela que cette noblesse ait nourri si longtemps envers le peuple et envers la bourgeoisie elle-même une si implacable répugnance? Pour elle, travailler c'est s'avilir, c'est déroger; le beau de l'humanité, voyez-vous, c'est de jouir des produits de la nature et de lndustrie t en se donnant la peine de naître. Naguère, les ouvriers de Lyon ne demandaient qu'à *vivre en travaillant*, et leur demande fut traitée d'insensée et d'anti-sociale; les nobles, autrefois, ne demandaient qu'à vivre sans travailler, et leur demande était considérée comme juste et raisonnable! Il serait difficile d'exprimer combien ce mépris pour un travail quelconque formait un des traits distinctifs de la noblesse française. Qui peut dire aussi à quel point ce préjugé, qui n'était au fond qu'un pervertissement moral, a dû contribuer à faire passer le pouvoir dans les mains de la bourgeoisie?

Car ce n'était pas seulement le travail matériel que la noblesse tenait pour déshonorant, elle dédaignait presque également les arts libéraux et les sciences. A la vérité, les professions de juge, d'avocat, de médecin, n'emportaient pas la dérogation légale ; mais, par cela seul qu'elles exigeaient des efforts intellectuels, elles étaient rarement recherchées par les nobles.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen des prérogatives que la noblesse issue du système féodal exerça presque sans contradiction jusqu'à la révolution française. Voilà ce que cette noblesse exigeait en échange des vertus militaires qu'elle prétendait seule représenter, vertus qui, comme nous l'avons établi plus haut, cachaient un infrénable égoïsme ; et maintenant que nous connaissons la noblesse, ce qui la caractérise, en tant qu'ordre, il est évident que, si nous voulons exposer la situation économique, morale et politique des classes opprimées depuis la féodalité jusqu'à 89, nous ne devons pas nous borner aux vrais serfs, mais embrasser dans notre étude la bourgeoisie elle-même, ce qui revient à dire, à notre sens, que les bourgeois ne furent, jusqu'à la révolution française, que des serfs transformés.

Et en effet, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, ce qu'on appelle l'insurrection des communes fut loin de frapper dans sa base le despotisme féodal. Il est vrai de dire, au contraire, que c'est de l'émancipation des communes que les droits des seigneurs reçurent une sanction légale. Auparavant, sans doute, ces droits pesaient bien plus cruellement sur tous ceux qui, ne possédant pas de fief, restaient en dehors de la société officielle ; mais ces droits, au moins, n'apparaissaient pas tels à ceué qui les subislaient ; après les communes, au

contraire, les droits seigneuriaux sont reconnus, acceptés, quoique dans une certaine limite. Or, de même qu'avant l'établissement communal, tout ce qui n'est pas détenteur de fief est naturellement serf; de même, depuis cette époque jusqu'à 87, tout ce qui n'appartient pas à la noblesse supporte l'opression de cette noblesse.

CHAPITRE III.

Considérations préliminaires. — Conditions des colons aggravées par la féodalité.

Quoique nous nous proposions en ce moment de tracer la condition de tous ceux qui, depuis l'établissement de la féodalité jusqu'à la révolution française, subirent, à divers degrés, l'influence de cette féodalité, nous devons, néanmoins, avertir le lecteur que ce que nous allons dire ne sera pas l'exposé complet de cette condition. Expliquons-nous :

Tant que la féodalité subsista pleine et entière, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de l'affranchissement des communes, la France, comme toutes les autres nations de l'Europe, d'ailleurs, présentait ce caractère, que les campagnes, par une suite nécessaire du système féodal, dominaient presque exclusivement sur les villes. Le château, le village, le seigneur et ses serfs, voilà ce qui alors apparaît au premier plan de la société et constitue réellement le monde féodal. Évidemment, aussi longtemps que cela fut, il ne dut y avoir que deux classes profondément tranchées: la classe des possesseurs des fiefs et celle des serfs. La royauté, non plus que la

bourgeoisie, ne s'étant pas encore dessinées, le système féodal régnait dans toute sa plénitude, si bien qu'ainsi que nous l'avons observé plus haut, chaque fief formait une espèce d'état à part qui avait son roi, ses sujets et ses lois à lui. Or, qu'était-ce que ce roi? un propriétaire. Qu'étaient-ce que ces sujets? des hommes attachés à la glèbe, des esclaves de la propriété et qu'on appela *serfs*. Qu'étaient-ce enfin que ces lois? des lois fondées sur le droit de propriété et qui n'existait qu'en tant qu'elles exprimaient le rapport d'un propriétaire avec ceux qui sont attachés à la propriété, soit que ces derniers cultivassent exclusivement cette propriété, soit qu'ils pratiquassent l'industrie concuremment avec l'agriculture.

Que s'ensuit-il de là? qu'antérieurement à l'émancipation commune et à la réorganisation de la royauté, tout procédant de la propriété et tout aboutissant à elle, la condition des serfs n'est autre que la condition d'agriculteurs, de colons, et cela tant à cause du principe féodal lui-même, qu'à raison du peu de développement de l'industrie. Mais après les communes, et alors que plusieurs causes ont ouvert de nouveaux champs d'activité à l'humanité, il n'y a plus seulement que des serfs-cultivateurs, il y a aussi des ouvriers. L'industrie qui s'agrandit de toutes parts, enfante à son tour ses serfs, de sorte que ce qu'est le possesseur de fief au colon, le bourgeois ou le maître l'est à l'ouvrier. Cela étant donc, il semblerait que, pour exposer la condition des serfs depuis l'établissement du système féodal jusqu'en 89, nous devrions dire d'abord comment surgirent les serfs de l'industrie, puis embrassant d'un même regard les serfs de l'industrie et les serfs de la glèbe, peindre leur situation respective dans les diverses phases qui les ont tour à tour caractérisés.

Ce plan n'a pu nous convenir, et voici pourquoi : en nous efforçant, comme nous l'avons fait, d'établir combien, sous le régime féodal, les petits propriétaires ou les vassaux étaient opprimés par les grands ou les suzerains, nous avons eu surtout pour but de faire comprendre au lecteur ce qu'était en soi le principe sur lequel ce régime était fondé. Eh bien ! ce principe, qui consistait dans la prédominance exclusive de la terre sur l'homme, ce principe qui créait des droits, des priviléges tyranniques en faveur du propriétaire noble, a eu sa vie à part, son développement à part jusqu'à 89. La bourgeoisie et la royauté ont pu s'établir en face de lui ; elles ont pu même restreindre de jour en jour son empire, modifier son action sur tel ou tel point, mais la vérité est que jusqu'à la révolution française, le principe féodal et les affreuses conséquences qu'il entraînait ont subsisté d'une vie propre et individuelle. Jusqu'à cette époque, la propriété féodale, devenue plus tard la propriété noble, a écrasé de tout son poids tous ceux qui n'étaient pas propriétaires ou qui ne l'étaient qu'à titre de serfs ou de bourgeois.

Or, c'est cette ligne particulière, entièrement féodale, pour ainsi dire, que nous voulons d'abord parcourir, sans nous inquiéter, pour l'instant, de l'autre ligne que nous appellerons industrielle, et qui sortit de l'établissement des communes. Nous voulons montrer ici, en un mot, ce qu'ont été depuis la féodalité jusqu'à 89 les serfs de la glèbe, aussi bien que tous ceux qui, bourgeois ou non, subirent le joug de la propriété noble ou seigneuriale. De cette manière, le principe féodal dont nous avons déjà signalé les conséquences immédiates, se déroulera à nos yeux dans toutes ses ramifications. Mais cela fait, et reprenant les choses à

leur point, nous dirons ce que fut en Europe l'établissement des communes, la société nouvelle qui en résulta, et, à ce sujet, le servage industriel qui s'établit en regard du servage de la terre. Nous dirons les conditions de l'ouvrier sous le système des jurandes et des maîtrises, comme nous aurons montré avant la condition du cultivateur et du propriétaire non noble sous le système féodal. Puis enfin, racontant les insurrections religieuses et politiques, dirigées toutes au fond contre le double servage féodal et industriel, nous atteindrons ainsi l'époque où la philosophie, prenant directement en main la cause des opprimés, devient la révolution française, et proclame la liberté physique, morale et intellectuelle de tout homme.

Pour résumer en peu de mots ce qui précède, nous dirons qu'il s'ouvre devant nous trois lignes corrélatives, et qui, toutes trois, confinent à la révolution française, où naquit le prolétariat moderne. La première comprend la condition des serfs et des bourgeois, ces derniers, en tant qu'ils restèrent sous le joug du principe féodal ou de la propriété noble. La seconde embrasse la condition des serfs de l'industrie, opprimés par le tiers-état lui-même issu de l'établissement des communes. La troisième contient les faits et les idées révolutionnaires, qui ont fini par transformer, sinon détruire le double servage féodal et industriel. De ces trois lignes, la première est celle que nous devons d'abord suivre, en ce qu'elle se rattache directement à ce que nous avons dit jusqu'ici.

Le lecteur, sans doute, ne peut avoir oublié un fait que nous avons établi en son lieu, à savoir que, et l'invasion des barbares, et la constitution définitive de la féodalité, avaient,

toutes deux, déterminé un notable progrès. Ce progrès a consisté pour nous dans la multiplication forcée des cultivateurs, des colons, ce qui en détruisant, au point de vue général, l'esclavage pur, a placé les classes serves dans des conditions telles qu'il nous a été facile de formuler des différences radicales entre les anciens esclaves et les serfs de la glèbe. Ces différences, nous les avons surtout tirées, tant de la position intrinsèque des serfs que de la situation nouvelle où se trouvaient les castes elles-mêmes. Ç'a été là, à nos yeux, un progrès fatal, providentiel, que l'esprit d'une aristocratie essentiellement guerrière et territoriale, ne semblait ni promettre ni impliquer. Dans ce sens on peut dire que le bien, la justice a pénétré dans l'humanité malgré l'humanité.

Mais, comme on le pense bien, le progrès dont il s'agit ne l'est que vis-à-vis du passé, le serf est autrement situé que l'esclave; il est attaché au sol non à l'homme; la désorganisation sociale même qui existe le protège, le favorise sensiblement en ce qu'il lui est donné d'intervenir à sa façon dans l'anarchie universelle; mais, cela reconnu, le serf traîne, lui aussi, une lourde et énorme chaîne. Cette terre dont il fait partie, dont il est un anneau vivant, pèse sur lui au point qu'au lieu de respirer librement, il n'habite au fond qu'une prison. Oui, ce que l'ergastule était à l'esclave antique, la terre l'est au serf du moyen-âge.

Effectivement, si l'invasion des barbares et l'établissement féodal contribuèrent à l'affranchissement des classes serves, soit en abolissant presque partout l'esclavage domestique, soit en transformant les esclaves ruraux en colons et en fermiers; d'un autre côté, la nature du principe féodal, cette monstrueuse identification de la propriété avec son possesseur de-

vait entraîner, pour les classes opprimées, un despotisme relatif au principe qui l'avait engendré. De vrai, les colons romains se différenciaient néanmoins de ces derniers sous plusieurs rapports importants. Le servage de la terre, tel qu'il sortit de la féodalité, et qui subsista à travers mille modifications jusqu'à 89, porte une physionomie que nous ne rencontrons pas antérieurement. Cette physionomie, c'est le régime féodal qui la lui donne aussi bien que les mœurs que ce régime produisit : ceci mérite éclaircissement.

Dans l'antiquité, et même après la consommation de la conquête de l'Occident par les barbares, tous ceux qui étaient employés à la culture des terres et qui occupaient la condition du colonat, ne dépendaient pas absolument des propriétaires; l'espèce de servage qui existait n'avait en quelque sorte que la face agricole, si bien que la juridiction criminelle ou civile sur les colons appartenait non au propriétaire du sol mais au pouvoir central. Il en dut être autrement après que le système monarchique ayant été détruit, chaque propriétaire se constitua roi absolu dans son fief. Dès-lors, comme nous l'avons vu déjà, la propriété représentant à elle seule tout l'homme, la puissance politique passa dans les fiefs, et les colons, à quelque degré du servage qu'ils apartinssent, ne furent plus que les humbles sujets des seigneurs, armés en tant que propriétaires du droit absolu de la souveraineté. Dès-lors, et malgré le progrès capital qui s'accomplit, en ce que les esclaves ruraux ne furent au fond que des colons, il y eut cette différence entre ces colons et ceux qui existaient auparavant que les premiers furent livrés en tout point à la merci des propriétaires cumulant en eux et le droit de propriété et celui de souveraineté. De là cette opinion gé-

néralement répandue, mais superficielle, selon nous, qui n'aperçoit dans la féodalité qu'une aggravation du sort des classes serves. Cette opinion est vraie sans doute, relativement au colonat en lui-même. Il est certain que la condition des colons fut en pleine féodalité de beaucoup inférieure à celle des colons qui nous ont apparu, soit chez les Romains, soit immédiatement après la conquête. Mais est-ce comprendre le progrès social, humanitaire que de s'arrêter là? Il y a un fait, à notre point de vue, et un fait de haute portée que les historiens n'ont pas remarqué jusqu'à ce jour, c'est que le progrès ne se manifeste réellement que là où le plus grand nombre acquiert de nouveaux droits à la vie politique. Qu'importe que dans ce cas la condition d'une minorité quelle qu'elle soit, s'aggrave et s'empire; le progrès humain, le seul véritable, est apercevable et sensible, dès que le grand nombre des opprimés gagne à cette rétrogadation de quelques-uns. Or, c'est là ce qui se montre à nous par suite de l'établissement du régime féodal; ce régime, il est vrai, a aggravé la condition des purs colons; mais comme à cette occasion, les anciens esclaves sont généralement devenus serfs, nous affirmons le progrès en toute assurance, et le principe que nous appliquons ici est si solide que les historiens même, qui ne sont jamais frappés que de la condition d'une certaine classe dans le mouvement social, ne laissaient pas de le proclamer en fait; c'est ce qui a été prouvé précédemment par les paroles de M. Guizot, lequel reconnait et établit que tous les documents de l'époque féodale parlent des colons comme des véritables serfs et réciproquement.

Ces réserves faites, il est incontestable que le système féodal aggrava profondément la condition du colonat en soi;

parce que nous avons déjà dit de la tyrannie que les suzerains exerçaient sur leurs vassaux, on peut présumer facilement ce que durent être sous un tel régime tout ceux qui n'appartenaient point à la société officielle. Nous trouvons, que M. Guizot a parfaitement saisi et caractérisé la transformation douloureuse que la féodalité fit subir à la conditions des colons. « Auparavant, dit-il, ils dépendirent des propriétaires, en tant que cultivateurs et attachés au sol, du gouvernement central, en tant que citoyens et incorporés dans l'Etat.

«Quand il n'y eut plus d'état, plus de gouvernement central, ils dépendirent du propriétaire sous tout les rapports, pour leur existence tout entière, le fait ne s'accomplit pas tout-à-coup. Trois systèmes différents, vous vous le rappelez, le système des institutions libres, celui des institutions monarchiques et des institutions aristocratiques, coexistèrent et luttèrent pendant les premiers siècles de l'invasion. Quelques temps les rois barbares, comme successeurs de l'empire, essayèrent de maintenir ces magistrats provinciaux, ces délégués du pouvoir central, chargés d'administrer et de rendre justice; indépendamment des propriétaires locaux. Mais vous connaissez l'issue de la lutte; le système des institutions monarchiques fut vaincu, la fusion de la souveraineté et de la propriété s'accomplit, et les propriétaires du sol devinrent les maîtres de ses habitants. La condition des colons en fut grandement altérée; leurs relations, en tant que cultivateurs avec le propriétaire, étaient à peu près les mêmes; mais ce propriétaire était leur souverain, ils dépendaient de lui en toutes choses et n'avaient affaire à aucun autre pouvoir. On peut passer en revue tous les rapports au possesseur du

fief avec les colons, de ses domaines, surtout dans le cours du XIe siècle, lorsque le régime féodal n'avait pas encore été altéré par les attaques des rois et des communes ; partout on verra le seigneur investi des droits de la souveraineté. C'est lui qui possède le pouvoir législatif, les lois émanées du roi ne sont point exécutoires hors des domaines royaux. Ce principe ne demeura pas longtemps intact et en vigueur, mais il n'en était pas moins réel, il n'en était pas moins le vrai principe féodal. C'est aussi le seigneur seul qui impose ses colons et règle les tailles qu'ils lui doivent. La taille succède à la capitation romaine sous l'empire, la rente due par le colon au propriétaire était fixe ; il ne dépendait pas du propriétaire de l'élever à son gré. Mais l'impôt personnel, la capitation que le colon payait, non au propriétaire, mais au gouvernement, à l'empereur, cet impôt n'était point fixe ; il variait, il s'aggravait sans cesse, et la volonté de l'empereur en décidait. Quand la fusion de la souveraineté et de la propriété fut opérée au sein du fief, le seigneur fut investi, comme souverain, du droit d'imposer la capitation ; et, comme propriétaire, du droit de percevoir la redevance. Selon les anciens usages, la redevance devait rester la même, et vous verrez, tout-à-l'heure, qu'en effet ce principe passa dans la féodalité. Mais quant à la capitation qui devint la taille, le seigneur, comme jadis l'empereur, la régla et l'augmenta selon son bon plaisir. La condition des colons ne fut donc pas changée, en ce sens que leur redevance foncière demeura fixe et leur impôt arbitraire, comme sous l'empire ; mais le même maître disposa de la redevance et de l'impôt, et ce fut là, sans nul doute, un grave changement.

« Non seulement le seigneur taxait, taillait à son gré ses co-

lons, mais toute juridiction, vous l'avez déjà vu, lui appartenait sur eux; comme leur pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire des seigneurs, même sur la population agricole de leurs domaines, ne tarda pas à subir plus d'une atteinte, à rencontrer plus d'une limite. Mais en principe, et dans l'âge de la vraie féodalité, il n'en était pas moins réel et entier, si réel que les seigneurs avaient le droit de grâce aussi bien que le droit de punir.

« Sous le rapport politique, la condition du colon fut donc non seulement changée, mais aggravée par l'invasion, car la souveraineté et la propriété se trouvant réunies dans les mêmes mains, ils n'eurent plus contre l'oppression aucun recours, aucune garantie. Aussi l'oppression fut-elle extrême, et amena-t-elle bientôt ces haines violentes, ces révoltes continuelles qui, depuis le xe siècle, caractérisent les solutions de la population agricole [1]. »

Il résulte de ces paroles, qui démontrent pourquoi et comment la condition des colons fut véritablement aggravée par la féodalité, qu'à partir de cette époque jusqu'au moment où la royauté et les communes imposèrent quelques règles au despotisme seigneurial, il n'y eut, en dépit des distinctions apparentes, qu'une seule classe de serfs, tous confondus dans le même asservissement. Ce serait en vain que, cherchant à établir une distinction quelconque, nous voudrions séparer les colons des purs serfs; déterminer jusqu'à quel point les premiers étaient moins opprimés que les seconds; si, par exemple, les uns n'étaient soumis qu'à une redevance fixe et régulière, tandis que les autres étaient taillables et corvéa-

[1] *Histoire de la civilisation moderne*, t. IV, pages 264 et suivantes.

bles à merci. Ce qui exista, ce qui dut nécessairement exister alors, ce furent des maîtres et des sujets, des seigneurs et des serfs de la glèbe dans toute l'étendue du mot, et cela, sans qu'il fût possible qu'il s'établît entre le possesseur de fief et ses serfs d'autre relation que celle de la force. Non que nous prétendions que les colons, qui prirent plus tard le nom de *villains*, ne jouissent pas en droit d'une position supérieure des esclaves ruraux devenus colons par le fait, mais nous soutenons que, vu l'état des choses, et les uns et les autres étaient également vexés, tyrannisés par le seigneur. Aussi, remarquons-nous, que même antérieurement à l'émancipation communale, des insurrections réitérées ne cessent-elles de se manifester, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. En voici un exemple en 997 :

Tandis que le jeune duc Richard abondait en vertu et en honnêteté, il arriva que, dans son duché de Normandie, s'éleva une semence de discordes pestilentielles. Car, dans tous les divers comtés de la patrie normande, les paysans se rassemblèrent en plusieurs conventicules, et résolurent unanimement de vivre selon leur caprice, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance des eaux, ils se gouverneraient suivant leurs propres lois ; et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furienx élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale, au milieu des terres, pour y ratifier ces lois. Lorsque le duc apprit ces choses, il envoya aussitôt vers eux le comte Rodophe avec une multitude de soldats, pour comprimer cette férocité agreste et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, ne tardant point à obéir, s'empara de tous les envoyés et de

plusieurs autres, et leur ayant fait couper les mains et les pieds, il les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareilles choses, et que, par leur expérience, ils les rendissent prudents, de peur qu'il ne leur arrivât pire. Les paysans, instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues [1].

Si donc, depuis l'établissement définitif de la féodalité jusqu'à l'émancipation communale, tous ceux qui occupaient les différents degrés du servage furent confondus dans un même asservissement; si, durant cette période qui se compose environ de deux cents ans, la force, la violence seule présida aux rapports respectifs des seigneurs avec les serfs, ce serait peine perdue que de nous efforcer d'exposer la condition des serfs aussi longtemps que régna cette horrible anarchie. Il est certain qu'alors la féodalité, n'étant pas encore régularisée, les serfs ne se distinguaient des anciens esclaves ruraux qu'en ce qu'ils étaient rarement détachés de la terre dont ils faisaient partie. Sauf cet avantage, qui résultait bien plus, comme nous l'avons dit en son lieu, d'une nécessité universelle que d'un fait conventionnel légal, ceux que nous avons appelé serfs de la glèbe, colons, fermiers, ne furent tels qu'autant, pour ainsi parler, que les mœurs féodales que nous avons vues si dures, si atroces, si anti-sociales, le permirent. Une fois, en effet, la féodalité consommée, chaque seigneur devenu roi et maître absolu dans ses domaines, imposa ses volontés comme des lois, et la justice ne fut plus qu'une forme vaine et sans efficacité. Toute idée morale étant par là anéantie, les rapports qui lièrent les serfs aux seigneurs, se

[1] Guillaume de Jumièges, *Hist. des Normands*, liv. IV, c. 11.

réduisirent en purs faits, dont le caractère était toujours déterminé par la force et la violence. Aux lois se substituèrent des coutumes, le bon plaisir régna sans contrôle, et c'est à cette époque, surtout, que les seigneurs exercèrent sur les malheureux serfs ces atrocités inouïes dont nous avons reproduit quelques traits.

Cela étant, il est visible, nous le répétons, que tant que la féodalité ne fut entamée ni par les communes, ni par la royauté, pour la forcer, en quelque sorte, à réglementer ses abus, il y eut absence complète de légalité, et que, partant, nous n'avons rien à dire de cette période, sinon que les seigneurs abusèrent de toutes les façons, et sous tous les rapports, autant qu'ils purent, de la violence, de même que les serfs ne cessèrent de tenter de se soustraire à cette violence par des révoltes continues.

Mais quoique nous soyions amenés ainsi à ne parler de la condition des serfs qu'au moment où leurs rapports avec les seigneurs se formulent plus ou moins légalement, il ne faudrait pas croire que les abus de tous genres qui dominèrent exclusivement jusqu'à l'émancipation des communes aient disparu complètement à cette époque. Les choses ne se passèrent pas de la sorte. La royauté et les communes, en réveillant les idées d'un ordre social plus régulier, purent bien, par cela même, entraîner la féodalité à imprimer une certaine forme de justice et de légalité à son principe constitutif; mais tant s'en faut que ce fût là pour elle une raison suffisante de dépouiller ces mœurs atroces, ces coutumes barbares qui la caractérisaient; tous les efforts des seigneurs, au contraire, tendirent à faire reconnaître et légitimer ces mœurs et ces coutumes comme des droits inhérents à la féodalité, si bien

que, comme nous le verrons, la plupart de ces abus, et des plus révoltants, au moins, ne furent radicalement détruits qu'en 89. Ainsi, que le lecteur se rassure, pour ne commencer l'exposition de l'état des serfs qu'à partir du XIIe siècle, rien ne lui échappera de cet état, car le seigneur du XIVe siècle sera souvent aussi dur, aussi barbare que l'était celui du Xe et du XIIe.

CHAPITRE IV.

Différentes espèces de serfs. — Des droits des serfs. — Transformation successive du servage.

L'établissement des communes et la prépondérance toujours croissante de la royauté, ayant généralement répandu quelques notions de justice, on vit reparaître entre les serfs des distinctions basées sur des conventions désormais plus observées des seigneurs. Jusqu'à cette époque, nous l'avons dit, il n'y eut proprement aucun droit. Colons, fermiers, tenanciers, serfs ecclésiastiques, comme serfs laïques, tout fut assujéti à un despotisme aussi brutal qu'absolu. A partir du XIIe siècle, se manifestèrent de nouveau divers degrés de servage qu'il est nécessaire de connaître.

Les coutumes du Beauvaisis, écrites à la fin du XIIIe siècle, par Beaumanoir, nous apprennent qu'il existait trois classes d'hommes dont la dernière embrassait deux classes de serfs[1]. Suivant Beaumanoir, les uns étaient entièrement à la merci

[1] MORIN, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, tom. II, p. 10.

du seigneur, qui pouvait les dépouiller à volonté de tout ce qu'ils avaient, et les jeter en prison sans en rendre compte à tout autre qu'à Dieu. Comme tout l'indique, cette espèce de serfs était sortie de cette masse innombrable d'anciens esclaves ruraux que la féodalité elle-même avait fait entrer dans la condition de serfs, c'est-à-dire d'hommes non vendables isolément de la terre. Car, si bas placés qu'ils fussent, Beaumanoir n'assure pas qu'ils fussent surveillés par un gardien immédiat comme les esclaves ruraux, ni qu'ils fussent exposés à être vendus individuellement.

La seconde espèce de serfs se composait de ceux qui étaient soumis à une rente variable ou peu variable. Mais s'ils mouraient ou se mariaient avec une femme libre, tout ce qu'ils avaient revenait au seigneur, sans que les enfants du serf pussent réclamer l'héritage de leur père, à moins, toutefois, qu'ils ne le rachetassent du seigneur, considéré comme seul et légitime héritier. Cette classe était désignée par le mot de *villains*. Il est vraisemblable que ces *villains* n'étaient autres que les anciens colons dont il a été question, et rentrés jusqu'à un certain point dans leur position primitive. Pierre de Fontaines, le conseiller de saint Louis, et qui écrivait de 1250 à 1260, caractérise de la sorte la différence qu'il y avait entre le villain et le pur serf. « Sace bien, dit-il à son ami,
« ke selon Dieu, tu m'as mis plenièra sur ton villain. Donc
« si tu prens du sien, fors les droits, amendes kiil doit, tu
« les prens contre Dieu et sur le péril de t'ame, et che l'on
« dit ke toutes les choses ke villain a sunt son seigneur, c'est
« voire à garder : car s'els éstaient son seigneur propre, il
« n'aurait nulle différence entre serf et villain; mais, par
« notre usage, n'a il entre toi et ton villain juge fors Dieu. »

Bien que cette espèce de serf différât notablement de la première, tant parce qu'elle se formait de gens à habitation fixe que parce qu'elle était soumise à une rente déterminée, elle n'en était pas moins exposée à tout le despotisme seigneurial. Ainsi, cette fixité de la rente ne lui était garantie au fond contre son seigneur que par la crainte de Dieu et la coutume, d'où il est permis de croire qu'en fait il n'exerçait pas toujours les droits attachés au colonat. Et voilà pourquoi, sans doute, Beaumanoir, parlant de serfs en général, ajoute : « Vous pouvez entendre que grande aumône fait le sire qui « ôte les serfs de servitude et les met en franchise : car c'est « un grand mal quand chrétien est de serve condition. »

Il paraît que ces deux espèces de serfs existaient à peu près partout. Suivant Gúillaume-le-Breton, parmi les titres enlevés, en 1194, par Richard Cœur-de-Lion au camp de Philippe-Auguste, se trouvaient des registres où était fait mention de deux sortes de serfs, les serfs de glèbe et les serfs de condition, *servi glebæ et servi conditionis* [1].

Le même fait est confirmé par les chartes du Languedoc. Ces chartes parlent de deux espèces de serfs : la première comprenant les serfs de corps, et la seconde les serfs de corps et de casalage [2]. Les uns, les serfs de corps, étaient tenus de payer au seigneur une taille ou redevance particulière en quelque lieu qu'ils demeurassent; ils étaient de plus soumis à certaines obligations. Les autres, les serfs de corps et de casalage, outre qu'ils ne pouvaient se détacher du domaine du seigneur, étaient tenus de cultiver ses terres et de payer cer-

1 DUCHESNE, *Hist. fran. script.*, tom. V, p. 145.
2 *Hist. du Languedoc*, tom. III, p. 520.

taines redevances. Il est évident que ces deux espèces de serfs correspondent assez bien, quant au fond, soit aux serfs de Beaumanoir, soit à ceux de Guillaume-le-Breton ; il faut remarquer que dans l'une et l'autre classe, et dans chaque seigneurie, les obligations étaient héréditaires et suivaient les vicissitudes du fief qui les imposaient.

Ainsi, comme on le voit, un serf était un homme esclave d'un autre homme, à cause que ce dernier possédait une terre dotée de certains priviléges, et à laquelle le serf était attaché. C'est sur cette annexion à la terre que le servage reposait. Aussi abandonner la terre du seigneur était-ce généralement pour les serfs purs, aussi bien que pour les villains ou hommes de poote, s'exposer au droit de poursuite[1].

Cependant, Beaumanoir soutient qu'en Beauvaisis il était loisible aux serfs d'aller demeurer en dehors de la juridiction de leurs seigneurs, pourvu qu'ils s'acquittassent des redevances et des obligations convenues ; mais ceci ne doit avoir trait qu'aux serfs de corps ou de condition, ceux de la glèbe ne pouvant payer à deux seigneurs sur le fruit de leur travail ; il paraît, d'après divers passages de Beaumanoir, qu'en ce qui touche la faculté qu'avaient les serfs de changer de seigneur, la coutume du Beauvaisis était beaucoup plus douce que celle des autres provinces du Nord. Ailleurs, ce n'était que par mariage à l'extérieur que le serf pouvait changer de seigneurie. Cette faculté fut reconnue en 1188 dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, et en 1204 dans divers cantons de Bourgogne et de Champagne[2]. Suivant Brussel, c'était un usage

[1] *Assises de Jérusalem*, ch. 277.
[2] *Usage général des fiefs*, tom. II, p. 1008. BRUSSEL.

général des fiefs que le parcours des hommes était autorisé durant trois ans, puis supprimé [1]. Au reste, à cet égard comme à tant d'autres, les coutumes étaient plutôt particulières qu'universelles.

On pouvait tomber dans le servage de diverses manières : 1° pour avoir manqué au service militaire ; 2° pour oblation par dévotion à divers saints ; 3° en se vendant avec sa terre à un seigneur pour se soustraire à la misère, 4° pour se racheter et sortir de prison, après avoir été pris à la guerre.

Rien de plus difficile à préciser que les droits dont jouissaient les serfs. La raison en est qu'il n'y avait pas, au dire de Beaumanoir, deux seigneuries gouvernées en tout point par la même loi. Ce qui rend la chose plus difficile encore, c'est qu'il y avait en même temps des droits communs aux deux espèces de serfs et des droits qui n'appartenaient qu'à la classe des colons ou villains.

Et d'abord reconnaissons que, malgré les mœurs cruelles et barbares de la féodalité, le droit de famille, qui avait été sanctifié depuis longtemps par le christianisme en faveur de tout homme, quel qu'il fût, n'avait pas été enlevé au serf. Le serf était époux et père au même titre que son seigneur, et sous ce rapport du moins, ni la loi, ni la coutume, ne tentèrent de détruire le progrès qui s'était accompli.

Le droit de propriété, les deux espèces de serfs ne le possédaient pas à un égal degré. Les serfs de la glèbe, purs cultivateurs de la terre seigneuriale, ne pouvaient rien posséder autre que ce que le seigneur voulait bien leur laisser. Ces serfs, possèdent, peuvent posséder ; mais le seigneur a le droit

[1] *Ibid.*

de prendre tout ce qu'ils ont, morts ou vivants, de manière que leur droit de propriété ils ne peuvent l'exercer que suivant la volonté de leur seigneur. Ainsi, les serfs de la glèbe ne pouvaient laisser en leur testament que *cinq sols*, cinq sols, dit la coutume du Beauvaisis, destinés à des prières pour l'âme du défunt.

Les serfs de condition, eux, sur quelques points du moins, pouvaient être propriétaires dans une certaine mesure, sauf la rente et les obligations déterminées dont nous avons parlé. C'est ce qui résulte de l'article 4 des conventions faites entre Philippe-Auguste et ses barons, et citées par La Thaumassière, notes sur Beaumanoir. Cet article porte : « Que tout bourgeois ou villain peut donner la moitié de sa terre à son fils qui devient clerc. »

Suivant Beaumanoir, en Beauvaisis tout serf, en général, avait le droit de vendre et d'acheter, ce qui augmentait les droits de main-morte et de for mariage que nous expliquerons ci-après.

Le droit d'être témoin en justice, et que les colons de l'Église et du roi avaient obtenu dès avant l'établissement du système féodal, ces colons en avaient été dépouillés par les seigneurs. Ce ne fut qu'en 1118 que, sur la demande de Thibauld, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, près Paris, Louis VI dit le Gros rendit l'ordonnance suivante : »

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous les fidèles du Christ. Comme selon la teneur des très-saintes lois, la puissance royale, en vertu du devoir qui lui est imposé, doit surtout veiller à la défense et a l'honneur des églises, il convient que ceux à qui une si grande puissance a été déléguée de la main de Dieu, pourvoient avec la sollicitude la plus

attentive, à la paix et la tranquillité des églises, et à la louange de Dieu tout-puissant par qui règnent les rois, honorent leurs possessions de quelque privilége, s'acquittent ainsi de leurs devoirs de rois par de bonnes actions, et reçoivent indubitablement la récompense de la rémunération éternelle. Que tous sachent donc que Thibault, abbé du monastère de Saint-Pierre-des-Fossés, est venu en présence de notre Sérénité, se montrant plaignant et se plaignant montrant que les serfs de la sainte église des Fossés sont tellement méprisés par des personnes séculières, que dans les plaids et cours et affaires civiles, on ne veut point les recevoir *à témoigner contre des hommes libres*, et que les serfs ecclésiastiques ne sont en presque rien préférés aux serfs laïques. D'où la chose ecclésiastique non-seulement est avilie par l'opprobre d'un tel affront, mais souffre de jour en jour le dommage d'un grand amoindrissement. Ayant connu la plainte de l'église, ému tant par la raison que par l'affection, j'ai trouvé nécessaire de délivrer absolument d'un tel scandale l'église des Fossés, chère à notre personne, entre toutes les autres, et d'élever, par un bienfait royal, un séjour royal. Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consentement de nos évêques et de nos grands, *par le décret de l'autorité royale*, j'établis et ordonne que *les serfs de la sainte église des Fossés* aient la licence pleine et entière de *témoigner et combattre* contre tous hommes, tant libres que serfs, dans toutes les causes, plaids et affaires : et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. Leur octroyant donc, par la présente, la licence *de témoigner* ce qu'ils auront vu et entendu, nous leur accordons que si quelque homme libre

dans une cause, veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le *duel* son accusation, ou recevant sans contradiction leur serment, acquiescer à leur témoignage. Que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire; c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte, s'il se plaint, et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable et convaincu sur la plainte de l'autre. Nous avons ordonné aussi que si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner. Afin que cet *édit* de notre volonté soit muni d'un privilége de durée perpétuelle, nous avons ordonné qu'on fît la présente charte, qui transmettra à la postérité l'effet de notre autorité, et empêchera à jamais toute occasion de rétractation. Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné onze cent dix-huit, le dixième de notre règne, le quatrième de la reine Adélaïde. »

Ce droit d'être témoin en justice ne fut d'abord exclusivement accordé qu'aux colons de l'Eglise et du roi. A mesure que la royauté acquérait de la prépondérance, elle l'appliquait à s'assurer l'appui du sacerdoce, en améliorant le sort des serfs de l'Eglise comme de ceux de la couronne. C'est ainsi qu'en 1128 le même Louis-le-Gros étendit le droit de témoignage aux colons de l'église de Chartres. Ce droit cependant se répandit ensuite dans les provinces et les serfs de tous les degrés le possédèrent à partir du XIV[e] siècle.

Les serfs de l'une et l'autre classe ne possédèrent pas d'autres droits, aussi longtemps qu'ils ne purent légalement abandonner la seigneurie à laquelle ils étaient attachés. Comme on le pense bien, cette faculté de désaveu fut longue à conquérir, surtout pour les serfs de la plus basse condition.

Nous disions tout-à-l'heure la difficulté qu'il y avait pour un serf de changer de seigneur. Ceci peut faire comprendre combien les possesseurs de fief, soit par despotisme, soit par intérêt, durent s'opposer à ce que les serfs rompissent à volonté les liens féodaux. Telle était, sous ce rapport, l'esprit ombrageux des seigneurs, que pour entrer en religion, le serf devait obtenir le consentement formel du seigneur dont il dépendait. Ce consentemeut supérieur était nécessaire pour qu'un vassal pût affranchir son homme de coups[1].

Rarement l'affranchissement était complet et entier. Ainsi lorsque la reine Blanche délivra ces hommesde corps que les chanoines de Saint-Denis tenaient emprisonnés faute de paiement, elle ne les affranchit que *moyennant autres droits que les seigneurs prendraient sur leurs hommes*. La chronique s'exprime en ces mots : « Et pour que cette reine avait pitié « des gens qui étaient serfs, ordonna en plusieurs lieux que « les gens fussent affranchis, moyennant autres droits et sei- « gneuries que les seigneurs prendraient sur leurs hommes « femmes de corps, et le fist en partie pour la pitié qu'elle « avait de plusieurs belles filles à marier, que on laissait à « prendre pour leur servitude et en étaient plusieurs gastées. »

Ainsi l'affranchissement dont il s'agit ici ne consistait pas à tirer le serf de la servitude territoriale, mais à le protéger

[1] *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 85.

seulement contre l'abus que le seigneur pouvait faire de ses droits déjà si accablants. Saint Louis, dans ses établissements, prohibe les guerres de seigneur à seigneur, et son ordonnance de 1257, rendue pour le même objet, défend de troubler les laboureurs. Mais cette ordonnance fut si loin d'être efficace, qu'elle dut être renouvelée deux fois par Philippe-le-Bel. Néanmoins, il est certain que toutes ces mesures diminuèrent de beaucoup le nombre des serfs taillables à merci. Ce progrès ne sa manifesta pas régulièrement sur tous les points.

Il paraît que dans le Languedoc, qui n'avait pas dépouillé tout-à-fait l'influence des lois et coutumes de l'empire romain, la généralité des serfs obtint plus rapidement d'être soumise à une rente fixe et régulière. C'est de cette façon qu'en 1254, Elzéar affranchit par son testament tous les hommes de sa terre.

En 1255, Alphonse, comte de Toulouse, affranchit divers serfs de ses domaines, et changea leurs obligations en une rente foncière.

Philippe-le-Bel, à son tour devenu possesseur du Languedoc, affranchit tous les serfs de cette province, et changea leurs obligations contre un cens ou redevance fixe.

Les véritables affranchissements, ceux qui emportaient pour le serf le détachement absolu de la terre seigneuriale et en faisaient réellement un homme libre, furent bien mieux déterminés par les priviléges de liberté que diverses villes obtinrent aux XII et XIIIe siècles [1].

Une des premières chartes de franchises accordées en 1147 à la ville d'Orléans, et mentionnée dans la vie de Louis VII,

[1] Voyez DUCANGE, au mot *Commune*.

affranchit indistinctement tous les individus de la classe dépendante, sous la dénomination de *homines de corpore*, hommes de corps. Le même roi, par la coutume donnée en 1153 aux habitants de Seaus en Gatinais, fait de cette commune un véritable lieu d'asile pour les étrangers [1]. Dans le Languedoc, la coutume de Pamiers, admise en 1232, établit que si quelqu'un vient se fixer dans cette ville et y demeure pendant trente ans sans réclamation du seigneur, il ne sera plus permis à un seigneur de le remettre en servitude [2], quoique ceci ne témoigne que d'un droit de prescription; comme ce droit était applicable aux serfs en général, sans distinction aucune, il faut reconnaître qu'il y avait là une source plus ou moins féconde d'affranchissement. Mais d'après la coutume de Carcassonne, tout homme de corps qui s'établissait dans cette ville, devenait aussitôt libre [3]. Le même privilége fut accordé à Béziers à la fin du xiie siècle. Toulouse suivait également cette coutume, consignée sur les registres de la maison commune. Ces registres portent en substance que Toulouse a toujours été et sera toujours une ville libre, et que les serfs et les esclaves qui en approchent obtiennent aussitôt la liberté. Voici une preuve bien remarquable de l'ancienneté de ce privilége, à l'égard de Toulouse : dans un arrêt du parlement de cette ville, rendu en 1445, à l'occasion d'esclaves ou serfs aragonnais réfugiés dans la ville, et réclamés par des envoyés d'Aragon, les Capitouls fondent leur privilége d'asile sur un usage immémorial [4].

[1] *Ordonnances des rois de France*, tome XI, p. 193.
[2] VAISSETTE, tom. II. *Histoire du Languedoc*, p. 530.
[3] *Ibid.*, tom. III, p. 69.
[4] *Ibid.*, tom. IV. p. 8.

Nul doute que ces franchises accordées à de certaines villes n'aient puissamment contribué à arracher foncièrement à la servitude féodale une multitude de serfs de l'une et l'autre condition. Ces villes durent apparaître comme une terre de liberté à tous ceux que le despotisme seigneurial étreignait de sa main de fer. Ce que le temple payen était pour l'esclave antique, les villes affranchies le furent au moyen-âge pour les serfs trop opprimés; mais, sous ce rapport, la différence était grande entre l'esclave antique et le serf du moyen-âge, car le premier, ne se réfugiait à l'ombre des autels que pour se soustraire à une oppression momentanée, avec l'unique espoir de pouvoir changer de maître, comme cela se pratiquait surtout à Athènes, tandis que le second, du jour même où il mettait le pied dans une ville à franchises, était délivré à tout jamais de la chaîne féodale; il pouvait dès-lors, entrant dans les voies nouvelles ouvertes par l'industrie et le travail, aspirer à grossir le nombre de ces bourgeois que l'établissement des communes avait constitués à part du monde féodal.

En même temps que les villes libres offraient un moyen aux serfs de briser le joug de la terre, qui caractérisait réellement le servage, la royauté, elle, dont les affaires prospéraient de jour en jour, à cause même de la destruction successive du réseau féodal, travaillait plus directement encore, et d'une autre manière, à l'affranchissement des serfs. Inspirée qu'elle était par le sentiment de sa grandeur prochaine autant que par celui de ses intérêts, elle n'oublia rien pour démembrer ce corps serré et compacte qu'on appelait le système féodal.

L'ordonnance par laquelle Louis X, dit le Hutin, affranchit tous les serfs des domaines royaux est trop curieuse et trop

importante à la fois pour que ne la mettions pas tout entière sous les yeux du lecteur, elle fut publiée en 1315 :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux mestre Saince de Chaumont, et maître Nicolas de Braye, *salut et dilection.*

« Comme, selon le droit de nature, chacun doit naistre franc; et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont été introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure *pour le meffet de leurs prédécesseurs,* moult de nostre commun peuple soient encheüs *en lieu de servitudes et de diverses conditions*, qui moult nous déplaît : *Nous* considérants que notre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs,* et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom, et que la condition des gents *ammende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement :* Par délibération de nostre grant conseil *avons ordonné et ordenons* que, generaument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous, et à nos successeurs, *telles servitutes soient ramenées à franchises,* et à tous ceux qui de *ourine* (origine) *ou ancienneté* ou de nouvel *par mariage* ou par *résidence de lieus de serve condtiion,* sont encheües ou pourraient escheoir en lien de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions.* Et pource et spécialement que nostre commun peuple qui par les collecteurs, sergens et autres officiaus, qui ou (au) temps passé ont esté deputez seur le fait des mains mortes et for mariages, ne soient plus grevez, ne domagiez pour ces choses, si comme il ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplaît, et pour ce que *les autres seigneurs* qui ont *hommes de corps,* preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise : Nous qui de votre leauté et approuvée

discrétion nous fions tout à plein, vous *commettons* et *mandons* par la teneur de ces lettres, que vous alliez dans la baillie de Senlis, et es ressors d'icelle, et a tous vous requerront, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions par lesquelles soffisant recompensation nous soit faite des émoluments qui desdites *servitudes* pooient venir à nous et à nos successeurs; et à eus donnez de tant comme il peut toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchises, en la manière que dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous *promettons* en bonne foy, que nous, pour nous et nos successeurs, *ratifierons* et approuverons, *tendrons* et *ferons tenir* et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dites, et les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et accords de franchises à villes, communautez, bien ou personnes singuliers, nous les agrerons des-ors-endroist, et leur en donrons les nostre surce, toutefois que nous en serons requis. Et donnons en mandement à tous nos justiciers et subgiets, que en toutes ces choses ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris le tiers jours de juillet, l'an de grâce mil trois cent quinze. » (*Ordonnances des rois*, t. I, p. 588).

Certes nous savons bien que cette ordonnance, toute empreinte qu'elle est de l'esprit de liberté, fut bien moins dictée par l'amour de l'humanité que par l'intérêt personnel. Nous savons que la royauté, en procédant de la sorte, pensait à son salut et non à celui des opprimés, car cette liberté fut vendue à beaux deniers aux serfs au lieu d'être généreusement proclamée; mais pour qui connaît la loi providentielle du progrès social, cet acte de la royauté doit apparaître comme

une solennelle manifestation de cette loi qui applique le bien comme le mal à son développement.

Toutefois, et par suite même des conditions onéreuses que Louis-le-Hutin attacha à l'affranchissement des serfs, son ordonnance ne produisit pas tous les effets désirables. Ceux-là seuls qui purent se racheter conquirent la liberté. Aussi l'exécution de cette ordonnance s'opéra-t-elle lentement et à mesure que de nouveaux serfs étaient à même de payer leur délivrance. Un autre obstacle d'ailleurs s'opposait à ce qu'un trop grand nombre de serfs acceptât les conditions de la royauté pour s'affranchir ; c'est qu'une fois libres, ils se trouvaient la plupart isolés dans leur liberté, les communes ne présentant pas encore assez de place à tous les affranchis pour y obtenir une existence sûre et garantie.

Continuant l'œuvre de son père, Philippe-le-Long renouvela l'ordonnance d'affranchissement et les serfs en plus grand nombre que par le passé rachetèrent leur liberté et le droit de se constituer en communes. Quelques seigneurs, poussés à leur tour par le besoin d'argent, vendirent aussi la liberté aux serfs de leurs domaines ; mais généralement l'exemple donné par la commune fut peu imité par les grands vassaux et leurs châtelains. Après Charles IV, dit le Bel, les guerres continues que la France soutint avec les Anglais, ralentirent l'intervention de la royauté entre les seigneurs et leurs sujets. Il paraît même qu'à cette époque les seigneurs pressentant la décomposition, que tout préparait, du système féodal, firent tous leurs efforts pour prévenir l'émancipation trop rapide des serfs. C'est ce qui se voit surtout par une charte de Bretagne recueillie par Morice, et laquelle établit que cette émancipation trop rapide prive le seigneur de sa

redevance et l'empêche de soutenir dignement son rang[1]. Mais ce qui s'opposa plus réellement encore à la multiplication des affranchissements ce furent les instincts égoïstes et dépravés que le clergé avait contractés en devenant propriétaire. Ce clergé, nous l'avons dit, avait favorisé sensiblement l'affranchissement des esclaves payens ; tout alors le jetait dans cette voie morale. La cause des opprimés était alors la sienne. L'inspiration du vrai christianisme qui le soutenait encore, l'intérêt qu'il avait à grouper autour de lui une force suffisante pour tenir la barbarie en échec, étaient autant de mobiles qui le poussait à prêcher l'affranchissement des esclaves ; mais il n'en fut plus de même, alors qu'ayant pactisé avec ces biens temporels qu'il avait si longtemps flétris, il se laissa lâchement entraîner par le tourbillon féodal. Devenu riche propriétaire et amateur de titres de noblesse, il fut incapable de diriger son influence vers l'amélioration du sort des serfs comme il l'avait fait à l'égard des esclaves. Il avait trop à perdre en vérité, aux affranchissements de ces hommes, dont la plupart étaient concentrés dans les vastes domaines dont il était possesseur. Cet esprit de résistance de la part du clergé à l'émancipation des serfs, se manifesta dès l'établissement des premières communes qu'un abbé de Nogent, appelé Guilbert, traita d'invention exécrable suggérée par les démons. Il y eut comme un concert dans toutes les chaires pour appeler la colère du ciel contre les infortunés qui se ravissaient au joug féodal. « Ne voyez-vous pas, disaient les « moines, que le diable a pu seul, contre toute loi et justice, « exciter des esclaves à s'affranchir de l'obéissance qu'ils

[1] Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, tom. II, p. 10.

« doivent à leurs maîtres et seigneurs, qui les châtieront « dans le ciel?»

Malgré cette opposition intéressée du clergé à l'amélioration du sort des serfs, il était impossible qu'attaqué et presque envahi, comme il était de toutes parts, le système féodal ne se modifiât pas à cet égard. Dans le grand coutumier, rédigé sous Charles V, on lit: « Le seigneur ne peut tailler ses hom- « mes qu'une fois l'an, qui est à entendre du quint de leurs « meubles, et ne leur succède que quand ils meurent sans « hois procréés de leur corps[1] ». Cet article dénote évidemment un progrès sensible; d'abord, le taux proportionnel de la redevance se trouve déterminé; puis la succession directe est reconnue, sans le paiement du mortuarium, sans le rachat cité comme indispensable par Beaumanoir. Il faut convenir que sur ces deux points le serf marche réellement vers la conquête entière et de son droit de propriété et celui de famille. On voit par là combien les idées de justice sociale, qui tendaient à s'établir en dehors du système féodal, pénétraient de toutes parts ce système lui-même. Ce fait se manifeste plus positivement encore par l'introduction des prud'hommes au conseil du seigneur. Légalement parlant, c'était là la garantie la plus réelle du serf taillable.

Mais ce serait, nous l'avouons, se tromper étrangement que de croire que le sort des serfs fut toujours, en réalité, ce que semble indiquer les progrès législatifs dont nous parlons.

Le vieil esprit seigneurial ne tenait souvent nul compte des transformations de tous genres qu'il était forcé d'admettre en principe. Ainsi, les dispositions principales du coutumier,

[1] Liv. II, ch. XIV.

rédigé sous Charles V, durent être peu suivies pendant le règne de ce prince même et celui de Charles VI. Cette époque, au contraire, apparaît comme un retour momentané des beaux jours de la féodalité où la force seule tenait lieu de loi et de justice. Il paraît qu'alors le serf fut vexé, opprimé, au dernier point. « La féodalité, dit un historien, avait perdu « une grande partie de sa puissance, mais elle était passée « dans les mœurs des nobles, qui profitèrent des troubles « civils et des malheurs de l'invasion anglaise pour exercer « les excès les plus tyranniques et les plus affreux. On les « voyait s'armant de nouveau contre la liberté des commu- « nes, déchirer, les armes à la main, des contrats authenti- « ques. Bientôt ils reprirent leur ancien métier; et le vol, le « brigandage et l'incendie, désolèrent la France, comme « dans les premiers temps de l'anarchie fédodale. L'état des « campagnes était surtout déplorable; les paysans, courbés « sous les plus durs fardeaux, étaient accablés de mauvais « traitements; les nobles exigeaient avec une inconcevable « dureté toutes les prestations féodales. Les supplices les « plus cruels attendaient ces infortunés, quand épuisés de « fatigue et de besoin, ils ne pouvaient plus satisfaire à « l'avidité de leurs persécutions. »

C'est pendant cette recrudescence effrénée de la féodalité qu'éclata, en 1358, la révolte appelée la Jacquerie et que nous raconterons plus tard.

Mais cette révolte si fameuse prouve un fait; c'est que la féodalité était entraînée, quoiqu'elle en eût, vers une modification plus notable que celle éprouvée jusqu'alors; c'est que le servage touchait sinon à sa dissolution complète, dn moins à un état tel qu'il n'y aurait plus lieu à ce que les

seigneurs enchaînassent à tout jamais et suivant leurs volontés les malheureux cultivateurs à la terre qu'ils fécondaient de leurs souffrances et de leurs sueurs. Plusieurs causes tant générales que particulières concoururent à la production de ce grand résultat, mais de ces causes, les deux principales furent, la première, le besoin d'argent où se trouvèrent les seigneurs toujours occupés de leur dépense militaire, ce qui les porta à vendre l'affranchissement à une multitude de serfs ; la seconde, l'amélioration sensible que les serfs en général avait acquis de leur sort et qui leur permit de racheter une grande partie de leurs charges.

Par ces causes et par d'autres, les anciens noms de serfs, de villains, d'hommes de poote, furent remplacés par le terme de main-mortable qui rappelait le droit du seigneur sur l'héritage à la mort du détenteur. Dès lors le principe fut admis que la servitude était plus attachée à la glèbe qu'à la personne, et les colons ou tenanciers jouirent presque sur tous les points de la faculté de rompre les liens qui les attachaient au seigneur en abandonnant ce qu'ils possèdaient dans la seigneurie. La faculté de désaveu entra dans le droit commun. Les terres furent main-mortables et non les hommes.

Toutefois, cette faculté qu'acquirent successivement les serfs de briser leurs relations avec le seigneur en abandonnant ce qu'ils possédaient dans sa seigneurie, n'apparut pas en même temps sur tous les points. Ce qu'on pourrait appeler l'esprit coutumier et local persista avec une invincible ténacité dans plusieurs provinces. Ainsi, dans une partie de la Champagne et du Nivernais, le droit de poursuite, ce droit, vieille base du système féodal, qui attachait le serf au domaine seigneurial comme la plante au sol, a été longtemps debout

et pratiqué. Suivant la coutume de Vitry, le serf de poursuite qui avait vécu libre vingt ans, sans être réclamé de son seigneur et sans sortir de sa province, entrait dans la prescription; mais s'il était sorti de la province, il était considéré comme fugitif et exclu du droit de prescription, en quelque lieu qu'il se fût réfugié.

Le changement s'opéra de la sorte peu à peu et comme la royauté était définitivement constituée ce fut sous son influence que fut réglée d'une manière légale la condition des serfs ou hommes de main-morte, condition qui subsista jusqu'à 89.

Or, maintenant, nous nous posons cette question : quelles furent les obligations de tous genres, les douleurs physiques, morales et intellectuelles auxquelles le serf a successivement été soumis à travers les différentes modifications que sa condition a éprouvées ? C'est ce que nous allons examiner.

Mais avant d'entrer dans ce sujet, qui est par lui-même la douloureuse et terrible confirmation de tout ce que nous avons dit jusqu'ici touchant la nature du principe féodal, il est nécessaire que nous exposions en peu de mots la méthode que nous allons suivre, et qui résulte de ce qui précède.

Sous quel point de vue, en effet, avons-nous surtout considéré le servage? sous le point de vue des transformations successives qui l'ont tour à tour caractérisé en soi depuis son apparition jusqu'en 89; en d'autres termes, après avoir d'abord déterminé le trait distinctif du serf et sa position sociale, nous avons voulu nous rendre compte de ce fait capital, à savoir, comment le servage, pris en tant qu'annexion de l'homme à la terre, s'est successivement modifié pour ne disparaître tout-à-fait qu'à la révolution française.

Or, il va de soi qu'à mesure que le serf déliait un anneau de la chaîne qui l'attachait à la terre; à mesure que, légalisant peu à peu sa position, il se rapprochait de l'époque où, converti en véritable fermier, il put quitter à volonté la terre seigneuriale, il va de soi, dis-je, que durant cette période ses obligations et ses souffrances de toute espèce durent varier comme sa position elle-même.

Cela étant, si nous voulons tracer en ce moment le tableau de ces obligations et de ces souffrances, nous devons en suivre, pour ainsi dire, la projection dans le temps. Sous le rapport de la pénalité, par exemple, autre sera la condition du serf au XIIe siècle, autre sa condition aux XVIIe et XVIIIe siècle. Il en est ainsi des autres aspects qu'a revêtus l'oppression exercée sur les serfs par le système féodal : là encore il y a eu, comme en toute autre chose, transformation, modification, progrès. Dans notre travail, nous aurons de plus à tenir compte de cette considération : c'est que les obligations et les souffrances auxquelles les serfs furent assujettis ne pesèrent pas à un égal degré sur les deux espèces de serfs; nous distinguerons ce point aussi bien que celui relatif aux bourgeois, qui, encore qu'affranchis sous plusieurs rapports du joug féodal, n'ont cessé de subir jusqu'en 89 le despotisme de la terre noble.

CHAPITRE VI.

Main-morte. — Taille. — Cens ou redevance. — Champart. — Dîme.

Pour procéder logiquement dans l'exposé que nous voulons faire des charges et obligations qui pesaient sur les serfs, il convient, nous le croyons, que nous parlions d'abord de la main-morte. Il y a deux raisons de cela : la première, c'est que ce droit seigneurial, mieux que tout autre, découlait directement de l'essence même du principe féodal, qu'on pourrait appeler la *folie du propriétarisme ;* la seconde, c'est qu'il s'appliquait conséquemment à tous ceux qui, serfs ou bourgeois, touchaient de près ou de loin à une terre entachée de féodalité.

La main-morte consistait en ce que le seigneur concédait un peu de terre en friche à son serf, à condition d'y rentrer s'il mourait sans enfants. Évidemment la main-morte, ainsi définie, dut exister dans toute sa rigueur à l'égard des serfs placés dans la plus basse condition ; et non-seulement, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, ces serfs ne pouvaient rien transmettre à leurs enfants, mais le seigneur avait

droit de leur enlever ce qu'ils avaient, morts ou vivants. Pour ceux-là donc la main-morte équivalait presque à l'esclavage rural, d'où il suit qu'on n'en peut dire autre chose, sinon qu'ils subissaient tout ce que la main-morte avait d'onéreux et d'écrasant.

Voici maintenant les principaux effets de la main-morte, relativement à l'autre espèce de serfs :

1° Tout main-mortable était tenu de payer une taille au seigneur, ou de lui payer par an une somme fixe ou *taille abonnée*.

2° Il ne pouvait contracter mariage en dehors de la seigneurie à laquelle il était attaché, qu'à la condition de se dépouiller en faveur du seigneur du tiers des meubles et des immeubles qu'il possédait dans la terre de ce seigneur : c'était le droit de formariage. De plus, au cas où l'homme de mainmorte se formariait sans en avertir son seigneur, il était passible d'une amende.

3° Il ne pouvait vendre ce qu'il tenait du seigneur qu'à des serfs du même seigneur; dans le cas contraire, le seigneur pouvait forcer l'acquéreur à remettre l'héritage entre les mains d'un homme de la condition requise; faute de quoi, et après un an et un jour, l'héritage vendu était acquis au seigneur.

4° Il ne pouvait disposer de ses biens (main-mortables s'entend) soit par voie testamentaire, soit par contrat de mariage au préjudice de son seigneur. Ainsi, il ne pouvait avoir d'autres héritiers que ceux avec lesquels il était en communauté, et encore dans quelques coutumes ce droit était-il restreint aux enfants seulement; d'autres admettent à la succession du serf tous ses parents qui sont en communion avec lui.

La main-mortabilité, comme on le voit, avait surtout pour

but d'empêcher la conquête véritable du droit de propriété pour le serf; le fonds qu'il tenait n'étant regardé que comme une pure concession du seigneur, celui-ci s'était réservé le droit imprescriptible non-seulement de s'opposer à l'aliénation de ce fonds, mais d'en hériter à la mort du serf décédé sans enfants. Ce dernier droit était si absolu, que le seigneur qui succédait au main-mortable n'était pas même tenu d'acquitter ses dettes : cette règle est formellement écrite dans l'article 107 de la coutume de Bourgogne. Cet article dit : *Le seigneur, quand échute et succession de main-morte a lieu, prend les héritages étant en sa seigneurie main-mortable, sans pour raison d'iceux payer les dettes de son main-mortable trépassé.*

Cette restriction, que la main-mortabilité apportait au droit de propriété des serfs, se modifia avec le temps, mais jamais assez pour que le seigneur éprouvât le moindre préjudice, c'est-à-dire pour que le seigneur fût dépouillé de l'échute du main-mortable au gré de ce dernier. Ainsi, l'article 96 des coutumes de Bourgogne s'exprime en ces termes : *L'homme de main-morte peut vendre et aliéner son héritage assis au lieu de main-morte aux gens de la seigneurie et condition d'où il est, et ne le peut vendre à homme de franche condition ni d'autres seigneuries, si ce n'est du consentement du seigneur de la main-morte.*

Cet article adoucit certainement la condition du main-mortable, mais il n'atteignait en rien le droit seigneurial; car toutes les fois que l'aliénation était faite en vue de frauder le seigneur, celui-ci pouvait la faire annuler, malgré les dispositions de la coutume.

La main-morte tenait tant au fond de l'organisation

féodale, qu'elle ne fut radicalement abolie dans les domaines royaux qu'en 1779. Vainement la philosophie avait-elle à cette époque inspiré une répugnance invincible envers le passé, la main-morte était encore en pleine vigueur, et l'ordonnance royale qui vint la saper si rudement en principe, la respecta en fait dans toutes les seigneuries qui n'appartenaient pas à la couronne. Voici cette fameuse ordonnance, arrachée pour ainsi dire à la royauté par le progrès moral qui s'était accompli en 1779.

« Louis, etc., à tous présents et avenir, salut : Constamment occupés de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, et mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affectés, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux, et qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

« Justement touchés de ces considérations, nous aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de ra-

cheter ce droit des mains des seigneurs, et retenus par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les lois de propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice, nous avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seulement dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous et les rois nos prédécesseurs, autorisant à cet effet les engagistes, qui se croiraient lésés sur cette disposition, à nous remettre les domaines dont ils jouissent, et à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

« Nous voulons, de plus, qu'en cas d'acquisition ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou mains-mortables qui en relèvent, et pour encourager, en ce qui dépend de nous, les seigneurs des fiefs et les communautés à suivre notre exemple, et considérant bien moins les affranchissements comme une aliénation, que comme un retour au droit naturel, nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités et des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avait assujéties.

« Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir sans distinction le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il était un excès dans l'exercice de ce droit, que nous pouvions différer d'arrêter et de prévenir : nous voulons parler du droit de fuite sur les serfs et mains-mortables, droit en vertu duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivis dans les terres franches de notre

royaume et jusque dans notre capitale les biens et les acquêts des citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lien de leur glèbe et de leur servitude ; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous verrons avec satisfaction que notre exemple et cet amour de l'humanité, si particulier à la nation française, amènent sous notre règne l'abolition générale des droits de main-morte et de servitude, et que nous serions ainsi témoins de l'affranchissement de nos sujets, qui, dans quelque état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude et ont des droits égaux à notre protection et à notre bienfaisance. A ces causes et autres à ce nous mandons, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

« Art. I[er]. Nous éteignons et abolissons dans toutes les terres et seigneuries de notre domaine la main-morte et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites et des dépendances ; voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites terres et seigneuries, sont assujétis à cette condition, sous le nom d'*hommes de corps de serfs, de main-mortables, de mortaillables, de taillables,* ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement et irrévocablement affranchis ; et qu'à l'égard de la liberté de leur personne, de la faculté de se marier et de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner et hypothéquer, et d'en disposer entre-vifs ou par testament, de la transmission

des dits biens à leurs enfants ou à leurs héritiers, soient qu'ils vivent en commun entre eux ou qu'ils en soient séparés, et généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives qui, suivant les lois et coutumes, appartiennent aux personnes franches, notre intention étant que dans toutes les dites terres et seigneuries il n'y ait plus désormais que des personnes et des liens de condition franche, et qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition servile ou main-mortable.

« II. La disposition de l'article précédent sera exécutée dans nos domaines engagés; et si quelques-uns de nos engagistes se croient lésés, il leur sera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement, auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou leurs auteurs.

« III. Lorsque par la suite il sera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles terres et seigneuries dans lesquelles le droit de servitude ou main-morte aura lieu, ledit droit sera éteint et supprimé, et les habitants et tenanciers de ces terres seront affranchis dès l'instant que nous ou les rois nos successeurs seront devenus propriétaires desdites terres et seigneuries.

« IV. Les héritages main-mortables situés dans nos terres et seigneuries ou dans nos domaines engagés et possédés par des personnes franches ou main-mortables (lesquels héritages deviendront libres en vertu de la disposition des articles 1, 2 et 3 ci-dessus), seront, à compter de la même époque, chargés, envers nous et notre domaine, d'un *sou* de cens par arpent seulement, ledit cens emportant lods et ventes, conformément à leur situation.

« Les seigneurs, même les ecclésiastiques et les corps et communautés qui, à notre exemple, se portent à affranchir de ladite condition servile et main-mortable telles personnes et tels biens de leurs terres et seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de nous acune autorisation particulière, et de faire homologuer les actes d'affranchissement en nos chambres des comptes ou ailleurs, ou de nous payer par iceux taxe ou indemnité, à cause de l'abrègement ou diminution que lesdits affranchissements pourraient opérer dans les fiefs tenus de nous; desquelles taxe ou indemnité nous faisons pleine et entière remise.

« VI. Nous ordonnons que le droit de suite sur les main-mortables demeure éteint et supprimé dans tout notre royaume dès que le serf ou main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc : voulons qu'alors il devienne franc au regard de sa personne, de ses meubles et même de ses immeubles qui ne seroient pas main-mortables par leur situation ou par des titres particuliers.

« Si donnons en mandement, etc. »

Si la main-morte était surtout établie en vue de perpétuer à tout jamais la propriété entre les mains des seigneurs et d'empêcher ainsi les serfs de conquérir une liberté réelle et véritable; si ce titre d'héritier universel que le seigneur prenait à l'égard du serf enchaînait jusqu'à la postérité de ce serf, la taille, elle, comme un vampire toujours présent, suçait jusqu'aux entrailles du main-mortable.

La taille seigneuriale répond, dans son principe, à la capitation, que les colons romains payaient à l'empereur. Ce droit, nous l'avons vu, était distinct du cens que ces colons acquittaient envers leur patron à raison de la terre qu'ils

avaient en tenance. Lorsque les seigneurs eurent absorbé tout gouvernement central, chacun d'eux, roi et maître absolu dans son fief, y exerça tous les droits régaliers. De même qu'ils rendirent à leur gré la justice, ils frappèrent les impôts, et c'est ainsi que la taille féodale s'établit. Mais si chez les Romains et jusqu'au x[e] siècle, en France, la capitation avait un caractère fixe et régulier, il n'en fut pas ainsi alors que la féodalité fut pleinement constituée. A partir de cette époque, ce que l'on appela la taille ne fut plus, en fait, une capitation, mais bien une servitude onéreuse et épuisante pour les malheureux cultivateurs. Non seulement le seigneur la fixa lui-même en tant que souverain, mais il l'étendit comme il voulut suivant les circonstances. Durant cette période, tout ce qui n'était pas détenteur de fief fut taillable à merci.

C'est donc vainement que quelques auteurs prétendent que la taille n'était pas un droit de fief ou de servitude, mais un droit de protection et de justice. Ce caractère, la féodalité l'enleva à la taille, dont elle fit purement et simplement une taxe arbitraire, ou plutôt un moyen de spolier à volonté les malheureux serfs.

L'établissement des communes introduisit quelque règle dans la taille; mais ceci ne regarda que les serfs émancipés, qui payèrent dès-lors un abonnement fixe; quant aux autres serfs, ils restèrent taillables à volonté, c'est-à-dire que le seigneur, sous un prétexte quelconque, les frappait arbitrairement d'imposition.

Peu à peu, et à mesure que la royauté supplantait le principe féodal, la taille redevint personnelle, et ne fut plus imposée que proportionément aux possessions des taillables;

elle devint un impôt général, et ce fut Louis IX qui l'institua. Cependant, ni les nobles, ni les ecclésiastiques n'y étaient soumis. La révolution seule a pu effacer cet abus humiliant, qui exemptait des charges de l'Etat ceux qui en dévoraient les revenus.

Après la taille, que l'on peut considérer comme le plus vexatoire de tous les droits, en ce qu'elle fut longtemps, pour ainsi dire, fondée en l'air et sur les besoins éventuels du seigneur, venait le cens ou la redevance que le serf payait à raison de la terre qu'il cultivait soi-disant pour son propre compte.

Cette redevance qui était foncière, se payait soit en argent, soit en fruits, suivant les termes du contrat d'inféodation. Elle était perpétuelle, et n'était rachetable dans aucun cas; elle n'était due qu'au seigneur du fief dans la mouvance duquel se trouvait l'héritage ainsi grevé.

Si la redevance s'était bornée là, elle eût été légale et justifiable jusqu'à un certain point; mais au cens foncier s'en ajoutait un autre entièrement abusif; de sorte qu'il y avait ce qu'on appelait le chef-cens et le sur-cens. Le chef-cens était celui qui était établi depuis l'inféodation de l'héritage en reconnaissance de la seigneurie directe. Le sur-cens était une redevance ajoutée au cens après lequel il était établi. Evidemment ce dernier cens n'était qu'une forme de pressurer le cultivateur.

Le cens par sa nature personnelle était exigible dans tous les cas. Caractéristique de la reconnaissance de la seigneurie directe, il n'était jamais compensable. Ainsi, quand le seigneur aurait été débiteur du censitaire d'une somme beaucoup plus forte que celle à laquelle le cens était évalué, le

censitaire n'en devait pas moins le payer en entier. La stérilité de l'héritage, l'incendie de la maison, enfin, la destruction de l'objet ne suspendaient pas le paiement du cens. Le seigneur, lui, n'avait que faire des accidents de la nature qui pouvaient réduire le cultivateur à une impuissance absolue de s'acquitter des obligations si onéreuses par elle-mêmes.

Outre cette redevance, qui n'était fixe et régulière, d'ailleurs, que pour les serfs de la première condition, le seigneur percevait encore le droit de champart. Le champart, dit, dans quelques coutumes, *terrage*, *agrier*, consistait dans une portion annuelle de fruits que percevait un seigneur pour la concession faite, par lui, d'un terrain. La quotité des fruits qui formaient le champart variait suivant les coutumes; en général c'était la cinquième partie de la récolte, mais c'était souvent aussi la troisième et même la seconde partie. Le laboureur était tenu d'avertir son seigneur du jour où il couperait les récoltes, pour que celui-ci fît surveiller par un agent le partage du champart. Mais le tenancier était obligé de transporter lui-même, dans la grange de son seigneur, la quotité de fruits dont se composait le champart. Toutes les terres n'étaient pas sujettes au champort, qui ne résultait que de l'accroissement des terres par alluvion. Aussi le champart augmentait-il en même temps que le fonds, qui était toujours censé appartenir au seigneur[1].

La dîme était un autre aspect que la féodalité prenait pour dépouiller jusqu'au bout le cultivateur. Il n'est pas, comme

[1] GUYOT, t. IV. *Du champart*, sec. III, n°s 2 et 3, etc. — LALANDE, *sur les coutumes d'Orléans*, art. 141.

on sait, de droit seigneurial qui caractérise mieux le privilége et l'abus que la dîme. Ce prélèvement fait sur le fruit du travail a toujours paru sans motif réel et solide.

Tous les écrivains s'accordent à donner à la dîme une origine ecclésiastique. Le fait est qu'en principe, la dîme fut une offrande accordée aux ministres des autels pour leur subsistance ; mais ce n'était là qu'un don purement volontaire et non un droit positif et exigible. Saint Paul, en parlant de la nourriture des prêtres, ne dit rien de la dîme, et il n'en est pas fait mention non plus dans les actes des apôtres. Il est d'ailleurs constant que pendant les six premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de loi qui obligeât à payer la dîme aux ecclésiastiques.

La dîme n'apparut dans le monde chrétien, du moins comme droit, qu'au sixième siècle. Ce fut le concile de Mâcon qui fit le premier règlement à ce sujet. Les laïques repoussèrent d'abord énergiquement ce droit. Charlemagne est obligé d'employer l'autorité des juges séculiers contre les laïques, qui se refusaient à payer la dîme.

Il suit de là que la dîme ne fut véritablement constituée qu'avec la féodalité elle-même. Le prêtre l'exigea dès-lors autant comme propriétaire que comme prêtre. Aussi la dîme appartint-elle aussi bien aux propriétaires laïques qu'aux propriétaires ecclésiastiques. Il est bon de dire, néanmoins, qu'en tant qu'origine, la dîme sort de l'Église.

On divisait la dîme 1° en dîmes ecclésiastiques et en dîmes inféodées.

Les dîmes ecclésiastiques étaient celles dont les bénéficiers jouissaient librement et sans aucune charge féodale.

Les dîmes inféodées étaient celles que possédaient des

laïques à titre d'inféodation. Elles étaient accordées en récompense de services rendus à l'État ou à l'Église.

Cette prestation, dont une grande quantité de terre étaient entachées, et que payait de malheureux cultivateurs, pouvait être vendue, échangée, et être sujette à hypothèques.

La dîme, ainsi qu'on va le voir, était comme une main universelle et rapace, éternellement suspendue sur le fruit du travail du laboureur. Elle prenait toujours, et partout. Voici comment la dîme se subdivisait et se multipliait à l'infini.

Il y avait :

1° La dîme réelle. Elle se percevait sur les fruits que les héritages produisent.

2° La dîme mixte, ou celle provenant en partie des héritages et en partie de l'industrie de l'homme. Telle était celle qui se levait sur les poulets, sur les agneaux, sur le lait, sur la laine et sur les autres choses de pareille nature ;

3° La dîme réelle se partageait encore en dîme ancienne et en dîme novalle. La dîme ancienne était celle qui se percevait depuis un temps immémorial.

4° La dîme novale était celle qui se percevait sur les terres nouvellement défrichées ou sur des produits dont la culture n'avait pas encore eu lieu dans des terres anciennement défrichées ; elle appartenait de droit aux curés. Cette espèce de dîme est celle qui a si longtemps pesé en France sur les campagnes.

5° La grosse dîme ou celle qui se percevait sur les gros fruits que possédait le territoire d'une paroisse, comme le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, l'huile.

6° La dîme menue ou celle qui se percevait sur des fruits

qui n'étaient pas le principal objet de la culture du pays, tels que le lin et le chanvre, etc., elle était opposée à la grosse dîme.

7° La dîme verte ou celle qui se prélevait sur les légumes et les herbacées, comme les pois, les fèves, les lentilles, le foin et le sainfoin.

8° La dîme ordinaire ou celle que les décimateurs avaient coutume de percevoir, depuis quarante ans, sur une espèce de fruit.

9° Enfin la dîme insolite ou extraordinaire, ou celle qui se prélevait sur des fruits qui, jusque-là, n'avaient pas été décimés.

Tels étaient tous les objets sujets à la dîme. Que restait-il au laboureur, après avoir détaché du fruit de son travail, et la taille, et la double redevance, et le champart, et l'innombrable série de dîmes dont nous venons de parler? En vérité, si le serf avait conquis en droit, la faculté de posséder, il faut reconnaître que cette faculté était loin de jouer à l'aise. Il semble que les maîtres n'ont émancipé les esclaves que pour se débarrasser du soin de les nourrir. Ils leur ont dit : Vous pouvez être propriétaires, vous pouvez librement vous livrer à la culture d'une portion de terre que nous vous concédons, à la condition que toutes les sueurs que vous verserez sur cette terre pour la féconder, se transformeront pour nous en argent et en fruits, que nous recueillerons sans rien faire. Mais est-ce là tout? Et les redevances en tous genres une foi payées, le serf est-il libre au moins de jouir du peu qui lui reste? Non, certes; le seigneur ne saurait le tenir quitte à si bon marché. Voyons donc ce que l'ogre demande encore.

CHAPITRE VII.

Corvée. — Banalités. — Fleuves et rivières. — Colombiers, garenne, chasse.

L'un des droits les plus odieux et les plus humiliants tout à la fois dont les serfs fussent victimes, c'est celui de la corvée seigneuriale. Ce qui constituait la corvée, c'était tout ouvrage ou service de corps, ou effectué par le moyen de charrois et bêtes de somme pendant le jour qui était fixé par le seigneur. Qui pourrait dire jusqu'à quel point les serfs qui dépendaient absolument du seigneur, devaient être vexés, épuisés par la corvée? Pour eux, cette corvée n'était ni réglée, ni limitée, elle était à merci, comme disent les feudistes. Aussi devait-elle être variée, compliquée comme les besoins et les caprices du seigneur. Il me semble voir le corvéable à merci, non seulement abandonner son maigre champ à lui, pour féconder, embellir la terre seigneuriale, mais demander à ses membres exténués des forces toujours nouvelles pour satisfaire un maître tyrannique et cruel. Sous le rapport de la corvée, il faut convenir que la position du

serf corvéable à merci était en quelque sorte moins tolérable que celle de l'esclave antique. Ses intérêts étant séparés de ceux du seigneur, celui-ci était porté à tirer de son droit de corvée le plus qu'il pouvait, sans s'inquiéter des conséquences ultérieures. Pourvu que le malheureux serf acquittât les tailles imposées, le seigneur n'avait que faire de l'épuisement corporel qui résultait pour ce serf de la corvée. Peu importait au seigneur, en effet, la mort du serf, car ce serf n'était pas sa propriété directe et personnelle; c'était un laboureur, un instrument de culture qu'il pouvait renouveler presqu'à volonté, moyennant de certaines conditions.

Pour n'être pas soumis à des corvées indéterminées et exigibles suivant la volonté du seigneur, les serfs de corps ou ceux qui payaient une redevance régulière et non variable, éprouvaient néanmoins assez de vexations pour maudire le despotisme féodal. Pour cette espèce de serfs, les corvées étaient de deux sortes : les corvées réelles et les corvées personnelles. Les premières dérivaient des fonfs ou à cause des fonfs, c'est-à-dire qu'elles étaient attachées à la terre et des conditions de l'inféodation; les secondes étaient celles qui frappaient les habitants d'un lieu, par le fait même de leur habitation dans ce lieu[1]. Le nombre des corvées personnelles ne variait pas; elles étaient d'ordinaire fixées à douze par année, et atteignaient, ainsi que le nom l'indique, tous les individus qui composaient un ménage. Ce genre de corvées, quoiqu'aussi essentiellement féodal que l'autre, empruntait néanmoins un caractère apparent de légitimité, en ce qu'il était fondé plutôt sur un motif général que par-

[1] GUYOT. *Des fiefs*, t. I, chap. I, n° 18, 21 et 23; ch. XI et suiv.

ticulier. Consistant soit dans l'aplanissement, le déblai des voies publiques, soit dans toute œuvre utile aux habitants du lieu, il a été soutenu, justifié par d'anciens feudistes, qui ont prétendu ne voir là qu'un service public et par conséquent dû par tous les habitants du lieu. Ceci se conçoit de la part d'écrivains dominés par les préjugés de caste ; mais le sentiment que nous avons aujourd'hui de l'égalité humaine et sociale, nous montre évidemment que ce droit qui pesait exclusivement sur les serfs et sur les roturiers, n'était qu'un fruit amer de l'arbre féodal, puisque ni les nobles, ni les ecclésiastiques n'y étaient soumis. Aussi est-il digne de remarque que la Restauration, dont les tendances allaient si directement au rétablissement de tous les abus féodaux, s'efforça, sous le prétexte de l'intérêt public, de reconstituer les corvées personnelles par sa promulgation de la loi sur les chemins vicinaux[1]. Comme au moyen-âge, cette loi n'était applicable qu'aux habitants des campagnes les plus pauvres, et en exceptant les nobles et les riches de la corvée communale, elle faisait revivre à sa façon et par le fait, les vieilles distinctions sociales qui existaient dans le passé. On comprend dès-lors tout ce que cette loi sur l'entretien et la réparation des routes souleva de réprobation dans le pays. C'était un coup direct porté à la révolution française, et un acheminement à la renaissance de la féodalité.

Quant aux corvées réelles ou celles résultant du fonds, elles devaient être, à cause de cela, exécutées collectivement par les personnes qui en acquéraient des divisions. Ces corvées purement féodales n'étaient régulièrement exigibles que

[1] La loi sur les chemins vicinaux fut promulguée le 26 juillet 1824.

dans l'étendue de la seigneurie à laquelle elles étaient inhérentes ; mais ce n'était pas chose rare aussi que, vu la hiérarchie territoriale qui régnait, il s'ajoutât de titres tels à une seigneurie qu'ils emportassent pour les corvéables la nécessité de se transporter à plusieurs lieues de leur habitation. Les corvées devaient se faire entre deux soleils, en d'autres termes, la journée commençait au soleil levant et finissait au soleil couchant, de manière que le corvéable était forcé, ce jour-là, de suspendre ses propres travaux quelque pressants qu'ils fussent. Ce n'est pas tout : le laboureur ainsi arraché à son champ par la corvée était tenu à la fois de se fournir des outils nécessaires et de se nourrir, ce qui lui occasionnait, comme on voit, des pertes de différentes sortes. Son temps, sa peine, son argent, tout cela était dû à la terre seigneuriale ou plutôt au seigneur ; il est à noter, toutefois, que, comme les corvées réelles étaient plus directement attachées à la terre que les corvées personnelles, les nobles et les ecclésiastiques ne jouissaient pas de l'immunité à ce sujet, seulement et toujours, pour ménager l'esprit de caste, ces derniers pouvaient fournir un homme ou payer en argent le prix de ses journées [1].

Quelques historiens ont soutenu que le droit de corvée, si oppressif et si vexatoire par lui-même, a été institué lors de l'affranchissement des communes au XIIe siècle. Ces historiens se fondent en cela sur ce que les seigneurs propriétaires de la plus grande partie des terres voulurent, en affranchissant leurs serfs, conserver les moyens de faire cultiver leurs domaines. Ceci mérite explication : il est bien vrai qu'anté-

[1] LOISEL, liv. VI, tit. VI, régl. 8. — BAQUET, *Des droits de justice*, ch. XXIX, n. XLI.

rieurement à l'émancipation communale le droit de corvée n'existait pas en tant que droit, mais comme un fait pur et simple que les seigneurs exerçaient avec tant d'autres non moins durs : il est bien vrai aussi qu'en se constituant en communes, les serfs ne purent le faire qu'en s'assujétissant à la corvée pour se racheter des droits plus odieux et plus infâmes encore dont ils étaient victimes; c'est ce qui est prouvé par tous les feudistes, qui soutiennent que pour établir les corvées sur une communauté quelconque, le seigneur devait alléguer un titre constatant l'affranchissement d'une servitude générale ou une concession de pâturage; dans le cas contraire, il fallait présenter des aveux très anciens, postérieurs à la réformation de la coutume; mais s'ensuit-il de là que le droit de corvée doive son origine à l'affranchissement des communes? Certes non. Qu'est-ce que la corvée en elle-même et prise indépendamment de ce qu'elle renferme d'injuste et d'humiliant? C'est un moyen de culture, d'exploitation agricole que se réserve tout maître qui affranchit son esclave. A Athènes et à Rome, l'affranchi était tenu non-seulement d'avoir des égards pour son patron, mais de lui rendre de certains services plus ou moins réguliers et en harmonie avec ses besoins particuliers et le milieu qu'il habite. C'était là le prolongement de l'esclavage. Au moyen-âge, où les intérêts de la société sont presque exclusivement matériels, j'entends territoriaux, le maître demande à son esclave affranchi des services appropriés à ses besoins. Possesseur d'une terre qui est pour lui l'expression de toute sa valeur sociale, le maître demande à son affranchi des services matériels, des services de bras, de corps, sans lesquels il ne saurait ni vivre, ni soutenir son rang. Il lui faut une bonne por-

tion des sueurs de l'affranchi, et c'est ce qu'on appelle la corvée.

Cela étant, le droit de corvée a dû naître immédiatement après l'établissement des barbares. Elle apparut et fut également établie aussitôt que les barbares, devenus propriétaires, furent providentiellement amenés à convertir un grand nombre d'esclaves en serfs et en colons. Ce fut là une des conditions de l'affranchissement; et de vrai, c'est ce que nous avons vu en étudiant l'état des colons depuis le ve jusqu'au xe siècle. Tout ce que l'on peut dire donc, c'est que la féodalité, en détruisant tous les droits, dénatura le droit de corvée en en faisant un privilége exclusif et sans mesure attaché à la terre. On usa, on abusa des droits de corvée comme d'un fait absolu et sans limites, n'ayant pour règle que la force brutale et la violence, si essentiellement caractéristique de la féodalité non encore modifiée par l'influence de la royauté et des communes.

Parmi les droits féodaux, celui de banalité rappelait singulièrement la servitude absolue exercée par les seigneurs avant l'affranchissement des communes. Ce droit assujétissait les serfs à faire moudre leur farine au moulin du seigneur, à cuire leur pain à son four, et à pressurer leurs raisins ou les matières oléagineuses à son pressoir.

Ces diverses banalités se réduisaient à deux sortes, la réelle et la personnelle. La banalité réelle était relative au pressoir et frappait tous ceux qui possédaient des vignes dans l'étendue de la seigneurie; la personnelle regardait le moulin et le four et atteignait tous ceux qui habitaient le territoire banier.

Ce droit de banalité, caractéristique du despotisme féo-

dal puisqu'il suspendait, en quelque sorte, la faculté de vivre au vouloir des seigneurs, ceux-ci le poussaient jusqu'à la dernière limite. Ainsi, non-seulement les sujets d'un seigneur ne pouvaient emprunter le secours d'autres usines que les siennes pour préparer les substances alimentaires les plus indispensables; non-seulement ils ne pouvaient en construire de semblables dans l'étendue du fief, mais chose horrible et révoltante, ils ne pouvaient pas même employer pour moudre leur grains d'autre moyen que le moulin du seigneur. Il ne leur était pas permis de faire cuire leur pain chez eux, ni faire du vin sans se servir du four et du pressoir seigneuriaux. Se soustraire à cette servitude presque homicide, à ce droit qui, suivant l'expression des feudistes, était en même temps coactif et prohibitif, c'était, pour le serf, s'exposer à être brutalement dépouillé en un instant de ce qu'il n'avait obtenu qu'à force de sueurs pénibles et prolongées.

Et en effet, la contravention à la banalité, outre une amende, dont la quotité variait suivant les coutumes n'entraînait rien moins que la confiscation des grains, des farines et des raisins saisis. Ce droit portait un caractère d'oppression générale, en ce qu'il pesait sur tous les habitants d'un fief; un seul habitant ne pouvait contester au seigneur sans mettre du même coup en cause tous ceux qui étaient soumis, de sorte que la revendication de la justice, était, sur ce point, comme en toute autre chose, d'ailleurs, neutralisée d'avance par les nombreux embarras qu'elle impliquait.

Ce droit de banalité, si opposé et si infâme surtout, parce qu'il touchait profondément à la source même de la vie du serf, n'embrassait généralement que les fours, les moulins et

les pressoirs. Mais, dans quelques coutumes, il s'étendait encore aux moulins pour fouler le drap, pour battre les écorces et fabriquer le tan, pour piler le chanvre et, enfin, pour toute usine qui nécessitait un cours d'eau, dont la propriété était toujours seigneuriale. Ces dernières banalités étaient revêtues, comme les autres, du caractère co-actif et prohibitif, et étaient soumises aux mêmes règles[1].

Il y avait encore, enfin, d'autres banalités, c'était les boucheries banales et le taureau banal ; mais il est vrai de dire que cette banalité n'était qu'exceptionnelle et que les seigneurs ne pouvaient la posséder qu'en vertu d'un titre spécial.

Ce droit consistait en ce qu'on ne pouvait vendre les viandres ailleurs que dans les boucheries banales. Ce privilège appartenait aux seigneurs de haute, basse et moyenne justice et aux simples seigneurs féodaux, dont les seigneuries renfermaient des boucheries banales. Quoique cette banalité ne fut pas générale, elle ne laissait pas néanmoins d'être fortement marquée dans les seigneuries où les bouchers pouvaient librement s'établir, car ils n'avaient le droit de le faire qu'en donnant aux seigneurs un certain nombre de têtes et de pieds de bêtes. Seulement les seigneurs ne pouvaient exiger les langues de veau.

Ce qui faisait la banalité du taureau, du vérat, du bélier, c'était le droit qu'avait le seigneur de faire couvrir les femelles de ces animaux en se faisant payer une somme fixée par les titres[2]. Encore que ces banalités ne fussent pas aussi onéreuses que celles qui précèdent, elle ne sont pas moins un

[1] BAQUET. *Des droits de justice*, ch. XXIX. — GUYOT. *Des fiefs*, tom. I ; *des banalités*.

[2] BAQUET, *Des droits de justice*, ch. XXIX, n. 37.

trait caractéristique de la tendance seigneuriale à disposer, pour ainsi dire, de l'existence matérielle du serf.

Nous avons dit plus haut que telle était l'influence du principe féodal que le seigneur-propriétaire était tenté de mettre en servage le monde matériel tout entier. Quoi de plus nécessaire que l'eau, force universelle comme l'air, eh bien! par la série des droits dont les seigneurs jouissaient à l'égard des rivières, des ruisseaux et des étangs, ils accaparaient réellement cette production de la nature.

Ces droits, si essentiellement anti-naturels, chaque possesseur de fief les exerça, tant que la féodalité ne fut pas ébréchée par le pouvoir royal; la modification que la monarchie introduisit sous ce rapport consista à enlever à l'avidité seigneuriale les fleuves et les rivières navigables, comme les êtres qui s'y formaient. Quelques seigneurs, cependant, conservèrent longtemps leurs droits à ce sujet, en le justifiant par des titres. Mais les rivières non navigables et les îlots qui s'y rattachaient restèrent dans le domaine exclusif du seigneur du fief. Lorsque la rivière partageait des fiefs, chacun des possesseurs n'avait droit que sur un bord, et c'était le fil de l'eau qui servait à délimiter les deux propriétés.

Il serait difficile de nombrer ici les obstacles que cet interdit jeté sur l'eau apportait au développement de l'industrie. A ce point de vue, les serfs et les bourgeois subissaient également l'oppression féodale; nulle exploitation, nulle usine ne pouvait librement se développer dans l'étendue d'un fief, tous les cours d'eau appartenant au seigneur. Il n'était pas permis, sans un titre exprès d'en détourner la moindre partie pour arroser des prairies. La propriété du moulin entraînant celle du canal, nul, sous aucun prétexte et pour quoi que ce

fût, ne pouvait se servir de l'eau de ce canal. Il était encore défendu de faire rouir le lin et le chanvre dans les petites rivières sans la permission des seigneurs qui en étaient propriétaires, à cause de la destruction des poissons que le rouissage pouvait causer. La pêche était rigoureusement interdite à tout le monde, sans la permission des seigneurs. A ceux qui achetaient ce droit, il était défendu de pêcher les dimanches et fêtes, et les autres jours avant le lever et depuis le coucher du soleil : la pêche de nuit était prohibée en tout temps. Pêcher à la ligne à la main ou au panier sans permission seigneuriale, rendait le contrevenant passible de trente livres d'amende. Casser pour pêcher pendant l'hiver la glace des rivières ou des étangs était un autre acte condamnable comme le vol.

Il en était de même des fleuves et rivières navigables sur lesquelles le seigneur, haut-justicier, exerçait le droit de pêche; droit qu'il pouvait louer à qui il voulait. Seulement, le locataire était tenu de se faire recevoir en maîtrise, maître pêcheur, et de faire marquer ses filets. Les règlements concernant les rivières navigables variaient suivant les coutumes. Néanmoins, en règle générale, la pêche était défendue depuis le premier février jusqu'au premier avril. Le contrevenant était condamné pour la première fois à un mois d'emprisonnement et à vingt livres d'amende; pour la seconde fois, au double de l'amende et de l'emprisonnement; pour la troisième fois, au carcan, au fouet et au bannissement. Cependant, il est à remarquer que les seigneurs qui possédaient le droit de pêcher sur les fleuves et les rivières navigables, ne pouvaient y exercer leur juridiction, qui appartenait aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts.

Mais ce n'était pas assez que les seigneurs n'accordassent que suivant leur bon plaisir, et suivant des conditions onéreuses, le droit de pêcher sur les rivières qui leur appartenaient, ils s'efforçaient de plus de l'interdire autant que possible en dehors de leur propre domaine. C'est ainsi qu'il n'était pas permis aux possesseurs d'étangs de les faire pêcher depuis le premier mai jusqu'au trente septembre; de cette façon, le monopole du droit de pêcher restait presque intact entre les mains des seigneurs.

Voici un point qui prouve bien, à notre sens, jusqu'à quel point les seigneurs poussaient leur droit de propriété sur les fleuves et les rivières. Tout terrain ajouté peu à peu à un héritage par les alluvions d'une petite rivière ou d'un ruisseau, appartenait au seigneur féodal. Ce droit, qui n'allait à rien moins qu'à exploiter pour ainsi dire les accidents de la nature, était aussi applicable aux rivières navigables qui appartenaient au roi. Mais ceci avait lieu lorsque l'alluvion s'opérait tout-à-coup et non peu à peu. Les terrains ajoutés par atterrissements des rivières non navigables appartenaient au seigneur haut-justicier.

Toutes les contestations qui s'élevaient relativement à la pêche, aux alluvions et aux atterrissements, ressortissaient de la maîtrise des eaux et forêts[1].

Ce qui précède nous amène naturellement à parler ici des droits du colombier et de garenne.

Il existait trois sortes de colombiers : le colombier à pieds, qui avait des boulins et perchoirs, depuis le rez-de-chaussée jusqu'en haut; celui qui était bâti sur piliers, et celui qui était pratiqué sous le toît ; ce dernier s'appelait simplement volière.

[1] Guyot, tom, VI *des fiefs*. — Baquet. *Des droits de justice*, ch. XXX, n. 8.

Le droit de colombier était attaché à la fois à la justice et au fief : dans quelques coutumes il était seulement inhérent à la justice ou seulement au fief; mais en général c'était le privilége exclusif du seigneur haut-justicier. Pour jouir du droit de colombier à pieds, les seigneurs féodaux devaient, outre leur censive, posséder un certain nombre d'arpents. Quant aux autres particuliers, dont le domaine embrassait cinquante arpents au moins dans la même paroisse, ils avaient la faculté de posséder une volière, pourvu, toutefois, qu'il n'y eut dans le même territoire, ni colombiers à pieds, ni colombiers sur piliers. Les curés même, qui levaient la dîme sur une étendue plus considérable, ne pouvaient avoir de pigeons s'il n'étaient en outre propriétaires de cinquante arpents de terre.

L'importance que les seigneurs attachaient au droit de colombier était immense. Pour mieux consacrer ce droit, ils déclarèrent follement les pigeons animaux domestiques, et les placèrent, de plus, au rang des immeubles. Ne dirait-on pas, en vérité, que l'orgueil féodal se croyait fondé jusqu'à dénaturer les êtres et les choses? Aussi était-il défendu de tirer sur les pigeons sous peine de vingt livres (parisis) d'amende, ou d'être poursuivis comme voleurs et d'encourir par là la peine de mort [1].

On divisait aussi les garennes en deux sortes, les garennes ouvertes et les garennes fermées par des enclos de mur ou des fossés remplis d'eau. Il fallait un titre spécial pour ouvrir une garenne, sous peine de cinquante livres d'amende; les

[1] GUYOT. *Des Colombiers*, tom. VI, n. 18. — SALVAING. *De l'usage des fiefs* chap. XLIII; Ordonnance de Henri IV, du mois de juillet 1607, art. 12.

seigneurs de fief seulement pouvaient, sans titre, établir une garenne fermée. Les bourgeois, quelques riches qu'ils fussent, étaient, comme les serfs, formellement exclus du droit de garenne. Accorder ce droit aux roturiers, disent les feudites, c'eût été établir un pays de chasse contre la coutume, privilége exclusivement dévolu aux seigneurs, haut justiciers et aux seigneurs de fiefs. On peut voir ainsi comment les abus féodaux s'engendraient les uns des autres en se soutenant les uns les autres. Et véritablement on a eu raison d'appeler tout cela un réseau.

Le droit de garenne n'était pas moins sacré et inviolable que celui de colombier. On condamnait comme voleurs, c'est-à-dire à la mort ou aux galères ceux qui chassaient dans les garennes, ce délit étant regardé à la fois et comme un attentat à la propriété seigneuriale et comme une usurpation du privilége de chasse. Aussi est-il exact de dire que cette loi barbare résista le plus longtemps à toute modification. Garantissant du même coup le privilége et la propriété du seigneur, elle persista comme la féodalité elle-même. Renouvelée par Henri IV avec une sévérité de peines jusqu'alors imposées presque arbitrairement, nous la voyons à cette époque recevoir dans les provinces une effroyable extension. Malgré les échecs déjà éprouvés par la féodalité, il se trouva encore des juges qui, invoquant, suivant l'expression d'un historien, le bénéfice de cette loi de cannibales, envoyèrent souvent à l'échafaud ou aux galères le père de famille qui avait détruit un seul de ces animaux qui dévoraient les récoltes [1]. Au reste les gentils-

[1] GUYOT. *Des Garennes*, tom. V, n. 5. Ordonnances de 1308, art. 4 et suiv. de Henri IV, 1600 et 1601.

hommes, et ceux qui possédaient le droit de garenne, pouvaient seuls avoir chez eux des furets et des poches. Et à ce sujet nous croyons devoir expliquer ici, et la manière dont les seigneurs exerçaient le droit de chasse qui leur appartenait sans partage, et la pénalité qui frappait les violateurs de cette loi, toutes choses qui ont été subsistantes en France jusqu'à 89.

Rien qui répondit mieux, nous l'avons dit, aux instincts guerriers et sanguinaires qui animaient l'aristocratie féodale, que le cruel plaisir de la chasse. Accoutumés à tout dévaster, à tout détruire par les armes, les seigneurs retrouvaient dans la chasse un aliment à leur brutale activité. Aussi y attachaient-ils autant d'orgueil que de passion.

Le droit de chasse, considéré à la fois comme un droit féodal et domanial, appartenait exclusivement au seigneur de fief. Ce privilége se tirait de ce que le terrain du fief étant sa propriété, le gibier nourri sur la terre en était un fruit[1]. Dans quelques provinces, comme dans la Lorraine et le duché de Bar, ce droit n'était inhérent qu'au seigneur haut justicier. Pour jouir de ce privilége, les simples seigneurs de fiefs devaient obtenir une permission expresse ou des lettres du roi. L'Artois, le Hainaut et la Flandre française suivaient la même règle. Cependant, dans cette dernière province, la chasse était permise aux gentilshommes, seulement dans l'étendue de leurs domaines ou seigneuries[2].

Dans toutes les autres coutumes, le seigneur haut-justicier avait le droit de chasse dans toute l'étendue de sa haute jus-

[1] GUYOT, *Institutions féodales*, ch. XX, n° 8. — LOYSEL, *Institutions coutumières*, liv. II, tit. II, règl. 51.

[2] *Ancien répertoire universel de jurisprudence*, au mot *Chasse*.

tice. Ce droit n'excluait point celui des propriétaires de fiefs qui relevaient de sa justice. Le seigneur suzerain, à moins que ce ne fut une clause du contrat d'inféodation, ne pouvait chasser sur les fiefs de ses vassaux[1].

Quant aux ecclésiastiques, à qui le canon de l'Église interdisait la chasse en personne, ils pouvaient, suivant la coutume féodale, quand ils étaient hauts-justiciers ou seigneurs de fiefs, commettre quelqu'un pour chasser à leur place. Il en était ainsi des dames et des vieux gentilshommes, tant ce goût pour la chasse était violent et effréné. L'individu commis à leur place devait faire enregistrer sa commission à la maîtrise des eaux-et-forêts.

Cette réglementation du droit de chasse prouve l'importance que l'aristocratie féodale y attachait. Les roturiers, quelque riches qu'ils fussent, en étaient formellement exclus. Ils ne pouvaient chasser en quelque temps et sur quelque gibier que ce fut sur leurs propres terres. Le droit de chasse ne pouvait pas même s'affermer : les seigneurs nommaient des gardes-chasses qui prêtaient serment devant leur juge. Les seigneurs seuls pouvaient accorder la permission de chasser dans l'étendue de leur terre; ceux qui l'avaient obtenue devaient la faire enregistrer au greffe de la maîtrise des eaux-et-forêts du ressort, ou au greffe de la justice seigneuriale. Ces permissions étaient personnelles, ne pouvaient se transmettre à d'autres, et étaient toujours révocables par les seigneurs.

Ce droit de chasse s'étendait sur tous les gibiers en général. Il était défendu, sans la permission du seigneur,

[1] GUYOT, *supra cit.*

expresse et particulière, de prendre de petits oiseaux, soit au filet, soit à la pipée ou avec des gluaux à l'abreuvoir.

Détruire les œufs de cailles, de perdrix et de faisans, entraînait pour la première fois cent livres d'amende, deux cents pour la seconde, et le fouet et le bannissement pendant cinq ans pour la troisième.

Il était défendu de tendre des lacs, à peine d'être puni du fouet et de trente livres d'amende; et encore est-il vrai de dire que cette loi, publiée dans les derniers temps, était un adoucissement de celle de Henri IV, qui portait la peine de mort en cas de récidive.

Les laboureurs et les bergers ne pouvaient posséder de chiens qu'ils n'eussent le jarret coupé ou qu'ils ne fussent tenus en lesse[1].

Quiconque achetait du gibier aux braconniers, était puni de la peine à laquelle ceux-ci eussent été condamnés s'ils eussent été pris en flagrant délit (le fouet, les galères et quelquefois la potence).

Depuis le premier jour de carême jusqu'au dernier jour de juin, il était défendu aux rotisseurs d'exposer en vente aucun lièvre ni aucune perdrix depuis le même temps jusqu'au premier août, sous peine de vingt livres d'amende contre le vendeur et l'acheteur.

Je ne m'étendrai pas plus sur la pénalité qu'impliquait le droit de chasse. Il me suffira de dire en finissant que, par les raisons déjà connues du lecteur, ce droit fut toujours sévèrement maintenu. Au seizième et même au dix-septième siècle, les ecclésiastiques eux-mêmes en étaient encore ex-

[1] Ordonnance de 1669, art. 3, 8 et 12.



trèmement jaloux. On trouve dans un ouvrage de jurisprudence que le sieur d'Interville, évêque d'Auxerre, fut en 1531 condamné à l'amende pour avoir fait crucifier un de ses gardes qui avait vendu un oiseau de sa fauconnerie[1]. Les ordonnances des rois sur la chasse ou la vénerie sont innombrables. Nous en avons déjà parlé. Nous ajouterons ici que Louis XI faisait mourir quiconque portait atteinte à ses droits de chasse, ce qui a fait dire à un historien que sous le règne de ce prince, il y avait bien moins de danger à tuer un homme qu'un cerf; que Charles IX, qui composa même un traité sur la vénerie, avait développé par l'exercice de la chasse les instincts cruels qu'il avait apportés en naissant. Nous ajouterons enfin que le soi-disant bon Henri IV, celui qu'une absurde courtisannerie nous a si souvent peint comme l'ami du peuple, est l'auteur des lois les plus barbares qui jamais aient été faites sur les délits de la chasse. C'est ainsi, pour le dire en passant, que la monarchie, qui s'étayait alors sur le peuple pour étouffer la féodalité, tendait à personnifier en elle seule tous les abus de cette même féodalité.

[1] Indication sommaire des faits qui prouvent la compétence de la justice séculière, p. 42 et suiv.



CHAPITRE VIII.

Poids et mesures, et étalonnage. - Moissons et vendanges. — Banvin. —Foire et marché. — Tonlieu. — Monnéage. — Péage et vignage. — Épaves. — Aubaine. — Confiscation.

Les droits seigneuriaux, dont nous venons de parler, étaient, sans contredit, ceux qui surplombaient le plus directement sur le serf. Tendant tous à réduire, à amoindrir, pour ainsi dire, l'existence matérielle du serf, ces droits constituent la face principale de cette vaste exploitation de l'homme par l'homme, en vertu et au nom de la *propriété*, unique base de la société féodale.

Mais là ne s'arrêtait pas l'esprit à la fois spoliateur et tyrannique de tout possesseur de fief. Ce titre emportant avec lui la puissance politique et civile assurait par là au seigneur une foule d'autres priviléges qui aggravaient plus ou moins la condition des serfs et des bourgeois.

Ainsi, le droit de poids et de mesures appartenait exclusivement au seigneur haut-justicier. Lui seul pouvait peser pour autrui à grande balance et poids au-dessus de vingt-cinq livres. Néanmoins les bourgeois, amateurs, comme on sait, de bonne heure, du commerce et de l'industrie, pouvaient avoir des poids et des mesures chez eux; mais les marchandises pesées étaient astreintes à un droit, que prélevait le seigneur haut-justicier. Ce droit, le seigneur pouvait l'affermer à volonté.

Ce droit de poids et mesures engendra naturellement celui d'étalonnage, qui était que le seigneur haut-justicier seul pouvait avoir un étalon ou modèle de chaque poids et mesure auquel tous les autres devaient être conformes. Ce droit, bien entendu, ne regardait que les bourgeois auxquels était permis d'avoir des poids et mesures chez eux, les serfs ne pouvant en posséder à aucune condition. La quantité de grains que percevait le seigneur haut-justicier dans les marchés de ses juridictions, s'appelait aussi droit de mesurage. Ce droit se payait par le vendeur.

Il est facile, ce nous semble, de se rendre compte des nombreux abus auxquels cette faculté qu'avait le seigneur haut-justicier de posséder seul les poids et mesures devait donner lieu. Et en effet, outre les droits fixés, reconnus, qu'il prélevait sur les marchandises vendues, rien n'empêchait que le seigneur n'altérât les poids et mesures ou qu'il n'en établît de nouveaux; à la vérité il était admis, en principe, que le seigneur ne pouvait établir de mesures nouvelles qu'en se conformant à celles du marché le plus prochain; mais tout prouve que l'usage démentait souvent cette règle, puisque les rois de France furent obligés de la renouveler à plusieurs reprises, au point qu'elle ne fut réellement établie et pratiquée qu'en 1666 [1].

Le ban des moissons et des vendanges, et qui existe encore aujoud'hui en vue d'un intérêt général, ne fut inspiré d'abord que par l'esprit rapace des seigneurs. Ce droit de ban, qui consistait à ne commencer les moissons et les ven-

[1] Établissement de Louis IX, année 1270, 38[e] ordonnance du Louvre, t. I, p. 136. — Arrêt de réglement des grands jours de Clermont, 29 janvier 1666, art. 16; *ancien Répertoire de jurisprudence,* au mot *Mesures.*

danges qu'au moment voulu par les propriétaires, avait surtout pour but de garantir à ces propriétaires leurs autres droits de champart et de dîmes inféodées. Pour toucher au fruit de ses longues et pénibles sueurs, le serf, et souvent le bourgeois, devait attendre que le seigneur en eût enlevé la portion la plus pure. Comme marque de l'esprit jaloux et singulièrement compressif des seigneurs, nous signalerons ici qu'il était défendu de faire aucune nouvelle plantation de vignes, sous peine de mille écus d'amende; évidemment cette défense que l'on a regardée comme favorable au développement agricole, n'existait qu'en faveur des propriétaires fonciers; car pour ce qui est du cultivateur, il est certain que ce n'était là qu'une entrave nouvelle à sa position.

Si les vassaux, comme nous l'avons vu, étaient soumis au droit de banvin à l'égard de leurs suzerains, à plus forte raison ce droit dût-il peser sur les serfs et les bourgeois censitaires d'une terre seigneuriale.

Le droit de banvin dont l'origine était si profondément féodale et qui consistait à empêcher la vente du vin durant un certain temps, s'est maintenu fort avant dans toute sa force primitive. D'abord nul ne pouvait vendre son vin, jusqu'à ce que le seigneur se fut défait de celui de son *crû,* expression vague et générale, qui comprenait le vin recueilli par censive aussi bien que par champart ou autrement. Ce droit, qui assurait au seigneur une vente toujours fructueuse, livrait au contraire le laboureur à la merci des éventualités et d'une concurrence ruineuse. Plus tard la législation se modifia à ce sujet, en ce que ne furent plus réputés vin de crû, le vin provenant des pressoirs banaux, ainsi que des vignes inféodées; mais la portion de vin qui appartenait au seigneur,

en vertu des baux à moitié, était toujours frappée du banvin[1].

Le temps apporta encore de plus grandes restrictions à la jouissance de ce droit. Pour apprécier ces restrictions, il faut savoir que le droit de banvin s'étendait, pour les seigneurs, jusqu'à faire des visites domiciliaires chez les particuliers, faculté qui se prolongeait ordinairement durant six semaines. Les cabaretiers et ceux qui logeaient les voyageurs étaient seuls affranchis de cette mesure qui a toujours été, quoique sous des formes différentes, si vexatoire à l'égard du paysan. Or, l'intérêt que trouva la royauté à protéger de plus en plus l'agriculture et l'industrie, la porta, sinon à détruire,du moins à réduire de beaucoup les conditions que le banvin imposait aux laboureurs. Du même coup, une ordonnance défendit aux seigneurs les visites domiciliaires chez les particuliers, en même temps qu'ils furent soumis eux-mêmes aux visites des commis, des aides, auxquels ils devaient déclarer la quantité de vin de leur crû qu'ils avaient recueillie et la qualité et situation de leurs vignes. Ce ne fut dès-lors qu'à ces conditions que les seigneurs purent exercer le droit de banvin[1].

Du droit de banvin, passons à celui de foire et marché. Antérieurement à l'établissement des communes, les serfs ne pouvaient vendre au marché les denrées qui avait échappé à la rapacité des seigneurs avant que les marchandises de ces seigneurs n'y eussent été exposées et achetées. Aussi longtemps que les denrées et les marchandises seigneuriales n'étaient pas écoulées, toute espèce d'achat et de vente était interdite entre les particuliers. Cette tyrannie, les communes

[1] *Dict, de Trévoux,* au mot *Banvin.* Ordonnances de 1680, et des aides et finances.

tentèrent d'abord de la détruire ; mais telle était la puissance du despotisme féodal, que les seigneurs ne voulurent renoncer à leur privilége de vente qu'en établissant autant de droits qu'il y avait de marchandises aux marchés ou aux foires qui se tenaient sur leurs terres. C'est ce qu'on appela les droits de foire et de marché, droits qui embrassaient plusieurs espèces et prenaient différentes dénominations. Plusieurs communes obtinrent plus tard de transformer ces droits de foire et de marché en abonnement.

Comme les droits de foire et de marché, le droit de fouage et de monnéage naquit d'un droit antérieur, absolu et sans limite. Voici comment : Avant l'établissement de ce droit, outre que les seigneurs avaient celui de faire battre monnaie, ils pouvaient encore changer, altérer cette monnaie à volonté. Inutile d'expliquer au lecteur les abus multipliés que les seigneurs firent d'un pareil droit si abusif par lui-même. Il fallait bien que cela fut ainsi, car à peine l'émancipation communale fut-elle proclamée, que le droit de fouage et de monnéage s'établit ; c'est-à-dire que les seigneurs, s'obligèrent, moyennant une redevance, à ne changer la monnaie des villes qu'avec le consentement des officiers municipaux. Ce droit prit le nom de fouage parce qu'il se percevait par feu ou ménage, sur tous les non nobles d'une commune, et celui de monnéage, parce qu'il concernait la monnaie.

Ce droit de monéage qui découlait, comme nous l'avons dit, de celui qu'avaient les seigneurs de faire battre monnaie disparut naturellement avec ce dernier droit. Ce fut Philippe-le-Bel qui, profitant hardiment de tout ce que, depuis Louis IX, la royauté avait conquis sur le gouvernement féodal, enleva aux seigneurs le monopole des valeurs monétai-

res. Voici comment ce réalisa ce grand acte de centralisation nationale:

Malgré l'influence qu'acquéraient de plus en plus les communes, le droit de battre monnaie qui se trouvait surtout entre les mains des seigneurs les plus puissants du royaume, entravait considérablement les transactions entre les sujets, en même temps qu'il faisait obstacle aux mesures fiscales du roi. Philippe-le-Bel dont le caractère vif et emporté s'alliait néanmoins à la ruse et à la prudence, se garda bien de dénaturer tout-à-coup un droit essentiellement inhérent aux institutions féodales. Il se borna, d'abord, à altérer notablement les espèces royales; il en fit changer continuellement le titre et le poids, ce qui provoqua des plaintes générales, que sa politique avait jugées d'avance.

Les seigneurs dont Louis IX avait déjà enchaîné l'ambition féroce, aussi bien par la force que par des réglements, dont nous parlerons plus loin, crurent se rehausser en imitant l'exemple des rois, et réduisirent à leur tour les monnaies à des valeurs purement nominales et fictives. Philippe répondant en cela au besoin général des communes et de tous les nobles, d'ailleurs, qui ne possédaient pas de grands fiefs auxquels le droit de battre monnaie était alors exclusivement attaché, prit une mesure législative, tendant à faire cesser cet abus. Il ordonna, qu'à l'avenir, un de ses officiers veillerait à la confection de la monnaie seigneuriale. Cette mesure, qui ne devait être que le prélude d'une autre plus décisive, rendit à peu près inutile le droit qu'avaient les seigneurs de battre monnaie. Quelque temps après, Philippe donnant une plus grande extension à son ordonnance, défendit positivement aux seigneurs de fabriquer des monnaies d'or et d'argent, et voulut que les siennes eussent cours dans tout le royaume.

Encore que les communes rurales fussent, pour ainsi dire, le siége des abus féodaux et que les villes échappassent, jusqu'à un certain point, à ces abus, les seigneurs, toutefois, même après l'affranchissement de ces villes, y exercèrent encore un droit très onéreux auquel furent soumis et les serfs et les bourgeois. Ce droit, qu'on appelait de *Tonlieu*, était un droit d'entrée qui se percevait à la barrière des villes, et que l'on peut présumer avoir pris naissance lors de l'émancipation communale; car auparavant les seigneurs exerçaient la toute-puissance aussi bien sur les villes que sur les campagnes, et s'il est vrai, comme nous venons de le dire, que les premières eussent moins à souffrir du despotisme seigneurial que des autres, elles ne le devaient, en quelque sorte, qu'à leur position géographique.

Ce droit de *Tonlieu* qui atteignait par sa nature toutes les denrées commerçables et vendables, n'est pas sans quelque rapport avec nos droits d'octroi actuels que les communes établissent sur leur territoire, mais ce qui au moins, aujourd'hui, est considéré comme un objet d'intérêt général, les droits d'octroi étant ou devant être affectés à l'entretien des routes et des établissements d'utilité publique, était regardé par les seigneurs comme un pur privilége. Le droit de *Tonlieu*, outre les profits énormes qu'ils en tiraient, caressait aussi l'orgueil des seigneurs, à cause, surtout, qu'il rappelait la puissance qu'ils exerçaient autrefois sur les villes.

Nous avons dit plus haut que tout fleuve ou rivière non navigables, longeant ou traversant un fief, appartenait au possesseur du fief. De là, le droit de péage, qui est aussi indistinctement appelé droit de barrage, de pontenage ou pontonage, droit de travers ou de vignage. Le droit de pontenage,

comme son nom l'indique assez, était dû pour le péage des ponts, celui de *travers*, se prélevait pour traverser ou passer d'un lieu dans un autre; le mot *vignage* venant sans doute de de *via*, route ou chemin, ce droit était percevable en entrant dans le chemin du seigneur. Ainsi, dans la coutume de Senlis, ce droit s'appelait *vientrage*, parce qu'il se payait, comme nous venons de le remarquer, en entrant dans le chemin du seigneur. Dans d'autres coutumes, ce droit, était simplement appelé le *treu*, vieux mot qui signifie tribut.

Ce droit de péage, avec les formes infinies qu'il dût revêtir, était évidemment une source féconde d'abus. Mettre le pied sur la terre seigneuriale, c'était se charger d'une redevance. Tandis que les barons, suivis d'une foule de piqueurs et d'une meute nombreuse, exerçaient librement, poursuivant le gibier, de continuels ravages dans le champ du laboureur, celui-ci ne pouvait marquer son pas sur la terre d'un seigneur, sans payer le dommage qu'il n'avait pas commis. A voir cette série de droits attachés, pour ainsi dire, à tous les points du domaine seigneurial, ne dirait-on pas que la féodalité voulait imprimer un caractère sacré à la haute propriété? Chez les anciens, nul ne pouvait entrer, sans profanation, dans le bois qui environnait certains temples; il en était de même de la terre du seigneur. Seulement le seigneur était plus matériel, plus payen que les payens eux-mêmes, en ce qu'il ne se bornait pas, lui, à frapper moralement le profanateur. Indigne enfant qu'il était du christianisme, il levait un impôt sur celui qui traversait sa terre, qu'il regardait néanmoins, comme sacro-sainte. Religion de la propriété individuelle, qui as encore aujourd'hui tant de prêtres à ton service, si ce sont là de tes miracles, il faut avouer que ces

miracles ne s'opèrent qu'au détriment de ceux qui n'ont rien ! Mais alors pourquoi, oses-tu te dire sainte et sacrée ? En vérité, faire de la terre ainsi comprise le Ciel, n'est-ce pas tromper à la fois Dieu et les hommes ?

Mais la propriété seigneuriale n'avait pas seulement la puissance d'imposer un droit à quiconque la touchait de son pied ; gouffre dévorateur, elle retenait et absorbait encore en elle tout ce que la nature ou le hasard y jetait. C'est ce qu'on appelait le droit d'épaves.

Ce nom d'épaves s'appliquait à tout animal et à tout objet trouvé sur un point quel qu'il fût de la terre du seigneur. Ainsi, étaient regardées comme épaves les bêtes épouvantées, égarées ou perdues ; ces bêtes qui formaient quelquefois la base première de l'existence du cultivateur, appartenaient de droit au seigneur haut-justicier, quand elles n'étaient pas réclamées après le temps voulu par les diverses coutumes. Les épaves trouvées dans les fleuves et rivières non navigables, appartenaient aussi, de quelque nature qu'elles fussent, au seigneur haut-justicier. Quant à celles découvertes dans les rivières navigables, elles appartenaient au roi. Les essaims d'abeilles, cette production si spontanée de la nature, étaient considérés comme épaves, et revenaient encore au haut-justicier. Toutefois, dans quelques coutumes, celui qui les avait trouvés en obtenait une portion arbitrairement fixée par le seigneur [1]. Il était reconnu, en règle générale, que celui qui avait trouvé un épave, devait en faire la déclaration aux officiers du seigneur dans les vingt-quatre heures, à peine d'une amende déterminée par la seule volonté de ce seigneur [2].

[1] *Coutumes d'Amiens*, art. 191 ; *Cout. de Saint-Omer*, tit. II, art. 10.

[2] BAQUET, *des droits de justice*, ch. II et XXXIII. Ordonnance de 1669.

Étaient aussi placés au rang des épaves, le dépôt d'argent ou d'autres objets précieux trouvés dans un lieu secret et dont aucun titre n'établissait l'existence et la propriété. On appelait trésor cette espèce d'épave. Voici ce qui avait lieu dans cette circonstance. Le trésor était-il découvert dans l'étendue d'un fief? Il était partageable en tiers à celui qui l'avait trouvé, le propriétaire des fonds et le haut-justicier. Si, dans un lieu public ou sur un grand chemin, la moitié appartenait au roi, l'autre moitié à l'inventeur. Ceci n'avait lieu, néanmoins, qu'au cas où ce dernier en faisait immédiatement la déclaration; ne pas le faire, c'était se priver de son droit de partage [1].

Des droits d'épaves, essentiellement inhérents à la terre seigneuriale, en résultaient trois autres qui n'étaient véritablement que des formes différentes du premier droit; nous voulons parler 1° du droit d'aubaine, 2° de celui de bâtardise, et 3° de celui de confiscation.

Dans le principe, et alors que les seigneurs régnaient sans contrôle aucun, ils étaient, comme nous l'avons vu, détrousseurs, voleurs, spoliateurs de tous ceux qui pouvaient repousser la violence par violence. Cet esprit de rapacité les démoralisa au point de considérer comme leur propriété tout ce qui passait sur leur territoire. C'est ainsi qu'ils établirent le droit d'*aubaine*, qui consista à hériter des étrangers qui mouraient dans la mouvance de leur fiefs. Et il ne faut pas croire que les seigneurs ne vissent des étrangers que dans les individus nés hors de France, car pour eux, c'était être étran-

[1] BAQUET, *des droits de justice*, ch. XXXIV . 29. Voy. *Ancien recueil de jurisprudence*, au mot *Trésor*.

ger que d'habiter une autre seigneurie, tant l'instinct territorial, propriétaire, avait rétréci leurs âmes, de façon qu'ils appliquaient le droit d'*aubaine* aussi bien à l'individu sorti d'une seigneurie voisine, qu'à un Anglais ou à un Espagnol.

Ce droit d'aubaine, après avoir été longtemps une prérogative seigneuriale, acquit peu à peu le caractère de droit régulien, et finit par être spécialement attaché à la couronne. Mais comme alors la nationalité française était presque constituée, le droit d'aubaine se transforma heureusement entre les mains de la royauté, qui ne l'appliqua qu'aux individus nés hors de France. C'est en vertu de ce principe que le roi de France recueillait les biens tant mobiliers qu'immobiliers laissés en France par des étrangers. Nous devons remarquer, malgré cela, qu'il n'a fallu rien moins que la révolution pour éteindre radicalement la faculté qu'avaient retenue jusqu'à cette époque quelques seigneurs d'hériter des individus non français qui mouraient dans leurs terres. La législation moderne, mieux adaptée aux rapports internationaux qui se sont établis, a dû abolir à tout jamais le droit d'aubaine.

Le droit de bâtardise consistait en ce que le seigneur haut-justicier héritait d'un bien d'un bâtard décédé *ab intestat* ou sans testament dans l'étendue de sa juridiction. Suivant la coutume, les autres seigneurs féodaux jouissaient également de ce droit. Pour que le haut-justicier s'emparât des biens d'un bâtard, les trois conditions suivantes étaient nécessaires : Il fallait, 1° que le bâtard fût né dans l'étendue de la haute-justice; 2° qu'il y eût habituellement fait sa résidence; 3° qu'il y fût décédé. L'une de ces conditions manquant, les biens revenaient au roi [1]. Nous ferons une simple

[1] BAQUET, *Des droits de bâtardise*, ch. IX.

réflexion au sujet du droit de bâtardise; c'est qu'encore qu'il fût issu comme tous les autres droits de la prédominance exclusive de la terre, il ne frappait par le fait même des choses que sur les bâtards nobles ou bourgeois, et cela pour deux raisons : la première, c'est que la bâtardise était surtout produite et entretenue comme cela a toujours eu lieu, par l'aristocratie féodale ou les bourgeois enrichis ; la seconde, c'est qu'ainsi que nous l'avons vu, les serfs n'avaient nul besoin d'être bâtards pour que le seigneur héritât de leurs biens. Ceci était vrai d'ailleurs, en ce qui touchait tous les biens mortaillables, soit qu'ils fussent détenus par des serfs ou par des bourgeois.

Le droit de confiscation était encore un de ceux qui pesaient plus particulièrement sur les nobles et les bourgeois que sur les serfs. En vertu de ce droit, le roi ou le seigneur haut-justicier acquérait les biens des condamnés à une peine infâmante, et dans les cas où la coutume l'avait ainsi réglé.

C'était au roi qu'appartenaient par confiscation les biens des condamnés pour crime de lèse-majesté divine et humaine, de fausse monnaie et d'hérésie. Dans toute autre circonstance, c'était le seigneur justicier qui s'emparait des biens des condamnés. Lorsque celui-ci avait des biens dans le territoire de plusieurs haute-justices, ces biens se partageaient proportionnellement entre les divers justiciers ; mais alors ceux-ci étaient chargés de payer les dettes du condamné. Les meubles de ce dernier suivaient toujours le territoire où ils étaient trouvés. Le principe de confiscation entraînait même un effet rétroactif. Si, par exemple, la condamnation par contumace emportait la confiscation, le seigneur ne pouvait pas, à la vérité, disposer avant cinq ans des

biens des condamnés, mais il en percevait les droits et les revenus.

Quoique ce droit de confiscation s'étendît, nous le répétons, à la fois sur les nobles, les bourgeois et les serfs, il est évident que, sauf les cas extraordinaires, les premiers pouvaient toujours s'y soustraire. Les nobles ne furent réellement assujétis à la confiscation, que du moment où la royauté fut devenue assez forte pour frapper sans danger l'aristocratie féodale, ce qui ne se manifesta qu'à partir du xve siècle. Saisie dans son origine, la confiscation n'est autre qu'une forme du système féodal, tendant à concentrer par tous les moyens possibles la propriété dans quelques mains. C'est toujours le seigneur, le grand propriétaire exploitant, pour ainsi parler, les circonstances, pour rattacher à sa terre la portion qu'il en a distraite malgré lui. Tout à l'heure nous avons vu le seigneur exploiter la mort par son droit de bâtardise, et le voilà maintenant exploitant le crime par son droit de confiscation. Que, si on songe à la manière dont la justice était alors dispensée, le droit de confiscation ne devait pas être des moins fructueux. Combien de fois le seigneur haut-justicier qui avait tant d'intérêt à aggraver l'accusation du coupable, ne dut-il pas abuser de sa position à ce sujet? Et en effet, qui jugeait le coupable, sinon les hommes qu'on appelait juges du haut-justicier, lequel était en même temps seigneur féodal? De vrai, ce seigneur jugeant lui-même ou faisant juger par ses hommes l'accusé dont il allait recueillir la succession, ne pourrait-on pas appliquer ce vers si connu :

> Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine?

Mais la justice eût-elle été respectée, ce qui certes ne pou-

vait avoir lieu, comme nous le montrerons bientôt amplement en traitant des justices seigneuriales, que le principe de confiscation n'en eût pas été moins inique et immoral en soi. Quelle iniquité, quelle immoralité n'était-ce pas, je le demande, que de punir les enfants du crime de leur père, et de réduire à la mendicité une innocente famille pour la réparation d'un délit que la peine cruelle imposée au coupable n'avait que trop expiée? Ah! sans doute il existe une solidarité permanente autant qu'universelle dans la famille ; il est certain qu'entre le père, la mère et l'enfant s'échangent, en vertu d'une loi mystérieuse et indestructible, des rapports tels qu'ils vivent en quelque sorte l'un de l'autre. A ce point de vue, tout est commun entre eux, en ce sens que tous participent au bien et au mal de chacun, et réciproquement; mais cette grande loi n'apparaît-elle qu'à l'égard de la famille, prise à part des autres familles? Ce qu'on appelle *la société* ne résulte-t-il pas d'une collection de familles qui n'engendrent cette société que parce qu'elles communient toutes matériellement, moralement et intellectuellement? Quand donc un membre d'une famille déchoit, quoi de plus inique que de borner la reversibilité à cette seule famille, au lieu de l'étendre à toutes les familles, c'est-à-dire à la société qu'elles produisent?

Ce principe immortel et constitutif de notre espèce qui fera qu'un jour tout homme n'obtiendra le complément de sa vie qu'en participant au bien, comme au mal de tout homme ; ce principe, dis-je, ne pouvait recevoir son application à l'époque féodale. La division, l'individualité, sous la forme du propriétarisme, absorbaient et dévoraient tellement cette société, que chaque famille était séparée par un abîme des au-

tres familles. Nous sommes profondément convaincus que l'égoïsme barbare auquel la société actuelle est en proie, n'est qu'une dérivation prolongée de cet esprit de division qui a foncièrement caractérisé le régime féodal dont nous voyons, du reste, se reproduire sous tous les rapports les traits saillants.

Pour revenir au droit de confiscation dont nous venons de montrer l'iniquité, nous ajouterons qu'il finît par devenir, comme une foule d'autres droits féodaux, une prérogative spéciale de la couronne, qui en prodigua honteusement l'application aux différents hérétiques qui surgirent de toutes parts à partir du XI[e] siècle. Louis XIV, follement conseillé de rétablir l'unité catholique sur les confins du XVIII[e] siècle, renouvela cette loi exécrable dont il poursuivit les malheureux protestants. En voyant la royauté s'armer ainsi fanatiquement des lois féodales pour étouffer la liberté religieuse, Voltaire, cet enfant de la bourgeoisie, ne put s'empêcher de s'écrier : « Cette jurisprudence qui consiste à ravir la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la République romaine. Sylla l'introduisit dans ses proscriptions ; il faut avouer qu'une rapine inventée par Sylla n'était pas un exemple à suivre. Aussi cette loi, qui semblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par César, ni par le bon empereur Trajan, ni par les Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour ; enfin, sous Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté [1]. »

[1] Commentaire sur le livre *des délits et des peines*, par Beccaria.

La Révolution française, qui sembla un moment devoir déraciner à tout jamais les abus féodaux, abrogea, par l'Assemblée constituante, le droit de confiscation: or, comme peu de temps après des circonstances impérieuses nécessitèrent la vente des biens des émigrés, certains publicistes ont voulu à tort, selon nous, assimiler cet acte hautement social à une véritable confiscation. A entendre ces publicistes, la révolution aurait été sur ce point en contradiction flagrante avec elle-même. Nous n'avons pas à réfuter longuement ici cette raison; et cela, parce que nous nous proposons d'apprécier à son lieu le fait de l'émigration ; nous nous contenterons donc de dire, qu'à ne prendre même la vente des biens des émigrés que comme une spoliation toute crue des grands propriétaires féodaux, on ne saurait voir là qu'un phénomène analogue à celui que les ancêtres de ces grands propriétaires accomplirent jadis à l'égard des Gaulois et des Romains. Ces ancêtres n'avaient été que des conquérants ou des violents spoliateurs; y a-t-il à s'étonner que leurs descendants devenus lâches et corrompus au point de se croire deshonorés d'habiter plus longtemps la terre de la *liberté*, soient spoliés à leur tour? Mais ne voyez-vous pas là, au contraire, une justice exacte et sévère? Et peut-on ne pas y reconnaître l'impitoyable loi du talion? Non, certes, qu'à un point de vue plus élevé nous approuvions cette loi qui n'est qu'un degré très imparfait de la justice humaine. Dans l'idéal ou dans le bien, il ne s'agit pas de spolier les spoliateurs, ce qui ne serait qu'un déplacement de mal et de tyrannie, douloureux spectacle, hélas ! qui n'a cessé de s'agiter jusqu'à ce jour, quoique dans une mesure de plus en plus moindre, sur le théâtre de l'humanité; dans l'idéal, il s'agit d'embrasser, d'organiser le salut de tous,

parce que tous ont droit, y compris les tyrans eux-mêmes, les tyrans qui sont toujours hommes si faussés, si viciés qu'ils soient dans leur nature. Mais nous soutenons fermement, que tant que cet idéal de communion, de solidarité humaine ne sera pas érigé en principe social, c'est une erreur grave et non pareille d'espérer que la violence respectera ce qu'aura édifié la violence. Ce qu'on appelle alors le droit acquis, n'étant qu'un fait prolongé, pourra toujours être détruit par un autre fait qui ne manquera pas, lui aussi, de prendre la couleur du droit. L'histoire de toutes les révolutions du monde n'est qu'une terrible et accablante argumentation en faveur de ce principe. Qu'on ne nous parle donc plus de la vente des biens des émigrés comme d'une confiscation ; c'est de la justice, vous dis-je, comme la connaît et sait la faire l'humanité jusqu'à ce jour.

Pour conclure sur ce droit de confiscation, nous dirons que Napoléon, dont l'esprit jaloux et centralisateur, n'eût de cesse qu'il n'eut fait du pouvoir une colonne de fer, le rétablit dans une foule de cas, et que la restauration qui se proposait, en cela, de préparer l'opinion à adopter l'indemnité en faveur des émigrés, se hâta de l'abolir à jamais[1].

[1] Charte constitutionnelle, *de l'ordre judiciaire*, ch. II, n° 4.

CHAPITRE IX.

Droits *infâmes* des seigneurs. — Droits *honorifiques*.

Avant d'exposer le principe et le caractère des justices seigneuriales, tant au point de vue civil que pénal, ce qui couronnera cette étude exclusivement féodale, nous croyons devoir donner une idée de quelques autres droits plus infâmes encore que ceux dont nous venons de parler, en ce sens qu'ils envahissaient et étouffaient directement la vie du serf. A ces traits, qui mettront à nu à la fois la barbarie et l'immoralité des seigneurs, nous joindrons comme pendant le tableau des droits *honorifiques* dont ces seigneurs ont joui jusqu'à 89. Nous croyons que ce rapprochement, entre les droits les plus révoltants des seigneurs et ceux qui avaient pour but de les *honorer* à leurs propres yeux et aux yeux des serfs et des bourgeois, ne sera pas déplacé. C'est la boue, c'est le fumier qui voudrait se transformer en or.

Un de ces droits infâmes et qui paraît avoir été exercé surtout en pleine féodalité, c'était *le droit de prise.* Il avait été d'abord établi par les rois à Paris et dans d'autres villes. Il

s'exerçait quand le prince, après une absence quelconque, rentrait dans ces malheureuses cités; il était suivi d'hommes d'armes et de chevaliers, qui prenaient, dans ce cas, le titre de *chevaucheurs* ou *preneurs* du roi. Ces brigands armés, entraient dans les maisons, d'où ils enlevaient jusqu'aux meubles pour l'usage du roi, de la reine et des princes de la cour. Ces chevaucheurs, s'emparaient impitoyablement des vivres et des effets des familles, même les plus pauvres. Ce droit de prise n'était, comme on voit, qu'un droit de pillage.

Ce droit, la plupart des seigneurs le pratiquèrent longtemps sans mesure. Ils y assujétirent toutes les villes qui dépendaient d'eux. Il est à remarquer même que les villes affranchies n'en furent pas tout de suite débarassées, car nous lisons dans les ordonnances du Louvre, que Louis-le-Gros, en accordant aux Parisiens, comme un *privilège*, le droit de poursuivre leurs créanciers, n'entendit point les exempter du droit de prise [1]. En 1165, Louis VII ne fit que le restreindre en défendant aux chevaucheurs de voler les matelas et les autres meubles des habitants; que, si à cette époque, la royauté elle-même n'avait pas encore aboli le droit de prise, il faut croire que les seigneurs ne l'abandonnèrent que plus tard. Et d'ailleurs, il ne faut jamais oublier ceci, que toute la France ne participa pas au bienfait de l'affranchissement des communes, et que souvent, aux portes d'une ville libre, un seigneur exerçait cruellement toutes les prérogatives féodales. Les serfs devenus bourgeois, s'inquiétaient peu, malheureusement de leurs anciens frères en douleur, encore rivés à la chaîne seigneuriale.

[1] Tom. I. Voyez aussi les *Historiens de France*.

Nous avons déjà dit que les serfs ne pouvaient se formarier, c'est-à-dire, prendre femme en dehors de la seigneurie qu'ils habitaient, qu'à la condition de payer une certaine somme au seigneur; c'était la conséquence de la mortaillibilité; mais ce droit de formariage ne les dispensait pas d'acheter aussi la permission de se marier même dans la seigneurie à laquelle ils étaient attachés. Par ce droit, le seigneur réglait et déterminait en quelque sorte l'affection du serf. Il régnait par là sur son cœur comme il régnait déjà sur son corps par la corvée.

De même le serf devait demander à ce maître inflexible la permission de faire apprendre à lire et écrire aux enfants. On peut s'étonner d'abord de l'importance que le seigneur attachait à ce droit, lui qui tenait l'ignorance pour glorieuse; mais il faut voir là une nouvelle preuve de cet instinct qui a toujours averti les despotes les plus bruts que l'intelligence, en même temps qu'elle dénonce et éclaire les ténèbres de la tyrannie, est un feu dévorateur qui consume tôt ou tard cette tyrannie.

Les seigneurs, avaient aussi le droit d'acheter à vil prix les denrées et les effets que les serfs ne mettaient pas en vente. De cette manière, ils s'emparaient de tout ce que la nature et l'industrie produisaient de meilleur et de plus utile.

Quelque vexatoires, intolérables, que fussent ces droits seigneuriaux, ils l'étaient moins encore que les deux suivants, en ce que l'un, outrageait au dernier point la *morale*, l'autre *l'humanité*.

Le premier, dont le nom seul caractérise la hideur et l'infamie, et qui est resté, avec sujet, dans l'imagination populaire comme la marque la plus honteuse de la société féodale,

est celui de *Marchete, prémices, déflorement, prélibation* ou *cuissage*, suivant les provinces et les coutumes. On aurait peine à comprendre, en vérité, comment un pareil droit à pu s'établir en face du christianisme, si nous ne savions que la féodalité, cette glorification effrénée de la matière, renfermait en elle toutes les turpitudes auxquelles l'homme peut se laisser aller. Aussi n'était-ce pas seulement les seigneurs laïques qui souillaient cruellement l'affection conjugale des serfs; les moines et les évêques exercèrent longtemps ce révoltant privilége sur les nouvelles mariées de leurs serfs. Ce ne fut qu'au XIV[e] siècle que cette servitude fut convertie en prestation pécuniaire. Dès lors, chose inconcevable, les serfs payèrent les seigneurs pour que ceux-ci ne déshonorassent pas leurs femmes. Peu à peu, néanmoins, et à mesure que les lumières se propagèrent, les seigneurs, vaincus, en ce point, par le progrès moral qui s'opérait, n'osèrent, que rarement, réclamer cette odieuse prestation.

L'autre droit abominable, dont nous voulons parler, était celui que s'était arrogé quelques seigneurs de faire éventrer deux de leurs serfs pour réchauffer leurs pieds dans leurs entrailles fumantes. Ce droit était pratiqué particulièrement en Franche-Comté et dans la Haute-Alsace, dans l'hiver, lorsque les seigneurs étaient à la chasse. Que dire sur un pareil droit? comment qualifier de semblables atrocités? n'y a-t-il pas là de quoi indigner et révolter l'âme humaine? voyez-vous les deux malheureux serfs, choisis comme victimes, courir, s'épuiser, remplir l'office des chiens à la chasse seigneuriale, en attendant d'être éventrés pour réchauffer les membres engourdis de leur assassin? Horreur, mille fois horreur!....

Combien de temps les seigneurs de quelques parties de la France exercèrent-ils ce privilége homicide? les documents nous manquent à cet égard; mais il est certain que la prestation pécuniaire, par laquelle ce droit fut remplacé, a subsisté jusqu'à 89. Nous avons des preuves authentiques que la découverte de ce droit incaractérisable excita au plus haut degré l'indignation générale dans la séance célèbre du 4 août[1]. Voici, du reste, ce qu'écrivit à cette époque le curé Clerget, dont le cœur élevé communiait si ardemment avec l'élan révolutionnaire de la France : « *Il est des seigneurs* qui se sont arrogés le droit de faire, pendant l'hiver, à la chasse, éventrer leurs serfs pour se réchauffer leurs pieds dans leurs entrailles palpitantes. M. le comte de *** plaidait au Parlement de Besançon; il s'agissait de plusieurs droits féodaux qui lui étaient contestés par ses sujets. Ceux-ci prétendaient que l'abonnement qui avait établi, en faveur des seigneurs, les diverses prestations exigées par lui, n'avait plus de valeur, parce que le terme de sa durée était expiré depuis longtemps. L'acte d'abonnement fut produit, et sa date vérifiée. On y vit avec horreur que les habitants de *** s'étaient soumis à des corvées à bras et avaient promis de payer, dans le cours de soixante ans, des redevances en blé et en avoine, à condition que le seigneur, de son côté, renoncerait, pendant le cours de cet abonnement, à son droit de les conduire à la chasse et de les faire éventrer, en hiver, pour se réchauffer les pieds dans leurs entrailles. » Il paraît que le magistrat, chargé du rapport de ce procès, saisi d'indignation à la lecture d'une pièce semblable, répondit au comte : « J'ignore comment

[1] Voy. le *Moniteur*, séance de nuit du 4 août 1789.

vos aïeux vous ont acquis un droit si étrange, mais je sais qu'il rend bien suspects à nos yeux vos autres droits seigneuriaux[1]. »

Quoique nous soyons loin d'avoir épuisé la liste des droits seigneuriaux les plus contraires à la morale et à l'humanité, nous pensons que ce que nous venons de dire est plus que suffisant à ce sujet. Ayant d'ailleurs à parler bientôt des justices seigneuriales, le lecteur y trouvera malheureusement la confirmation et le complément de la tyrannie féodale. Passons donc immédiatement à l'examen de ces autres droits féodaux qui, pour être moins durs, moins infâmes que ceux qui précèdent, n'en sont pas moins l'indice de l'orgueil nobiliaire et de sa tendance à tout s'approprier. Examinons ces *droits honorifiques* si frivoles et si ridicules en eux-mêmes, mais qui sont encore une manifestation de l'esprit de caste et d'aristocratie.

Et d'abord remarquons ceci : que les droits honorifiques qui peuvent aujourd'hui exciter avec raison notre sourire moqueur, étaient considérés par la noblesse comme chose très importante et très sérieuse. S'il fallait ici reproduire toutes les contestations burlesques auxquelles les droits honorifiques ont donné lieu, nous n'en finirions pas, en vérité. Ces droits, qu'on le sache bien, étaient réglés par une jurisprudence spéciale, et les plus graves magistrats étaient appelés à prononcer sur les contestations qui s'élevaient fréquemment à cet égard. C'est que, voyez-vous, la caste a toujours aimé autant à paraître qu'à être, liant ainsi du même coup son orgueil et son intérêt.

[1] *Le Cri de la raison*, par le curé Clerget.

Il existait deux sortes de droits honorifiques, les grands et les moyens; les grands se composaient du droit de litre ou de ceinture funèbre, des prières nominales, d'encens, de banc et de sépulture dans le chœur. Cette espèce de droits était le partage exclusif des haut-justiciers et des patrons ou fondateurs des églises et chapelles; à quoi on ajoutait le droit de faire sonner les cloches pendant six semaines après le décès d'un membre de la famille [1].

Les moindres droits honorifiques, qu'on appelait aussi droits de présence, étaient le pas à l'offrande, l'eau bénite, le pain bénit, et le pas à la procession. Les patrons et les hauts justiciers pouvaient seuls aussi y prétendre; mais on les accordait après eux aux gentilshomme et aux simples seigneurs de fiefs. En principe féodal, ces distinctions honorifiques n'appartenaient qu'au patronage et à la haute justice; dans quelques coutumes il fallait être châtelain pour en jouir.

Que si une église embrassait, dans sa juridiction spirituelle, plusieurs haut-justiciers, c'était celui du lieu où l'église était bâtie qui devait obtenir les droits honorifiques. Mais quand sur le sol de l'église il y avait plusieurs co-haut justiciers, on procédait strictement au partage des honneurs, ce qui avait lieu de cette manière : l'aîné des justiciers obtenait les grands honneurs, et les autres en jouissaient de dimanche en dimanche, suivant leurs conventions; toutefois, c'était une condition rigoureuse que dans sa prière nominale, le curé recommandât d'abord l'aîné, et ensuite les autres.

La litre consistait en une bande peinte en noir sur les mu-

[1] MARÉCHAL. *Des droits honorifiques*, chap. I. — GUYOT. *Des droits honorifiques*, chap. IV et V.

railles de l'église, où l'on représentait les armes du patron et du haut justicier ; elle se plaçait en dedans et en dehors au pourtour de l'église. Le droit de litre, au dedans comme au dehors, appartenait exclusivement au haut-justicier ; quant au patron, il ne le possédait qu'au dedans, au dessus du haut justicier. L'usufruitier et la douairière ne jouissaient pas du droit de litre ; seulement la douairière obtenait les autres grands honneurs, comme du temps de son époux ; elle pouvait aussi être inhumée dans sa sépulture. La bande peinte ou la litre ne devait comprendre que deux pieds ; les princes pouvaient l'élargir d'un demi-pied ; ils jouissaient, avec les princesses du rang supérieur et de la préséance dans toutes les solennités.

Que signifiait ce droit de litre ? Pourquoi les seigneurs faisaient-ils de la sorte dessiner leurs armes dans l'église ? C'est que là, les opprimés étaient réunis, assemblés, et qu'ils puisaient naturellement dans ce contact une vie tout autre que celle qu'ils pratiquaient en dehors du temple. Là, les serfs contractaient à leur insu un certain goût de l'égalité humaine. Tout contribuait à produire en eux cet effet. Une demeure commune, des cérémonies communes, des enseignements communs, plus ou moins empreints d'amour et de fraternité, voilà ce que l'église offrait momentanément tant aux seigneurs qu'aux serfs. Grave était donc le danger. Eh bien ! l'aristocratie, elle, si ombrageuse de sa nature, voulait prévenir ce danger en transportant dans l'église même les signes de ses distinctions ; elle voulait qu'on n'oubliât jamais qu'il ne fallait pas confondre la terre avec le ciel, et pour cela elle faisait briller à tous les yeux ses armoiries ; elle exerçait le droit de litre. Par là, le baron neutralisait, autant que possible, l'in-

fluence mystérieuse du temple, aussi bien que la parole évangélique; il combattait contre Dieu même, cette source toujours vivante de l'égalité humaine. C'est dans cette vue, au reste, que furent établis aussi les autres droits honorifiques.

Les patrons et les haut-justiciers seuls obtenaient les prières nominales. Cette distinction consistait pour eux à être personnellement désignés dans les prières du prône et recommandés aux fidèles. Que dites-vous, lecteur, d'une pareille exigence? le serf prier pour son seigneur, quelle sanglante dérision!

Le droit d'encens était celui pour lequel le curé était obligé, étant sur les marches de l'autel, de se tourner du côté des bancs ou chapelles des patrons et seigneurs et de les encenser les uns après les autres, en commençant par le haut-justicier. Mais voici qui est plus fort: c'est que le curé, ce soi-disant apôtre de l'égalité et de la fraternité, n'était pas seulement tenu d'encenser le seigneur lui-même, mais encore la femme et chacun des enfants de ce seigneur. Ce droit où éclate si vivement l'orgueil seigneurial, était aussi celui auquel on attachait le plus d'importance. L'ancien répertoire de jurisprudence abonde en arrêts rendus à ce sujet. La moindre atteinte à ce droit nécessitait un débat. Aussi les feudistes regrettent-ils que les arrêts n'aient pas suffisamment déterminé le nombre d'encensements dus à chaque personne. Ce nombre était de trois pour le seigneur et sa femme, et une fois pour chacun de leurs enfants; dans quelques paroisses on n'encensait qu'une fois le seigneur et sa femme et une fois tous les enfants.

Ce droit d'encens qui ne va à rien moins qu'à transformer

une misérable créature en Dieu; ce droit qui représente à lui seul toutes les autres formes de l'inégalité sociale, le croirait-on? a été de nouveau pratiqué sur quelques points de la France sous la Restauration. Plusieurs curés de campagne ne rougirent pas de descendre jusqu'à encenser d'anciens déserteurs de la patrie, qui se paraient orgueilleusement de la qualification de seigneurs! Misère et honte! Oh! qu'il était sûr l'instinct de la France qui se déchaîna également en 1830 contre la double aristocratie nobiliaire et sacerdotale!

Le droit de posséder un banc dans le chœur appartenait aussi au haut-justicier et au patron. Ce droit résultait naturellement de celui d'encens, car, être dans le chœur, n'était-ce pas être plus près de l'encensoir? Les autres particuliers pouvaient avoir des bancs dans la nef, avec l'agrément des marguilliers; mais ces bancs se vendaient au plus offrant et dernier enchérisseur. Cette concession n'était qu'à vie, et n'acquérait jamais le caractère de perpétuité; mais cette restriction disparaissait quand les propriétaires étaient haut-justiciers.

Le haut-justicier et le patron avaient seuls le droit d'être inhumés dans le chœur; ce droit était imprescriptible pour eux, et le curé était la seule personne qui en jouissait en même temps. Cependant, malgré la sévérité de la loi féodale à cet égard, comme l'argent a souvent exercé une irrésistible attraction sur le clergé, le curé vendait fort cher à des individus qui n'étaient pas toujours nobles, mais qui étaient riches, de sépultures dans l'Eglise. Cet usage qui entraînait l'inconvénient de compromettre la salubrité des villes, était bien aussi la négation la plus scandaleuse de l'esprit chrétien. Cet orgueil féodal qui se réfugiait jusque dans

la tombe, a quelque chose d'infime et de misérable; n'est-ce pas une triste distinction, en effet, que celle obtenue alors même qu'on n'est plus capable de soulever un brin de paille? Folie, vanité humaine, qui osera t'assigner des bornes? Mais pourquoi nous étonner ici? De nos jours, cette folie n'est-elle pas encore debout? Les riches, il est vrai, ne peuvent plus obtenir un tombeau dans les églises, mais ils n'ont pas renoncé pour cela à vouloir que l'on distinguât leurs os de ceux des pauvres. Qu'est-ce que nos cimetières, sinon un champ de priviléges et d'inégalité? On dirait, de vrai, que ces riches, enfermés sous des pierres richement taillées, voudraient encore exiger, même après leur mort, le servilisme qu'ils ont imposé de leur vivant. C'est bien le cas de dire, mais littéralement : Vous n'êtes que des *sépulcres blanchis*.

L'eau bénite et le pain bénit devaient être donnés aux patrons et haut-justiciers, séparément, avec distinction, et avant tous les autres habitants de la paroisse. Le clergé seul pouvait les exiger avant eux. La manière dont l'eau bénite devait être donnée, variait infiniment, suivant les caprices du seigneur. On la donnait par aspersion ou par présentation avec le goupillon. Il y a des seigneurs qui voulaient l'eau bénite par immersion, d'autres qui trouvaient plus commode de la prendre au goupillon. Les difficultés étaient souvent très grandes à cet égard; si bien que la question n'a jamais été bien décidée. Seulement, il résulte de plusieurs arrêts du Parlement, que les curés ne pouvaient changer la coutume du diocèse, soit qu'elle ordonnât l'aspersion ou le goupillon, sans encourir le blâme de leur évêque[1].

[1] Jurisprudence canonique, au mot *Droits honorifiques*, sect. III, n° 5.

C'était encore une prérogative du patron, et à son défaut du haut-justicier, de choisir un jour dans l'année pour présenter le pain bénit; quant aux particuliers, chacun à leur tour étaient tenus, dans leur paroisse, de le présenter aux jours accoutumés; ils pouvaient y être contraints, et les marguilliers le faisaient aux frais de ceux qui refusaient. Ce despotisme mesquin autant que lucratif, exercé par l'église, ne doit pas nous étonner; car il ne faut pas remonter très haut pour trouver les dernières preuves de son esprit d'intolérance et de spéculation.

Le haut-justicier avait encore le droit de permettre ou de défendre la fête du village. Rien de plus féodal, à notre sens, qu'un pareil droit, qui faisait dépendre, pour ainsi dire, un sentiment public, général, d'un individu; on sait combien il est doux au laboureur, à l'industriel toujours absorbé par de longs et pénibles travaux, de dilater parfois son âme au grand air de la liberté. Eh bien! ce plaisir si légitime, si saint, que tous les législateurs politiques et religieux ont en quelque sorte appelé, c'était le seigneur qui le dispensait; c'était lui qui, par-là, ouvrait ou fermait le cœur du serf. Oh! nul doute que dans la lutte permanente qui existait entre le seigneur et le village, le premier n'ait souvent abusé du droit dont nous parlons; nul doute que souvent n'ayant pu obtenir une redevance arbitraire de ses serfs, il n'ait dit dans son cœur froid et sec : *Il n'y aura pas de joie pour vous demain.*

Le droit de patronnage était dévolu à la personne ou aux communautés qui avaient voté ou fondé une église. On distinguait deux sortes de patronnage, le patronnage personnel et le patronnage réel.

Le patronnage personnel était celui qui appartenait aux hé-

ritiers du fondateur; le patronnage réel résultait de la possession d'une terre ou d'un héritage, suivant que le fondateur l'avait réglé. Chose étrange! pour obtenir le droit de patronnage, il n'était pas nécessaire d'être catholique; il suffisait de posséder la terre féodale; ainsi, il était accordé, même aux juifs qui acquéraient des terres auxquelles ce droit était annexé. L'église, si intolérante d'ordinaire, a toujours eu de l'indulgence pour les grands propriétaires qui la soutiennent [1].

Nous venons d'examiner rapidement les principaux droits honorifiques des seigneurs. Ces droits, quoiqu'inspirés par le même esprit qui donna naissance à ceux qui précèdent, visaient néanmoins à une fin particulière : c'était d'imprimer au despotisme féodal un certain relief qui le fit apparaître aux yeux des opprimés comme quelque chose de grand et de respectable; voyez comme le despotisme seigneurial se pare de tout, se sert de tout, exploite tout; il se montre, il se drape, il se pavane partout où la vie se manifeste avec éclat; c'est-là qu'il rassemble, qu'il déploie avec faste, avec emphase, toutes les marques qui le distinguent. Lui, si laid, si horrible qu'il soit, il grimace, singe la dignité, et tout ce qui sort de lui est un effort continuel pour se donner des airs qui ne sont pas à lui. Il veut être grand, et il est petit; digne, et il est ridicule; noble, et il est mesquin; les droits honorifiques, en un mot, allaient aux seigneurs comme un vêtement d'homme à un singe.

Et ce n'est pas la passion, au moins, qui nous suggère cette forme de langage; la chose elle-même nous l'impose impé-

[1] Loyseau. *Des seigneuries*, ch. XI et suiv. — Baquet. *Des droits de justice*, ch. XX, nos 1 et suiv.

rieusement. Nous ne savons rien, en effet, de plus notablement profane que cette espèce de consécration que la féodalité empruntait à l'Eglise par les droits honorifiques. Nous n'ignorons pas que dans tous les temps, le despotisme s'est efforcé de se faire légitimer par la religion aux yeux des peuples; mais la féodalité, ce semble, avec son cortége de brutalité et de violence, heurte plus directement, en ce point, la pudeur humaine. On est profondément révolté de voir ces seigneurs, type consommé de la *sensation,* faire plier, tordre le principe chrétien à leurs caprices éhontés. Ils étalent leurs armoiries, symbole d'inégalité dans le temple de Jésus, mort pour l'égalité! ils veulent être honorés, encensés, enterrés dans ce temple! Et pour comble d'impudeur et d'infamie, ils exigent des prières de ceux-là même sur qui pèsent tant de turpitudes!.. Ah! se peut-il que le Nazaréen, ce prolétaire de la Judée, ce fils du charpentier, lui qui vint réhabiliter les esclaves, et prêcher l'abolition radicale des castes; se peut-il, dis-je, qu'il ait été insulté à ce point! La tradition nous rapporte que de son vivant, Jésus, indigné, chassa les marchands du temple. Cela était bien sans doute; mais croyez-vous que ce réformateur, s'il eût apparu dans ces temples, souillés par l'orgueil des seigneurs, n'eût pas été tenté d'en chasser aussi ces tyrans féodaux?

CHAPITRE X.

De la justice en général. — Des justices seigneuriales. — Caractère civil et pénal de ces justices.

Rien de plus saint, de plus profondément attaché à notre espèce que la *justice*. Synthèse mystérieuse du droit et du devoir, elle apparaît dans son essence comme le lien et le sceau de toutes les relations sociales. Contemplée dans l'idéal, la justice est l'exclusion radicale de la tyrannie, la satisfaction physique, morale et intellectuelle des besoins de chaque être, l'application, en un mot, du dogme de l'*égalité*. Nous disons plus, la *justice* c'est l'*égalité* elle-même, comme l'*égalité* c'est la *justice*. Si cette identité est vraie, si la *justice* n'est autre chose, au fond, que l'égalité, et réciproquement; comment se fait-il donc que, partout et toujours, alors même que l'aristocratie, l'inégalité a le plus brutalement régné, ce mot de justice ait été effrontément proclamé et exalté? Quelle choquante contradiction! Quoi! jusqu'à ce jour, les castes ont voilé comme un sombre nuage le ciel de l'égalité aux yeux des peuples, et jusqu'à ce jour, néanmoins, la justice a été invoquée, prônée, consacrée, et l'on n'a pas rougi, d'élever ce que l'on a appelé, des temples à la justice!

Qu'est-ce que cela veut dire? Pourquoi les sociétés les plus entachées d'inégalité, c'est-à-dire d'injustices, n'ont-elles pas laissé de mettre en avant la justice? Pourquoi se sont-elles efforcées d'organiser solennellement la justification des souillures qui les déparaient? N'y a-t-il là vraiment qu'hypocrisie de la part des castes? Non, il y a plus que cela ; il y a aussi la nécessité pour ces castes de légitimer d'une manière quelconque, en face des opprimés, toutes les formes que prend l'oppression. Les castes excluent par le fait même de leur existence la justice, qui n'est rien autre que l'égalité. Or, pour se faire admettre de la conscience humaine, qui n'aime et ne conçoit à tout prix que la justice, les castes décorent de ce nom les abus et les priviléges dont elles vivent. Par une violation sacrilége, fille de l'ignorance et des mauvaises passions, elles transforment grossièrement le *fait* en *droit*. Ce droit, ainsi compris, elles le dénomment justice. Cette altération de la justice véritable, une fois consommée, un phénomène se produit : d'un côté les castes, inspirées qu'elles sont d'ailleurs par leur égoïsme, croient, d'une certaine façon, que tout ce qui existe est moral, équitable, conforme à la justice éternelle, et s'armant alors de toutes les forces sociales, elles font respecter, à l'aide de la terreur et au besoin de la science, les plus révoltantes iniquités. Elles organisent la justice, ce qui revient à dire qu'elles échafaudent des délits et des peines frappant ainsi comme Dieu, dont elles s'imaginent exécuter la volonté. De l'autre, chose étrange ! les opprimés eux-mêmes ne concevant pas une plus haute notion du droit que le fait couronné par tant d'appareil, baissent humblement le front devant ce fait, et malgré leurs souffrances n'osent de longtemps repousser du pied cette image trompeuse à qui

ils prêtent les traits de la vérité, de l'idéal, de la justice.

C'est ainsi, nous le croyons, que l'on peut expliquer toutes les formules du droit que l'humanité a successivement adoptées. La justice, c'est l'égalité, et pourtant il n'est pas d'époque, si affectée qu'elle soit d'inégalité, qui ne possède sa justice, justice misérable, il est vrai, et qui couvre toujours les plus effroyables iniquités, mais qui reluit dans le domaine du temps et de l'espace comme un rayon égaré de ce soleil de justice qui doit dissiper un jour les ténèbres du despotisme et faire briller l'égalité sur la terre.

Ces considérations philosophiques étaient absolument nécessaires pour que le lecteur ne se révoltât pas, en étudiant avec nous, le principe et le caractère des justices seigneuriales. Nous avions besoin, en quelque sorte, de prendre nos mesures pour qu'on nous pardonnât d'avance d'appeler justice un ordre de choses qui répugne le plus à la justice. Ce que nous avons dit jusqu'ici, en effet, touchant le système féodal, ne fait-il pas préjuger ce qu'il devait en être alors de la justice? Quelle raison d'attendre que ces seigneurs, en faveur desquels le seul titre de propriétaire entraînait tant de priviléges, aperçussent dans la justice autre chose qu'un moyen de s'assurer pleinement la jouissance de ces priviléges? Bien plus, comment croire qu'en même temps qu'ils placèrent tous ces droits abusifs, dont nous avons parlé, à l'ombre de la justice, ils ne cherchassent pas à organiser, à ourdir cette justice, de façon à pouvoir se livrer *légalement* soit à leurs passions brutales, soit à leur insatiable avidité? Tels que nous les connaissons, ces seigneurs durent mesurer la justice, si large, si généreuse en elle-même, à la taille de leurs instincts rapaces et violents. Ce n'est pas d'aujourd'hui,

hélas ! qu'il est vrai de dire que *la légalité tue*, car ce n'est là encore qu'une portion de cet héritage féodal que l'époque actuelle cultive dans tous les sens avec tant d'ardeur.

Et d'abord remarquons un fait ; c'est que les justices seigneuriales, dont nous allons tracer le tableau, n'ont aucun rapport, quant à leur objet, avec celle qui se pratiquait, comme nous l'avons vu précédemment, entre tous les possesseurs de fiefs. Cette dernière, qui n'existait que pour la société officielle, était surtout une forme de la hiérarchie féodale en ce qu'elle rattachait le plus mince des vassaux au plus haut suzerain. Malgré le peu de garanties que les vassaux trouvaient dans cette justice, comme elle ne pesait sur eux qu'à cause de la relation féodale, ils pouvaient, en dehors de cette relation, exercer à l'égard de leurs serfs tous les priviléges inhérents au titre de possesseur de fief.

Les justices seigneuriales dont il est ici question résultaient bien, elles aussi, tant dans leur principe que dans les divers degrés qu'elles embrassaient, de la hiérarchie sociale, mais elles avaient ceci de particulier, qu'elles s'appliquaient exclusivement aux serfs ou aux bourgeois censitaires d'un champ seigneurial ou féodal. Ce droit de rendre la justice découla naturellement pour chaque seigneur de celui de souveraineté attaché au fief dont il était détenteur, soit à titre de suzerain, soit à titre de vassal. Aussi est-il à observer qu'à l'origine, et avant que la féodalité eût acquis une certaine organisation, chaque seigneur imposait ses volontés comme des lois dans ses domaines, sans qu'il existât même, du moins en fait, un ordre quelconque. Depuis le plus haut suzerain jusqu'au dernier des vassaux, chaque possesseur de fief exerçait arbitrairement la justice dans ses terres. Ces maximes régnaient

encore généralement au XIIIe siècle : « Bers li a toute justice en sa terre, ni le roi ne peut mettre ban en la terre au baron sans son assentiment, ni li bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor [1]. Chacun des barons si est souverain en sa baronie [2] ; » et c'est ce qui fait dire aussi à Pierre de Fontaine : « N'y entre toi (seigneur) et ton vilain juge hors Dieu. »

Ce droit de rendre la justice était considéré comme une chose patrimoniale; partant, il se transmettait comme la terre elle-même qui le créait. Il faisait partie intégrante de l'hoirie féodale. Le successeur, pour exercer dignement la justice, n'avait qu'à imiter son devancier. De là l'établissement des coutumes, qui portaient chacune un caractère spécial, et qui résistèrent d'autant plus longtemps à toute modification, qu'elles étaient plus vieilles et plus fortement enracinées. La justice, donc, n'étant autre chose qu'une conséquence de la propriété féodale, les seigneurs s'empressèrent de vendre le droit de juger comme leurs récoltes. C'est ainsi que furent institués les baillis, qui, dans le principe, n'étaient point des magistrats, mais des hommes chargés des fonctions industrielles dont de misérables serfs payaient les horribles bénéfices. Suivant Brussel, le premier diplôme dans lequel les baillis furent désignés comme juges est du XIIe siècle (l'an 1155) [3]. Nous verrons plus loin ce que devinrent bientôt les baillis.

Les justices seigneuriales, considérées comme des droits féodaux, se partagèrent d'abord en deux degrés : il y eut la

[1] *Etablissement de saint Louis*, liv. II, ch. XV.
[2] *Id.*, liv. I, ch. XXIV.
[3] *Usage général des fiefs*, p. 198.

haute et la basse justice. Ce n'est qu'au XIV[e] siècle qu'apparut un troisième degré, qui prit la dénomination de moyenne justice. C'est ce qui résulte de lettres par lesquelles Philippe de Valois donne à Jean, son fils aîné, la Normandie, le Maine et l'Anjou avec justices hautes, moyennes et basses (1331)[1]. Bientôt se dédoubla en deux degrés la basse justice, ce qui forma un quatrième degré, dénommé justice *foncière* ou *censière*. Il consistait, pour les seigneurs, dans le droit d'avoir des officiers à l'effet de contraindre les censitaires à acquitter les droits seigneuriaux; mais comme presque toutes les coutumes ne faisaient qu'un degré des deux derniers, on peut dire qu'il n'existait véritablement que trois juridictions : la haute, la moyenne et la basse justice.

Avant de déterminer les cas dans lesquels chacun de ces trois degrés de juridiction s'exerçait, parlons des signes extérieurs auxquels on les reconnaissait. Ces signes, tous symboles de terreur et conformes en cela à l'esprit féodal, étaient le *gibet*, les *fourches*, le *pilori*, l'*échelle* et le *carcan*. Suivant Baquet, les fourches patibulaires étaient non seulement signes et marques du droit de justice, mais de possession et d'exercice d'icelle[1]. Nous remarquerons que le pilori, l'échelle et le carcan, les hauts-justiciers seuls pouvaient les avoir. C'étaient là les signes de haute-justice. Quant au gibet et aux fourches, ils appartenaient aussi généralement au moyen justicier. Toutefois, pour ne pas confondre le second degré avec le premier, les fourches du moyen justicier se distinguaient de celles du haut-justicier, en ce que, dit le grand

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 135.
[2] *Des Justices*, ch. IX, n° 12.

coutumier de France, *des fourches d'un haut-justicier, les liens sont par dehors ex-pâtés par en bas, mais des fourches d'un moyen justicier les liens sont dedans et non pâtés.*

Il est facile de présumer, par ces signes extérieurs, le domaine respectif de ces trois degrés de justice. Il est évident que la haute, la moyenne et la basse justice, répondaient à ce que nous appelons aujourd'hui le criminel, le correctionnel et le civil. Et en effet, le haut-justicier avait le droit de juger par lui ou l'officier préposé à sa place tous les délits entraînant la peine de mort et les autres peines afflictives en usage.

La moyenne justice conférait la connaissance des délits qui emportaient seulement une peine temporaire.

La basse justice ne s'étendait qu'à de simples contraventions dont la peine ne pouvait dépasser une certaine amende.

Voici, au surplus, comment Jean Desmares, avocat du roi au parlement sous le règne de Charles V et Charles VI, parle des cas qui appartenaient aux trois degrés de juridiction :

« Cas de haute justice, et desquels la cognaissance appartient tant seulement ces hauts-justiciers sont rapt, traîner, pendre, ardoit, enfouir, escorcher, testés, taillier, et tous autres, par lesquels mort naturelle s'ensuit : *Item*, couper oreille ou autre membre, bannir, prendre épaves, lever mors trouvés à aubenage succéder : *Item*, cognistore de fausses mesures et denrées, de petit pain, despecier mesures ou ardoir ou autres fausses denrées : des voiries, des ormes et autres arbres, qui sont ès-chemins, et abornemens des chemins, des careffours et places communes, de port d'armes, et ôter les débats, d'aguet appensé, et faire battre pour deniers, mettre à question et torment, fustiguier ou battre de verges pour délits publiquement oster le péril hors, avoir

baillif, avoir scel authentique, pour sceller lettres et instruments : Avoir fourche à un, ou deux, ou trois, ou quatre piliers, échelle ou piloris ; faire des dire devant le peuple, mettre en espéciale garde et protection, donner asseurement, d'avoir la cognaissance de avoir appelé femme mariée... ou home larron ou meurtrier, et semblables ou plus graves injures, faire vendre héritages par cris solempnel, et mettre décret par espécial quand chonses et biens immeubles de mineurs se vendent, avoir ressort.

« Cas de moyenne justice, sont connaître de bature jusques au sang, de cops orbes (coups qui ne paraissent pas, qui ne font pas de plaie), sans argent prendre, et sans aguet appensé, avoir sep (prison, et le plus souvent fer à serrer les pieds), aviaux gresillons, pour garder et détenir malfeteurs.

« Cas de basse-justice, sont mettre bornes entre sires et censiers, ou austres héritages, condampner jusques à 60 sols d'amende, faire arrester, forages et roages, avoir de vins vendus en taverne...[1] »

Ainsi, comme on le voit, la justice, cette fonction si hautement sociale, et qui par cela même ne devrait être déléguée que par tous à quelques-uns, était pour ainsi dire partagée, morcelée entre les possesseurs de fiefs. Chacun d'eux pouvant dire dans son domaine: l'*État c'est moi*, s'attribuait le droit sacré de juger les différents qui s'élevaient entre ses serfs ; que dis-je? Chaque seigneur était aussi juge et partie dans sa propre cause. Ah! sans doute les redevances innombrables et de tous genres qui pesaient sur les serfs étaient assez dures, assez oppressives pour exciter leur indignation ;

[1] Art. 295, 296 et 297.

mais s'il est une douleur pour l'homme qui surpasse toutes les autres, n'est-ce pas celle d'avoir ses propres tyrans pour juges? Quelle fonction que celle d'exercer la justice! Que de vertus ne suppose-t-elle pas? A quiconque a sollicité un pareil mandat, l'humanité a toujours demandé non-seulement une intelligence élevée, capable de discerner le jeu si compliqué des passions ; mais encore et surtout un sentiment exquis du bien et de la vérité. Juger, c'est consentir envers et contre tous à ce qui est conforme à la voix sacrée de la conscience. Juger, c'est s'élever au-dessus de tout intérêt individuel pour rendre hommage à ce qui est réellement en soi. Encore une fois que de vertus une telle fonction ne suppose-t-elle pas? Eh bien! ces seigneurs aux instincts égoïstes, dont l'âme se perdait misérablement dans une motte de terre, ces hommes qui se piquaient de ne pas savoir signer, se couvraient effrontément de la robe de juges. Siégeant dans des tribunaux élevés de leurs propres mains, ils distribuaient la justice!!! Profanation! profanation!

Quelle justice, effectivement, pouvait-il sortir du cœur et de la bouche de tels juges! La position même du seigneur vis-à-vis du serf répugnait invinciblement à ce qu'aucun jugement fut libre et impartial. Qu'était-ce qu'un seigneur? un roi, souverain dans son domaine. Ses intérêts personnels touchaient donc aux intérêts de tous ses sujets. Ces mille rapports matériels qui nous rattachent aujourd'hui à l'État, chaque serf les cultivait à l'égard de son seigneur. Cela étant, était-il possible qu'au civil, comme au criminel le possesseur de fief prononçât sans passion un jugement quelconque? Ce serf, traduit à la barre seigneuriale, n'était-ce pas le même homme dont la condamnation ou l'acquittement pouvait im-

porter au premier chef à son juge? Évidemment, et sans entrer encore au fond des justices seigneuriales, ces justices ne représentaient rien autre pour les seigneurs qu'une arme nouvelle pour défendre leurs priviléges. C'est devant son tribunal que le possesseur de fief attendait le serf qui ne payait pas exactement le cens ou la dîme; c'est là que cachant souvent les blessures de l'orgueil sous la robe de juge, il pouvait, avec une apparence de justice, donner carrière à sa vengeance. A aucune époque peut-être la monstrueuse confusion du pouvoir judiciaire avec celui de l'Etat n'a été si complète qu'à l'époque féodale. De tous les progrès qui caractérisent la modernité, le moins précieux n'est pas celui qui tend à constituer de plus en plus l'indépendance de l'ordre judiciaire. Un sentiment universel réclame que le juge ne relève que de la conscience et de la loi qu'il interprète et applique. Généraliser l'institution du jury, nous paraît être, sous ce rapport, l'idéal du progrès. Réduire au contraire l'ordre judiciaire au rôle de serviteur des passions ou des intérêts de parti, nous semble inique et révoltant. C'est que la modernité, qu'elle en ait conscience ou nom, réagit en ce point contre le passé féodal où le juge était toujours directement ou indirectement intéressé au jugement qu'il portait. Nous ne pouvons oublier en quelque sorte que le seigneur, dont les interêts étaient diamétralement opposés à ceux du serf, ne pouvait être légitimement le juge de ce serf.

Ce que nous venons de dire prouve ceci : que les justices seigneuriales étaient incompatibles avec la justice par le seul fait des choses elles-mêmes. Les mœurs des propriétaires féodaux, la position de ces propriétaires vis-à-vis des serfs, livraient cette justice à la merci de leurs passions et de leurs

intérêts individuels. Le juge du serf ne pouvait être qu'un maître jaloux, à qui la justice servait d'instrument d'oppression et de tyrannie.

Que si maintenant nous examinons les justices seigneuriales, en tant qu'ordre judiciaire, on verra qu'il était combiné de telle façon, qu'y recourir, c'était, pour le serf, s'engager dans un labyrinthe sans issue.

CHAPITRE XI.

Suite du précédent, ou caractère civil et pénal des justices seigneuriales.

Les trois degrés de juridiction qui embrassaient la haute, la moyenne et la basse justice, résultant de la hiérarchie féodale ou territoriale, il advenait que toute affaire civile et criminelle ne se dénouait que péniblement. Outre la distance géographique qui séparait presque toujours ces divers degrés entre eux, rien n'était rigoureusement déterminé pour que le prévenu ou l'accusé obtînt une prompte justice. Pendant longtemps, du moins, les seigneurs jouirent du droit absolu d'arrêter ou de suspendre les procès qui éclataient entre leurs serfs. Ils jugeaient quand et comment ils voulaient, si bien qu'avant d'atteindre la haute justice, et plaignant et accusé étaient ruinés à qui mieux mieux.

Mais ce qui compliquait encore les difficultés, c'était le droit qu'avait chaque seigneur d'opérer à la fois le démembrement de la justice et la distraction de ressort.

Démembrer une justice, c'était d'une justice en faire deux ou plusieurs, comme on morcelait un fief ou un domaine. Ce

droit, qui allait jusqu'à traiter la chose la plus morale, la plus immatérielle, comme un arpent de terre, ne devait pas peu contribuer à multiplier les embarras déjà si grands de la justice; car à chaque démembrement il arrivait souvent ceci : que, d'un côté, la petite justice créée par le caprice d'un seigneur, était soumise à la coutume de la province dans laquelle elle était enclavée, tandis que, de l'autre, elle ressortissait de la seigneurie dont elle était émanée. C'est ce qui avait lieu, quand, au démembrement de justice s'ajoutait la distraction de ressort, qui consistait en ce que celui qui concédait une justice, se réservait les appels de la portion aliéniée, en d'autres termes, qu'il établissait la clause que la petite justice qu'il avait détachée de la sienne ressortirait de la partie qui était demeurée en ses mains.

Qui pourrait dire jusqu'à quel point cette faculté de démembrement de justice et de distraction de ressort dut multiplier les degrés de juridiction? Un seigneur moyen-justicier, par exemple, en même temps qu'il détachait un morceau de son fief, vendait aussi un morceau de justice dont il se réservait le ressort; outre donc les trois degrés de juridiction déjà existant, en voilà un quatrième qui se créait; ce n'est pas tout; l'acheteur à son tour, soit par intérêt, soit par orgueil, tenait à avoir haute cour chez lui, et le voilà qui se mettait à démembrer aussi sa petite justice, de manière qu'il n'était pas rare que les malheureux serfs eussent à traverser cinq à six juridictions avant de pouvoir vider un procès. Avions-nous tort de dire, tout à l'heure, que les justices seigneuriales ressemblaient à un labyrinthe sans issue? L'ordre judiciaire tel que la féodalité l'avait institué, était un véritable guet-à-pens, tendu à tous ceux qui n'exerçaient point la justice par

eux-mêmes. Le feudiste Loyseau, qui vivait au XVIe siècle, s'exprime ainsi sur ces abus inouïs :

« Il est notoire que cette multiplication de degrés de justice rend les procès immortels, et à vrai dire, ce grand nombre de justices oste le moyen au peuple d'avoir justice.

« Car, quel est le pauvre paysan qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices, avant qu'avoir arrest : et s'il se résout de plaider jusques au bout, y a-t-il brebis ni vaches qui puisse tant vivre? mesme que le maistre mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. Qui est le mineur qui poursuivant la reddition de son compte aux lieux où il y a tant de degrés de jurisdiction, ne devienne vieil avant que d'avoir son bien, si son tuteur se résout à plaider jusques à la fin ? Quelle injustice est-ce là, qu'un pauvre homme passe tout son âge, employe tout son labeur, consomme tout son bien en un méchant procès : et qui pis est, appréhendant l'incertitude de tant de divers jugements, il soit toute sa vie en allarme, et dans les appréhensions continuelles d'être ruiné? »

Il paraît que ce droit de démembrement de justice et de destruction de ressort était tellement mis en usage, qu'au XVIe siècle il n'était pas si misérable gentilhomme qui ne prétendît être le juge de quelqu'un ou de quelque chose. La noblesse, à la fin, était d'autant plus folle de la judicature, comme elle l'entendait, que la bourgeoisie, elle, s'ouvrait par là une voie glorieuse à sa future prépondérance. C'est dans les villages surtout, ancien théâtre de leur despotisme, que cette manie était naturellement le plus prononcée.

Ce que dit Loyseau à cet égard, caractérise bien cette vieille prétention des seigneurs, de vouloir à tout prix être juges : « En France, où nous voyons aujourd'hui qu'il n'y a presque si petit gentilhomme qui ne prétende avoir en propriété la justice de son village ou de son hameau ; tel même qui n'a ni village, ni hameau, mais un moulin ou une basse-cour près sa maison, veut avoir justice sur son meunier ou sur son fermier ; tel encore qui n'a ni basse-cour, ni moulin, mais le seul enclos de la maison, veut avoir justice sur sa femme et sur son valet; tel finalement qui n'a point de maison, prétend avoir justice en l'air sur les oiseaux du ciel, disant qu'il en avait eu autrefois [1]. »

Si les justices seigneuriales, par toutes les raisons que nous venons de dire, étaient, suivant l'expression d'un ancien auteur, une *vraie mangerie* pour les pauvres serfs, si réclamer justice équivalait pour eux à jeter le maigre fruit de leurs sueurs dans un gouffre sans fond, quelle garantie pouvait-il rester à ces serfs, alors qu'ils osaient réclamer contre les seigneurs eux-mêmes?

La situation respective des serfs et des seigneurs est peut-être, sous ce rapport, unique dans l'histoire. Rien de plus net, de plus décidé que l'état de l'esclave antique vis-à-vis de son maître. Armé du droit absolu d'user ou d'abuser, celui-ci ne relève que de sa propre volonté. Entre l'esclave et lui, la loi n'intervient que rarement et à grande distance. C'est qu'il ne saurait exister de contrat, de convention entre deux êtres dont le premier n'est qu'une chose et l'autre une

[1] *Des seigneuries et de l'abus de justice des villages.*

personne. Or, l'esclave étant aux yeux de la loi une chose, un outil, était par cela même dépourvu de tout droit. Ainsi privé de la faculté de consentir, il n'y avait pas lieu pour lui à *justice*. Voilà, je le répète, qui est net et clair.

Il n'en était pas de même du serf. Quelque opprimé qu'il fût par son seigneur, il avait acquis moralement et matériellement le caractère d'homme ; le serf était une personne; par le christianisme, il avait acquis sa réhabilitation morale, et les barbares s'étaient providentiellement chargés de le faire entrer dans la vie civile. Le serf, en un mot, possédait en principe et en fait de certains droits résultant de son caractère d'homme et de membre de la société. Cela étant, le serf consentait dans sa mesure au pacte social ; il pouvait dire au seigneur : *Ton droit va jusque-là, plus loin, l'injustice commence.*

Cette situation respective du serf et du seigneur nécessitait donc entre eux des lois, des réglements, base et sanction du contrat qui les reliait. Or, et c'est là où nous en voulons venir, comment le seigneur étant seul juge dans sa terre, le serf pouvait-il obtenir réparation d'une injustice quelconque de la part de ce seigneur? Un seigneur, par exemple, imposait une dîme nouvelle : le serf pouvait former sa plainte et l'adresser... où ? à qui ? le croiriez-vous, lecteur? Au seigneur lui-même, auteur du délit, ou aux officiers établis par lui, et destituables à volonté, de manière que le seigneur étant juge dans sa propre affaire, se jugeait lui-même. Dans les observations sur la coutume de Bourgogne, par le président Bouhier, on lit : « Les seigneurs, qui étaient autrefois autorisés à se rendre justice dans leurs propres causes pendantes en leurs seigneuries, se sont, à plus forte raison,

maintenus dans la possession de pouvoir plaider pour leurs intérêts devant leurs propres juges. [1]»

Ainsi, à l'origine, les seigneurs, chose inconcevable, se jugeaient eux-mêmes. Avons-nous besoin de dire ce qu'était alors leurs jugements? Plus tard, il est vrai, ils se bornèrent à plaider pour leurs intérêts devant leurs propres juges. Voilà, certes, une belle et solide garantie pour leurs adversaires. Justice! justice! Est-ce ainsi que l'humanité a pu te traiter! Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que jamais les castes n'ont poussé l'impudence si avant qu'à l'époque féodale. Quoi! la justice, qui a précisément pour but de protéger le faible et l'opprimé contre le fort et le tyran, est ici, au contraire, une source féconde d'injustice et de tyrannie! Voyez-vous le serf obligé de demander justice à son seigneur contre ce seigneur lui-même. Oh! la dérision est par trop cruelle. *Quelqu'un a dit que le droit de se juger soi-même est une des prérogatives les plus éminentes de la souveraineté*. Nous disons, nous, que si c'est là un droit possible dans la société humaine, cette société n'en est plus une, puisque ce droit exclut radicalement à lui seul tout autre droit.

Il est certain, en effet, que cette faculté qu'avaient les seigneurs de se rendre justice dans leurs propres causes, ou de plaider pour leurs intérêts devant leurs propres juges, neutralisait toute relation civile entre eux et les serfs. Ils reprenaient par là tous les anciens droits des maîtres sur les esclaves. Aussi est-il à remarquer que ce droit a généralement révolté les anciens feudistes, qui ne laissent pas néanmoins

[1] Chap. 52, n° 49.

d'admettre comme juste et légitime les autres droits seigneuriaux dont ce droit est comme le couronnement. Loyseau, parlant de ces juges établis par les seigneurs et destituables à leur volonté, s'exprime en ces termes :

« Ces petits juges dépendent entièrement du pouvoir de leur gentilhomme, qui les peut destituer à sa volonté, et en fait ordinairement comme de ses valets, n'osant manquer à ce qu'il commande.

« Le gentilhomme plaidant devant son juge pour les droits de sa seigneurie, Dieu sait comment il usurpe hardiment et impunément sur ses sujets, soit banalités, soit l'augmentation de ses cens, soit la haute taxe de ses rachats à tant par arpent, soit les fruits de pure perte, soit les biens des mineurs ou des pauvres gens, sous prétexte de deshérence et autres prétextes, soit des péages, soit des corvées, soit des subsides et levées des deniers, soit des amendes en toutes causes, dont les pauvres sujets n'en oseraient faire justice, et si on les saurait bien attraper au passage[1]. »

Le lecteur peut concevoir, par ce qui précède, ce qu'étaient réellement les justices seigneuriales. Ce n'est pas avec un tel ordre judiciaire, certes, que le serf pouvait obtenir secours et protection. Au point de vue civil comme au point de vue pénal, les justices seigneuriales sont, au contraire, comme la citadelle morale où se retranchait le despotisme féodal. Armé de la légalité comme d'une arme meurtrière qu'il pouvait manier à volonté, le seigneur frappait par là avec plus d'assurance et avec une espèce de raison, suivant lui. Il pouvait dire : Je représente l'ordre public, la loi; je suis l'organe de la justice, cette chose sainte et sacrée. Oh! qui nous dira les abus, les

[1] *De l'abus des justices de villages.*

crimes même commis à l'ombre et au nom des justices seigneuriales? Pour en donner une idée, nous n'apporterons pas nos propres réflexions, nous citerons. Voici d'abord les paroles qui précèdent la sentence rendue au bailliage royal de Saint-Flour, le 5 décembre 1777, et homologuée au parlement de Paris par arrêt du 14 janvier suivant; ces paroles montreront ce qu'étaient encore ces justices, quant à leur organisation, même à l'époque voisine de la révolution française.

« Sur ce qui nous a été représenté par Me Jean Daude, avocat du roi et de monseigneur comte d'Artois, l'audience tenante, qu'il se commettait plusieurs abus dans l'administration de la justice par les officiers des seigneurs hauts-justiciers du ressort de ce siége; que dans quelques-unes de ces justices il n'y avait aucun officier en titre, de manière que les fonctions étaient remplies par des praticiens sans caractère, dont le moindre défaut est souvent l'ignorance; que dans d'autres justices, les seigneurs hauts-justiciers nomment pour officiers leurs parents ou leurs fermiers ou leurs receveurs; que plusieurs de ces juges avaient leur domicile hors le ressort de ce siége, ce qui retardait l'expédition des affaires et donnait lieu souvent à ces officiers de faire des fonctions hors de leur territoire, pour s'éviter la peine et la fatigue d'un voyage; que plusieurs de ces officiers avaient assez peu de délicatesse pour s'entremettre, de postuler, instruire et consulter pour les parties en leurs siéges; qu'ils se permettaient d'exercer à la fois des offices incompatibles et de faire en même temps les fonctions de juge ou procureur d'office avec celles de notaire contrôleur des actes et autres de cette nature; que dans la plupart de ces justices il n'y avait aucun auditoire, aucunes prisons, aucun dépôt public pour le greffe; que les greffiers,

souvent ineptes, toujours créatures des juges, laissaient à la disposition de ces derniers les registres, minutes et dépôts, de manière que les pièces essentielles à la tranquillité des familles se dispersaient et s'égaraient sans savoir où les recouvrer; que les greffiers s'ingéraient à faire les fonctions de procureurs et de notaires dans les justices, et les notaires celles de contrôleurs de notes, ce qui pouvait donner lieu aux plus énormes abus; qu'après le décès des greffiers et notaires, leurs héritiers s'emparaient de leurs minutes et dépôts, sans en faire inventaire et sans vouloir les remettre aux successeurs dans lesdits offices, ce qui était de la plus dangereuse conséquence; que la plupart desdits juges et procureurs fiscaux entraient en fonctions sans scrupule avant de se faire recevoir en ce siége, et ne craignaient pas de rendre la justice sans prestation de serment, sans y être autorisés par les juges supérieurs, desquels ils doivent tenir leur pouvoir; que ce défaut de réception, joint au défaut de tenue en assises, rendaient la dépendance de ces officiers moins entière, en les dérobant à l'inspection des supérieurs auxquels ils sont responsables de leurs jugements et de leur conduite; que ces officiers sont d'autant moins excusables, que ceux des principales justices lui ont donné l'exemple; qu'il est singulier que tandis que les officiers de la justice ordinaire de cette ville, qui exercent leurs fonctions sous nos yeux et remplissent si dignement les devoirs de leur charge se sont soumis à ces formalités et ont reconnu la nécessité de leur réception, des officiers inconnus, éloignés et moins à portée de notre vigilance, se refusent à suivre le bon exemple, à subir le même sort et à nous donner la satisfaction de connaître leur probité et leur capacité; qu'il était important de prendre des

mesures pour remédier à ces différents abus et conserver l'ordre des juridictions; qu'il était indispensable de proscrire la confusion et le mélange de fonctions incompatibles; que ces abus étaient trop contraires au bien et à l'honneur de la justice, trop onéreux et nuisibles aux parties pour pouvoir être tolérés plus longtemps; » A ces causes, etc. »

Veut-on connaître maintenant à quel point les seigneurs abusaient du droit d'exercer la justice? Qu'on lise M. Alexis Monteil nous peignant le XIVe siècle :

« Où est le cousin de notre frère lecteur, qui, après dînée dans sa belle salle, assis dans sa chaise ronde, me soutenait il n'y a pas longtemps, que les prisons seigneuriales n'étaient pas aussi affreuses qu'il me plaisait de le dire; où est-il je l'amènerai dans celles de Montbason qui, sans doute, ne sont pas les pires. Frère André! j'ai eu aujourd'hui une bien terrible matinée.

« En revenant d'une longue promenade sur les bords verdoyants de l'Indre, j'ai été prié d'aller dans la prison, où un homme voulait se tuer et se livrait à tous les excès du désespoir. On m'a mis une petite lanterne à la main, on m'a descendu dans le fond d'une tour. J'ai vu, sur une botte de paille, un malheureux, la tête tournée vers le mur, ayant à son côté un vase rempli d'eau, où trempait un morceau de pain auquel il n'avait pas touché. Je l'ai appelé, et à peine m'a-t-il vu, qu'il s'est écrié, en me tendant les bras : « Ah! « du moins on me laisse confesser avant de me faire mourir. » Je me suis hâté de le détromper : « Bon homme, lui ai-je dit, « il ne s'agit pas de votre vie; je viens vous consoler, au nom « de Jésus-Christ, le père des malheureux, des prisonniers, « et de tous ceux qui souffrent. Mettez votre confiance en

« lui. » Je l'ai questionné sur la cause de sa détention. Enfin, le voyant un peu calme, je me suis fait remonter. La corde toujours passée sous les aisselles, et la lanterne encore à la main, j'ai été droit à l'appartement du sire de Montbason. « Monseigneur, lui ai-je dit, je viens vous demander la li-« berté et la grâce d'un de vos hommes. C'est à tort qu'on « vous a dit qu'il n'allait pas moudre à vos moulins, cuire à « vos fours; qu'il coupait ses foins, ses blés, et vendangeait « avant la publication de votre ban, qu'il faisait aiguiser le « soc de sa charrue sans vous en demander la permission, et « sans vous en payer le droit; il prouvera le contraire par « cent témoins. Il prouvera aussi qu'il a toujours exactement « labouré et moissonné vos terres, toujours exactement payé « le cens et la rente des siennes; qu'il a toujours exactement « porté le bois, l'eau et les provisions au château; qu'il a « toujours nettoyé vos étables; qu'il les a toujours fournies « de paille et de foin; qu'il n'a jamais chassé sur vos terres; « qu'il a toujours bien nourri vos chiens; enfin, qu'ayant « trouvé dernièrement quelques pièces d'argent, il crut que « c'était un trésor et voulut en remettre votre part; il assure « qu'il a dans tous les temps satisfait à tous ses devoirs et à « tous vos droits. Il ne le nie pas : pour défendre sa fille il « menaça de la cognée votre cousin le grand veneur. Votre « cousin n'est plus, mais s'il pouvait se faire entendre, il se « joindrait à moi pour vous prier de n'être pas plus inexora-« ble que le souverain juge devant lequel il a comparu. » Le sire de Montbason était ébranlé, lorsque le commandeur, que mon discours impatientait, s'est pris à dire : « Monsieur « mon frère, point de pitié pour ce coquin; là haut! là « haut! » (et il montrait deux énormes piliers, qui sont les

fourches patibulaires du lieu.) Alors j'ai osé le reprendre de sa trop grande rigueur. « Le ciel, lui ai-je dit, n'a pas mis « une si grande différence entre les hommes pour que les uns « pussent traiter ainsi les autres. Quand vous serez mort, « votre corps, il est vrai, sera déposé dans un riche cercueil, « mais votre ame ira par le même chemin que celle de ce « pauvre homme dont vous méprisez tant la vie ; et il vous « sera fait ainsi que vous aurez fait. » Le sire de Montbazon a accordé la grâce à ce malheureux père de famille, qui maintenant est au milieu de ses enfants.

« Ce vieux commandeur ! le long exercice de l'autorité le rend quelquefois féroce. Quelquefois son cœur est aussi dur que l'acier qui le couvre[1]. »

Et la lettre que l'on vient de lire au moins est vraie, toute vraie, quant au fond ; ce n'est pas une pure déclamation contre le système féodal ; non ; cette lettre est le fidèle reflet des mœurs de ce temps. Oui, les seigneurs, en général, rendaient ainsi la justice. Voulez-vous des preuves plus positives, plus authentiques ? en voici. Ce sont deux arrêts rendus, l'un par le Parlement de Poitiers, l'autre par un juge royal, au XVI[e] siècle, contre des seigneurs justiciers.

« De fait, un gentillhomme du Poitou, ayant longuement détenu prisonnier en ses prisons, un sien sujet, et usé envers lui de plusieurs inhumanités et cruautés, pendant qu'il était prisonnier, et tenu tous ses biens saisis, sans que lui, sa femme et enfants en pussent jouir, ni en être secourus pour leurs nourritures et aliments : Par arrest du 21 novembre

[1] *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, premier volume, lettre XXII, p. 110.

1558, fut condamné en plusieurs amendes, et privé du droit de justice qu'il avait eu dedans sa terre et seigneurie. Ordonné que ladite justice serait unie à la plus prochaine juridiction royale, et que pour le payement des gages des officiers qui exerçaient ladite justice, serait prise chacun ou sur le plus clair revenu de la terre et seigneurie appartenant audit gentillomme la somme de trente livres parisis. L'arrest fut lue en la Grand'Chambre, l'audience tenant, ledit 21 novemvre, qui estait le jour de l'ouverture du Parlement, en la présence du gentillhomme, estant debout teste nue, et ordonné que de rechef il serait lue en la présence dudit gentilhomme et en l'auditoire du sénéchal de Poitiers, les piéds tenant. Cet arrest est récité par Duluc en l'Épistre liminaire de son recueil d'arrest; avec les crimes et causes pour lesquelles il a esté donné.

« Semblablement, Pierre Crespat, demeurant en Auvergne, seigneur haut-justicier d'Artel, ayant fait plusieurs mauvais traitements à ses sujets, jusqu'à les battre, emprisonner, et autrement travailler, lorsqu'ils appelaient de ses officiers, par-devant le juge du vicomte de Tournelles, seigneur dominant, et supérieur du fief d'Artel. Par sentence du juge d'Aurillac, contenant plusieurs chefs de condamnation, ladite seigneurie d'Artel fut déclarée confisquée, commise au seigneur féodal, vicomte de Tournelle, qui était poursuivant de ladite commise, dont ledit Crespat appela à la Cour : par arrest de laquelle, la sentence fut réformée, et la justice d'Artel seulement fut déclarée commise audit seigneur vicomte, pour en jouir par lui ou les siens, durant la vie dudit Crespat; et sauf à ses enfants mâles héritiers, le retour d'icelle. Cet arrest, sans date, est amplement récité par

maître Jean Pesson, en son recueil d'Arrest. (Liv. 13, Tit. I. Arrest 19)[1]. »

Nous bornerons là ce que nous avions à dire touchant l'organisation et le caractère des justices seigneuriales, persuadé que le lecteur peut maintenant mesurer la somme des souffrances physiques, morales et intellectuelles que les malheureux serfs dûrent subir sous un pareil régime. C'est là ce que nous avons appelé, je crois avec raison, le sceau et le couronnement du despotisme féodal. Réfléchissons, en effet :

La position du serf, vis-à-vis de son seigneur, était par elle-même, il est vrai, de tout point dépendante. Cette portion de terre qu'il arrosait et fécondait de ses sueurs, il la tenait de son seigneur, ou plutôt elle lui était prêtée en quelque sorte, à la condition, par lui, de la rendre assez productive pour pouvoir acquitter les innombrables charges qui l'écrasaient, ne réservant pour lui et ses enfants que le plus maigre fruit de ses travaux. Certes, de cette manière, le serf payait assez chers les droits qu'il avait si péniblement acquis et qui le différenciaient radicalement de l'esclave antique. Ces droits de famille, de propriété, d'humanité qui lui étaient providentiellement advenus à l'issue de l'esclavage étaient assez réduits par les obligations dont il était frappé.

Mais, voyez-vous, les castes, ombrageuses qu'elles ont toujours été, qu'elles seront toujours (aussi longtemps qu'elles existeront) les castes, disons-nous, alors qu'elles sont forcément amenées à composer ainsi avec les opprimés, se ravisent tout-à-coup, et craignant le développement naturel de ces droits qu'elles ont reconnus elles-mêmes, se met-

[1] BAQUET, *Traité des droits de justice*, ch. XVIII.

tent à bien délimiter l'étendue de ces droits. Et pour cela, elles font des lois, des codes qu'elles appellent la justice. Or, qu'est-ce que ces lois et ces codes? Qu'est-ce que cette justice? Nous venons de le voir. Elles appellent lois, codes, justice, tout ce qui, non seulement protège et garantit leurs privilèges, mais encore, ce qui leur permet d'aggraver et d'étendre leurs privilèges à volonté et suivant leurs caprices. D'un côté, elles brouillent et confondent tellement les choses, qu'il est impossible à l'opprimé de distinguer et surtout de faire valoir ce qui lui reste de droits naturels et sociaux. Ceci est la face hypocrite des castes; elles déguisent leur despotisme sous les formes de la justice, et c'est pourquoi, elles exploitent alors à leur profit tout ce que la science humaine a de perfide et de trompeur. Elles possèdent leurs juristes, leurs interprétateurs, leurs hommes de lois, race traînarde et infime qui rampe toujours aux pieds du fait comme un insecte aux pieds des arbres caverneux.

De l'autre, et toujours au nom de la justice, les castes marchent environnées de mille signes de terreur. Menaçantes comme la foudre, elles attachent des peines barbares au moindre empiètement sur leurs priviléges. De cette façon, elles ressemblent aux monstres dont l'aspect seul épouvante et glace d'effroi. Il n'est pas d'instruments de douleurs, de tortures qu'elles n'imaginent pour repousser au loin les envahisseurs. Gibet, fourches patibulaires, pilori, échelle et carcan, voilà les accompagnements de la justice féodale. Ce genre de défense de la part des castes est au moins franchement cruel; c'est la franchise de la tyrannie.

Ainsi, les aristocraties ont deux moyens suprêmes pour se fortifier et se maintenir dans leur citadelle. Par leurs lois ci-

viles, elles endorment, elles détournent l'intelligence des opprimés. Par leurs lois pénales, elles font frémir jusque dans leurs os ces opprimés. Qui osera traiter d'imperfection une pareille combinaison? Dieu ! que l'instinct du mal est sûr et raffiné ! comme tous ses moyens portent coup! Il vous prend l'homme, lui, tout entier, et le serre si bien qu'il ne saurait plus ni s'agiter, ni respirer! O liberté humaine! besoin natif et incompressible comme l'air, toi sans laquelle l'homme n'est plus un homme, comment a-t-on pu par le passé, et de nos jours encore, te laisser enchaîner, emprisonner, pilorier, torturer? Quand donc te lèveras-tu, forte et gigantesque, comme le progrès a su te faire, pour renverser d'un souffle toutes les iniquités qui souillent encore la terre, et que, par une fatale influence du passé, nous tenons pour justes et conformes au droit? Quand donc auras-tu ton code, toi?

Et, en vérité, ce désir n'est-il pas légitime au premier chef? Ce qu'on appelle le droit ou la justice est-il tellement dégagé des ombres du passé qu'il apparaisse dans sa pureté idéale? Avons-nous atteint ce degré de développement moral qui force la loi positive à s'harmoniser avec les instincts éternels de la conscience? Ah! que cette conscience est encore terriblement tiraillée à ce sujet! placés, pour ainsi dire, sur les confins des deux mondes, nous traînons comme un boulet le passé en même temps que nous élançant d'aspiration vers l'avenir nous concevons un état social où la justice ne sera rien autre que l'application de l'égalité humaine. Ne nous y trompons pas, toutes les douleurs qui nous rongent viennent de ce dualisme auquel notre âme est en proie. Nous sommes combattus, déchirés, tirés en sens contraire, et voilà pourquoi nous souffrons. Nous portons le ciel dans notre

âme, et le fait, la société présente, nous fait souvenir de l'enfer à chaque pas.

Qu'est-ce que nos lois? qu'est-ce que nos codes? essayez de déterrer là, si vous pouvez, ces principes de justice, d'équité dont notre conscience se nourrit. Malheur! la philosophie moderne, œuvre des travaux antérieurs de l'humanité, a prêché sur les toits les droits primitifs et imprescriptibles de l'homme; une révolution à jamais sublime a déclaré solennellement ces droits justes et sacrés au vu et au su de l'Europe entière, et pourtant, nos monuments législatifs sont restés la citadelle armée, d'où le riche foudroie le pauvre, d'où le fort écrase le faible.

Qui a élevé, je le demande, ces monuments? qui les a construits, maçonnés, de telle façon que les injustices les plus criantes puissent se commettre et s'exercer à leur ombre? N'est-ce pas ces anciens vassaux ou serfs qui, revêtus du titre de bourgeois, depuis le XIIe siècle, ont cultivé lucrativement le droit comme l'industrie et les finances? Oui, ce sont les bourgeois, ces hommes qui ne craignirent pas de s'insurger un jour contre le code féodal, en déclarant ce code impie et sacrilège, ce sont ces hommes, dis-je, qui devenus législateurs, magistrats, jurisconsultes, se sont mis à tracer les lois qui gouvernent aujourd'hui la société?

Certes, nous savons bien que ces lois se distinguent sensiblement des lois féodales. Le progrès moral que l'humanité a accompli depuis trois siècles surtout y est empreint et marqué ostensiblement. Nos codes ont dépouillé, il est vrai, ce caractère atroce et barbare qui faisait le fond des lois seigneuriales. On voit que les législateurs bourgeois professent pour l'humanité, en général, plus de respect et de considération que les barons du moyen-âge. A chaque article qu'ils formulent, ils se disent chrétiens, voire même philosophes. Mais qu'est-

ce à dire? que nos lois n'ont plus aucun rapport avec les lois féodales? que la bourgeoisie, elle, en fabriquant ces lois, n'a réellement consulté que la justice, le bien, l'idéal enfin? Il faudrait être aveugle pour soutenir un pareil fait. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen des lois qui nous régissent, examen qui prouverait à quel point ces lois, tant dans leur principe que dans leur application, consacrent le régime de la force ou du capital. Nous poserons seulement ceci : un pauvre, un prolétaire, est-il à même de lutter avantageusement devant les lois contre le premier riche venu, ce riche fût-il célèbre par ses banqueroutes et ses faillites? Evidemment non. Autre fait : le riche spoliateur, voleur, ne peut-il pas se soustraire par mille moyens légaux à la peine que le code inflige à ses pareils? Oui évidemment. Or, nous affirmons que ces simples faits, qui se compliquent d'ailleurs de tant d'autres, trahissent dans nos lois l'instinct bourgeois qui les a engendrées. Ces lois, remarquez-le, sont savantes, entortillées, ambiguës et ne peuvent être maniées que par des esprits subtils et exercés. Rien de plus retors, de plus Protée que nos lois civiles. C'est là le chef-d'œuvre de la bourgeoisie. Elle a presque fait bon marché des lois pénales, et quoique à ce point de vue elle ait encore beaucoup à faire, il faut reconnaître qu'elle se pique un peu de christianisme et de civilisation. Mais s'agit-il des lois civiles, de ces lois qui touchent aux intérêts matériels? Oh! ici la bourgeoisie se reconnaît; légiste, industrielle, elle possède tous les secrets du droit romain et de l'instinct commercial de Carthage. Inspirée par ce génie à deux têtes, elle a élevé péniblement cet échafaudage, éternellement suspendu sur la tête du pauvre. Elle a bâti les lois civiles, ce temple habité par un dieu qui sauve tous ceux qui lui jettent de l'or.

LIVRE HUITIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur l'origine des communes en Europe.—Municipalités romaines. — Caractère des villes dans la féodalité. — Position des seigneurs à l'égard des serfs.

Nous venons d'exposer, aux yeux du lecteur, le principe et le caractère du système féodal depuis son établissement jusqu'à 89. Comme les conséquences de ce système ne laissent pas de se projeter encore sur la société actuelle, nous avons cru devoir y insister longuement, nous donnant ainsi, par avance, ouverture sur les temps modernes. En faisant ressortir tout ce qu'avait d'oppressif, d'horriblement cruel la base sur laquelle s'érigea la féodalité, nous avons compris sans doute les douleurs du serf du moyen âge; mais ç'a été aussi une lumière anticipée que nous avons jetée sur les douleurs du prolétaire de nos jours. En établissant, d'une manière ample et détaillée, que la *folie du propriétarisme* qui éclata en Europe, par suite de l'invasion barbare, constitua une source aussi nouvelle que féconde de la tyrannie de l'homme sur l'homme; nous avons reconnu du même coup, quoique de loin, la cause des souffrances attachées au prolétariat de notre époque. En voyant, enfin, le serf opprimé par le propriétaire-seigneur,

nous avons aperçu, au bout, l'ouvrier exploité par le capitaliste-maître. A ce point de vue, nous mettons un haut prix à l'étude prolongée que nous venons de faire de la féodalité. Nous nous sommes, pour ainsi dire, armé de la clé qui doit nous ouvrir les portes de l'avenir.

En attendant de montrer combien l'époque actuelle ressemble encore, quant au fond, à la société féodale que nous venons d'étudier, combien l'ouvrier, le prolétaire et tout ce qui, de nos jours, est privé du capital, subit une oppression fondée sur le même principe qui empêchait le serf de respirer à l'aise, essayons de comprendre par quelles causes générales et particulières surgit, en pleine féodalité, en Europe, cette classe moyenne appelée bourgeoisie, et qui, dans sa réaction native contre cette même féodalité, arbora dès l'abord le drapeau de la liberté. En d'autres termes, comment vinrent les communes? en quoi consista leur affranchissement, eu égard à la féodalité? et par suite, surtout, quel fut le principe caractéristique de cette société qui naquit, pour ainsi dire, en colère contre la société féodale, et en face de laquelle elle se constitua.

Ce n'est pas, nous l'avouons, sans motif, que nous allons considérer ainsi à part l'origine et les premiers faits et gestes de cette classe moyenne qui domine aujourd'hui en Europe, au nom et en vertu du capital. Ce n'est, en effet, ni la naissance, ni la science, ni le travail qui obtient en fin de compte la primauté dans les sociétés européennes. L'argent, le capital, voilà qui commande et règne en souverain. Or, tous ceux qui possèdent ce capital, par une voie quelconque, dans une mesure suffisante pour exploiter le travail ou l'intelligence de ceux qui n'ont rien, tous ceux-là, disons-nous, partici-

pent en droit comme en fait à la classse moyenne dénommée bourgeoisie, ce dernier mot marquant sensiblement que cette classe est bien la même, malgré des transformations apparentes, que celle qui surgit jadis des insurrections communales. Cela étant, il peut être curieux, je m'assure, tout en racontant historiquement la constitution des communes, de rechercher comment se forma de bonne heure chez ces vassaux et ces serfs émancipés qui prirent le nom de bourgeois cet esprit d'égoïsme, de rapacité, d'accaparement dont les désastreux ravages s'étendent de plus en plus à nos yeux ; il peut être curieux aussi de s'enquérir philosophiquement de l'origine de cette liberté meurtrière dite concurrence, et qui n'est rien autre que le champ où se développe cet esprit d'égoïsme, de rapacité et d'accaparement qui caractérise les bourgeoisies européennes. Mais nous pouvons nous renseigner encore sur un point essentiel, à l'occasion de ce travail sur les communes, berceau et souche première des bourgeoisies actuelles, à savoir, comment les bourgeoisies, devenues si pacifiques, si amies de l'ordre, si hydrophobes à l'égard des *révolutions*, s'entendent elles-mêmes, et suivant les temps, à ces *révolutions ;* cet aspect de notre étude, bien loin d'être dénué d'à-propos, nous semble, au contraire, très opportun, en ce qu'on y pourra voir que les instincts révolutionnaires, qui fermentent sans cesse dans le cœur des prolétaires du XIXe siècle, ne sont autres que ceux qui éclatèrent autrefois dans le cœur des bourgeois s'insurgeant contre le despotisme féodal, et que ce n'est pas d'aujourd'hui, en un mot, que les bourgeoisies savent nous prêcher d'exemple et de parole, qu'en présence de la tyrannie *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Le fait de l'établissement des communes en Europe est trop important et trop universel à la fois, pour qu'il n'ait pas été produit par une cause universelle et multiple. Cette cause universelle et multiple forme évidemment une de ces grandes lignes tracées dans le temps et dans l'espace par la loi progressive de l'humanité. Il suffit de se rappeler combien le système féodal était profondément enraciné en Europe, dès le xe siècle; combien, tout démembré qu'il fût à partir du xiie siècle, il ne cessa de peser sur la bourgeoisie elle-même, jusqu'à la Révolution française, pour être convaincu que cette bourgeoisie ne put se constituer qu'en s'emparant à son profit d'une situation créée par le progrès providentiel du monde.

L'établissement des communes n'est pas un phénomène *sui generis*, surgissant tout à coup au beau milieu du xiie siècle. Comme tous les progrès d'ailleurs, accomplis par l'humanité, il fut d'abord préparé, couvé, pour ainsi dire, par la vie antérieure de cette humanité. Sans croire, ainsi que le prétend M. Raynouard, que les communes n'ont été que le prolongement et le développement du système municipal des Romains, il est évident que ce système, que ces derniers généralisèrent, comme on sait, sur une assez vaste échelle, dut former la tradition primitive d'où s'inspirèrent les villes en réclamant leur affranchissement. Cette tradition dut être d'autant plus puissante, qu'elle n'existait pas seulement dans la mémoire des habitants des villes, mais qu'elle était encore vivante, quoique plus ou moins modifiée dans quelques-unes de ces villes. Le midi de l'Europe surtout, renfermait bon nombre de villes à qui la féodalité ne put jamais enlever radicalement les institutions municipales. Ce furent même ces institutions ou plutôt l'esprit qui en résultait, qui fit le plus

d'obstacle à l'enracinement du système féodal dans quelques points de l'Europe. C'est ainsi que l'Italie, l'Espagne et la partie méridionale de la France, ne furent jamais un sol propice à l'accroissement de l'arbre féodal. C'est là que, si haut que l'on remonte, on trouve des communes établies plus ou moins à la façon romaine, et c'est de là aussi que part d'abord cette étincelle qui éclate au XIIe siècle avec tant d'intensité, et d'où sort, en Europe, une société nouvelle, sous bien des rapports. Prouver ici, comme nous l'affirmons purement et simplement, que le système municipal fondé par les Romains, traversa, dans des proportions diverses la féodalité, nous paraît superflu, ce point ayant été amplement démontré par plusieurs historiens dont la valeur n'est pas contestable. On peut s'en rapporter particulièrement à ce sujet, à M. Raynouard qui, en deux chapitres seulement de son *Histoire du droit municipal*, cite à peu près une centaine de communes, débris des municipalités romaines, et à M. de Savigny qui, dans son *Histoire du Droit romain* au moyen-âge, allègue une foule d'exemples d'anciennes cités romaines devenues des communes françaises.

Cela étant, il est impossible de ne pas reconnaître, nous le répétons, la filiation qui rattache les communes du moyen-âge en Europe, aux anciens municipes romains ; il est incontestable que, malgré le désordre universel qu'entraîna l'invasion, comme le désordre porta principalement sur les campagnes où les conquérans s'établirent, il est incontestable, dis-je, que les villes où s'étaient maintenues, plus ou moins altérées, les institutions municipales, durent servir à la fois d'inspirations, et jusqu'à un certain point, de modèles à toutes les communes que l'on vit apparaître au moyen-âge. Mais

nous n'allons pas plus loin en ceci, et nous repoussons comme incomplète et erronée l'opinion historique qui, niant tout caractère propre, autochtone aux communes du moyen-âge, les considère comme un pur écoulement de ce qui restait de municipalités romaines au moyen-âge; si bien, qu'à s'en référer à cette opinion, les communes du moyen-âge ne seraient que la suite et le complément du système municipal des Romains. Cette manière d'expliquer l'origine des communes nous semble étroite et peu compatible avec la loi du progrès qui se manifeste à la fois en toutes choses, par le concours simultané du passé, du présent et de l'avenir de l'humanité. Ce que l'on peut soutenir légitimement à cet égard, selon nous, c'est que quand le moment fut venu pour l'humanité de chercher des voies nouvelles en dehors du cercle féodal, elle s'appuya naturellement de tout ce qui pouvait favoriser son émancipation. Or, les institutions municipales des Romains se trouvant là, elle s'en empara avec d'autant plus de facilité, que ces institutions s'appropriaient admirablement à l'esprit d'isolement, de localité qui caractérisait la société européenne au moyen-âge. Les communes imitèrent plus ou moins, les municipes romains, parce qu'il ne s'agissait pas alors de royaumes ni de nationalité. Qu'était-ce généralement parlant, qu'une commune? Une association d'hommes échappés partiellement au joug féodal et qui ne voulaient plus relever que d'eux-mêmes. Eh bien! dans cette situation, je le demande, quoi de plus nécessaire, de plus impérieusement senti que les institutions municipales, qui ne sont autre, pour une commune, que le droit de se gouverner par elle-même? En résumé donc, nous disons : Les municipalités romaines qui existaient encore au XIIe siècle con-

tribuèrent à l'établissement des communes en ce qu'elles offrirent tout fait, en quelque sorte, le type politique nécessaire à ces communes; mais nous ajoutons : A supposer que ce type n'eût point existé, les serfs l'eussent trouvé d'eux-mêmes, ils eussent inventé la commune, le système municipal étant sous différentes formes, seul convenable à toute association d'hommes, qui s'établit en vue de résister à l'oppression.

Une seconde cause qui contribua plus puissamment encore que la première à l'affranchissement des communes, ce fut la position elle-même des villes vis-à-vis de la féodalité, et cela indépendamment des principes de liberté que quelques-unes de ces villes avaient conservés. Nous l'avons déjà dit, par la nature des choses, les campagnes furent, dès l'origine, le siége, le point central du système féodal. L'amour du seigneur pour sa terre, expression de sa puissance, l'esprit d'égoïsme, de barbarie, d'incivilisation qui le caractérisait, tout, en un mot, l'éloignait du théâtre des villes sur lesquelles son despotisme ne pouvait, quoi qu'il en soit, s'exercer qu'à distance et en passant; à la vérité les villes étaient généralement englobées comme les campagnes dans le cercle féodal, et il n'était pas métier, commerce ou art, quel qu'il soit, sans que le seigneur n'en entravât de quelque façon l'exercice, si bien que de même que le cultivateur n'obtenait qu'une mince part du produit de ses sueurs, de même l'habitant des villes ne recueillait qu'avec peine un maigre fruit de son industrie.

Malgré cela, il est évident que les villes possédaient physiquement et moralement non pas seulement la faculté d'échapper plus ou moins au joug féodal, mais encore de créer chaque jour elles-mêmes de nouvelles sources de vie et de

développement. Et d'abord ces villes n'étaient placées qu'indirectement sous la main des seigneurs, qui ne pouvaient les visiter que de temps à autre, soit pour étaler leur orgueil, soit pour raffermir leur pouvoir souvent contesté, soit enfin pour voler et piller les habitants. Ainsi despotisées à distance, les villes, outre qu'elles étaient naturellement dépositaires de tout ce que la barbarie avait forcément respecté de l'antique civilisation, étaient par le seul fait de leur position géographique, le palladium d'un certain esprit d'indépendance et de liberté ; là, la dignité humaine était moins profondément froissée, tandis que le serf cultivateur, toujours fixé et attaché au sol sous l'aîle du maître, ne pouvait faire un pas sans éveiller les soupçons de ce maître ; tandis que sur son front, éternellement courbé vers la terre, planait sans cesse l'ombre noire du château féodal ; le citadin, lui, livré à l'industrie, au commerce, possédait une existence plus large, plus individuelle ; séparé du château, siége de la tyrannie, son atelier ou sa boutique lui apparaissait facilement comme la voie de la liberté. Cette industrie qu'il cultivait et développait chaque jour ne dépendant pas absolument du seigneur comme cette portion de terre détenue par le colon, l'habitant des villes concevait sans peine l'espérance de pouvoir un jour exercer à son profit cette industrie. Le travail et la science, en un mot, ces deux éléments si féconds de l'affranchissement de l'homme, tant à l'égard de la nature qu'à l'égard du semblable, durent, longtemps avant l'affranchissement des communes, prophétiser dans l'âme du citadin l'heure de cet affranchissement.

Ainsi les villes, par cela seul qu'elles ne subissaient qu'à distance le despotisme féodal, devaient tôt ou tard entamer,

sinon briser ce despotisme; c'était à elles et non aux campagnes qu'était providentiellement conférée la mission d'ouvrir un nouveau champ à l'activité humaine. Admirons ici la voie que le progrès s'était réservée pour continuer sa marche éternelle. Quoi de plus terriblement dévastateur que l'invasion barbare ; à voir les sciences, les arts, l'industrie disparaître devant elle, on dirait que c'en est fait à jamais de la civilisation. Cette crainte grandit encore à l'aspect de cet égoïsme brutal, de ces instincts exclusivement terrestres et matériels qui enveloppent l'âme des seigneurs-propriétaires. Or, à cause même de cela, à cause que les villes sont appauvries et dépouillées de tout attrait, et que les barbares, esclaves de leur sensations,ne peuvent s'élever à l'idée de patrie et de nation, ces barbares s'unissent, se combinent, en quelque sorte, d'une telle manière avec le point du sol dont chacun d'eux s'est emparé comme d'une dépouille, qu'ils sont réduits à laisser à l'écart tout ce qui n'adhère pas à ce point ; l'anneau féodal qui serre les villes est faible et relâché. Eh bien! cette impuissance de l'égoïsme seigneurial à tout enserrer sous sa main, laissera le champ libre au progrès, et tandis que la féodalité vivra forte dans les campagnes jusqu'à la révolution française, elle sera grièvement blessée dans les villes dès le XII[e] siècle.

Une troisième cause qui agit puissamment sur la constitution des communes, c'est le système féodal lui-même qui, tant par sa nature que par les conséquences qu'il entraînait, força les seigneurs à établir de gré ou de force une multitude de communes. Je m'explique :

Qu'avons-nous dit du système féodal? qu'il reposait sur la division la plus absolue ; qu'en dépit de la hiérarchie territo-

riale qui existait, aucun ordre ne pouvait régner entre les possesseurs de fief, et que, par conséquent, la force, se traduisant par une guerre incessante, était l'unique loi de ce système. Or, n'est-il pas évident, *à priori*, qu'une pareille situation plaçait chaque seigneur dans la continuelle nécessité de ménager, jusqu'à un certain point, les populations qui s'aggloméraient autour de son domaine? Exposé qu'il était à chaque instant, ou à repousser une attaque imprévue, ou à se garantir d'une brutale spoliation, n'était-il pas amené à composer de mille manières avec ces centres populeux dont l'appui lui était si nécessaire? Il y a là, ce me semble, un fait qui n'a guère été aperçu jusqu'ici, et qui pourtant pourrait expliquer l'origine d'une multitude de communes qu'il est impossible de confondre avec les communes issues d'anciens municipes romains. Chose étonnante! tous ces historiens qui ont étudié l'origine des communes, n'ont pas manqué de reconnaître combien les rois furent intéressés à en constituer, et ils n'ont pas vu que cette nécessité a dû agir aussi efficacement, toute proportion gardée, à l'égard de chaque seigneur? Quel fut le principal mobile, je le demande, qui poussa les rois à concéder des chartes d'affranchissement aux bourgs et aux villes existants dans l'étendue de leurs terres? Le besoin de se créer une force matérielle assez puissante pour combattre et réduire, à eux seuls, tous ces petits souverains qui leur portaient ombrage.

Le secours matériel que les rois tiraient dans toute circonstance des communes émancipées est bien prouvé par ce qui suit:

En 1094, dans une expédition de Philippe I[er] contre le le cloître de Breherval :

« Les prêtres conduisirent leurs paroissiens avec leur ban-
« nière. »

En 1108, à la mort de Philippe Ier :

« Une communauté populaire, dit Orderic Vital, fut établie en France par les évêques, de telle sorte que les prêtres accompagnaient le roi aux combats ou aux siéges, avec les bannières et tous les paroissiens. »

Selon Suger :

« Les communes des paroisses du pays prirent part au siége de Thoury par Louis-le-Gros. »

En 1117, après l'échec de Branneville, on donna à Louis-le-Gros ce conseil :

« Que les évêques et les comtes, et les autres puissants de ton royaume se rendent vers toi, et que les prêtres, avec tous leurs paroissiens, aillent avec toi où tu l'ordonneras.....

« Le roi résolut de faire toutes ces choses... il fit partir de prompts messagers, et envoya son édit aux évêques. Ils lui obéirent volontiers, et menacèrent d'anathème les prêtres de leur diocèse avec leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de se réunir, vers le temps fixé, à l'expédition du roi, et s'ils ne combattaient de toutes leurs forces les rebelles normands.

« Les gens de la Bourgogne et du Berry, d'Auvergne et du pays de Sens, de Paris et d'Orléans, de Saint-Quentin et de Beauvais, de Laon et d'Étampes, et beaucoup d'autres, tels que des loups, s'élancèrent avidement sur la proie....

« L'évêque de Noyon et celui de Laon et beaucoup d'autres allèrent à cette expédition, et à cause du mauvais vouloir qu'ils portaient aux Normands, permirent à leurs gens toutes sortes de crimes. Ils les laissèrent même, comme en vertu d'une permission donnée, piller les édifices sacrés, *afin d'ac-*

croître ainsi leurs légions en les flattant de toutes manières, et de les animer contre leurs ennemis en leur permettant toutes choses. »

Or, maintenant nous disons : si les rois s'appuyaient ainsi sur les communes qu'ils avaient affanchies, si une commune était au besoin, une puissance matérielle que l'on pouvait opposer à l'ennemi, il est visible que les tyrans féodaux qui, dans leur mesure, n'étaient pas moins soumis que les rois à la nécessité d'*accroître leurs légions*, durent bien souvent céder à cette nécessité, en se ménageant le dévouement de leurs serfs par la concession de certains privilèges. De là, n'en doutons pas, dut sortir un grand nombre de chartes d'affranchissements, chartes sans cesse violées, souvent révoquées, il est vrai, mais dont les serfs ne laissaient pas d'obtenir tôt ou tard par des moyens insurrectionnels la juste confirmation. Nous le répétons, les chartes communales, engendrées par cette cause, durent être en grand nombre, car le besoin de combattre et, par conséquent, de s'assurer le dévoûment ou l'appui des populations amassées dans l'étendue de son fief, en accordant de certaines franchises, de certaines exemptions, ce besoin, dis-je, pressa impérieusement chaque seigneur, aussi longtemps que la monarchie n'eut point subalternisé la féodalité. Aussi, à ne regarder, comme nous le faisons, que la France, en ceci, est-il à remarquer que les chartes communales, émanées de chacun des principaux suzerains qui se partageaient le territoire, sont presque aussi nombreuses que celles accordées par chacun des rois de France.

« Si nous pouvions, dit à ce sujet un historien, rassembler tous les actes auxquels ont donné lieu les communes

dans tous les fiefs de France, du XIIe au XVe siècle, nous arriverions à un chiffre immense. »

La troisième cause que nous assignons ici à l'origine et à l'établissement des communes, nous parait aussi solide que générale. Elle est solide, car elle ressort de l'état même de la féodalité, qui, réduisant chaque seigneur à ses propres forces, le forçait par là même à chercher un appui parmi ses serfs et partant à concéder fréquemment des privilèges à plusieurs d'entre eux, privilèges équivalant toujours plus ou moins à l'affranchissement communal. Cette cause est générale; car l'Europe entière ayant subi, quoique à des degrés divers, toutes les conséquences du système féodal, nous pouvons affirmer que ce que nous venons de dire et de démontrer, à cet égard, pour la France, est également vrai de toute l'Europe. Mais n'y a-t-il pas lieu de constater encore en ce point cette loi souvent invisible, mais toujours vivante du progrès continu qui dirige l'humanité vers l'achèvement de sa destinée glorieuse? Nous connaissons le seigneur féodal et dans ses instincts et dans ses mœurs; comme une molécule adhérente à la terre, son âme est liée, fixée indissolublement au domaine qu'il possède. Certes rien n'indique chez lui ces aspirations généreuses qui poussent l'homme à semer, à propager au loin la liberté. Et pourtant, nous venons de le voir, le seigneur féodal est, par ce fait singulier, affranchisseur malgré lui; il établit des franchises, il fonde des communes. Qu'est-ce que cela veut dire? sinon que cette loi du progrès dont nous parlons redoute si peu les tyrans, qu'elle les met elle-même à son propre service. Vous qui ne connaissez pas cette force mystérieuse, mais invincible, qui porte graduellement l'humanité vers le ciel ou le règne de la liberté, de la frater-

nité et de l'égalité, étudiez l'origine des communes ; elle est curieuse, cette origine, touchant le point dont il s'agit ; si à l'aspect des tyrans féodaux contraints d'affranchir les serfs, vous n'êtes pas frappés de la loi de progrès qui meut le monde, vous aurez mérité la réponse que fit Galilée à ses accusateurs : *e pur si muove*.

CHAPITRE II.

Suite du précédent. — Royauté. — Croisades. — Développement commercial et intellectuel. — Résumé.

Il est une quatrième cause qui entre aussi pour une large part dans l'origine et l'établissement des communes en Europe. Cette cause, c'est le principe monarchique ou la royauté. L'influence de la royauté en ce point est peu contestable, car elle ressort d'une multitude d'actes matériels que les historiens ont recueillis avec une espèce de prédilection. Cela vient surtout du rôle puissant que la royauté a joué, non seulement au sujet de l'origine des communes, mais même dans la destinée ultérieure de ces communes. On peut dire même qu'il est passé en notoriété historique que de toutes les causes déterminantes de l'affranchissement et de la constitution des communes, la royauté a été la plus prépondérante et la plus active. C'est qu'en effet la royauté, eu égard au passé de l'humanité, possède un caractère particulier qui s'alliait merveilleusement au besoin de liberté qui enfanta les communes; toute absorbée qu'elle ait été, de fait, comme nous l'avons vu, par le système féodal, elle ne laissa pas de se détacher, moralement au moins, en tant que principe indivi-

duel, au milieu de cette confusion universelle. Si donc nous voulons comprendre l'influence capitale que la royauté exerça sur l'origine et l'établissement des communes en Europe, il est nécessaire que nous expliquions ici ce qu'était au fond la royauté comme principe au moyen-âge; il faut que nous sachions pourquoi les rois, qui sont loin certes, à notre époque, de favoriser l'émancipation des opprimés, ont pu, néanmoins, dans le passé, et surtout sous le régime féodal, embrasser la cause de ces opprimés.

Parcourez l'histoire de tous les peuples, et quoique vous veuilliez, vous ne pouvez ne pas vous heurter contre des rois. De quelque nom qu'elle se pare, quelque nom qu'elle emprunte, militaire, élective ou théocratique, toujours la royauté préside aux destinées des peuples. Sous ce rapport, les républiques anciennes ne constituent véritablement qu'une exception qui s'efface et disparaît en présence de l'histoire universelle de l'humanité. Qu'est-ce que cela veut dire? Pourquoi les rois, que l'histoire ne nous signale que trop souvent comme les bourreaux de la liberté humaine, ont-ils apparu si nécessaires aux peuples? Que dis-je? pourquoi ces peuples ont-ils souvent, dans leur ignorance et leur aveuglement, attaché un prestige indéfinissable à ces rois? Il faut en convenir, nous n'en sommes pas là, aujourd'hui, sur quelques points de l'Europe; mais toujours est-il que par le passé la royauté se montre puissante, légitime, honorée, indispensable. Encore une fois, pourquoi cela?

Si un pareil besoin n'avait pas sa racine dans un besoin irréductible, éternel de l'humanité, ce serait vraiment à désespérer de cette humanité. Quoi! les peuples que l'histoire nous montre presque toujours exploités, pressurés, broyés en

tous sens par les rois, n'auraient pas eu une raison légitime, morale, de se livrer ainsi à ces rois! Ils auraient été seulement comme un troupeau faible et timide, bon tout au plus à enrichir le pasteur qui le mène paître où il veut et comme il veut! Non, non, cela n'est pas et ne saurait être. La royauté, dans le passé, répond, en tant que principe, au besoin d'unité, inhérent à toute société politique; qu'est-ce que la cité ou l'État, pris indépendamment de la forme qu'il est susceptible de revêtir? c'est, pour ainsi dire, la synthèse en action des droits et des devoirs de chacun et de tous; c'est la force générale par laquelle toute force particulière se manifeste, et qui acquiert par là un caractère inviolable et sacré. De là cette juste réprobation, cet anathème indélébile qui a frappé, dans tous les temps, les violateurs de l'État, de la nation, de la patrie. Or l'État, la cité, étant en essence ce que nous disons, qu'est-il arrivé dans le passé, c'est-à-dire alors que le grand nombre n'ayant qu'une notion confuse du droit politique, n'était pas capable de l'exercer par lui-même? Qu'on concentra et personnifia tous les droits individuels dans un seul, à la condition que celui-ci ferait respecter les droits de chacun et de tous. Ce fut là, pour le passé, le moyen inévitable d'obtenir l'unité, l'ordre politique ou de l'État, et c'est ainsi, par conséquent, que s'explique la toute puissance dont la royauté fut armée dans le passé et le prestige qui l'a longtemps environné. Il ne s'agit pas ici de prouver jusqu'à quel point la royauté abusa de cette cruelle nécessité où les peuples se trouvèrent de conférer le pouvoir politique à un seul, nous voulons dire seulement que cette nécessité fut autrefois impérieuse, absolue, si absolue que les peuples eux-mêmes se plaçaient sous le joug de la royauté, avec une ardeur égale à

celle que les ambitieux, les natures despotes mettaient à s'en emparer. Au surplus, cette démission que les peuples ignorants donnèrent jadis, sous le rapport politique, ils la donnèrent aussi sous le rapport moral et spirituel. Les peuples s'en référèrent aux rois pour entretenir l'ordre, l'unité dans l'État, comme ils s'en référèrent aux prêtres pour entretenir la morale et la science. Les prêtres sentirent et pensèrent pour les peuples, comme les rois agirent et gouvernèrent pour les peuples. De là, pour le dire en passant, cette alternative continuelle de lutte et d'accord qui n'a cessé d'exister entre le trône et l'autel. Tour à tour jaloux et de connivence, les pouvoirs temporel et spirituel n'ont si longtemps régné que par l'impuissance où était le grand nombre de participer directement par lui-même à la vie politique, morale et spirituelle. De là le roi et le prêtre, deux gouvernants qui ont pu s'imposer, alors même que les peuples avaient déjà appris à les suspecter, tant l'humanité aspire à l'ordre, à l'unité, à l'organisation harmonique des forces individuelles, cette organisation fût-elle fausse, douloureuse, oppressive au dernier point.

Voulez-vous, lecteur, une preuve sensible que, et la royauté et le sacerdoce ne se sont constitués dans le monde que pour représenter la majorité encore ignorante dans l'exercice de ses droits politiques et spirituels? Etudiez le caractère des temps modernes; n'est-il pas vrai que depuis trois siècles surtout, ces deux pouvoirs sont considérablement déchus dans l'esprit des peuples; qu'il s'est opéré à cet égard une transformation morale telle que les peuples aspirent à se gouverner politiquement et spirituellement par eux-mêmes? Que signifient toutes ces attaques dirigées en fait comme en droit contre les

rois et les prêtres, sinon que chacun se sent apte désormais à se passer de ses représentants et à exercer, par conséquent, en son propre et privé nom, ses droits politiques et spirituels? Vous demandez pourquoi l'Angleterre et la France, dont le passé est si essentiellement monarchique, n'ont pas craint néanmoins de traîner la royauté à l'échafaud, c'est que par suite de la diffusion des idées, le pouvoir politique est apparu comme un domaine commun que chacun et tous ont droit désormais d'exploiter; c'est qu'il s'est formé, lentement il est vrai, mais invinciblement, cette notion nouvelle dans les esprits, que l'unité politique n'était pas incompatibles avec le concours de tous. La république a remplacé moralement la monarchie en Europe, et le constitutionalisme qui règne presque partout n'est qu'un pont jeté entre le passé et l'avenir. Les rois affectent le civisme; ils se disent citoyens, comme pour rendre hommage eux-mêmes à ce principe que la cité ou l'Etat ne connait plus que des égaux. Vous demandez aussi pourquoi l'Europe dont le passé est si essentiellement catholique a vu naître, se propager tant de sectes toutes exclusives de la papauté et de corporation théocratique, pourquoi la philosophie, en même temps qu'elle démolissait le vieil édifice politique, portait aussi vigoureusement ses coups sur le vieil édifice religieux; c'est que l'empire spirituel, jusqu'alors occupé par quelques-uns, voulait être envahi partout, c'est que tout homme se sentant son propre prêtre à lui, voulait diriger seul sa vie morale et spirituelle. De même que chacun aspirait à participer directement à l'ordre de la cité, de même chacun voulait pénétrer dans le temple, si bien que depuis trois siècles les têtes des prêtres n'ont pas été plus respectées, plus sacrées que celles des rois.

En résumé donc, ce qui caractérise les temps nouveaux, c'est le besoin pour tous et chacun d'exercer par soi et sans intermédiaires aucun, les droits politiques et spirituels. L'unité, bien loin de repousser la liberté, ne saurait exister que par elle. Tout homme est prêtre et citoyen à la fois; tout homme, pour emprunter les paroles de notre ami Pierre Leroux *est à la fois pape et empereur;* c'est là le grand résultat acquis à l'humanité par les travaux antérieurs de cette humanité, et que nous proclamons d'instinct, en proclamant, comme nous le faisons, le dogme de l'égalité humaine.

Mais, autant cette vérité est lumineuse, rayonnante pour nous, autant elle était confusément aperçue, et par là peu praticable pour le passé. Alors, l'unité politique et spirituelle, était forcément réduite, à s'individualiser, soit dans un seul, soit dans quelques uns, et qoique le système féodal ait été, sous un certain rapport, l'expression de la plus brutale individualité, il n'en présentait pas moins, à un autre point de vue, le caractère de l'unité. Là, chaque fief, comme nous l'avons vu, était véritablement un état dont le possesseur était le roi, le gouvernant. Ce roi, ce gouvernant, légiférait, ordonnait, punissait, graciait comme les plus grands monarques, sans que la masse consentît, de près ou de loin, à l'action sociale. Là, un seul régnait, parce que chacun et tous étaient incapables de prendre part à la gestion de la cité, si rétrécie qu'elle fût.

Ces considérations posées, il n'est pas difficile, ce nous semble, de comprendre à quel point, quand le moment fut venu, la royauté dut s'harmoniser, en tant que principe, avec les tendances émancipatrices de l'humanité. Et en effet, si affaiblie, ou plutôt si éclipsée qu'elle eût été par le régime

féodal, la royauté n'avait pas cessé d'exister dans l'esprit des peuples comme un pouvoir unique et distinct; à la vérité, ce pouvoir se confondait en fait avec les autres pouvoirs locaux dont se composait la féodalité; mais il n'en est pas moins vrai que *moralement* ce pouvoir vivait, et qu'il apparaissait toujours comme le seul élément capable d'établir un ordre quelconque en face de l'ordre féodal. Remarquons-le : la féodalité était de fraîche date et ne reposait que sur la force; la royauté, au contraire, était antique, traditionnelle, et depuis longtemps le christianisme l'avait signalée comme d'institution divine. Qu'arriva-t-il donc, alors que l'heure de l'émancipation communale en Europe eut sonné? Que d'une part, la royauté, elle, aspira vivement à se reconstituer sur les débris de l'ordre féodal, et à reprendre par là ses destinées de pouvoir central et unitaire; et que de l'autre, les serfs, les opprimés, encore faibles et timides en fait d'ordre social, se jetèrent de nécessité dans les bras de ce pouvoir : ainsi s'explique la part active que la royauté prit en Europe à l'établissement des communes. La royauté alors était, pour ainsi dire, sans royaume; elle protégea les serfs pour s'en créer un. Les serfs, à leur tour, ignoraient la vie politique; cette commune qu'ils fondaient, ils ne savaient ni comment l'organiser, ni comment la gouverner. La royauté était là, dépositaire des idées de pouvoir, de gouvernement, et voilà pourquoi ils s'adressèrent à elle pour s'émanciper. Aussi toutes les chartes accordées par les rois aux communes portent-elles une empreinte d'organisation, d'unité politique; on voit que la royauté cherche bien moins à affranchir les serfs qu'à les placer sous sa main, et à reconstuire de cette façon l'influence gouvernementale que la féodalité lui avait ravie; et ceci au moins est vrai de toute

l'Europe où la royauté intervint dans l'établissement des communes. En parlant de l'histoire générale de la législation municipale de l'Espagne, M. Rosseuw de Saint-Hilaire s'exprime ainsi : « Ce sont des chartes concédées par les rois, en vertu d'un privilége émané de la souveraineté, et qui contiennent des constitutions, des ordonnances, et des lois civiles et criminelles pour le gouvernement des villes et communes[1]. » Le même historien dit encore : « Alonzo VIII ou le Noble, auquel appartient la gloire d'avoir le premier voulu doter la Castille de l'unité législative, après avoir confirmé en 1212 les *fueros* du roi Alonzo VI et de ses successeurs, manda à tous les *ricos homes* et *hijos d'algo* « qu'ils eussent à recueillir « par écrit tous les bons *fueros*, coutumes et sentences judi- « ciaires, pour qu'*il les réunît en un corps, les corrigeât, et « confirmât celles qu'il jugerait bonnes et utiles*[2]. »

Pour mieux nous convaincre encore du rôle important que la royauté joua dans l'affranchissement et la constitution des communes, examinons dans quel esprit étaient conçues les chartes même qu'elle accordait à ce sujet; que le lecteur me permette donc de reproduire ici une des plus anciennes chartes, et données par Louis-le-Gros en 1128, à la commune de Laon. Quelque longue qu'elle soit, cette charte, par la nature des détails qu'elle renferme, nous expliquera à elle seule l'attitude que la royauté, par les raisons précitées, pouvait prendre devant les serfs qui réclamaient leur émancipation. Comme cette charte fut le résultat de nombreuses insurrections, dirigées de la part des bourgeois, d'abord contre l'évê-

[1] *Histoire d'Espagne*, t. IV, l. VIII, ch. IV.
[2] *Ibid.*

que de Laon, ensuite contre le roi lui-même, et qu'elle ne fut accordée qu'après dix-ueuf ans de séditions et de luttes permanentes, elle fut justement appelée : *Établissement de la paix.*

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grace de Dieu, roi des Français, voulons faire connaître à tous nos fidèles, tant futurs que présents, le suivant établissement de paix que, de l'avis et du consentement de nos grands et des citoyens de Laon, nous avons institué à Laon, lequel s'étend depuis l'Ardon jusqu'à la Futaie, de telle sorte que le village de Luilly et toute l'étendue des vignes et de la montàgne soient compris dans ces limites :

« 1° Nul ne pourra, sans l'intervention des juges, arrêter quelqu'un pour quelque méfait, soit libre, soit serf. S'il n'y a point de juge présent, on pourra sans forfaire retenir (le prévenu) jusqu'à ce qu'un juge vienne, ou le conduire à la maison du justicier, recevoir satisfaction du méfait selon qu'il sera jugé.

« 2° Si quelqu'un a fait, de quelque façon que ce soit, quelque injure à quelque clerc, chevalier ou marchand, et si celui qui a fait l'injure est de la cité même, qu'il soit cité dans l'intervalle de quatre jours, vienne en justice devant le maire et les jurés, et se justifie du tort qui lui est imputé, ou le répare selon qu'il sera jugé. S'il ne veut pas le réparer, qu'il soit chassé de la cité avec tous ceux qui sont de sa famille propre (sauf les mercenaires qui ne seront pas forcés de s'en aller avec lui, s'ils ne veulent pas), et qu'on ne lui permette pas de revenir avant d'avoir réparé le méfait par une satisfaction convenable.

« S'il a des possessions en maisons ou en vignes dans le ter-

ritoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur ou aux seigneurs (s'ils sont plusieurs), dans le district desquels sont situées ses possessions, ou bien à l'évêque s'il possède en alleu; et si, assigné par les seigneurs ou par l'évêque, il ne veut pas réparer sa faute dans la quinzaine, et qu'on ne puisse pas avoir justice de lui soit par l'évêque, soit par le seigneur dans le district duquel sont ses possessions, qu'il soit permis aux jurés de dévaster et détruire tous les biens de ce malfaiteur.

« Si le malfaiteur n'est pas de la cité, que l'affaire soit rapportée à l'évêque, et si sommé par l'évêque il n'a pas réparé son méfait dans la quinzaine, qu'il soit permis au maire et aux jurés de poursuivre vengeance de lui comme ils le pourront.

« 3° Si quelqu'un amène, sans le savoir, dans le territoire de l'établissement de paix un malfaiteur chassé de la cité, et s'il prouve par serment son ignorance, qu'il remmène librement ledit malfaiteur pour cette seule fois; s'il ne prouve pas son ignorance, que le malfaiteur soit retenu jusqu'à pleine satisfaction.

« 4° Si par hasard, comme il arrive souvent au milieu d'une rixe entre quelques hommes, l'un frappe l'autre du poing ou ou de la paume de la main, ou lui dit quelque honteuse injure; qu'après avoir été convaincu par de légitimes témoignages, il répare son tort envers celui qu'il a offensé, selon la loi sous laquelle il vit, et qu'il fasse satisfaction au maire et aux jurés pour avoir violé la paix.

« Si l'offensé refuse de recevoir la réparation, qu'il ne lui soit plus permis de poursuivre aucune vengeance contre le prévenu, soit dans le territoire de l'établissement de paix, soit

en dehors; et s'il vient à le blesser, qu'il paie au blessé les frais de médecin pour guérir la blessure.

« 5° Si quelqu'un a, contre un autre, une haine mortelle, qu'il ne lui soit prs permis de le poursuivre quand il sortira de la cité, ni de lui tendre des embûches quand il y rentrera. Que si, à la sortie ou à la rentrée, il le tue ou lui coupe un membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se justifie par le jugement de Dieu. S'il l'a battu ou blessé hors du territoire de l'établissement de paix, de telle sorte que la poursuite ou les embûches ne puissent être prouvées par le légitime témoignage d'hommes dudit territoire, il lui sera permis de se justifier par serment. S'il est trouvé coupable, qu'il donne tête pour tête et membre pour membre ou qu'il paie pour sa tête ou selon la qualité du membre, un rachat convenable, à l'arbitrage du maire et des jurés.

« 6° Si quelqu'un a à intenter contre quelque autre une plainte capitale, qu'il porte d'abord sa plainte devant le juge dans le district duquel il sera trouvé le prévenu. S'il ne peut en avoir justice par le juge, qu'il porte au seigneur dudit prévenu, s'il habite dans la cité, ou à l'officier (*ministerialis*), dudit seigneur, si celui-ci habite hors de la cité, plainte contre son homme. S'il ne peut en avoir justice ni par le seigneur, ni par son officier, qu'il aille trouver les jurés de la paix, et leur montre qu'il n'a pu avoir justice de cet homme, ni par son seigneur, ni par l'officier de celui-ci; que les jurés aillent trouver le seigneur s'il est dans la cité, et sinon, son officier, et qu'ils lui demandent instamment de faire justice à celui qui se plaint de son homme, et si le seigneur ou son officier ne peuvent en faire justice ou les négligent, que

les jurés cherchent un moyen pour que le plaignant ne perde pas son droit.

« 7° Si quelque voleur est arrêté, qu'il soit conduit à celui dans la terre de qui il a été pris, et si le seigneur de la terre n'en fait justice, que les jurés la fassent.

« 8° Les anciens méfaits qui ont eu lieu avant la destruction de la ville, ou l'institution de cette paix, sont absolument pardonnées, sauf treize personnes dont voici les noms : Poulques, fils de Bomard; Raoul de Capricion; Hamon homme de Lebert; Payen Seille; Robert: Remi Buest; Maynard Dray; Raimbauld de Soissons; Payen Hosteloup; Anselle Quatre-Mains, Raoul Gastines; Jean de Montreim; Anselle, gendre de Lebert. Excepté ceux-ci, si quelqu'un de la cité, chassé pour d'anciens méfaits, veut revenir, qu'il soit remis en possession de tout ce qui lui appartient, et qu'il pourra avoir possédé et n'avoir ni vendu ni mis en gage.

« 9° Nous ordonnons aussi que les hommes de condition tributaire paient le cens, sans plus, à leurs seigneurs; et s'ils ne le paient pas au temps convenu, qu'ils soient soumis à l'amende suivant la loi sous laquelle ils vivent. Qu'ils n'accordent que volontairement quelque autre chose à la demande de leurs seigneurs; mais qu'il appartienne à leurs seigneurs de les mettre en cause pour leurs forfaitures, et de tirer d'eux ce qui sera jugé;

« 10° Que les hommes de la paix, sauf les serviteurs des églises et des grands qui sont de la paix, prennent des femmes dans toute condition où ils pourront. Quant aux serviteurs des églises qui sont hors les limites de cette paix, ou des grands qui sont de la paix, il ne leur est pas permis de prendre des épouses sans le consentement de leurs seigneurs;

« 11° Si quelque personne vile et déshonnête insulte, par des injures grossières, un homme ou une femme honnête, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix qui surviendrait de la tancer et de réprimer, sans méfait, son importunité par un, deux, ou trois soufflets. S'il est accusé de l'avoir frappé par vieille haine, qu'il lui soit accordé de se purger en prêtant serment qu'il ne l'a point fait par haine, mais au contraire pour l'observation de la paix et de la concorde;

« 12° Nous abolissons complètement la main-morte.

« 13° Si quelqu'un de la paix, en mariant sa fille ou sa petite-fille, ou sa parente, lui a donné de la terre ou de l'argent, et si elle meurt sans héritier, que tout ce qui restera de la terre ou de l'argent à elle donné retourne à ceux qui l'ont donné ou à leurs héritiers. De même si une mère meurt sans héritier, que tout son bien retourne à ses parents, sauf la dot qu'il avait donnée à sa femme ; celle-ci gardera cette dot pendant sa vie, et après sa mort, la dot même retournera aux parents de son mari. Si le mari ni la femme ne possèdent de biens immeubles, et si, gagnant par le négoce, ils ont fait fortune et n'ont point d'héritiers, à la mort de l'un, toute la fortune restera à l'autre. Et si ensuite il n'ont point de parents, ils donneront deux tiers de leur fortune en aumônes pour le salut de leurs âmes, et l'autre tiers sera dépensé pour la construction des murs de la cité.

« 14° En outre, que nul étranger, parmi les tributaires des églises ou des chevaliers de la cité, ne soit reçu dans la présente paix sans le consentement de son seigneur. Que si, par ignorance, quelqu'un est reçu, sans le consentement de son seigneur, que dans l'espace de quinze jours il lui soit per-

mis d'aller sain et sauf, sans forfaiture, où il lui plaira, avec tout son avoir;

« 15° Quiconque sera reçu dans cette paix, devra, dans l'espace d'un an, se bâtir une maison, ou acheter des vignes, ou apporter dans la cité une quantité suffisante de son avoir mobilier, pour pouvoir satisfaire à la justice, s'il y avait, par hasard, quelque sujet de plainte contre lui;

« 16° Si quelqu'un nie avoir entendu le ban de la cité, qu'il le prouve par le témoignage des échevins, ou se purge en élevant les mains en serment;

« 17° Quant aux droits et coutumes que le châtelain prétend avoir dans la cité, s'il peut prouver légitimement, devant la cour de l'évêque, que ses prédécesseurs les ont eues anciennement, qu'il les obtienne de bon gré : s'il ne le peut, non.

« 18° Nous avons réformé, ainsi qu'il suit, les coutumes par rapport aux tailles : que chaque homme qui doit les tailler, paie aux époques où il la doit, quatre deniers ; mais qu'il ne paie, en outre, aucune autre taille, à moins cependant qu'il n'ait, hors des limites de cette paix, quelque autre terre devant taille, à laquelle il tienne assez pour payer la taille à raison de ladite possession.

« 19° Les hommes de la paix ne seront point contraints à aller aux plaids hors de la cité. Que si nous avions quelque sujet de plainte contre quelques-uns d'eux, justice nous serait rendue par le jugement des jurés. Que si nous avions sujet de plainte contre tous, justice nous serait rendue par le jugement de la cour de l'évêque.

« 20° Que si quelque clerc commet un méfait dans les limites de la paix, s'il est chanoine, que la plainte soit portée

au doyen, et qu'il rende justice. S'il n'est pas chanoine, justice doit être rendue par l'évêque, l'archidiacre ou leurs officiers.

« 21° Si quelque grand du pays fait tort aux hommes de la paix, et sommé, ne veut pas leur rendre justice, si ses hommes sont trouvés dans les limites de la paix, qu'eux et leurs biens soient saisis, en réparation de cette injure, par le juge dans le territoire de qui ils auront été pris ; afin qu'ainsi les hommes de la paix conservent leurs droits, et que le juge lui-même ne soit pas privé des siens.

« 22° Pour ces bienfaits donc, et d'autres encore que, par une bénignité royale, nous avons accordés à ces citoyens, les hommes de cette paix ont fait avec nous cette convention, savoir : que sans compter notre cour royale, les expéditions et le service à cheval qu'ils nous doivent, ils nous fourniront trois fois dans l'année un gîte, si nous venons dans la cité, et que si nous n'y venons pas, il nous payeront en place vingt livres.

« 23° Nous avons donc établi toute cette constitution, sauf notre droit, le droit épiscopal et éclésiastique et celui des grands qui ont leurs droits légitimes et distincts dans les confins de cette paix ; et si les hommes de cette paix enfreignaient en quelque chose notre droit, celui de l'évêque des églises et des grands de la cité, ils pouvaient racheter, sauf forfaiture, par une amende, dans l'espace de quinze jours, leur infraction. [1] »

Je ne sais si je m'abuse, mais il me paraît que pour que la royauté pût tenir un pareil langage, il fallait qu'elle s'appuyât

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 185-187, trad. de M. Guizot.

sur un principe vraiment indispensable à l'époque dont il s'agit. Voyez d'abord la forme de ce langage; elle est toute d'autorité, de commandement; les hommes à qui la royauté s'adresse ont eu la force de prendre les armes pour s'affranchir du joug féodal; ils ont pu comprendre par là ce que vaut la puissance du nombre; et cependant la royauté leur parle comme à des sujets humbles et soumis. Voyez aussi tout ce qu'embrasse la Charte de Laon; on dirait d'un essai de législation sociale; le roi ordonne au civil comme au criminel; c'est un pouvoir supérieur qui touche à tout, intervient dans tout, règle tout, conformément aux besoins de l'époque; autre aspect de cette charte qui ne révèle pas moins la position prépondérante que la royauté pouvait saisir entre les seigneurs d'un côté et les serfs de l'autre, c'est qu'en même temps qu'elle accorde, qu'elle octroie des droits aux serfs, elle limite presqu'à son gré ceux des seigneurs. D'où vient donc cette puissance de la royauté, qui semblait avoir disparu à tout jamais dans le naufrage féodal? Elle vient, nous le répétons, du besoin d'unité qu'elle seule représente et qu'elle seule par conséquent peut donner : en ce sens, et quoique nous ne partagions aucunement les vues de M. Guizot sur le caractère et surtout sur les destinées de la royauté en général, il nous est impossible de ne pas être d'accord avec lui quand il s'exprime de la sorte touchant la Charte de Laon : L'on y entrevoit, dit-il, une société barbare, grossière, qui sort d'une anarchie à peu près complète, et reçoit non seulement une charte de commune, mais un code pénal, un code civil, toute une législation sociale, pour ainsi dire. Evidemment il ne s'agit pas seulement de régler les rapports d'une commune avec son seigneur, il ne s'agit pas seulement d'instituer des

magistratures municipales; il s'agit de l'organisation sociale tout entière; nous sommes en présence d'un petite société bouleversée, à qui des lois régulières, des lois écrites, sont devenues nécessaires, et qui, ne sachant comment les donner elle-même, les reçoit d'un pouvoir supérieur, avec lequel elle était en guerre la veille, mais qui n'en exerce pas moins sur cette autorité cet ascendant, condition impérieuse de toute législation efficace.

Lisez, relisez attentivement, Messieurs, la Charte de Laon; vous vous convaincrez, de plus en plus, que tel est son véritable caractère. C'est celui d'une foule de chartes analogues; non-seulement, je le répète, elles règlent les relations des communes avec les seigneurs; non-seulement elles instituent les communes, mais elles organisent, dans l'intérieur de la cité, la société tout entière; elles la tirent d'un état d'anarchie, d'ignorance, d'impuissance législative, pour lui donner au nom d'un pouvoir supérieur une forme régulière pour écrire ses coutumes, pour régler ses droits, pour leur imposer de son aveu, si je puis ainsi parler, des lois civiles, des lois de police, tous ces moyens d'ordre et de durée dont cette société à demi barbare sent le besoin, et que livrée à elle-même, elle ne saurait pas découvrir [1].

D'après le caractère que nous venons d'attribuer à la royauté au moyen-âge, et que la charte de Laon vient de nous manifester plus sensiblement encore, on peut présumer jusqu'à quel point dut s'étendre l'influence de la royauté sur l'établissement des communes. Représentant l'unité au milieu de l'anarchie générale, apparaissant surtout comme le seul pou-

[1] *Cours d'Histoire moderne*, t. VI, p. 183-184.

voir capable de contrebalancer le pouvoir féodal, les serfs qui aspiraient à l'affranchissement, les villes qui avaient conservé plus ou moins intactes les franchises municipales, les vassaux et arrières-vassaux, qui étaient les plus écrasés dans la hiérarchie, se trouvèrent entraînés à rechercher l'appui de la royauté. C'est vers elle que tout se tourna pour obtenir des garanties contre le despotisme féodal; c'est à elle que l'on s'adressa pour fonder et consacrer les libertés communales.

Nous ne pouvons, certes, établir par des documents positifs combien la royauté contribua puissamment à l'affranchissement des communes en Europe, ce serait à la fois trop long et trop fastidieux; nous nous bornerons seulement à placer ici le tableau des lettres et autres actes de deux rois de France relatifs aux villes et aux communes :

LOUIS VI. — 1108-1137.

1115.	**BEAUVAIS**............	Abolition d'abus introduits dans l'administration de la ville, en matière de juridiction et de taxes, par le chatelain Eudes.
1119.	**ANGERE REGIS**...... (dans l'Orléanais.)	Exemption de tailles restrictives au service militaire.
1122.	**BEAUVAIS**...........	Autorisation de reconstruire les maisons, ponts, etc., sans demander des permissions spéciales, ni payer aucun droit.
1123.	**ÉTAMPES**............	Liberté de commercer dans les marchés; — diverses exemptions.
1126.	**SAINT-RIQUIER**......	Intervention du roi dans la querelle de l'abbé et de la commune.
1128.	**LAON**................	Concession d'une charte à la commune.

1134. **PARIS**................. Libertés accordées aux bourgeois de Paris contre leurs débiteurs justiciables du roi.

1134. **FONTENAY**........... Exemption de tailles, corvées, ost et chevauchée, etc.

1134. **FRENAY-L'ÉVÊQUE**... Exemption de tous droits et charges envers le roi ; — les habitants ne devront plus rien qu'à l'évêque de Chartres.

LOUIS VII. — 1137-1180.

1137. **ÉTAMPES**............. Promesses sur la monnaie et la vente des vins.

1137. **ORLÉANS**............. Garanties accordées aux bourgeois contre le prévôt et ses sergents.

1144. **BEAUVAIS**........... Confirmation d'une charte de Louis VI.

1145. **BOURGES**............. Redressement des griefs ; — exemption de charges.

1147. **ORLEANS**............. Le roi abandonne aux bourgeois le droit de main-morte.

1150. **MANTES**.............. Confirmation d'une charte de Louis VI.

1151. **BEAUVAIS**............ Déclaration que la juridiction appartient à l'évêque, non aux bourgeois.

1151. **SENS EN GATINAIS**... Confirmation des coutumes de la ville.

1155. **ÉTAMPES**............. Le roi retire à ses officiers, dans la ville, le privilége d'acheter la viande aux deux tiers du prix.

1155. **LORRIS EN GATINAIS** Confirmation détaillée des coutumes de la ville.

1158. **LES MUREAUX**....... près Paris. Rétablissement d'anciens priviléges.

1165. **PARIS**................ Interdiction d'enlever les matelas,

		coussins, etc., dans les maisons où le roi loge en passant.
1168.	**ORLÉANS**............	Abolition de plusieurs abus.
1169.	**VILLENEUVE**.......... près Étampes.	Priviléges concédés à ceux qui viendront s'y établir.
1171.	**TOURNUS**..............	Le roi règle les rapports de l'abbé et des habitants.
1174.	**LES ALLUETS**......... près Paris.	Exemptions de taxes, corvées, etc.
1175.	**DUN-LE-ROI**............	Concession de divers priviléges et exemptions.
Idem.	**SOUCHALO**............ (Chatillon-sur-Loire).	Concession des coutumes de Torris.
1177.	**BRUIÈRES**............	Concession de divers priviléges et exemptions.
Idem.	**VILLENEUVE**......... près Compiègne.	*Idem.*
1178.	**ORLÉANS**..............	Abolition d'abus et de mauvaises coutumes.
Idem.	*Idem*.................	Abolition d'autres abus.
1179.	**ETAMPES**.............	Concession de divers priviléges, redressement d'abus.
1180.	**ORLEANS**..............	Affranchissement des serfs du roi à Orléans et dans les environs.

Ce que nous venons de dire de Louis VI et de Louis VII n'est pas moins vrai des autres rois de France, à savoir, que tous protégèrent activement l'établissement des communes. Suivant M. Guizot, qui, pour d'autres motifs que nous, certes, a dressé, comme il le dit lui-même, un état des actes, soit chartes et concessions de priviléges de tout genre, soit règlements intérieurs et autres documents émanés du pouvoir royal, relativement aux communes, dans les XIIe et XIIIe siècles, on trouve dans le cours de cette époque, c'est-à-dire

depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles-le-Bel, 236 actes de gouvernement, dont les communes sont l'objet.

Nous pourrions aussi, à l'égard des autres nations de l'Europe, vérifier, à l'aide des documents positifs, l'influence notable que la royauté exerça sur l'affranchissement et constitution des communes; mais il suffit, ce nous semble, de savoir historiquement que partout en Europe le principe monarchique a fini par absorber, à son profit, le régime féodal, pour reconnaître *à priori* qu'en ce qui touche les communes, il en fut de toute l'Europe comme de la France, c'est-à-dire que partout la royauté exploitant la nécessité, qui la légitimait aux yeux des peuples, intervint d'une manière active et puissante, et fut par là une des causes les plus efficaces de l'émancipation des serfs.

Ainsi, la royauté, ce principe, qui semble de moins en moins nécessaire au développement des peuples modernes, en ce qu'il apparaît, non sans raison, comme un mauvais voisin de toute liberté, ce principe, dis-je, fut, au contraire, au moyen-âge, un élément capital de civilisation. Ceci, nous devons le reconnaître, malgré toutes les raisons légitimes que nous avons pour ne plus attacher aujourd'hui une telle importance à la royauté; et non-seulement nous devons le reconnaître, mais constater encore, en ce point, l'indestructible loi du progrès qui pousse l'humanité. Quoi de plus incompatible, en principe, avec le progrès, qu'une institution qui concentrant le pouvoir politique entre les mains d'un seul, retient le grand nombre en tutèle et étouffe, par là, les aspirations les plus vives et les plus spontanées? D'elle-même, évidemment, la royauté doit produire ce résultat, et, de fait, c'est ce qui n'a eu lieu que trop souvent. Mais combien de fois

aussi cette même royauté, si inclinante, par essence, au despotisme s'est-elle vue réduite, pour vivre et s'agrandir, à prendre le parti de la majorité contre la minorité ! Combien de fois ne s'est-elle pas faite peuple pour tenir en échec une aristocratie turbulante et ambitieuse ! Les époques surtout où la royauté embrassa les intérêts du plus grand nombre, ce sont celles où faible encore et non constituée, elle ne peut se passer de l'appui de ce grand nombre pour assurer son existence. A ces époques, la royauté est bonne fille, amie du peuple, protectrice des opprimés ; elle veut régner véritablement. Rien de plus démonstratif de cette assertion que l'histoire de l'Europe au moyen-âge, depuis la formation des communes jusqu'au moment où la royauté absorbe à la fois en elle et le système féodal et le peuple lui-même qu'elle avait servi jusque-là. Durant cette période, c'est-à-dire aussi longtemps que la royauté n'a pas reconquis ce caractère de pourvoir central et unitaire que Charlemagne lui avait imprimé, elle donne la main au progrès, à la liberté des peuples. Chose étonnante ! c'est elle qui protège, favorise l'esprit démocratique en Europe, en sanctionnant par des lois et des réglements les insurrections communales ; c'est elle qui s'emparant de tous les éléments de la civilisation, provoque le développement des sciences, des arts, de l'industrie et satisfait ainsi au besoin urgent qui se fait sentir de jour en jour ; c'est elle, enfin, qui s'alliant à ces instincts larges et généreux, qui engendrèrent successivement les nationalités européennes, jeta de bonne heure les fondements de l'unité humanitaire qu'il nous est permis d'entrevoir et de désirer aujourd'hui.

Que la monarchie ou la royauté ait rempli cette mission

dans le passé, c'est ce dont il faut convenir, sous peine d'aller à l'encontre des faits et des documents les plus positifs. Or, que conclure de là? que la royauté, ce principe qui n'est autre que la concentration du pouvoir politique dans une misérable individualité, est essentiellement attachée à l'existence des peuples? que c'est là, comme le soutiennent quelques-uns, une condition indispensable de l'ordre social? loin de nous une telle pensée, et nous avons dit, plus haut, pourquoi. La royauté, nous le répétons ici, ne fut qu'un moyen pour l'humanité, encore ignorante, d'obtenir, par un seul, l'ordre politique qu'elle était incapable de réaliser par le concours de tous. Là est la raison profonde de la royauté et de la haute influence qu'elle a exercée dans le développement de la civilisation. Mais ce qui doit nous frapper dans le fait de la royauté appelant le grand nombre à la liberté, se faisant, pour ainsi dire, la servante de la civilisation, c'est la toute puissance de cette loi universelle qui, tirant le bien du mal même, convertit les institutions les plus imparfaites au moyen du progrès social. Rien de moins compatible, nous le redisons, que le principe monarchique avec la liberté, si bien que l'histoire des rois absolus pourrait justement s'appeler l'histoire de la tyrannie, et pourtant, nous venons de le voir, c'est la royauté qui, à de certaines époques, se fait émancipatrice. Oh ! c'est que le progrès de l'humanité doit s'accomplir malgré toutes les apparences contraires. Les rois sont puissants, ils disposent des armées et de toutes les forces sociales, et voilà pourquoi la plupart d'entre eux ont fait le mal jusqu'à la folie. Mais le progrès, lui aussi est roi ; il est roi à sa manière, quoique sans armée et sans force extérieure ; la royauté qu'il exerce atteint les têtes les plus hau-

tes, et les tyrans les plus cruels deviennent parfois ses humbles sujets. Ne vous étonnez donc plus, en vérité, de l'appui moral et matériel que la royauté prête sur tous les points de l'Europe aux serfs échappés au joug féodal ; concevez naturellement, au contraire, pourquoi tant de chartes communales furent établies par les rois; que voulez-vous qu'ils fissent tous ces rois de l'Europe, livrés chacun à leurs propres forces? Evidemment il y allait de leur salut de tendre la main aux serfs, de protéger toutes les tentatives dirigées contre la féodalité et de faire prévaloir le pouvoir central aux dépens de l'esprit de localité et de division.

CHAPITRE III.

Suite ou développement industriel et commercial de l'Europe.

Nous venons de signaler quatre causes qui ont concouru efficacement à l'émancipation et à la constitution des communes ; et cependant nous n'avons pas tout dit touchant l'origine de ce grand fait. Aux causes précitées, il nous est impossible de ne pas en ajouter d'autres, revêtues d'un caractère plus universel, plus providentiel, plus fatal encore, si je puis ainsi parler, si bien que ces causes supprimées, il est impossible d'expliquer la société nouvelle qui sortit de l'établissement des communes.

Qu'est-ce au fond que cette bourgeoisie que nous voyons s'élever en pleine féodalité ? Est-ce une société essentiellement guerrière, comme cette féodalité elle-même ? Non. Est-ce une société essentiellement savante? Non plus. A la prendre dans ses traits les plus saillants, traits, du reste, qui lui sont restés gravés jusqu'à ce jour, la bourgeoisie est un peuple de marchands, d'industriels, de travailleurs, enfin, dans

toute l'étendue du mot, et qui aspire à se constituer politiquement et civilement en face de l'ancien ordre social, reposant exclusivement sur le militarisme et le droit de propriété territoriale. On pourrait dire que la bourgeoisie qui s'établit par les communes, c'est l'industrie humaine cherchant à briser les entraves dont la barbarie l'avait frappée dès le v[e] siècle ; c'est l'artisan, c'est l'industriel, c'est l'agriculteur, disant au possesseur de fief, au propriétaire au guerrier : mon travail, mon industrie est un droit équivalant à celui que tu tiens de la terre et de ton épée; donc le fruit de ce travail, de cette industrie m'appartient, donc je veux être libre.

Que tel soit le caractère prédominant de la bourgeoisie s'érigeant en communes au moyen-âge, c'est ce qui ressort évidemment des chartes constitutives de ces communes, lesquelles renferment, avant tout, des clauses relatives à la liberté de l'industrie et du travail.

Or, cela étant, on ne saurait bien comprendre, selon nous, l'origine de l'établissement des communes, qu'à la condition d'embrasser d'un coup-d'œil, comment l'industrie, l'agriculture, le commerce que l'invasion barbare avait réduites aux abois, se développèrent peu à peu, et devinrent aux XI[e] et XII[e] siècles, les sources abondantes du progrès humain ; en d'autres termes, comment, par suite de cette loi qui crée sans cesse dans le monde matériel, comme dans le monde spirituel, il s'opéra un tel enchaînement de faits et de découvertes en tous genres, qu'un jour vint où, malgré le réseau féodal, la puissance aveugle de l'épée et de la propriété territoriale fut balancée par celle plus intelligente et plus morale de l'industrie et du travail.

Comme nous l'avons remarqué en son lieu, l'invasion barbare avait, en quelque sorte, arrêté tout court le progrès matériel de l'humanité. La guerre qui se prolongea au sein des peuples, longtemps après même que les barbares se furent établis sur le sol, était peu propre à favoriser le rétablissement des arts et de l'industrie. D'ailleurs, les mœurs rudes des conquérants eux-mêmes faisaient invinciblement obstacle à ce rétablissement. Certes, si cela eut été dans les nécessités des temps, un Théodoric, un Charlemagne et un Alfred l'eussent accompli ; mais tous les efforts de ces grands hommes n'aboutirent, en somme, qu'à accorder quelques privilèges aux artisans et aux ouvriers de certaines villes, en même temps qu'ils appelèrent sur leurs propres domaines le plus de marchands possible.

Là où l'industrie, le commerce, l'agriculture, les arts et les métiers purent se développer, sinon avec liberté, du moins avec quelques conditions favorables, ce fut dans les temples et les monastères. Herder, qu'onne saurait accuser, à coup sûr, d'enthousiasme pour le catholicisme, s'exprime ainsi à ce sujet : « Les ecclésiastiques établirent des foires annuelles, auxquelles l'Allemagne donne encore aujourd'hui le nom de *Messen*, et quand les proclamations royales ou impériales étaient impuissantes et méprisées, ils instituèrent la trêve de Dieu. Retirés dans les murs des couvents, les artistes et les ouvriers y cherchaient unesauve-garde contre les prétentions féodales de la noblesse. Les moines cultivaient, tant par leurs bras que par ceux d'autrui, les champs presque abandonnés. Ils faisaient eux-mêmes tout ce qui était nécessaire à leurs cloîtres, ou du moins fournissaient à une industrie monacale un asile solitaire et de modestes récompenses.

C'est dans les monastères que les débris de l'antiquité furent sauvés et transmis à divers intervalles à la postérité dans des fidèles copies [1].» Mais quelque influence que le catholicisme ait exercée sur la renaissance des arts et de l'industrie en Europe, quoiqu'il demeure incontestable qu'à l'aide surtout des différents ordres qu'il fonda, il ait été à la fois le conservateur et le continuateur de l'antique civilisation, il faut convenir toutefois que réduit à lui seul, il eut été impuissant à ouvrir à l'économie politique une voie assez large pour y faire entrer une société nouvelle. Son dogme même si exclusivement spiritualiste répugnait à cela. Qu'était-ce, en définitive, que ces couvents et ces monastères où se pratiquaient, en silence, l'agriculture et l'industrie? Une forme adoucie de la féodalité. A la vérité, là, le serf ouvrier et cultivateur était plus humainement traité qu'ailleurs; mais il n'en était pas moins, par le fait des choses, enchaîné et mutilé dans son développement. Que dis-je? les arts, l'agriculture, l'industrie, le commerce ne pouvaient jamais atteindre qu'un certain degré d'extension, subordonnés qu'ils étaient à l'intérêt étroit des moines; évidemment ces hommes voués au célibat, séparés, sous tant de rapports, de la grande famille laïque, ne pouvaient s'élever à la compréhension des besoins généraux; n'aperçevant, pour ainsi dire, la société que du sein de leur cellule, ils n'étaient jamais que des économistes, privés si bien qu'ils étaient réellement impropres à amener le progrès matériel dont l'humanité avait besoin pour s'affranchir partiellement du joug féodal. Un tel progrès ne pouvait sortir d'une cause unique et absolue; l'humanité toute entière de-

[1] *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, tom. III, liv. XIX, ch. 2. (Trad. de Quinet.)

vait concourir, sous diverses formes, à produire ce grand résultat.

Il existe un peuple, en Europe, sur le front duquel est imprimé depuis deux mille ans, un sceau réprobateur; un peuple qui, persécuté, pourchassé de climat en climat, par l'esprit de fanatisme et d'ignorance, a vainement tenté jusqu'à nos jours, de conquérir sa nationalité brisée. Ce peuple, c'est le peuple juif. Or, le croirait-on? Cette race mobile, nomade et pour ainsi dire vagabonde, a été l'une des causes les plus actives et les plus efficientes du rétablissement du commerce et de l'industrie en Europe. C'est elle qui, tenue sans cesse à l'écart de la vie morale, ouverte en occident par le christianisme, a pu se livrer de bonne heure et sans diversion aucune à la passion de la matière, et découvrir par là de nouveaux moyens de conquérir cette matière. Il est digne de remarque, en effet, à quel point la nation juive portait en elle les éléments nécessaires au rétablissement du commerce et de l'industrie. On pourrait, sous ce rapport, l'appeler la nation prédestinée. Voyez un peu : cette nation ne communie pas avec le progrès moral de l'Europe; elle dédaigne et repousse cette force spiritualiste qui a nom Christianisme. Donc, elle aimera exclusivement les choses présentes et s'éprendra de plus belle, pour ce veau d'or qu'elle avait jadis adoré au désert. Cette nation est haïe, persécutée, privée de tout rapport sympathique et protecteur; donc elle concentrera ses forces à se garder elle-même, j'entends qu'elle ne pensera qu'à elle, cherchant dans un excès d'égoïsme un contre-poids à l'isolement qui la poursuit. Cette nation est proscrite, toujours haletante, et ne pouvant conséquemment prendre racine nulle part : *N'ayant, comme a dit un auteur moderne,*

ni territoire propre, ni ports, ni armée, et louvoyant sans cesse sur une mer agitée; donc elle s'ingéniera à trouver de nouveaux moyens de s'enrichir; elle sera à l'affût de tous les progrès matériels du monde, et comme sa position forcément cosmopolite la lie à tous les points de ce monde, elle deviendra naturellement la principale initiatrice du commerce et de l'industrie.

Et véritablement, c'est ce qui eut lieu. Pendant que l'anarchie féodale s'étendait de toutes parts et rendait comme impossible toute relation de peuple à peuple, que dis-je? de ville à ville, pendant que les mœurs barbares des seigneurs faisaient avorter en quelque sorte, les besoins commerciaux et industriels du monde, les Juifs, eux, s'élevant à force d'instinct matériel et de nécessité, au-dessus de ce chaos, défrichaient courageusement le champ du commerce et de l'industrie. Que le lecteur uous permette de laisser parler M. Blanqui à ce sujet : « tandis que la multiplicité des péages et la tyrannie des seigneurs féodaux rendaient toute spéculation impossible, hormis celles des petits marchands des bourgs et des villes; les Juifs plus hardis, plus mobiles, songeaient à des opérations plus vastes et travaillaient en silence à lier des continens, à rapprocher des royaumes. Ils esquivaient les barrières et les donjons, cachaient soigneusement sous des apparences misérables leur opulence réelle et le secret de leurs transactions. Ils allaient chercher à de grandes distances et mettaient à portée des consommateurs aisés les produits peu connus des peuples les plus reculés. A force d'errer et de courir de contrée en contrée, ils avaient acquis une connaissance exacte des besoins de toutes les places; ils savaient où l'on devait acheter et où l'on pouvait vendre; quelques échantil-

lons et un carnet leur suffisaient pour les opérations les plus importantes. Ils correspondaient entre eux sous la foi des engagements que leur intérêt les obligeait de respecter en présence des ennemis de toute espèce, dont ils étaient entourés. Le commerce a perdu la trace des inventions ingénieuses, qui furent le résultat de leurs efforts ; mais c'est à leur influence qu'il doit les progrès rapides dont l'histoire nous a signalé le phénomène brillant, au milieu des horreurs de la nuit féodale. Insensiblement, les Juifs accaparaient tout le numéraire, puisque c'était la seule propriété qu'ils pouvaient acquérir et mettre en sûreté, et l'usure s'offrit bientôt à eux comme le moyen le plus sûr de s'enrichir. Libres d'armer des navires et d'entreprendre des spéculations avouées, ils auraient peut-être renouvelé les merveilles de Tyr et de Carthage; esclaves et rançonnés, ils s'habituaient à reprendre par l'usure, ce qu'on leur enlevait par la spoliation. En vain, publiait-on des loi sévères contre le prêt à intérêt; ces lois ne servaient qu'à rendre les emprunts plus difficiles, et par conséquent l'intérêt plus onéreux. Les prêteurs savaient éluder alors aussi bien qu'aujourd'hui les prescriptions qui gênaient leurs projets, et leurs escomptes étaient d'autant plus usuriers que leurs risques étaient plus sérieux. Peu à peu ils se rendirent maîtres de toutes les fortunes, à l'aide de quelques capitaux, et plus d'une fois le désespoir de leurs débiteurs, les massacres comme créanciers, plutôt que comme hérétiques.

Les Juifs commencèrent par vendre des esclaves sous la première race ; ils devinrent aussi percepteurs des péages (*telonarii*), et ils abusèrent tellement de cette charge, qu'on fut obligé de la leur retirer. Plus tard, on les voit établis à Vienne en Dauphiné, en relation avec Marseille pour le commerce du

Levant ; ils obtiennent, par suite de ces relations, plusieurs missions diplomatiques, et ils les remplissent avec habileté. Le moine de Saint-Gall cite un certain marchand juif qui était devenu le favori de Charlemagne et qui allait chercher dans les pays d'outre mer les objets les plus précieux. Les prêtres et les évêques étaient devenus leurs tributaires, et plus d'une fois les vases sacrés furent mis en gage entre les mains de ces hérétiques pour subvenir aux dépenses ruineuses du clergé. Les Juifs étaient les dépositaires des plus belles étoffes connues, et ils en faisaient le commerce avec d'immenses bénéfices ; ils en répandaient en même temps l'usage et le besoin dans les châteaux et les abbayes. Ils s'emparaient aussi de l'orfèvrerie et du négoce des matières d'or et d'argent. La féodalité troubla moins qu'on ne pense ces occupations lucratives, les seigneurs y mirent des conditions sévères ; mais ils eurent le bon esprit de les respecter. Aussi, au milieu de la terreur générale qui ne cessait de planer sur toutes les routes et sur tous les voyageurs, les Juifs, armés de sauf-conduits, parcouraient sans inquiétude l'Europe entière et disposaient en souverains de tout le commerce de la France aux xe et xie siècles. A cette époque, ils avaient déjà beaucoup simplifié les procédés commerciaux, et leur correspondance aurait fait honneur aux plus habiles négociants de nos grandes cités [1]. »

D'après ce qui précède, il est incontestable que les Juifs, cette nation que tout semblait repousser du courant commun de la civilisation européenne, servirent providentiellement cette civilisation. Fondateurs en même temps que mission-

[1] *Histoire de l'économie politique*, t. I, chap. 15.

naires du commerce et de l'industrie, les Juifs prouvèrent une précieuse vérité, à savoir qu'il n'est pas d'erreur plus folle pour l'humanité que de tenter, pour ainsi dire, de se couper volontairement un de ses membres. Victimes du fanatisme et de l'ignorance, les Juifs sont frappés, au moyen-âge, de la réprobation universelle. Les mœurs, les lois, les intérêts, tout s'arme et se ligue contre eux. Ce sont les parias du monde chrétien. Or, phénomène admirable ! ces parias, enfants de l'humanité et dont l'humanité aveugle ne veut pas, s'emparent précisément d'un rôle important dans la civilisation. Il est démontré que l'industrie et le commerce étaient les seules voies par où les serfs pouvaient passer pour s'affranchir; eh bien ! ce seront les Juifs, race proscrite et méprisée, qui contribueront largement à frayer ces voies. Quel enseignement pour l'humanité ! Quelle vérification formelle du grand principe de communion et de solidarité ! Je ne sais si je m'abuse, mais on dirait que le fait dont il est ici question avertit l'humanité qu'il lui sied mal, à elle qui est *une*, et partant solidaire avec tous ses membres, d'exclure un de ces membres, quel qu'il soit, de son sein; que tout principe, toute religion qui n'embrasse pas tous les hommes, tous les peuples dans son amour est un principe, une religion contraire au développement des destinées de cette humanité, puisqu'il est reconnu qu'il n'est pas d'homme ni de peuple qui ne soit appelé à fonctionner harmoniquement et utilement dans le mécanisme social. Cet enseignement, je le répète, ressort d'une manière évidente de la mission que les Juifs ont rempli au moyen-âge, malgré les avanies et les persécutions qui n'ont cessé des les atteindre. A la vérité, ces Juifs ont fait payer cher les services rendus par eux à la civi-

lisation. S'ils ont fondé le commerce, ils ont fondé aussi ou du moins perfectionné l'usure, le mensonge et l'exploitation de toute espèce, si bien que, selon le Dictionnaire de l'Académie elle-même, le mot *Juif* est devenu l'équivalent de celui d'égoïsme, de *sensation*. Mais à qui la faute? sinon au préjugé qui pesait sur eux et qui les a contraint de bonne heure de se retrancher étroitement dans le moi. L'humanité leur ayant manqué, eux à leur tour, ils se sont efforcés de se passer de l'humanité. De là leurs instincts rapaces, accapareurs, instincts qui se sont développés progressivement avec le temps, et dont nous voyons, à l'heure qu'il est, le monstrueux débordement, au point qu'un écrivain ayant à décrire les ravages homicides qu'excerce le capital, a pu justement intituler son livre : *les Juifs, rois de l'époque*. Mais, en vérité, de quoi nous plaignons-nous? Quelle merveille que la race juive soit devenue le type de cette aristocratie financière qui est au travailleur ce que le loup est à l'agneau? Jadis l'humanité ne voulait pas, au nom de Dieu, reconnaître un homme, un frère dans le juif; le juif, à son tour, insulte, écrase l'humanité au nom de son Dieu à lui, ou du capital. Ainsi s'accomplit, dans le temps et l'espace, la terrible loi de l'expiation, qui n'est autre que le triomphe éclatant de la *justice*.

A l'influence que les Juifs exercèrent sur le rétablissement du commerce et de l'industrie, se joignit celle non moins puissante qui résulte de cette association des villes qu'on appela plus tard la *ligue anséatique*. Cette association, qui prit naissance en Allemagne, représente véritablement l'élément nouveau qui doit combattre avec succès l'élément féodal. C'est l'industrie naissante qui s'efforce d'organiser, en quelque

sorte, ses conquêtes pour mieux les assurer en face de l'organisation militaire et territoriale qui constitue la féodalité.

Il serait difficile de fixer l'époque à laquelle apparut l'union anséatique. Tout porte à croire que ce fut d'abord la position favorable des villes vis-à-vis des barons terriens qui la rendit possible au milieu même de l'anarchie féodale. Cette position, à laquelle s'ajoutèrent d'autres circonstances extérieures, telles que les croisades, par exemple, permit à ces villes d'acquérir peu à peu une prépondérance invincible et de seconder par là le mouvement industriel qui tendait alors à se développer de toutes parts; comme cette matière a été spécialement traitée par M. Blanqui, nous croyons devoir le laisser parler encore sur ce point:

« Pour bien comprendre, dit-il, l'influence exercée sur le développement de la science des richesses par les villes anséatiques, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil sur la manière dont ces cités avaient organisé les comptoirs qu'elles entretenaient à Novogorod, à Berges, à Bruges, à Londres et dans d'autres places. Tous ces établissements étaient soumis aux mêmes réglements, sauf un petit nombre de modifications locales. Les comptoirs se composaient d'une série de bâtiments isolés et généralement construits sur le bord de la mer ou des fleuves, afin que les navires en pussent approcher aisément pour y prendre ou y déposer leurs cargaisons. Chaque corps de bâtiment avait un nom et une destination particulière. Les employés, les surveillants logeaient à portée des marchandises, qui étaient réparties suivant leur nature dans des greniers, des magasins ou des caves, comme dans les *docks* actuels de Londres. De vastes jardins servaient au besoin de

dépôts supplémentaires et fournissaient les légumes nécessaires à la consommation des habitants.

« Pendant l'hiver, une salle commune réunissait autour du même foyer cette nombreuse famille industrielle, de vastes dortoirs la recevaient ensuite pendant la nuit. Aucun habitant du comptoir ne pouvait se marier, et l'infraction de cette loi était punie par la perte du droit anséatique et du droit de cité. Imaginez la règle d'une communauté religieuse appliquée à une association commerciale, et vous aurez une idée de la constitution de ces factoreries, dont celles des Anglais à Canton reproduisent de nos jours, à quelques différences près, les principales dispositions.

« Comme aujourd'hui, à Canton, il était défendu aux employés de visiter, *sous peine de mort*, la partie de la ville qui appartenait aux naturels. Les abords des comptoirs étaient entourés de sentinelles pendant la nuit et gardés par des dogues énormes qui se jetaient avec fureur sur tout inconnu qui approchait d'eux. Il paraît, en outre, que les réglements de la confédération ne permettaient pas aux employés de faire le commerce pour leur propre compte ; ils n'étaient considérés que comme des commis agissant au nom de leurs patrons, et au bout de dix ans ils retournaient en Allemagne, riches de leur expérience et des connaissances qu'ils avaient acquises. Pour subvenir aux frais du comptoir chaque marchandise payait un droit léger à l'entrée ou à la sortie. On employait au même usage le produit des amendes pour violation de statuts et de formalités, et chaque cité confédérée était soumise à une taxe pour l'entretien des comptoirs.

« Les comptoirs étendirent un moment leurs ramifications dans toute l'Europe et donnèrent partout une impulsion ex-

traordinaire au commerce et à l'industrie. La factorerie de Bruges devint l'entrepôt de toutes les productions de l'Europe, et la ville compta jusqu'à 35,000 maisons. Durant les plus beaux jours de leur prospérité, les cités anséatiques étaient maîtresses des pêcheries, des mines, de l'agriculture et de l'industrie de toute l'Allemagne. Les grains, la cire et le miel de la Pologne, les métaux de la Bohême et de la Hongrie, les vins du Rhin et de France, les laines et l'étain de l'Angleterre, les toiles de Hollande, les draps de la Belgique s'échangeaient par masses énormes sur leurs marchés. Les marchands du midi envoyaient à l'entrepôt de Bruges les produits de l'Orient et de l'Italie, les épices de l'Inde, les soieries et les drogues dont la consommation était très considérable.

. . . .

« Les villes anséatiques ont créé le système des pêcheries modernes du hareng et de la baleine, la marine marchande, les entrepôts, les commissions et les franchises du genre de celles dont jouissent les Européens, dans l'Orient et à la Chine, faute de mieux. Elles ont accoutumé la barbarie féodale au respect du travail dont elle a fini par devenir tributaire, et substitué l'influence de l'intelligence industrieuse et économe à celle de la cuirasse et du glaive. Elles ont préparé l'émancipation des communes de France et d'Angleterre en faisant voir de quel côté serait la force, le jour où les communes voudraient s'entendre et s'associer. Nous leur devons enfin l'abolition des premières barrières commerciales, et les premiers essais de crédit public dont elles donnèrent l'exemple, toutes les fois que les besoins de la confédération les

mirent dans le cas d'y recourir. Le régime représentatif et électif qu'elles établirent entre les villes alliées, protégées ou sujettes, exerça chacune d'elle à la défense de ses droits nouveaux: ainsi se retrouve toujours la trace du progrès économique, au milieu des vissicitudes des peuples qui semblent l'avoir perdue, et les forcer productives de l'homme l'emportent sans cesse sur ses penchants destructeurs[1].»

[1] *Histoire de l'économie politique,* tom. I, chap. 16.

CHAPITRE IV.

Suite ou développement industriel et commercial de l'Europe.

Tandis que le Nord, appuyé sur la ligue anséatique ouvrait au monde le chemin de l'Océan ; le Midi, par les républiques italiennes prenait possession de la Méditerranée.

Comme nous l'avons remarqué plus haut, le Midi était peuplé de municipes et là plus qu'ailleurs le système féodal eut de la peine à s'implanter, si bien que le principe de liberté qui animait les villes ne fut jamais éteint. Or, de toutes les parties du Midi, l'Italie, cette patrie de la vieille civilisation avait été la moins atteinte par la féodalité, et cela tant à cause de la vie politique qui y dominait que par la position maritime des villes. Aussi est-ce en Italie que le mouvement commercial et industriel que nous cherchons à caractériser en Europe au moment de la formation des communes, se dessine avec plus de netteté et de grandeur. Bien loin, en effet, de se manifester d'une manière timide et partielle, le mouvement commercial éclate sur tous les points ;

on sent bien que l'Italie a pour mission d'être à la tête de la civilisation au moyen-âge, en ce sens que c'est elle en qui s'incarne le plus profondément le besoin du monde, si pressant alors, d'opposer la puissance du travail à la puissance de l'épée.

Et d'abord, c'est Venise, enfermée dans ses lagunes, sans territoire, et que tout pousse à chercher non pas la fortune, mais sa vie au dehors. C'est par un misérable commerce de sel, de poissons, que Venise entre dans la carrière; puis, se hasardant hors de ses marais, elle porte au loin les produits agricoles du Nord de l'Italie et s'élançant jusqu'à la Mer-Noire, elle rapporte ceux de la Turquie, ceux de la Russie et de la Perse. Telle était déjà la grandeur de Venise, du temps de Charlemagne qu'à la foire de Pavie, ses marchands étalaient des tapis précieux, d'étoffes de soie, de tissus d'or, de perles et de pierreries. Véritable pont jeté entre l'orient et l'occident, Venise acquit bientôt une collossale influence. Les priviléges importants qu'elle obtint à Constantinople, ses nombreuses colonies de la Méditerranée, la rendirent pour ainsi dire dépositaire des produits de toutes les parties du monde. Voici comment Herder décrit la position vraiment surprenante de Venise : « Par son entremise les épiceries, la soie, tous les raffinements du luxe oriental furent répandus en si grande abondance dans l'Europe, que la Haute-Italie tout entière fut changée en entrepôts; et les Vénitiens, les Lombards devinrent avec les Juifs les facteurs de tout le monde occidental. L'industrie plus utile des peuples septentrionaux en souffre quelque temps; enfin, serrée de près par les Hongrois et les Avares, la riche Venise cherche un appui sur le continent, en se maintenant en bonne intelligence avec

les empereurs grecs et les Arabes, d'un côté, elle tire de précieux avantages de Constantinople, d'Alep et d'Alexandrie ; de l'autre, elle lutte incessamment avec une inquiète jalousie contre les établissements des Normands avant de prendre leur place ; autant que le sépulcre du Christ, les trésors qu'elle et ses rivaux apportaient du Levant, sa fortune rapide, des discours de pélerins sur la magnificence des Orientaux, excitèrent l'ardeur des Européens pour la conquête des terres mahométanes ; et quand les croisades éclatèrent, aucun état n'en tira plus d'avantage que les villes commerçantes d'Italie.

Elles transportèrent par mer plusieurs armées, firent des convois de vivres, gagnèrent ainsi, non seulement des sommes énormes, mais aussi dans les terres conquises de nouvelles immensités, des factoreries et des territoires. Venise surtout fut plus favorisée qu'aucune autre ; après avoir réussi avec une armée de Croisés à s'emparer de Constantinople et à y fonder un empire latin ; elle s'attribue dans le butin tout ce qui convient à son commerce, les côtes, les îles de la Grèce, au point de ne laisser à ses alliés qu'une part presque illusoire et pour un temps précaire. Non content de se maintenir dans ses nouvelles possessions, elle les augmente sans relâche. Soit bonheur, soit prévoyance, elle avait échappé à tous les dangers que ses rivaux ou ses ennemis avaient entassés autour d'elle, lorsqu'un nouvel ordre de choses, la navigation des Portugais autour de l'Afrique, l'invasion des Turcs en Europe les confinent sur les rivages de son Adriatique. Les dépouilles de l'empire grec, celles des croisades et du commerce du Levant, sont en grande partie cachées dans ses lagunes. De là son influence heureuse et funeste s'est promptement étendue à l'Italie, à la France et à l'Allemagne méridionale. Ses citoyens

furent les Hollandais de leur temps, et même sans parler de leur activité commerciale, de leur industrie dans les métiers et dans les tulles, ils sont distingués sur le livre de l'humanité par la durée de leur forme politique [1].

A côté de Venise, et presque sa rivale, brillait Gênes, fameuse par sa vaste industrie et par l'empire qu'elle exerçait sur la Méditerranée. On la vit de bonne heure, et même avant Venise prendre part au commerce des Grecs, plus tard à celui des Arabes; regardant, pour ainsi dire, la Méditerranée comme son propre domaine, elle prend d'abord possession de l'île de Corse, puis, s'associant habilement aux intérêts de quelques princes chrétiens, elle s'empare, avec leur secours, de plusieurs places en Afrique, et contraint les pirates à demander la paix. Comme il est facile de le croire, les Génois, toujours à l'affût des circonstances et des événements pour étendre leur puissance commerciale, ne restèrent pas étrangers aux croisades. Dominés réellement par leurs instincts mercantiles, et ne cherchant, comme Herber le dit de toutes les citées italiennes, que des trésors et des parfums dans le tombeau du Christ, les Génois prirent une part active aux croisades. On les vit protéger de leur flotte les armées de terre et concourir, dans la première expédition, à la prise d'Antioche, de Tripolis, de Césarée. Leurs puissants concours leur valurent à la fois une inscription honorifique sur l'autel de la chapelle du Saint-Sépulcre, et de notables franchises en Palestine et en Syrie. A coup sûr, ce dernier genre de récompense flatta les Génois bien autrement que le premier. En même temps que Gênes disputait le commerce de l'Egypte à Venise,

[1] *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, tom. III, liv. XXII, ch. 1.

elle régnait souverainement sur l'Euxis, et multipliant de jour en jour ses comptoirs et ses factoteries, elle en vint à occuper toute la ligne qui s'étend depuis l'Amérique jusqu'au fond de la Tartarie.

Les autres villes d'Italie marchaient naturellement sur les traces de Venise et de Gênes. C'est ainsi qu'Amalfi, Pise, Florence, Milan concourent de toutes leurs forces à transformer l'Italie en centre du commerce et de l'industrie. Amalfi, Pise rivalisent avec Venise et Gênes dans le commerce de l'Arabie et du Levant, et se placent au nombre des principales puissances maritimes de la Méditerranée. Florence, constituée indépendante, s'adjoint Fiesole; quant à Milan, l'importance matérielle qu'elle avait acquise dès 1260, se prouve par un fait, c'est que dès cette époque on procédait au recensement des terres, et telle était le développement des affaires qu'il fallait mettre plus de cent hôtels de monnaies en action pour répondre au besoin universel de numéraire.

Comme on vient de le voir, l'activité commerciale de l'industrie n'est point apparue en Italie comme un phénomène isolé ou partiel. Il est évident que cette nation s'occupe du monde matériel comme de sa principale affaire. C'est à l'Italie, vieux foyer de luxe et de matérialisme, qu'il est donné, en face même du spiritualisme chrétien, d'accélérer le progrès industriel vers lequel gravite alors l'humanité. Chose étònnante et inexplicable tout d'abord! C'est en Italie que le christianisme, ce principe essentiellement spirituel, a établi son siége, et c'est précisément l'Italie qui est la plus amoureuse des jouissances matérielles; c'est elle qui invite le monde à trouver la terre belle et à la prendre pour le ciel! Pourquoi cela? Sinon que le monde étouffe déjà dans le

christianisme, qu'il reconnaît impuissant à réaliser le bonheur sur la terre.

Et comment, en effet, ne pas saluer avec amour les victoires si brillantes que l'Italie remporta dans l'élément commercial et industriel? N'était-ce pas par là, comme nous le démontrerons plus loin amplement, que l'humanité devait s'affranchir du système féodal? Pour bien comprendre ce que nous dirons à ce sujet, en résumant les causes qui ont déterminé l'établissement des communes en Europe, il faut savoir ce que l'Italie recueillit elle-même de cet esprit commercial et industriel qu'elle manifesta avant toutes les autres nations. Je laisse parler Herder : « On apprit à connaître un genre de vie plus doux, et d'une grossière ostentation on s'éleva du moins à un luxe élégant et poli. A peine retenues par des liens apparents sous la suzeraineté de leurs maîtres, dont l'absence ajoutait à la faiblesse, et toutes aspirant à l'indépendance, les grandes villes acquirent une éclatante supériorité sur d'ignobles châtelains, ou elles les attirèrent dans leurs murs par l'attrait des plaisirs et des jouissances sociales, et les admirent au nombre de leurs citoyens, ou leur population, en s'augmentant, leur donna la force de détruire les manoirs crénelés, et d'imposer à leurs voisins une paisible oisiveté. Les progrès du luxe excitèrent l'industrie, non seulement dans les manufactures et les arts, mais aussi dans l'agriculture. Les champs de la Lombardie, de Florence, de Bologne, de Ferrare; les côtes de Naples et de Sicile, recouvrèrent leur antique fertilité, et répandirent l'abondance dans cette foule de villes qui s'élevaient au milieu d'eux. La Lombardie était un jardin, quand l'Europe, en grande partie, n'était encore que forêts et bruyères.

Comme ces cités populeuses tiraient leur subsistance de leur territoire, et que le propriétaire du sol pouvait facilement gagner sur le prix élevé de ses produits, il dut nécessairement suivre cette voie, pour participer lui-même au nouveau mouvement des richesses. C'est-à-dire qu'un genre d'industrie en appela un autre, et tous ils se vivifièrent réciproquement. Avec cet ordre de choses s'étendirent l'ordre public, la liberté de la propriété, l'institution légale; on fut économe pour pouvoir être prodigue. L'émulation des individus activa les découvertes des peuples. Chaque propriétaire autrefois isolé, devint marchand à sa manière. Ainsi, c'était une conséquence de la nature même des choses, que la belle Italie, maîtresse des richesses des Arabes, fût la première à produire la fleur d'une civilisation nouvelle[1]. »

Certes, tout ce que nous avons dit jusqu'ici pourrait suffire au besoin pour établir qu'au moment de l'établissement des communes en Europe, c'est-à-dire aux xe, xie et xiie siècles, l'industrie et le commerce se développaient sur tous les points avec éclat. Ce ne sont pas seulement quelques villes en effet, qui participent à ce mouvement; l'Europe tout entière, au contraire, s'y trouve engagée directement ou indirectement. Remarquons-le bien, les Juifs, la ligue anséatique, les républiques italiennes embrassent véritablement, par leur action collective, toute la vie européenne. Ils ne sont que les représentants de ce progrès matériel vers lequel toute l'humanité va s'élancer bientôt avec tant d'ardeur.

Que fallait-il pour que chaque nation entrât pour son propre compte dans ce mouvement commercial et industriel,

[1] *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, tom. III, liv. XX, chap. 1, (trad. de Quinet.)

dont les Juifs, la ligue anséatique et les ligues italiennes, avaient pris l'iniative? Rien moins que les croisades, les croisades qui, en faisant communier l'occident tout entier avec l'orient, éveilla partout le sentiment d'une vie plus large, et mit chaque nation de l'Europe à même de jouir jusqu'à un certain point de cette vie.

Loin de nous la pensée d'enlever aux croisades la physionomie religieuse qui les caractérise avant tout ; nous le reconnaissons, l'inspiration première qui, suivant l'expression d'un vieil auteur, arracha l'occident à ses bases pour le précipiter sur l'orient, fut essentiellement chrétienne. Oui, il fallait un motif suprême, divin, pour qu'un moine entraînât, à sa voix, ces innombrables populations divisées entre elles sous tant d'autres rapports, vers un seul et unique but; mais ceci posé, il faut reconnaître aussi que le besoin d'une existence meilleure, la soif des jouissances dont l'orient apparaissait comme la source intarissable, entra pour une large part dans ce pèlerinage universel qu'on appelle les croisades. Ce que nous avons dit des républiques italiennes, qu'elles cherchèrent dans le tombeau du Christ des trésors et des parfums, est applicable, à divers degrés, à l'Europe tout entière. On a dit que la pauvreté, le servage, l'espoir de la liberté, avaient poussé les opprimés aux croisades; cela est vrai sans doute : mais comment s'expliquer les barons et les seigneurs donnant les terres, les châteaux, pour des sommes modiques, et se débarrassant en toute hâte de leurs domaines? C'est que ces barons et ces seigneurs étaient surtout attirés en Orient par l'espoir des plaisirs et des jouissances inconnus. L'Orient, suivant l'un d'eux, était *un véritable vestibule de paradis ;* d'autres allaient plus loin encore,

et un historien rapporte que dans sa lettre au comte de Flandre, Alexis citait parmi ses motifs, l'amour de l'or et de l'argent, et l'espoir de posséder les plus belles femmes du monde : *Amor auriet argenti et pulcherrimarum fœminarum voluptas.*

Tous ces instincts matériels qui se mêlèrent au sentiment religieux d'où sortirent d'abord les croisades, ne furent pas trompés. Les croisades ouvrirent réellement, pour l'Europe tout entière un nouveau monde. Nous n'avons pas à exposer ici les conséquences générales qui en résultèrent, n'ayant pas d'autre dessein en ce moment, que de dérouler les immenses progrès commerciaux et industriels qui s'opérèrent lors de l'affranchissement des communes. Or, sous ce rapport, les croisades, par leur caractère d'universalité, couronnèrent admirablement l'œuvre déjà si grande de la nation juive, de la ligue anséatique et des républiques italiennes. Par les croisades, toutes les nations occidentales éprouvèrent le besoin de se développer matériellement. Ecoutons encore en ceci M. Blanqui ; après avoir établi l'influence que les croisades exercèrent sur la législation et la jurisprudence, cet économiste ajoute : « Mais les progrès se manifestèrent d'une manière plus éclatante dans l'industrie, la navigation et le commerce. Il semble un moment que les navigateurs de tous les pays s'étaient donnés rendez-vous dans les mers d'Orient. Brême et Lubeck firent connaissance avec Gênes et Venise. La mer Baltique, retraite mystérieuse des pirates normands, fut découverte et explorée. Les villes anséatiques, en mettant la liberté sous la protection du commerce, préparèrent dans le Nord une confédération rivale des républiques italiennes, et qui apporta comme elles son tribut

d'intelligence et de richesses au foyer de la civilisation. L'architecture navale agrandit la forme des vaisseaux pour la facilité du transport des pèlerins. Quinze ans après la troisième croisade, on vit sortir des ports de Venise et de Gênes, des flottes redoutables telles que la Méditerranée n'en avait jamais porté. Des navigateurs de Barcelone publièrent le premier recueil de lois maritimes qui ait fait autorité en Europe. Les *Assises de Jérusalem* renferment quelques dispositions de ce genre, et l'histoire nous a conservé plusieurs règlements rédigés par Richard-Cœur-de-Lion, pour le maintien de l'ordre à bord de ses flottes. La piraterie fut réprimée. La piraterie des mers, exercée avec rigueur par deux ou trois puissances intéressées à la faire respecter, contribua beaucoup au progrès du commerce, en lui donnant un commencement de sécurité. Des convois de navires suivaient les côtes des pays où combattirent les Croisés, et s'enrichissaient en leur vendant des munitions de guerre et des vivres.

« L'industrie n'a pas moins profité que le commerce, de l'impulsion donnée aux idées par les nombreuses expéditions en Terre-Sainte. On sait que les Croisés enrôlaient de préférence les hommes qui avaient un métier ou qui exerçaient une profession mécanique; ces industrieux pèlerins ne faisaient pas toujours un voyage inutile pour leur pays, et, tandis que leurs compagnons marchaient à la conquête des lieux saints, l'industrie avait aussi sa croisade, et dérobait aux Sarrasins et aux Grecs des secrets et des procédés plus précieux que des victoires. Les Croisés apprenaient à Damas à travailler avec succès les métaux et les tissus; ils trouvèrent en Orient des manufactures de camelot dont les échan-

tillons excitèrent l'admiration de la reine Marguerite. Beaucoup de villes grecques entretenaient des métiers de soie, qui donnèrent naissance à la culture du mûrier en Italie, et, par la suite, une extension immense à ses gracieux produits. Les verreries de Tyr aidèrent au perfectionnement des belles fabriques de Venise, si justement renommées au moyen-âge. Il n'est pas jusqu'aux moulins à vent, dont l'introduction en Europe ne soit due aux voyages des Croisés. La canne à sucre, qu'ils virent pour la première fois à Tripoli, fut transportée par eux en Sicile, dès le XIIe siècle; une foule d'autres plantes non moins utiles, entre autres le maïs, surnommé depuis blé de Turquie, leur doivent aussi d'avoir été naturalisées en occident.

« Que de temps et de peine il a fallu néanmoins, pour que ces conquêtes pussent porter leurs fruits, surtout quand on pense que les hommes les plus éminents de l'époque, le sire de Joinville, par exemple, supposaient naïvement que le poivre et la canelle venait du paradis terrestre, et qu'on pêchait les épices dans les eaux du Nil, où elles étaient portées par les vents.

« En somme, les croisades ont relevé la puissance des princes, et apporté de graves modifications au régime féodal. Les nobles, devenus sujets, les bourgeois, devenus commerçants, les villes, devenues riches, ont assuré aux revenus publics de nouvelles sources fécondes et régulières, qui ont consolidé le pouvoir des souverains.

. . . .

« Le commerce lui-même, dont les barbares avaient quelquefois respecté les franchises, aurait succombé sous le poids

des exactions dont l'accablait l'anarchie féodale, si les besoins de la guerre sainte ne lui avaient fait rendre sa vieille indépendance. Ainsi, tandis qu'à Byzance tout était réduit en monopole, le pain, le vin, les huiles, les comestibles de tout genre, les denrées circulaient librement dans la Méditerranée et dans les villes maritimes, sous les auspices de la croisade religieuse. Les Vénitiens firent adopter les principes de la liberté commerciale partout où s'étendit leur influence politique. C'est à eux que l'on doit l'établissement des premières factoreries ou comptoirs, qui servirent de modèles à tous ceux que les diverses nations entretiennent aujourd'hui les unes chez les autres. Les rois de Jérusalem qui avaient besoin de ces hardis commerçants, leur accordèrent de nombreux priviléges, et même des possessions territoriales[1] ».

[1] *Histoire de l'économie politique*, tom. I, chap. 14.

CHAPITRE V.

Suite et résumé des considérations générales sur l'établissement des communes en Europe.

Il est impossible, ce nous semble, d'après ce qui précède, de nier qu'aux xie, xiie et xiiie siècles, c'est-à-dire à l'époque où les communes, apparaissent et se constituent sur tous les points de l'Europe, un immense mouvement commercial et industriel se développait. Ce mouvement précède, accompagne et suit partout l'affranchissement communal. Or, pourquoi cela? pourquoi les communes qui existaient en germe en pleine féodalité, ne se détachent de cette féodalité qu'au moment où l'industrie et le commerce s'agrandissent merveilleusement? C'est qu'ici nous touchons à la cause vraiment efficace, vraiment génératrice d'où procèdent les communes. Certes, les causes que nous avons signalées plus haut, touchant l'émancipation communale, sont réelles et positives; ce que nous avons soutenu en particulier de la royauté, nous paraît incontestable : en cela, nous n'avons fait que reproduire à notre manière, et en les rassemblant toutes, néanmoins, sous un seul regard, les diverses causes

dont chacune, prise isolément, a paru suffisante à plus d'un historien pour expliquer ce fait universel de l'affranchissement des communes. Et cependant toutes ces causes ne sont pour nous qu'accessoires et de second plan ; si bien que réduites à elles seules, elles ne peuvent nous expliquer l'origine de cette société nouvelle qui pousse et s'épanouit tout à coup aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. Qu'importe, en effet, par exemple, que l'élément municipal des Romains se fût perpétué au sein de l'Europe, malgré le despotisme féodal? qu'importe aussi que la royauté possédât dans son essence une force capable d'attirer tôt ou tard à elle, en les protégeant, les malheureux serfs; tout cela eût été impuissant à déterminer la révolution communale, s'il n'eût point existé une cause plus générale, plus humanitaire, et dont la seule manifestation devait fatalement entraîner cette révolution. Cette cause, nous le répétons, n'est autre que le développement commercial et industriel que nous venons de décrire. C'est là, et là surtout qu'il faut chercher la raison matérielle et morale de l'affranchissement des communes, de manière qu'on pourrait appeler cette transformation sociale *l'avènement du commerce et de l'industrie en Europe*.

Que telle soit la cause prédominante, celle qui prime toutes les autres dont les historiens ont l'habitude de se contenter en expliquant l'affranchissement des communes, c'est ce qui résulte aussi bien de la loi de progrès qui préside à la vie de notre espèce que des faits eux-mêmes.

Quels furent, je le demande, les deux principes régnants qui succédèrent en Europe à la vieille civilisation gréco-romaine? Le principe chrétien et le principe militaire et territorial; le prêtre et le guerrier-propriétaire, voilà les deux

gouvernants qui dominent exclusivement depuis la chûte de l'empire romain jusqu'à l'établissement des communes; durant cette période, tout pouvoir moral et intellectuel est concentré, absorbé dans l'église, comme toute action se manifeste par l'épée, gardienne impitoyable de la propriété.

Eh bien! remarquons-le, de ces deux principes, ni l'un ni l'autre n'était propre à développer l'élément matériel qui doit nécessairement entrer dans la vie de l'humanité. Le principe chrétien, détourné de bonne heure du but terrestre que l'âme de Jésus lui avait assigné, incriminait la matière et rejetait par là l'activité humaine au-delà de ce monde. Ce principe évidemment, n'était pas propre à prendre directement en ce lieu la cause de l'industrie et du commerce dont un trop grand développement eût semblé un démenti formel à cette réprobation dont il frappait la terre, qu'il annonçait devoir se dissoudre et s'annihiler au premier jour; aussi, comme nous l'avons observé déjà, quelle qu'ait été la protection que l'église ait accordé à l'industrie et à l'agriculture, bien que ses moines aient été de hardis défricheurs du sol européen, ce n'était pas à elle, en définitive, qu'il était donné d'organiser, et surtout d'universaliser le règne de la matière. Le christianisme de l'église devait produire des ascètes, des mystiques, non des industriels, des commerçants.

D'un autre côté, le principe militaire et territorial était également impuissant à satisfaire les besoins matériels du monde. Le système féodal était bien, à la vérité, fondé sur la glorification de la matière, au point d'identifier cette matière à l'humanité elle-même; mais, par sa nature, le système féodal ne pouvait être ni protecteur, ni créateur du commerce et de l'industrie; et d'abord la propriété féodale,

fille de la conquête, et n'existant que par elle, restait toujours, quoiqu'on en eut, un champ de bataille plutôt que de travail; si aimée qu'elle fût par ses possesseurs, la terre était moins considérée comme une force productrice que comme la signification du rang social que l'on occupait; cela étant, le propriétaire-guerrier visait surtout à étendre, à agrandir ses domaines, sans s'inquiéter d'obtenir de la terre tous les trésors qu'elle recélait, au point qu'il voyait dans son serf un soldat aussi bien qu'un cultivateur; ce n'est pas tout, comme toutes les aristocraties antiques, l'aristocratie féodale nourrissait un profond mépris pour le travail matériel; pour elle, c'était déroger, déchoir, que de concevoir et d'embrasser une œuvre commerciale ou industrielle; elle préférait à cela les entreprises militaires, où s'exerçaient librement ses instincts de pillage, de vol et de violence.

Il est donc évident qu'antérieurement à l'établissement des communes en Europe, aucun des deux principes gouvernants n'était apte à initier le monde au progrès matériel qui devait tôt ou tard s'accomplir. L'un, le christianisme, faussait la vie en la dirigeant vers un ciel imaginaire et sans rapport avec la réalité; il faisait des moines, des ascètes, des contemplatifs; l'autre, la féodalité, éparpillait les forces humaines dans des œuvres de lutte, d'orgueil et de violence, elle faisait surtout des hommes de guerre. Or, pour qui connaît l'humanité, cette situation ne pouvait être que transitoire; l'humanité n'est pas faite seulement pour prier ni pour se battre: placée sur cette terre, à laquelle elle tient par tant de racines, elle a surtout pour but de la creuser, de l'exploiter dans tous les sens et d'arriver par là à améliorer son sort physique, moral et intellectuel. De là le développement in-

dustriel et commercial qui apparaît à de certaines époques et qui est la voie par où passe l'humanité pour conquérir la plénitude de la vie. Alors se produit un besoin immense, universel de s'approprier la nature en étendant chaque jour ses conquêtes sur elle ; le génie humain découvre, invente mille moyens de satisfaire ses nouveaux besoins, et si l'ancien ordre social n'offre pas assez de place pour que l'humanité y développe sa puissance créatrice, cette humanité s'élance malgré tout au-delà des vieilles limites, et poussée à la fois par le sentiment de ses besoins et de la justice, elle fait ce qu'on appelle une *révolution*.

Eh bien! ainsi s'explique l'affranchissement et l'établissement des communes en Europe depuis le XIe jusqu'au XIIIe siècle. Cette révolution dont on a tant parlé, quoique produite secondairement par d'autres causes, est avant tout un résultat du besoin que l'humanité éprouvait alors de s'emparer du monde matériel. C'est une réaction indomptable contre le spiritualisme chrétien et le militarisme féodal; c'est l'artisan, l'ouvrier, l'industriel qui a enfin acquis la force de se poser devant le prêtre et le soldat. Voulez-vous une preuve convaincante de ceci? Etudiez les chartes constitutives des communes, que ces chartes soient arrachées par l'insurrection ou accordées par les rois ou les seigneurs eux-mêmes. Parmi ces chartes, vous n'en trouverez pas une qui ne renferme avant tout des clauses relatives à la liberté industrielle et commerciale ; toutes révèlent ce grand fait, que la société nouvelle qui s'établit en face de la société féodale est inspirée d'abord par le besoin de se développer matériellement; on reconnaît que tous ces serfs qui revendiquent humblemen ou ravissent à main armée l'émancipation, sont mus

par un idéal méconnu par le principe chrétien et le principe féodal; ce sont des hommes qui savent que l'industrie est devenue une puissance qui doit régner à son tour socialement comme l'église et le principe guerrier.

Ainsi les documents confirment notre hypothèse historique à savoir que la cause principale de l'établissement des communes en Europe, c'est le développement industriel et commercial qui s'opérait providentiellement à cette époque. Cette cause étant générale, l'effet dut être général aussi, et voilà pourquoi nous voyons les communes se multiplier rapidement et presque simultanément sur des points différents, et cela sans accord préalable, sans entente des opprimés entre eux contre les oppresseurs; mais comme un mouvement électrique qui se propage avec d'autant plus d'intensité, que la cause est plus active sur tous les points à la fois.

Pour résumer maintenant en peu de mots tout ce que nous avons exposé touchant l'affranchissement des communes en Europe, nous dirons : il y a plusieurs causes de ce fait : 1° les traditions municipales des romains en Europe ; 2° la situation géographique des villes, eu égard à l'ordre féodal; 3° le principe monarchique ou la royauté; 4° enfin, le besoin qu'éprouva naturellement l'humanité de se développer matériellement, besoin que ni l'église ni le principe féodal n'était capable de satisfaire ni de diriger. A cela nous ajoutons que de ces quatre causes toutes concourantes à l'établissement des communes, la dernière fut la plus efficace, tant par son caractère universel, que parce que sans elle les trois autres n'eussent pu ni se produire ni s'agrandir. Quand, en effet, ces trois causes qui existaient au centre même de la féodalité se manifestent-elles? A partir du XIe siècle, c'est-à-dire au mo-

ment où le commerce et l'industrie ont atteint un tel développement, qu'ils vont nécessairement donner lieu à une société nouvelle ; alors tout ce qui put se lier au mouvement, qui fermentait, se réveilla, pour ainsi dire, à qui mieux mieux, offrant son concours à l'œuvre qui se préparait : les traditions municipales des Romains mirent sur la voie de l'organisation communale, les villes profitèrent de leur situation à l'égard des seigneurs pour s'affranchir ; et la royauté apporta son principe unitaire comme pour constituer un point de ralliement aux cités naissantes et isolées ; mais, je le répète, toutes ces causes ne sont que secondaires, et ne sont véritablement, à un certain point de vue, que des effets, de manière qu'à la rigueur, et à s'en tenir à la cause immédiate d'où sortit l'établissement des communes, il faudrait dire que cette cause n'est autre que le besoin que le monde éprouvait alors de se développer matériellement, aussi bien pour réagir contre le spiritualisme chrétien, que contre le principe guerrier de la féodalité.

Par l'explication que nous venons de donner de l'établissement des communes en Europe, il est facile de pressentir, que dis-je ? de déterminer d'avance le caractère politique et moral de la société qui va surgir. Cette société doit réfléchir sous tous les rapports les principes divers qui l'ont engendrée. Ainsi, inspirée d'un côté par l'élément municipal des Romains, elle offrira un certain caractère démocratique qui rappellera à plusieurs égards les vieilles républiques ; née, de l'autre, sous l'influence du principe monarchique, elle tendra à s'allier de plus en plus avec ce principe jusqu'à ce qu'elle l'ait combiné avec la cause dominante qui l'a produite avant tout. Or, nous l'avons dit, cette cause n'est autre que le besoin

d'un développement matériel. Quoique fasse la société qui va s'élever, quelque principe généreux qu'elle proclame, quelque institution qu'elle fonde, elle ne pourra jamais étouffer les instincts matériels qui l'ont mue à l'origine. Cette société, voyez vous, ne sera jamais qu'une société de marchands et d'industriels. On s'étonne parfois aujourd'hui de l'étroitesse, de la mesquinerie des vues politiques et sociales qui caractérise cette caste financière qui grandit monstrueusement à tous les yeux, et qui a nom bourgeoisie; on accuse cette bourgeoisie, qui sue sang et eau pour singer les aristocraties déchues, de n'avoir pas le cœur assez haut, ni la main assez ferme pour aimer et exécuter une conception noble et généreuse; mais ce n'est point là en vérité un phénomène nouveau, et qui ne se manifeste que depuis la victoire de la bourgeoisie sur la noblesse féodale. C'est là, au contraire, le trait essentiellement caractérisque de cette bourgeoisie et qu'elle n'a cessé de reproduire sous tous les aspects depuis son origine. D'où sort-elle, cette classe intermédiaire appelée *tiers-état*? qui l'a créée et mise au monde? L'élément le plus inférieur de la vie, celui par où l'humanité se rapproche le plus des êtres qui lui sont subordonnés dans la nature, la *matière*, en un mot; or, sachez-le, pour l'individu comme pour la société, vivre c'est se développer conséquentiellement à l'idéal qui est apparu; si donc, comme tout le démontre, la bourgeoisie n'eût pas d'autre idéal, en principe, que celui de *posséder*; si tous ces serfs qui s'insurgèrent contre le joug féodal, ne comprirent dès-lors que la satisfaction des besoins matériels de l'homme, ne voyez-vous pas que ce trait originel n'a pu que s'aggraver avec le temps? Aussi, gardons-nous de croire que ce ne soit que depuis cinquante ans que le tiers-état ou

la bourgeoisie se soit, comme on dit, séparé du peuple; cette séparation, au contraire, remonte à l'origine même des choses; elle eut lieu virtuellement déjà du jour où les serfs et les vassaux ne conçurent l'affranchissement féodal qu'en vue d'exercer librement leur industrie et leur commerce. Ainsi inspirés, les affranchis devenus bourgeois ne visèrent plus qu'à s'agrandir matériellement et furent aussi durs envers leurs anciens frères privés de la puissance matérielle que les seigneurs l'étaient à l'égard de leurs serfs; ils *créèrent les serfs de l'industrie.*

CHAPITRE VI.

Des insurrections communales en général. — Réflexions sur la bourgeoisie actuelle et les prolétaires. — Comment la bourgeoisie, héritière du tiers-état issu des communes, fait les insurrections. — Exemple par les communes de Laon, du Mans et de Cambrai.

Nous nous sommes attachés jusqu'ici à signaler les principales causes qui ont déterminé l'affranchissement des communes en Europe. Ces causes complexes, comme on l'a vu, durent agir efficacement sur les esprits, à mesure qu'elles gagnaient en intensité, au point qu'elles durent entraîner naturellement, et sans coup férir, l'établissement d'une foule de communes. C'est ce qui est prouvé incontestablement par les faits. Ainsi, en Italie, par exemple, où le mouvement industriel et commercial avait atteint une si grande extension, nous remarquons que les seigneurs, dominés et subjugués, en quelque sorte, par l'événement nouveau, n'hésitent pas, non seulement à accorder les libertés communales, mais à profiter eux-mêmes de l'établissement des communes. En Italie, les seigneurs, séduits, attirés par le déploiement de luxe dont les républiques offrent le spectacle, abandonnent

de bonne heure leurs châteaux féodaux pour s'établir dans les villes; la plupart même vont jusqu'à se faire commerçants, industriels, tant il est de nécessité pour eux de participer au mouvement matériel qui s'opère. Or, cette attraction que le développement commercial et industriel exerça en Italie, ne se manifesta pas à un égal degré sur tous les points de l'Europe. Quoiqu'il soit vrai que partout les rois et les seigneurs aient été politiquement et moralement amenés à octroyer des chartes communales, la plupart d'entre elles, néanmoins, furent conquises et arrachées à coups d'insurrection; cela se concevra facilement, en ne perdant pas de vue cette vérité, qu'une transformation sociale quelconque, si impérieusement nécessaire qu'elle soit, ne s'achève et ne se consomme jamais (ceci est vrai, du moins jusqu'à ce jour) que par la force. Les causes réunies plus haut avaient beau indiquer au pouvoir féodal que l'heure était venue d'affranchir la plupart des serfs, ce pouvoir, comme tous les pouvoirs du monde, n'en voulait rien croire. Il était dur au seigneur de voir le vilain, le manant échapper au joug, et recueillir librement le fruit de son travail et de son industrie. Mais le vilain, le manant d'alors voulut être bourgeois comme le prolétaire actuel aspire à l'association. Le vilain, le manant d'alors se fit *révolutionnaire*.

Qu'y a-t-il aujourd'hui, je le demande, de plus pacifique, de moins remuant, de plus hydrophobe de révolution que cette classe bourgeoise qui, suivant M. Guizot lui-même, est bien l'héritière de ce tiers-état issu de l'établissement des communes? Ecoutez cette classe repue et gorgée de tout ce qu'elle a ravi égoïstement à la classe nobiliaire, écoutez-là : Rien de plus inique, de plus anti-social, suivant elle, que

les tentatives révolutionnaires de la part de la classe laborieuse pour s'affranchir de l'exploitation du capital; quiconque menace d'entamer ce qu'elle appelle la *légalité*, par une voie quelconque, est barbare, sauvage, cannibale; attaquer enfin, de front la loi positive, existante, c'est se mettre soi-même hors la loi sociale, comme si cette loi, par cela seul qu'elle *est*, formait le point culminant de la civilisation.

Certes, nous le savons, ce n'est pas légèrement qu'on doit porter la main sur la charte d'un peuple : pénétrer par la force dans le sanctuaire de la loi positive pour implanter sur ses débris la loi nouvelle, rêvée, conçue, engendrée au sein de l'oppression, est toujours chose grave et délicate; il y a dans ce fait, je ne sais quoi qui trouble et renverse les notions d'ordre et d'harmonie inhérentes à l'humanité. Mais qu'est-ce à dire? que les opprimés doivent attendre éternellement les bras croisés que leurs oppresseurs daignent eux-mêmes adoucir leurs souffrances? Non, non, cela n'est pas, et il est une heure, heure fatale, inscrite au livre providentiel, où ces opprimés, las et épuisés d'attendre, n'en appellent plus qu'à eux-mêmes du soin de leur salut ; une heure vient où toutes les passions destructives de l'humanité fermentent se font jour, éclatent comme un volcan, brûlant et consumant tout ce qui s'oppose à leur passage. Alors, il est vrai, la justice, la pitié, les sentiments moraux et affectueux semblent disparaître et s'effacer à tous les yeux; mais à qui la faute? Aux opprimés devenus peut-être tyrans à leur tour? Non, non, vous dis-je; car ces opprimés n'ont ainsi brisé leurs brassières que parce qu'ils étouffaient dans ces brassières et ils ne l'ont fait, sachez-le bien, qu'en luttant avec douleur contre les sentiments de sociabilité qu'ils portent dans

leur cœur d'hommes. A qui la faute donc, encore? Je réponds : à l'esprit d'égoïsme et d'intelligence qui a caractérisé en tout temps les castes et qui ne leur permet pas de sentir et de comprendre que résister aux nécessités d'une époque, c'est s'insurger contre Dieu même, contre Dieu qui, dans ce cas, remet, pour ainsi dire, lui-même ses foudres au peuple, pour en frapper, pour le renouveler, un ordre social qui n'était, au fond, qu'un désordre.

Voilà, je m'assure, qui devrait faire profondément réfléchir cette classe de marchands et de légistes, désignée sous les noms de classe moyenne, de bourgeoisie, en Europe; car cette classe, mieux qu'aucune autre classe peut-être, connaît la puissance de ce mot : *révolution* ; cette classe qui occupe politiquement et socialement, sous une forme différente à l'égard du prolétaire moderne, une position analogue à celle des seigneurs envers *les serfs*, cette classe, dis-je, devrait comprendre que les ardentes aspirations qui bouillonnent dans l'âme de ces prolétaires, ne sont que les indices d'un besoin profond et légitime, le besoin de voir réaliser enfin l'immortelle formule : *liberté*, *fraternité*, *égalité*.

La bourgeoisie, ce nous semble, pourrait bien se renseigner sur ce point dans sa propre histoire. La manière dont la plupart des communes se sont affranchies en Europe prouve invinciblement que quand un besoin est né chez les opprimés, il veut être satisfait à tout prix, sous peine de s'imposer par *la force* aux oppresseurs. S'il était de notre plan de raconter ici toutes les insurrections communales, nous inspirerions presque de l'horreur par les atrocités et les vengeances que ces insurrections entraînèrent. Nous nous bornerons seulement à présenter le tableau de trois insurrections et encore laisserons

nous parler sur ce point un historien bourgeois. Ce sera à M. Thierry que nous emprunterons le récit de ces insurrections. Le lecteur jugera jusqu'à quel point la bourgeoisie, cette héritière du tiers-état, issu des communes, est fondée à se récrier contre les prolétaires, en qui bout et s'agite le ferment révolutionnaire. Après avoir raconté les diverses phases par où la commune de Laon, échappée au joug de l'évêque Gaudrie, avait passé; l'historien bourgeois continue ainsi :

« On était alors en l'année 1112, et il y avait déjà près de trois ans que les citoyens jouissaient d'une entière liberté sous un gouvernement, que sans forcer le sens des mots, on peut appeler républicain. Ils s'étaient attachés à ce gouvernement par la conviction du bien qu'ils en retiraient, et par le sentiment d'orgueil qu'inspire une participation active à l'exercice du pouvoir. En un mot, ils étaient dans cette situation d'esprit où la moindre attaque tentée contre un ordre de choses, et des droits sans lesquels on ne veut plus vivre, peut conduire au fanatisme politique. Mais les seigneurs du XIIe siècle avaient à cet égard peu d'expérience, ne prévoyant nullement le danger auquel ils allaient s'exposer, l'évêque et les nobles de Laon résolurent de commencer, à la fin du carême, l'exécution de leur dessein. Ils choisirent ce temps, malgré le respect qu'on avait pour la semaine sainte, parce qu'ils voulaient engager le roi à venir dans la ville célébrer la fête de Pâques, et qu'ils comptaient sur sa présence pour intimider les bourgeois. Le roi se rendit à l'invitation de l'évêque de Laon, et arriva la veille du Jeudi-Saint. Le jour même de sa venue, l'évêque lui proposa de retirer le consentement qu'il avait donné à la commune. Les conseillers du roi firent d'a-

bord quelque difficultés, parce que les bourgeois, avertis de ce qui se tramait, leur avaient offert 400 livres d'argent; l'évêque se vit obligé d'enchérir par-dessus ces offres, et promit 700 livres qu'il n'avait pas, mais qu'il comptait lever sur les bourgeois. Cette proposition décida les courtisans et le roi à prendre parti contre la liberté de la ville. En conséquence du traité qu'ils conclurent avec l'évêque, celui-ci les délia et se délia lui-même de tout serment prêté aux bourgeois. La Charte, scellée du sceau royal, fut déclarée nulle et non avenue, et l'on publia de par le roi et l'évêque l'ordre à tous les magistrats de la commune de cesser leurs fonctions. Cette proclamation causa tant de rumeur, que le roi jugea prudent de quitter l'hôtel où il logeait, et d'aller passer la nuit au palais épiscopal qui était ceint de bonnes murailles. Le lendemain, au point du jour, il partit en grande hâte avec tous ses gens sans attendre la fête de Pâques pour laquelle il était venu.

« Durant tout le jour les boutiques des marchands ou artisans et les maisons des aubergistes restèrent closes, et chacun se tint renfermé chez soi; ce silence fut de peu de durée, et l'agitation recommença le lendemain, lorsqu'on apprit que l'évêque et les nobles s'occupaient de faire dresser un état de la fortune de chaque bourgeois, afin de lever des aides extraordinaires pour le paiement de l'argent promis au roi. On disait que, par une sorte de dérision, ils voulaient que chacun payât, pour la destruction de la commune, une somme précisément égale à celle qu'il avait sacrifiée pour son établissement. L'indignation et une crainte vague de tous les maux qui allaient fondre sur eux, animèrent la plupart des bourgeois d'une espèce de colère frénétique; ils tinrent des assemblées secrètes, où quarante personnes se conjurèrent par ser-

ment, à la vie et à la mort, pour tuer l'évêque et tous ceux des nobles qui avaient travaillé avec lui à la ruine de la commune. Le secret de cette conjuration ne fut pas bien gardé. L'archidiacre Anselme, homme de grande réputation pour son savoir, issu d'une famille obscure de la ville, et que sa probité naturelle, jointe à un sentiment de sympathie pour ses concitoyens, avait porté à désapprouver le parjure commis par l'évêque, eut connaissance du complot. Sans trahir personne, il alla promptement avertir l'évêque, le suppliant de se tenir sur ses gardes, de ne point sortir de sa maison, et surtout, de ne point suivre la procession le jour de Pâques. « Fi donc! répondit le prélat, moi, mourir de la main de pareilles gens ! » Cependant il n'osa se rendre aux matines et entrer dans l'église; mais à l'heure de la procession, craignant d'être taxé de lâcheté, il se mit en marche avec son clergé, en se faisant suivre de près par ses domestiques et quelques chevaliers armés sous leurs habits. Pendant que le cortège défilait, l'un des quarante conjurés, croyant le moment favorable pour commettre le meurtre, sortit tout à coup de dessous une espèce de voûte, en criant à haute voix : *Commune, commune!* ce qui était le signal convenu. Il s'éleva quelque tumulte; mais faute de concert entre les conjurés, ce mouvement n'eut aucune suite.

« Effrayé d'avoir entendu prononcer d'une manière menaçante pour lui le nom de cette commune qu'il avait autrefois jurée, l'évêque, sur la fin du jour, fit venir en grande hâte des domaines de l'Eglise une troupe de paysans qu'il cantonna dans sa maison et dans les tours de la cathédrale. Le lundi de Pâques, tout le clergé devait se rendre processionnellement à l'abbaye de Saint-Vincent, située hors des murs de la

ville. L'évêque suivait la procession accompagné comme la veille. Les conjurés avaient résolu de profiter de cette occasion et d'agir; mais ils n'en firent rien, parce que les nobles, à qui ils en voulaient autant qu'à l'évêque, n'assistaient point à la cérémonie. Soit qu'il eut repris toute sa confiance, soit qu'il voulût paraître ne rien craindre, l'évêque renvoya ses paysans le lendemain même, et se contenta d'engager les principaux d'entre les nobles à venir armés à sa maison s'il arrivait quelque émeute; mais l'effervescence populaire était loin de se calmer, et, le troisième jour après Pâques, plusieurs hôtels furent attaqués et pillés par les bourgeois; ils y cherchaient surtout du blé et de la viande salée, comme s'ils eussent songé à rassembler des provisions pour un siége. Quelqu'un vint, tout consterné, apporter cette nouvelle à l'évêque; mais il se mit à rire et répondit : « Que voulez-vous que fassent ces bonnes gens avec leurs émeutes? Si Jean, mon noir, s'amusait à tirer par le nez le plus redoutable d'entre eux, le pauvre diable n'oserait grogner. Je les ai bien obligés de renoncer à ce qu'ils appelaient leur commune, je n'aurai pas plus de peine à les faire tenir en repos. »

« Le lendemain, jeudi, pendant que l'évêque, en pleine sécurité, discutait avec l'un de ses archidiacres nommé Gautier, sur les nouvelles mesures de police qu'il s'agissait de prendre, et en particulier sur la quotité et la répartition des tailles, un grand bruit s'éleva dans la rue et l'on entendit une foule de gens pousser le cri de *commune ! commune!* C'était le signal de l'insurrection, et dans le même moment de nombreuses bandes de bourgeois armés d'épées, de lances, d'arbalettes, de massues et de haches, investirent la maison épiscopale, voisine de l'église métropolitaine, et s'emparèrent de

l'église. A la première nouvelle de ce tumulte, les nobles qui avaient promis à l'évêque de lui prêter secours au besoin, vinrent en grande hâte de tous côtés ; mais à mesure qu'ils arrivaient ils étaient saisis par le peuple qui les massacrait sans pitié. Comme c'était à l'évêque que les bourgeois en voulaient principalement, ils faisaient grand bruit autour du palais épiscopal, dont on avait fermé les portes, et dont ils commencèrent le siége. Ceux du dedans se défendirent à coups de flèches et de pierres ; mais les assaillants étant entrés de vive force, l'évêque n'eut que le temps de prendre l'habit d'un de ses domestiques et de se réfugier dans le cellier, où l'un des siens le fit cacher dans un tonneau qu'il referma. Les bourgeois parcouraient la maison, cherchant de tous côtés et criant : « Où est-il, le traitre, le coquin? » Un serviteur, par trahison, leur découvrit la retraite de son maître.

« L'un des premiers qui arrivèrent au lieu indiqué, et l'un des chefs de l'émeute, était un certain Thiégaud, serf de l'église de Saint-Vincent, et longtemps préposé par Enguerrand, seigneur de Coucy, aux péages d'un pont voisin de la ville. Dans cet office il avait commis beaucoup de rapines, rançonnant les voyageurs et les tuant même, à ce qu'on disait. Cet homme, de mœurs brutales, était connu de l'évêque qui lui donnait par plaisanterie, à cause de sa mauvaise mine, le sobriquet d'*Isengrin*. C'était le nom qu'on donnait au loup dans les contes et les fables du temps, comme on appelait maître Renard l'animal que ce surnom populaire sert à désigner aujourd'hui. Lorsque le couvercle de la tonne où se cachait l'évêque eut été levé par ceux qui le cherchaient : « Y a-t-il là quelqu'un ? cria Thiégaud en frappant un grand coup de bâton. — C'est un malheureux prisonnier, répondit

l'évêque d'une voix tremblante. — Ah! Ah! dit le serf de St-Vincent, c'est donc vous, messire Isengrin, qui êtes blotti dans ce tonneau? » En même temps il tira l'évêque par les cheveux hors de sa cachette. On l'accabla de coups et on l'entraîna jusque dans la rue. Pendant ce temps il suppliait les bourgeois d'épargner sa vie, offrant de jurer sur l'Evangile qu'il abdiquerait l'épiscopat, leur promettant tout ce qu'il avait d'argent, et disant que, s'ils le voulaient, il abandonnerait le pays. Mais ils n'écoutaient ni ses plaintes, ni ses prières, et ne lui répondaient qu'en l'insultant et en le frappant. Enfin, un certain Bernard Desbruyères lui asséna sur la tête un coup de hache à deux tranchants, et presque au même moment un second coup de hache lui fendit le visage et l'acheva. Thiégaud voyant briller à son doigt l'anneau épiscopal, lui coupa le doigt avec une épée pour s'emparer de l'anneau; ensuite, le corps, dépouillé de tout vêtement, fut poussé dans un coin où chaque bourgeois qui passait par là lui jetait des pierres ou de la boue, en accompagnant ces insultes de railleries et de malédictions.

« Pendant que ce meurtre se commettait, tous ceux qui avaient à redouter la fureur du peuple fuyaient çà et là, la plupart sans savoir où, les hommes en habits de femmes, les femmes en habits d'hommes, à travers les vignes et les champs. Les bourgeois faisaient la garde dans les rues et aux portes de la ville pour arrêter les fuyards; les femmes même, partageant toutes les passions de leurs maris, ne traitaient pas mieux les nobles dames qui tombaient entre leurs mains; elles les insultaient, les frappaient et les dépouillaient de leurs riches vêtements. Les principaux chevaliers qui habitaient dans la ville avaient péri durant ou après le

siége du palais épiscopal ; et quand tout fut achevé de ce côté, les insurgés coururent attaquer les maisons de ceux qui restaient en vie : beaucoup furent tués ou emprisonnés. Les bourgeois prirent une sorte de plaisir à dévaster leurs hôtels, et mirent le feu à celui du trésorier de l'évêque, l'un des hommes qu'ils haïssaient le plus, mais qui, par bonheur pour lui, avait trouvé moyen de s'échapper. Cette maison touchait à l'église cathédrale, qui fut bientôt gagnée et presque détruite par l'incendie. Le feu, communiquant de proche en proche, consuma tout un quartier de la ville où se trouvaient plusieurs églises et un couvent de religieuses.

« L'archidiacre Anselme, qui avait eu le courage d'avertir son évêque du complot formé contre lui, osa, le lendemain même de la mort de Gaudri, parler d'inhumer son cadavre resté nu et couvert de boue. Les bourgeois, dont la vengeance étaient satisfaite, ne lui en voulurent aucun mal et le laissèrent se charger seul de ces tristes funérailles. Anselme, aidé de ses domestiques, enleva le corps, le couvrit d'un drap et le transporta hors de la ville, à l'église de Saint-Vincent. Une grande foule de peuple suivit le convoi, mais personne ne priait pour l'âme du mort ; tous le maudissaient et l'injuriaient; il ne se fit dans l'église aucune cérémonie religieuse, et le corps de l'évêque de Laon, l'un des princes du clergé de France, fut jeté dans la fosse comme l'aurait été alors celui du plus vil mécréant[1]. »

Voici le récit que ce même historien trace de l'insurrection de la commune du Mans :

« L'histoire de la commune du Mans se rattache à celle de

[1] *Lettres sur l'Histoire de France.*

la fameuse conquête de l'Angleterre par les Normands, en l'année 1066. Enclavé pour ainsi dire entre deux états beaucoup plus puissants, la Normandie et l'Anjou, le comté du Maine semblait destiné à tomber alternativement sous la suprématie de l'un ou de l'autre. Mais, malgré ce désavantage de position et l'infériorité de leur force, les Manceaux luttaient souvent avec énergie pour établir ou recouvrer leur indépendance nationale. Quelques années avant sa descente en Angleterre, le duc Guillaume, le bâtard, fut reconnu pour suzerain du Maine par Herbert, comte de ce pays, grand ennemi de la puissance angevine, et à qui ses incursions nocturnes, dans les bourgs de l'Anjou, avaient fait donner le surnom bizarre et énergique d' Éveil-chiens. Comme vassaux du duc de Normandie, les Manceaux lui fournirent, sans résistance, leur contingent de chevaliers et d'archers ; mais quand ils le virent occupés des soins et des embarras de la conquête, ils songèrent à s'affranchir de la domination normande. Nobles, gens de guerre, bourgeois, toutes les classes de la population concoururent à cette œuvre patriotique. Les châteaux, gardés par des soldats normands, furent attaqués et pris l'un après l'autre. Turgis de Tracy et Guillaume de la Ferté, qui commandaient la citadelle du Mans, rendirent cette place, et sortirent du pays avec tous ceux de leurs compatriotes qui avaient échappé aux représailles et aux vengeances populaires.

« Le mouvement imprimé aux esprits par cette insurrection ne s'arrêta point lorsque le Maine eut été rendu à ses seigneurs nationaux ; et l'on vit éclater dans la principale ville une révolution d'un nouveau genre.

« Après avoir combattu pour l'indépendance du pays, les

bourgeois du Mans, rentrés dans leurs foyers, commencèrent à trouver gênant et vexatoire le gouvernement de leur comte, et s'irritèrent d'une foule de choses qu'ils avaient tolérées jusque-là. A la première taille un peu lourde, ils se soulevèrent tous et formèrent entre eux une association jurée, qui s'organisa sous des chefs électifs et prit le nom de commune. Le comte régnant était en bas âge ; il avait pour tuteur Geofroy de Mayenne, seigneur puissant et renommé à cause de son habileté politique. Cédant à la force des choses, Geofroy, en son nom et au nom de son pupile, jura la commune, et promit ainsi obéissance aux lois établies contre son propre pouvoir; mais il le fit de mauvaise foi. Par force ou par crainte, l'évêque du Mans et les nobles de la ville prêtèrent le même serment ; mais quelques seigneurs des environs s'y refusèrent, et les bourgeois, pour les réduire, se mirent en devoir d'attaquer leurs châteaux. Ils marchaient à ces expéditions avec plus d'ardeur que de prudence, et montraient peu de modération après la victoire. On les accusait (reproche très grave dans ce siècle) de guerroyer sans scrupule durant le carême et la semaine sainte ; on leur reprochait aussi de faire trop sévèrement et trop sommairement justice de leurs ennemis ou de ceux qui troublaient la paix de la commune, faisant pendre les uns et mutiler les autres sans aucun égard pour le rang des personnes. Voici quelques traits de cette orageuse et courte destinée racontée par un historien du temps :

« Il arriva que l'un des barons du pays, nommé Hugues de Sillé, attira sur lui la colère des membres de la commune, en s'opposant aux institutions qu'ils avaient promulguées. Ceux-ci envoyèrent aussitôt des messagers dans tous les can-

tons d'alentour et rassemblèrent une armée qui se porta avec beaucoup d'ardeur contre le château de Sillé ; l'évêque du Mans et les prêtres de chaque paroisse marchaient en tête avec les croix et les bannières. L'armée s'arrêta pour camper à quelque distance du château, tandis que Geofroy de Mayenne, venu de son côté avec ses hommes d'armes, prenait son quartier séparément ; il faisait semblant de vouloir aider la commune dans son expédition ; mais il eut, dès la nuit même, des intelligences avec l'ennemi, et ne s'occupa d'autres choses que de faire échouer l'entreprise des bourgeois.

« A peine fut-il jour, que la garnison du château fit une sortie avec de grands cris, et au moment où les nôtres, pris au dépourvu, se levaient et s'armaient pour combattre, dans toutes les parties du camp, des gens apostés répandirent qu'on était trahi, que la ville du Mans venait d'être livrée au parti ennemi. Cette fausse nouvelle, jointe à une attaque imprévue, produisit une terreur générale ; les bourgeois et leurs auxiliaires prirent la fuite en jetant leurs armes ; beaucoup furent tués, tant nobles que vilains, et l'évêque lui-même se trouva parmi les prisonniers.

« Geofroy de Mayenne, de plus en plus suspect aux gens de la commune, et craignant leur ressentiment, abandonna la tutelle du jeune comte et se retira hors de la ville dans un château nommé la Geôle. Mais la mère de l'enfant, Guersende, fille du comte Herbert, qui entretenait avec Geofroy un commerce illicite, s'ennuya bientôt de son absence et ourdit sous main un complot pour lui livrer la ville. Un dimanche, par la connivence de quelques traîtres, il entra avec quatre-vingts chevaliers dans un des forts de la cité, voisin de la principale église, et de là se mit à guerroyer contre les

habitants. Ceux-ci, appelant à leur aide les barons du pays, assiégèrent la forteresse. L'attaque était difficile, parce que, outre le château, Geofroy de Mayenne et ses gens occupaient deux maisons flanquées de tourelles; les nôtres n'hésitèrent pas à mettre le feu à ces maisons, quoiqu'elles fussent tout près de l'église qu'on eût peine à préserver de l'incendie. Ensuite l'attaque du fort commença à l'aide des machines, si vivement, que Geofroy, perdant courage, s'échappa de nuit, disant aux siens qu'il allait chercher du secours. Les autres ne tardèrent pas à se rendre, et les bourgeois, rentrés en posesession de la forteresse, en rasèrent les murailles intérieures jusqu'à la hauteur du mur de la ville, ne laissant subsister en entier que les remparts tournés vers la campagne. »

Ce que M. Thierry rapporte enfin de la commune de Cambrai, est plus propre encore à nous convaincre à quel point les bourgeois du moyen-âge, ancêtres des bourgeois actuels, aimaient les insurrections que leurs descendants repoussent avec tant d'horreur.

« Ce fut en l'année 1076, que s'établit, par insurrection, la commune de Cambrai ; mais il y avait déjà longtemps que selon les paroles d'un contemporain, les bourgeois désiraient cette commune; depuis plus de cent ans, ils étaient en guerre ouverte avec l'autorité épiscopale. En l'année 957, ils profitèrent de l'absence de leur évêque, qui s'était rendu à la cour de l'empereur, pour former une ligue contre lui et se jurer les uns aux autres de ne pas le laisser rentrer dans la ville. L'évêque, s'étant remis en route vers Cambrai, ne tarda pas à apprendre par le bruit public, que l'entrée de la ville lui était défendue, qu'il en trouverait les portes closes et les mu-

railles bien gardées. Il rebroussa chemin et alla demander à l'empereur des secours contre les Cambraisiens : On lui donna une armée d'Allemands et de Flamands, assez forte pour réduire la ville. A l'approche des troupes, les habitants eurent peur et ajournant leur projet de liberté, reçurent l'évêque sans opposition. Celui-ci, qui regardait comme une injure intolérable, ce qu'ils avaient osé faire contre lui, attendit pour se venger, que leur association fut entièrement dissoute; et alors, faisant revenir en grand nombre ses soldats auxiliaires, il attaqua les bourgeois à l'improviste dans les places et dans les rues. Les soldats les poursuivaient jusque dans les églises, tuaient tout ce qui leur résistait; et quand ils avaient fait un prisonnier, ils lui coupaient les pieds et les mains, lui crevaient les yeux, ou le menaient au bourreau qui lui marquait le front d'un fer rouge.

« Cette exécution militaire laissa de profonds ressentiments dans le cœur des bourgeois de Cambrai, et accrut le désir qu'ils avaient d'élever une barrière entre eux et la puissance seigneuriale; tout le clergé métropolitain, défenseur né de cette puissance, fut enveloppé dans la haine que les citoyens lui portaient. En l'année 1026, il se fit une nouvelle conjuration à la faveur de laquelle les bourgeois, un moment maîtres de la ville, expulsèrent les chanoines et tous les clercs de l'église, démolirent leurs maisons et emprisonnèrent ceux dont ils avaient le plus à se plaindre. Cette révolution fut de peu de durée, et une armée impériale rétablit à Cambrai la seigneurie ecclésiastique.

« Mais la révolution se réveilla pour ainsi dire en 1064. Les bourgeois, ayant pris les armes, firent prisonnier leur évêque nommé Liébert; et, pour les réduire, il fallut trois armées

envoyées contre eux par l'empereur, le comte de Flandre et la comtesse de Hainault. Malgré cette défaite, les Cambraisiens ne se découragèrent pas; et, douze ans après, sous le pontificat de Gérard, neveu de Liébert, ils s'insurgèrent de nouveau et se constituèrent en association permanente sous le nom de commune. Voici le détail de cet événement tel qu'on le trouve dans une chronique rédigée en vieux français :

« Comme le clergé et tout le peuple étaient en grande « paix, s'en alla l'évêque Gérard à l'empereur ; mais ne fut « pas très éloigné quand les bourgeois de Cambrai par mau-« vais conseil jurèrent une commune et firent ensemble une « conspiration que de longtemps avaient murmurée, et s'al-« lièrent ensemble par serment, que si l'évêque n'octroyait « cette commune, ils lui défendraient l'entrée en la cité. Ce-« pendant l'évêque était à Lobbes, et lui fut dit le mal que « le peuple avait fait, et aussitôt il quitta sa route, et pour « ce qu'il n'avait gens pour le venger de ses bourgeois, il prit « avec lui son bon ami, Audoin le comte de Mons, et ainsi « vinrent à la cité avec grande chevalerie. Lors eurent les « bourgeois leurs portes closes et mandèrent à l'évêque qu'ils « ne laisseraient entrer que lui et sa maison, et l'évêque ré-« pondit qu'il n'entrerait pas sans le comte et sa chevalerie, « et les bourgeois le refusèrent. Quand l'évêque vit la folie « de ses sujets, il lui prit grande pitié et il désirait plus faire « miséricorde que justice. Alors leur manda qu'il traiterait « des choses devant dites en sa cours en bonne manière, et « ainsi les apaisa. Alors l'évêque fut laissé entrer et les bour-« geois entrèrent en leurs maisons à grande joie, et tout fut « oublié de ce qui avait été fait ; mais il advint, après un peu

« de temps, par aventure, sans le su et le consentement de
« l'évêque et contre sa volonté, que grand nombre de chevaliers les assaillirent en leurs hôtels, en occirent aucuns et
« plusieurs blessèrent, dont furent les bourgeois très ébahis
« et fuirent à l'église Saint-Géry, enfin furent pris et menés
« devant l'évêque. Ainsi fut cette conjuration et la commune
« défaites et jurèrent désormais féauté à l'évêque. »

Suivant M. Thierry, la commune de Cambrai ne tarda pas à se rétablir par une nouvelle insurrection. Détruite pour la seconde fois en 1107, elle se reforma encore, moins de vingt ans après, toujours à l'aide des mêmes moyens. Enfin cet historien, résumant en peu de mots les destinées orageuses de cette commune, s'exprime ainsi :

« Grâce à la constance inébranlable de ses magistrats électifs, la commune de Cambrai, abolie encore à plusieurs reprises différentes, se releva et continua de prospérer et de se faire craindre. Elle soutint, jusqu'au milieu du XIVe siècle, une guerre à outrance contre ses évêques et contre le clergé, qu'elle contraignit plusieurs fois de sortir en masse de la ville et de se réfugier à Valenciennes. Voilà quelles furent, pendant quatre cents ans, les relations des habitants de Cambrai avec les prédécesseurs de Fénélon. Tout cela ne rappelle guère le doux et consolant spectacle que présente l'administration de ce vertueux archevêque; mais que nous sommes loin de compte, si nous croyons que le moyen-âge ressemblait à l'ancien régime, et qu'en France les passions populaires sont filles de la révolution. »

Ces trois exemples sont plus que suffisants pour démontrer au lecteur comment la bourgeoisie actuelle a su s'y prendre en principe pour s'affranchir *par la force* du joug féodal.

Non, certes, que nous n'éprouvions pas une vive sympathie pour toutes ces insurrections d'où sortirent la plupart des communes en Europe; mais nous aimons, non sans raison, à insister sur ceci, qu'il sied mal à la bourgeoisie actuelle, dont les premières libertés furent baptisées par la violence et le sang, de ne pas comprendre tout ce qu'il y a de légitime et de juste dans les aspirations des prolétaires modernes à échapper d'une manière quelconque à la tyrannie du capital. Car, enfin, qu'était-ce au fond que ces insurrections communales dont nous parlons? De véritables attentats à l'ordre public, une criminelle violation de la loi. Disons la vérité toute entière, les insurrections communales sont autres que la négation brutale de la sociabilité humaine. Quelle barbarie! quel retour aux instincts sauvages! Il est une historien moderne, type achevé de frivolité et de corruption, qui ne craint pas de traiter dédaigneusement de *populace* les auteurs de certains actes révolutionnaires; en vérité, cet historien, dont la nature individuelle répond si fidèlement aux instincts des classes bourgeoises, devrait bien nous dire ce qu'il pense des insurrections communales par lesquelles ces classes sont ce qu'elles sont. Croit-il donc, cet historien, adorateur du fait, que les seigneurs du XIIe siècle traitassent avec moins de mépris les manants qui voulaient conquérir la liberté à travers la violence? Croit-il donc que le pouvoir d'alors, l'ordre public d'alors frappait de moins de réprobation les tentatives audacieuses et sanglantes des vilains, que le pouvoir actuel, l'ordre public actuel ne repousse les aspirations des prolétaires? Mais les faits nous disent, au contraire, que et les barons, et le clergé, et les rois considéraient les insurrections communales comme des actes criminels et parricides. Eux

aussi voulaient *que force restât à la loi*. Un seigneur déplorant la mort d'un autre seigneur, victime d'une insurrection communale, s'écriait : « J'ai dans le cœur une grande affliction ; jamais Dieu ne reçut un si grand outrage que celui que lui ont fait ces bourgeois renégats qui ont porté la main sur leur seigneur [1]. L'abbé Guibert disait : « *Commune* est un mot nouveau et détestable ; car voici ce qu'on entend : les gens taillables ne paient plus qu'une fois l'an à leur seigneur la redevance qu'ils lui doivent ; s'ils commettent quelques délits, ils en sont quittes pour une amende fixée, et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts [2] : le roi Louis VII prit des mesures de rigueur contre les bourgeois d'Orléans, parce que ces musards, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre la couronne. »

Dites, lecteur, l'analogie n'est-elle pas complète entre la situation du pouvoir féodal au XIIe siècle et les gouvernements au XIXe ? Tous les deux n'ont-ils pas le même fanatisme pour l'ordre de choses? Qu'est-ce pour chacun d'eux que celui qui ose tenter de modifier en quelque manière ce qui est? Un violateur de la loi, un coupable, un criminel, un être contre lequel l'humanité tout entière doit se soulever. Heureusement les castes n'ont pas le secret de Dieu ; ignorantes et folles d'elles-mêmes, elles marchent, confiantes, sur des fondrières effroyables, et quand l'heure est venue pour ces fondrières de s'ouvrir, elles y tombent, abîmées, malgré leurs cris et leur colère. De cela les insurrections communales sont

[1] Mss. Saint-Pal., ibl., t. I, p. 255.
[2] *Chroniq.* (*Scrip. rer. francic.*, t. XII, p. 255.

un enseignement solennel, et comme l'éducation du genre humain estéternelle, soyons sûrs que l'avenir renferme encore d'autres leçons. Ces leçons, ont peut le pressentir, porteront un caractère particulier ; car il ne s'agira plus seulement alors d'une fraction de l'humanité s'émancipant égoïstement et à part; ce qui aura lieu alors ce sera l'application du dogme vivifiant de l'égalité humaine, ce dogme qui apparaît aujourd'hui à tous comme le soleil échauffe tons les corps.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



Guémier del. Leshard Sculpt.

Massacre de l'Évêque de Laon

Par les Bourgeois.



E. Hédouin del. E. Lechard sc.

Justice Seigneuriale.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

LIVRE SEPTIÈME.

LIVRE HUITIÈME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.









TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.